DE L'ÉTAT DE LA FRANCE, PRÉSENT ET A VENIR.

PAR M. DE CALONNE,
MINISTRE D'ÉTAT.

Nouvelle Edition corrigée & augmentée par l'Auteur.

Statuo esse optimè constitutam rempublicam, quæ ex tribus generibus illis, Regali, Optimo, & Populari, confusa modicè. . . . .

CIC. Frag. de Republicâ, lib. 4.

Prix. 4 liv. 4 sols broché.

A LONDRES.

ET se trouve

Chez LAURENT, Libraire, rue de la Harpe, N°. 18.

OCTOBRE 1790.

DE L'ÉTAT

DE

LA FRANCE,

PRÉSENT ET AVENIR.

PRÉFACE.

UN Ouvrage qui traite tout ce qu'a fait d'important l'Assemblée des Representans de la Nation, jusqu'au commencement d'Octobre, & qui paroît dans les quinze premiers jours du même mois, semble mériter le reproche d'une composition trop rapide, & de n'avoir pas été autant médité que la grandeur du sujet l'exige. L'orsqu'on me fit pareil reproche en 1787, sur la précipitation avec laquelle des circonstances inconnues du Public me forcèrent de rédiger les Mémoires que je donnai successivement aux Notables assemblés, je répondis : Lisez, & voyez si ce que je vous présente ne porte pas l'empreinte de beaucoup de travail, de beaucoup de réflexions, de beaucoup de recherches antérieures. Je puis faire encore la même réponse; & j'espère qu'on croira aisément que l'étrange révolution qui s'est opérée dans ma Patrie, m'a trop vivement intéressé, pour que je n'aie pas lu avec la plus grande attention tout ce qu'à la distance où je me trouve, j'ai pu recueillir sur ce qui s'est passé depuis dix-sept mois; pour que je

n'aie pas approfondi avec ſoin les queſtions majeures qui pendant cet eſpace ont été agitées, & tranchées d'une manière bien étonnante. Quand je n'aurois pas un grand motif perſonnel de prendre part à des événemens dont peut-être je ſerai réputé la cauſe première, comme ayant attiré le retour des Aſſemblées nationales, il ſuffit d'être né François pour en être profondément ému, & continuellement occupé. A chaque circonſtance nouvelle, les penſées qu'elle me faiſoit naître, tomboient de ma plume en même tems qu'elles pénétroient mon ame; & lorſqu'à la fin j'ai pris la réſolution de les mettre au jour, je n'ai eu qu'à les rapprocher, & à y joindre ce que les plus récentes opérations de l'Aſſemblée, les états produits par ſon Comité des finances, & particulièrement ſes décrets de la fin de Septembre, m'ont donné lieu d'obſerver. (*)

On ne peut pas dire que j'aie trop d'empreſſement à rompre le ſilence que je m'étois

(*) On peut voir, par le redoublement des numéros de pluſieurs pages depuis la quatre-vingt-ſeizième, que j'ai eu des articles à intercaler pendant qu'on imprimoit cet ouvrage. Dans le même tems on m'en attribuoit un autre, portant pour titre *Obſervations ſur les Finances, à l'Aſſemblée, par M. de Calonne.* Je crois n'avoir pas beſoin de pro-

prescrit depuis ma Lettre au Roi, malheureusement trop prophétique. Je l'ai gardé, ce silence, pendant un an & demi : mais, je l'avoue, dans ces derniers momens, depuis que l'œuvre indéfinissable qu'on appelle la *nouvelle Constitution*, est à-peu-près consommée, & aussi depuis que je suis informé, comme l'est le Public, que dans toutes les parties du royaume le mécontentement & la fermentation, s'accroissant de jour en jour, peuvent éclater d'un instant à l'autre, & occasionner par la violence excessive de leur inévitable explosion, les plus funestes effets, j'ai cru très-pressant d'offrir des idées qui s'éloignent également des deux extrêmes, & qui me semblent propres à prévenir les divers écarts & les dangereux entre-chocs que produiroit l'aveuglement du désespoir, & la déroute des esprits, s'ils n'étoient point ralliés à un même point de vue, & dirigés vers un but raisonnable.

---

tester que ce pamphlet n'est aucunement de moi. Les sentimens qui y sont exprimés ne ressemblent en rien à ceux dont je fais profession : les vues sur les finances ne s'accordent pas non plus avec les miennes ; & en tous points la comparaison des deux écrits me servira, j'espère, de désaveu du premier.

Le mouvement que cette conſidération m'a donné s'eſt encore accéléré, lorſque j'ai appris que, loin de vouloir rendre enfin au Roi & à la Reine la liberté dont on les a indignement privés depuis un an entier, on ſembloit vouloir reſſerrer encore leur ſcandaleuſe & trop réelle captivité. (*) Doit-on s'étonner que j'aie conſervé un inviolable & fidèle attachement pour cet infortuné Monarque, victime de l'intention qu'il a eue de rendre ſes peuples plus heureux ; & qui, hélas ! n'a que trop de ſujet de regretter d'avoir cédé aux inſtigations qui l'ont porté à me ſacrifier ſans me laiſſer le tems de mettre à fin une entrepriſe dont, avant de la commencer, je lui avois bien dit, & ſouvent répété, que les conſéquences dépendantes de ſa fermeté, décideroient du bonheur ou du malheur de ſon Royaume !

Mes yeux ſe rempliſſent de larmes chaque fois que je me retrace tout ce qu'il a ſouffert, à dater de cette époque qui changea tout

(*) Il a été écrit de Paris que ſur le bruit imaginaire & perfidement répandu que leurs Majeſtés vouloient ſe rendre en Normandie, on avoit oſé leur déclarer qu'il falloit qu'elles renonçaſſent au ſéjour de St.-Cloud, & qu'elles revinſſent ſe renfermer dans la capitale. Elles y ſont revenues en effet.

pour lui, & pour l'État entier. — La farouche & ſacrilège démagogie rira peut-être avec un dédain impie, d'un ſentiment qui n'eſt pourtant que celui qu'ont toujours eu les François.... & qu'ils auront encore. Mais les ames honnêtes y applaudiront ; & fût-il généralement déſapprouvé, il ne s'éteindra en moi que par ma mort.

Je ne crains pas qu'on puiſſe en conclure que j'aie une façon de penſer rampante, ou un cœur puſillanime. J'ai toujours dit ſi ouvertement mon avis ; j'ai affronté ſi hardiment, quand il l'a fallu, les obſtacles les plus redoutés ; j'ai heurté ſi directement, en plus d'une occaſion, les opinions prédominantes ; & j'ai ſi conſtamment perſévéré dans mes principes depuis que j'exiſte, qu'on ne ſauroit me ſoupçonner de foibleſſe. Ceux même qui ſe glorifient d'avoir attaqué l'autorité avec vigueur, & ſoutenu la cauſe de la Nation avec fermeté, ne peuvent nier qu'il n'y ait plus de courage à s'expoſer à l'animoſité du peuple en combattant ſes erreurs, qu'à rechercher ſa faveur en flattant ſes paſſions.

On ne peut pas croire non plus que je ſois

excité par aucun genre d'ambition ou de cupidité. L'épreuve que j'ai faite des grandes places m'en a dégoûté pour jamais ; & la tranquillité de ma retraite m'eſt devenue une jouiſſance ſi précieuſe, que je n'aurois qu'à perdre en la compromettant. D'ailleurs, ſi j'avois conſulté mon intérêt propre, ne m'eût-il pas conſeillé de me détacher de ſentimens mal récompenſés, & d'embraſſer ceux qui pouvoient me valoir, comme à tant d'autres, de la célébrité, de la popularité, des applaudiſſemens, & par-là, le dédommagement de ce que j'ai ſouffert ? Certainement, à conſidérer les avantages que je pouvois obtenir en prenant le parti oppoſé à celui auquel j'ai tenu ſans eſpoir, & même ſans poſſibilité d'aucune utilité perſonnelle, je dois paroître dupe, plutôt qu'intéreſſé.

Seroit-ce donc un goût particulier pour le deſpotiſme qui dirigeroit ma plume ? Je doute que perſonne ait un pareil goût, quand il ne peut-être d'aucun profit. Et comment imaginer que, du fond de l'aſyle qu'un Peuple libre m'accorde, & où je ſuis réſolu de finir mes jours, puiſſe ſortir le vœu de voir ma Patrie dans l'eſclavage ? On ne m'en ſoupçonnera pas, quand on aura lu cet écrit en entier.

S'il n'y a dans de pareilles interprétations de mes vues qu'invraiſemblance & abſurdité, ſi ma conduite n'annonce aucune intention malhonnête, s'il eſt impoſſible de m'en ſuppoſer aucune dont j'aie à rougir, on doit croire ſans peine, ce que je proteſte avec vérité, que l'intérêt de 25 millions d'hommes qu'on précipite dans le malheur, & une loyale fidélité à mon Roi qu'on ne ceſſe d'outrager, ſont mes ſeuls mobiles. En eſt-il de plus déciſifs ? Sachant, plus que perſonne peut-être, jouir & me faire heureux, je n'expoſerois pas la certitude d'une vie douce & paiſible, pour autre motif que celui auquel nulle ame généreuſe ne peut réſiſter, *l'eſpoir de faire un grand bien.* Je pourrois m'en flatter, ſi, en préſentant des vues dignes d'être adoptées par tout être raiſonnable, je parvenois à coaliſer les opinions des gens ſenſés ; à ramener à des idées pratiquables, ceux qui s'égarent dans des impoſſibilités ; & à rapprocher, autant que faire ſe peut, ceux que l'eſprit de parti diviſe ſous tous les rapports.

Oui, ſi mes efforts pouvoient être auſſi efficaces que mon zèle eſt pur ; ſi ma voix pouvoit ſe faire entendre du peuple à travers les

cris fougueux qui troublent ſa raiſon, les plaies de la France pouroient encore ſe fermer ; la tranquillité pourroit renaître ; & peut-être un jour pourrois-je dire, » J'ai » contribué à ſauver mon pays. « — Pour un tel bonheur, que ne riſqueroit-on pas !

Nation ſpirituelle, aimable, généreuſe, à qui il ne manque que de réfléchir davantage, juſques à quand vous laiſſerez-vous aveugler ? Juſques à quand ſerez-vous le jouet d'une aſſociation d'intrigans, d'enthouſiaſtes & de dupes, qui agiſſent comme ſi, en les déléguant, vous leur aviez dit : « Allez & » renverſez tout ; faites la guerre au Roi, au » Clergé, à la Nobleſſe, à la Magiſtrature, » à tous les propriétaires de fonds ; ne ména- » gez que les capitaliſtes de Paris & les agio- » teurs : du reſte, détruiſez tout ſans réſerve ; » aboliſſez tous les corps & tous les engage- » mens contractés avec eux, tous les pactes » des particuliers, toutes les chartres des » provinces ; achevez d'abymer les finances, » & réſervez-vous de faire tomber ſur les » terres le poids d'une impoſition inſuppor- » table : mais que du milieu de ces décom- » bres s'élève une conſtitution tellement » neuve, qu'elle ne reſſemble abſolument à

» rien. Sans doute, ſongeant à ce que vous
» étiez, & à ce que vous avez fait toute vo-
» tre vie, vous n'avez pas dû vous attendre
» à devenir en un inſtant, des légiſlateurs
» ſuprêmes, des adminiſtrateurs univerſels,
» des politiques ſupérieurs à l'expérience de
» tous les âges, & des ſouverains tout-puiſ-
» ſans : eh bien ! rêvez que vous êtes tout
» cela ; & que votre rêve produiſe un gou-
» vernement qui n'ait aucun modèle, & ne
» puiſſe avoir aucun imitateur. »

Si un tel diſcours doit paroître le comble de l'extravagance, François, faut-il vous conduire comme ſi vous l'aviez tenu ? faut-il ſubir les maux qui en ſeroient les conſéquences ? faut-il périr plutôt que d'abandonner une chimère, & vous laiſſer entraîner juſqu'au fond de l'abyme que des têtes exaltées ont ouvert ſous vos pas ? N'êtes-vous pas encore aſſez éclairés par le ſentiment des maux qui vous oppreſſent, pour prévoir & prévenir le ſort affreux que l'anarchie vous prépare ? Peuple doux & ſenſible par caractère, mais capable, par moment, de tous les excès, vous ne pouvez pas vous reconnoître vous-mêmes dans les cruautés féroces dont les inſtigateurs d'une multitude frénétique

par crédulité, ont ſouillé votre caractère & votre hiſtoire. Ouvrez enfin les yeux ſur vos propres intérêts, & abjurez des ſentimens qui répugnent à votre humanité, qui déshonorent le nom François, & qui en même tems attirent ſur vous une ſuite inépuiſable, & toujours croiſſante, de calamités. Reprenez les mœurs qui faiſoient trouver un charme irréſiſtible à vivre au milieu de vous; reprenez votre ancienne & honorable fidélité pour vos Rois; reprenez les jours ſereins & tranquilles dont vous jouiſſiez, & ne regrettez pas les avantages qu'on fait briller à vos yeux, lorſqu'il eſt certain que tout ce qu'ils ont de réel, vous pouvez l'obtenir ſans violences, ſans troubles, ſans bouleverſement; & que ce qu'on vous promet au-delà, n'eſt qu'illuſion & tromperie.

Qu'il eſt funeſte l'art de tromper le peuple! & quel exécrable uſage les perturbateurs de la France n'en ont-ils pas fait depuis un an!

Ils ont d'abord déréglé toutes les têtes, par l'idée d'une égalité abſolue entre tous les hommes, qui a produit une frénéſie générale. L'Aſſemblée, en faiſant une loi de cette

chimère philoſophique, n'a-t-elle pas à ſe reprocher d'avoir mis entre les mains du peuple la coupe dangereuſe d'un breuvage inflammatoire dont elle devoit prévoir l'abus ?

Que de moyens coupables n'a-t-on pas enſuite employés pour alimenter & accroître la fermentation populaire !

On s'eſt ſervi de la crainte d'une diſette, tantôt réellement menaçante, tantôt factice, pour exciter, à volonté, les alarmes & le déſeſpoir.

En préſentant ſans ceſſe à la multitude, des peintures du deſpotime, exagérées en elles-mêmes, & inappliquables au préſent règne, on dérobe à ſes regards, un tableau bien plus rapproché de la ſituation actuelle, celui des terribles effets de l'anarchie.

Pour animer le peuple contre ceux de qui le luxe même l'aidoit à vivre, & pour l'étourdir ſur le coup fatal que leur émigration porte aux principes de ſa ſubſiſtance, on l'entretient continuellement de conſpirations imaginaires, attribuées aux premiers ordres de l'Etat ; on lui fait enviſager comme autant d'oppreſſeurs acharnés à ſa rui-

ne, les Grands du royaume, les Miniſtres de l'Egliſe, les Magiſtrats, tous ceux enfin qui, étant encore attachés au Roi, ſont déſignés par le nom d'*Ariſtocrates*; & l'abſurdité de la calomnie va juſqu'à leur imputer les forfaits même que l'on commet contre eux.

Ce malheureux peuple, charmé de n'entendre parler que de ſes droits, que de ſa ſouveraineté, que des trophées de ſa liberté reconquiſe, nomme ſes défenſeurs, ceux qui ſe jouent de ſa crédulité, eſt plus touché de leurs magnifiques promeſſes que de ſes ſouffrances journalières, & ſe laiſſe aiſément perſuader qu'avec *encore un peu de tems* il verra ſes maux ſe convertir en des biens infinis, & la proſpérité publique ſortir rayonnante des ruines de la Monarchie.

On lui fait entendre que c'eſt pour aſſurer le règne de la Liberté, qu'il a fallu établir le règne de l'Inquiſition; que le décret qui porte *que tout citoyen peut parler, écrire, & imprimer librement*, ne doit pas mettre à l'abri des pourſuites les plus vexatoires, quiconque agit, parle, ou écrit autrement que le parti démagogue; que *la libre com-*

munication des penſées ne doit pas empêcher qu'on ne viole, plus qu'on n'avoit jamais fait, le ſecret des lettres; & que c'eſt pour faire jouir les François de leur liberté, qu'après avoir forgé le délit arbitraire *de lèſe-nation*, on a créé un Comité pour en faire la recherche, & une Commiſſion pour le juger.

C'eſt en parlant ſans ceſſe de liberté qu'on a fait revivre de nos jours, les proſcriptions des Marius & des Scylla, les délations des Nérons & des Tibères, les abominations des ſiècles les plus barbares! C'eſt pour la liberté que le Roi & la Reine, arrachés de leur palais à travers les corps ſanglans de leurs gardes maſſacrés ſous leurs yeux, ſont retenus priſonniers dans leur capitale! C'eſt pour la liberté que le plus grand nombre des Princes du Sang-Royal, les familles les plus illuſtres du Royaume, & plus de deux cents mille citoyens, ont été contraints de s'expatrier! enfin des aſſaſſinats innombrables & impunis, des dévaſtations renouvelées à chaque inſtant d'un bout du Royaume à l'autre, l'effroi continuel qu'inſpire la licence d'un brigandage effréné, & tous les excès que produit la tyrannie populaire,

ce ſont les prémices, ce ſont les appuis de cette liberté renaiſſante qui exalte toutes les têtes !

N'a-t-on pas vu dans tous les ſiècles, ces grands mots de LIBERTÉ, de PATRIOTISME, & d'INTÉRÊT NATIONAL, ſervir de prétexte & de voile aux crimes les plus atroces ? Toujours inſcrits en gros caractères ſur les étendards des révolutions les plus ſéditieuſes, ils faſcinent pendant un tems les yeux de la multitude : mais bientôt la misère qui marche après eux, détruit le preſtige. A l'attrait que les premiers momens du déſordre ont ordinairement pour le peuple, ſuccèdent des retours amers de réflexion ; & les cruautés qu'un délire brûlant fait commettre, laiſſent à leur ſuite, des friſſonnemens d'horreur, des ſentimens de honte, & des remords. Les moteurs du trouble, qui ſavent ce qu'ils auroient à craindre de ce même peuple, s'il venoit à ſe refroidir, à penſer, à regarder autour de lui, ont ſoin de raffermir ſa fureur & d'épaiſſir ſon aveuglement, tantôt en ſuppoſant la découverte *d'un nouveau complot de contre-révolution*, tantôt en rejettant ſur la néceſſité de ſubir une grande régénération,

cette foule d'atrocités qu'ils traitent de *malheurs politiques*, & qu'ils oſent excuſer en demandant froidement *ſi la quantité de ſang qu'il a fallu répandre, égale la meſure des avantages qu'on doit eſpérer.*

Queſtion atroce ! J'y réponds par cet écrit. Il eſt tems, il eſt plus que tems de détromper le peuple : je lui démontrerai que l'avenir qu'on lui prépare eſt plus affreux encore que le préſent ; je lui ferai voir que la conſtitution qu'on lui promet eſt contraire à ſon vœu, à ſon intérêt, à la raiſon ; & que c'eſt d'ailleurs une chimère impraticable : je n'aurai pas de peine à faire reconnoître qu'il eſt impoſſible que les François, pour être ſans Roi & ſans gouvernement, en deviennent plus heureux ; je dévoilerai l'accablement d'impôt que la perſévérance dans les ſyſtêmes qu'on a ſuivis, entraîneroit inévitablement : enfin je prouverai, aſſez clairement pour être entendu de tout le monde, que la diſſolution entière de la Monarchie eſt la conſéquence de tout ce qu'on a fait, & que ſi l'on ne ſe hâte d'y mettre ordre, le Royaume périra.

Mais je ne me bornerai pas à préſenter

un tableau auſſi effrayant ; & loin d'en conclure que le mal ſoit ſans remède, ou que le remède eſt auſſi cruel que le mal, j'eſpère montrer qu'il ne faut que rentrer dans l'ordre légitime pour retrouver le chemin du bonheur, & qu'écartant tout ce qui eſt auſſi nuiſible que vicieux, on peut conſerver, par l'exécution des cahiers, concordante avec les intentions du Roi, tout ce que la révolution peut avoir d'avantageux pour le peuple.

Tel eſt le but de cet Ouvrage.

DE L'ÉTAT

DE L'ÉTAT DE LA *FRANCE*, PRÉSENT ET A VENIR.

DEPUIS le jour mémorable où s'ouvrit l'Aſſemblée qui fut deſtinée à vivifier le Royaume, j'ai ſuivi attentivement toutes ſes délibérations, & mes vœux n'ont ceſſé de conſpirer à leurs ſuccès, que lorſqu'il eſt devenu impoſſible d'en attendre une heureuſe fin. Mon premier ſentiment fut celui de l'effroi, quand je vis qu'au lieu de remplir la ſage intention de réformer & de perfectionner, les mandataires de la Nation ſe croyoient appelés à tout détruire, & à tout créer; qu'ils renverſoient l'édifice dont ils devoient raffermir les baſes; & que chargés de retrancher ſeulement les parties altérées, ils abattoient le corps entier. Je me ſuis dit: Comment eſt-on aſſez inconſidéré pour vouloir changer de fond en

comble la Conſtitution ſous laquelle un empire a vieilli avec gloire ? Comment eſt-on aſſez peu verſé dans la ſcience politique, pour ignorer que les gouvernemens ſe font avec le tems, mais qu'on ne les fait pas ?

Ai-je pu enſuite me défendre de l'indignation qui de jour en jour a rempli mon ame, à meſure que les progrès de cette manie deſtructive ont manifeſté que ce qui devoit faire le bonheur de mon pays, devenoit la cauſe de ſa ruine ; qu'on ouvroit la porte à tous les crimes & à tous les fléaux ; qu'on opprimoit des milliers de citoyens ſans ſoulager le peuple ; & que les bienfaits du Roi, tournés contre lui, étoient payés par un excès d'ingratitude, tel que de lui arracher ignominieuſement la couronne ?

Long-tems j'ai voulu me perſuader que ceux qui s'étoient laiſſés emporter au-delà du but, par l'impétuoſité d'un enthouſiſame de liberté, abandonné à toute ſa fougue, verroient bientôt la néceſſité de revenir ſur leurs pas, comme le lion retourne ſur ſa proie, qu'un premier élan lui fait toujours dépaſſer. Mais depuis qu'on a pris un eſſor qui n'admet aucune retenue, qu'on a franchi ſucceſſivement toutes les digues, & qu'on eſt parvenu au dernier excès d'un ſyſtême trop eſſentiellement vicieux, pour qu'on puiſſe en eſpérer le redreſſement, j'ai ſenti vivement la néceſſité d'un prompt remède ; j'ai cherché celui qui occaſionneroit le moins de convulſions ; & le ſentiment qui m'a fait déſirer de

le trouver, me fait un devoir de communiquer mes idées. Je ne me dissimule ni le danger de l'entreprise, ni la difficulté du succès : mais quand la Patrie périt, chacun lui doit tout le service dont il est capable ; & alors toutes les prudences de la crainte, toutes les modesties de l'amour-propre doivent céder à l'obligation de faire tout ce qu'on peut pour être utile.

Je dirai donc comment l'horreur de ce qui est arrivé, la certitude de ce qui est à prévoir, & la recherche de ce qui seroit à désirer, m'ont conduit à penser que le seul moyen de raffermir la Révolution en la rectifiant, consiste dans l'exécution des cahiers nationaux qui devoient diriger l'Assemblée ; je dirai comment, par cela seul & sans violence, on pourroit rendre à l'Etat toute son assiette ; au Roi, tout ce qui lui appartient ; aux Peuples, tout ce qu'ils ont droit d'espérer.

Vous qui, ne reconnoissant plus notre malheureuse patrie sous les traits ensanglantés qui la défigurent, l'aimez encore de souvenir, & qui vous sentez également pénétrés de douleur & de regrets en songeant à ce qu'elle étoit, & à ce qu'elle pouvoit devenir, vous ne sauriez me refuser votre attention ; & vous qu'une trop funeste erreur égare, vous qui perdez le royaume en croyant le régénérer ; vous aussi qu'on effraie par des phantômes, ou qu'on séduit par des illusions, soulevez un moment le bandeau qu'on a mis sur vos yeux, & lisez sans

prévention. Que la ſcélérateſſe réfléchie qui fait le malheur public pour en profiter, s'irrite de cet écrit; que le fanatiſme aveugle le déchire avec fureur.... je m'y attends, & ne m'en inquiète pas : je mets ma défenſe entre les mains de ceux qui entendent encore la voix de la raiſon & de l'humanité.

Tableau de l'état préſent.

Quelque opinion qu'on ait embraſſée, à quelque parti qu'on ſe ſoit voué, il eſt un point de fait ſur lequel tout le monde eſt malheureuſement forcé de s'accorder : c'eſt que l'état de la France, au moment actuel, eſt infiniment déplorable, & qu'aucune ame honnête ne peut l'enviſager ſans frémir. Vainement s'efforce-t-on d'en détourner nos yeux, & de les faſciner par d'éblouiſſantes promeſſes : toute la puiſſance de l'art oratoire, & le vain retentiſſement de mots emphatiques, ne ſauroient effacer l'affreuſe image de ce qu'on voit, ni étouffer le ſentiment de ce qu'on éprouve. Le Roi retenu captif par ſes ſujets, le royaume en proie au brigandage, la force publique anéantie, la juſtice muette & tremblante, les crimes les plus atroces impunis, & ce qui eſt le comble de l'abomination, l'innocence juridiquement ſuppliciée, ce ſont des faits dont l'impreſſion a été trop profonde, pour que rien puiſſe en affoiblir l'horreur. N'eſt-il pas notoire que dans ces triſtes jours, qu'on oſe appeler l'aurore de la proſpérité, il n'eſt plus de droits qu'on reſpecte, plus d'anciennes maximes qu'on ne dédaigne, plus d'engagemens qu'on ne briſe, plus de propriétés qu'on laiſſe intactes, plus de de-

voirs qu'on ne foule aux pieds ? Et tandis que nos modernes légiſlateurs ſemblent ſe pavaner ſur des trophées de décombres ; tandis que leurs fanatiques adhérens, & leurs ſuppôts intéreſſés, s'entrefélicitent, ſe coaliſent & s'électriſent mutuellement, quel ſpectacle offre à l'univers la France écraſée ſous ſes propres ruines ! De toute part ce ne ſont que maſſacres, qu'incendies, qu'attroupemens tumultueux, terminés par des ſcènes barbares : partout règne une ſombre terreur, une diſcorde inhumaine, & la plus noire défiance : les délations calomnieuſes, qu'un faux zèle encourage, ſont ſuſpendues ſur toutes les têtes : l'eſpionage, que l'intrigue ſoudoie, environne tous les citoyens : il n'en eſt aucun qui ſoit aſſuré de ſes poſſeſſions, de ſa vie, de ſon honneur.

Tels ont été, juſqu'à préſent, les fruits de la révolution ; tels ſont les effets viſibles de cette *régénération* ſi pompeuſement annoncée, & dont l'objet a été ſi mal rempli. On s'eſt jetté dans les routes les plus oppoſées à celles qui avoient été indiquées. On devoit aſſurer une liberté raiſonnable ; on a introduit une licence effrénée : on devoit protéger les propriétés ; on les a violées toutes : on devoit limiter les différens pouvoirs ; on les a tous confondus : on devoit réparer le délabrement des finances ; on l'a empiré. Au lieu de pourvoir au déficit annuel, on l'a infiniment augmenté ; au lieu de rendre inviolables les engagemens de l'Etat, on les a laiſſés enfreindre plus que jamais ; au lieu

de féconder les ſources de la richeſſe publique, on les a toutes deſſéchées. A l'emploi ſalutaire d'un crédit ſagement ménagé, on a préféré l'uſage paſſagèrement utile & éternellement dangereux d'un papier-monnoie forcé. De grands ſacrifices offerts par le Clergé préſentoient une puiſſante reſſource ; on a mieux aimé avoir moins par une expoliation injuſte. La Nobleſſe avoit conſenti à l'abolition de ſes privilèges pécuniaires ; on l'a abolie elle-même. Enfin, le ſoulagement du peuple étoit l'objet principal, diſons mieux, l'unique objet de la convocation de l'Aſſemblée ; & depuis le règne de cette Aſſemblée, la misère du peuple n'a fait que s'accroître ; ſes moyens de ſubſiſtances ſe ſont appauvris, & une ſuite d'opérations mal combinées lui a préparé une aggravation de charges, devenue inévitable.

Ai-je rien exagéré ? Combien au contraire n'aurois-je pas encore à ajouter, en ne faiſant que retracer ce que tout le monde ait, ce que tout le monde éprouve ? Chacun a obſervé qu'en voulant réaliſer l'impraticable théorie des droits primitifs de l'homme, on a ſappé les baſes de la ſociété ; que le même ſyſtême qui a nivelé tous les rangs, a briſé tous les liens de l'obéiſſance ; qu'il a diſſout tous les élémens de la force publique ; qu'il a privé l'Etat de tous ſes ſoutiens. La Religion, qui doit en être le premier appui, eſt attaquée dans ſes miniſtres, & ébranlée dans ſes fondemens. La Nobleſſe, dont la valeur en tout tems ſervit ſi bien le

trône & la patrie, n'a plus que ſon déſeſpoir à oppoſer à ſa deſtruction. La Magiſtrature, qui tant de fois a défendu les droits de la Nation, eſt anéantie. L'Armée, corrompue par argent, affoiblie par déſertion, ne connoît plus ſes chefs. Il n'exiſte plus dans le royaume ni crédit, ni circulation d'eſpèce, ni apparence de numéraire. Le commerce & l'induſtrie ſont frappés d'une inertie mortelle. La Capitale, dont le ſéjour eſt devenu auſſi redoutable qu'il étoit attrayant, a vu, dans moins d'un an, toute ſa ſplendeur changée en misère, ſa population diminuée d'un tiers, & le tiers de ce qui reſte réduit à l'aumône. Les provinces ont perdu & les reſſources qui les vivifioient, & les droits que des capitulations ſolemnelles leur aſſuroient. A l'extérieur, la conſidération dont la France avoit joui ſi long-tems, s'eſt évanouie en un inſtant; ſon exiſtence politique a diſparu tout à coup; & comme l'a dit un des plus beaux génies de l'Angleterre, la place que notre monarchie occupoit ſur la carte, n'eſt aujourd'hui qu'un grand vuide.

Ce qu'il y a lieu de prévoir.

Autant la vérité de ce tableau déſaſtreux eſt connue, autant le déſir du changement doit être général, & il l'eſt en effet. Chacun gémit de l'état préſent, chacun aſpire à un meilleur avenir; il n'y a de différence qu'en ce que les uns attendent ce meilleur avenir de l'entière exécution des opérations de l'Aſſemblée, & ſe perſuadent que leur dernier réſultat fera ſuccéder une proſpérité durable à une criſe momentanée; tandis que les autres ne

voient dans les futurs effets des nouveaux dogmes, qu'une progreſſion toujours croiſſante de déſordres, & une multiplication ſans terme des maux qu'entraîne l'anarchie : ceux-là diſent qu'il n'eſt point de révolution ſans trouble, comme il n'eſt point de grand bouillonnement ſans écume, point de refonte ſans ſcories : mais que de même qu'on obtient les cryſtalliſations les plus pures par les fermentations les plus vives, de même la violence de l'orage actuel promet à la France des jours ſereins & fortunés. Ceux-ci ſoutiennent au contraire que la perſévérance dans des principes pernicieux, ne peut qu'en aggraver les ſuites ; que ce qui eſt radicalement vicié, ne ſe rectifie pas avec le tems ; qu'une diſſolution générale de toutes les parties du corps politique ne ſauroit produire ſa reſtauration ; & que, s'il eſt permis d'eſpérer qu'un mauvais gouvernement ſe réforme, il n'y a pas d'eſpoir de voir réſulter aucun bien d'une nullité abſolue de gouvernement.

Pour ſe décider entre ces deux opinions, & juger ſainement ce qu'on doit prévoir, il faut examiner ce qu'on peut attendre de l'Aſſemblée actuelle ; ce qu'on peut eſpérer des aſſemblées qui lui ſuccéderont ; & ce qui réſulteroit du maintien de la totalité des décrets, ſur leſquels on fait réſider ce qu'on nomme la Conſtitution.

Il eſt clair d'abord que l'Aſſemblée actuelle n'a point envie de s'écarter en rien du plan qu'elle s'eſt tracé, ni de rétrograder en aucune ſorte ; puiſque,

loin qu'elle ait témoigné le plus petit regret d'avoir outré toutes les meſures, elle a toujours été en enchériſſant ſur elle-même; & que le dernier terme d'une progreſſion d'excès ne ſauroit être un retour à la modération. Engouée de ſes ſyſtêmes, l'Aſſemblée ne veut ni ne peut les changer : ſa propre conduite lui a fait une obligation de les ſoutenir juſqu'au bout : ils ſont même inhérens à ſon exiſtence. Car, compoſée & conduite comme elle l'eſt, elle a dû faire ce qu'elle a fait, & on ne peut s'attendre qu'elle faſſe autrement. Peut-être même ceux qui l'entraînent croient-ils trouver leur ſûreté perſonnelle dans la ruine entière de l'État, dont il ſemble que la deſtinée leur ſoit abandonnée.

Il n'y a pas plus à eſpérer des aſſemblées futures; & celle-ci même a pris ſoin de ne laiſſer aucun doute à cet égard, en s'arrogeant, excluſivement à toute autre, le pouvoir conſtituant; en telle ſorte, que les aſſemblées qui viendroient après elle ſous le titre de *légiſlatures*, ne pourroient changer, ni corriger ce qui auroit été réglé par elle conſtitutionnellement. Il ne faut pas s'étonner que ceux qui ont cru pouvoir s'inveſtir eux-mêmes du droit de créer un gouvernement n'admettent pas que ce droit ſoit communicable; il eſt même certain qu'il n'y auroit pas de conſtitution, ſi elle étoit ſujette à des variations continuelles. Mais la néceſſité de préſerver la conſtitution d'une inſtabilité funeſte, ne peut-elle pas ſe concilier avec les droits inaliénables de la Nation, qui ne permettent pas qu'une aſſem-

blée de ſes mandataires limite les pouvoirs qu'elle voudroit donner aux aſſemblées ſucceſſives ? C'eſt ce que je me réſerve d'examiner, & je ferai voir que les loix fondamentales de l'État peuvent être rendues invariables, ſans que ceux qui ſont chargés d'en rédiger le code, puiſſent ſe prétendre infaillibles. Quant à préſent je ne m'arrête à cette prétention, que pour en conclure que ſuivant les principes de l'Aſſemblée, quelque vicieux que fuſſent ſes décrets conſtitutionnels, ils ne pourroient être rectifiés par les légiſlatures ſuivantes : ſes oracles ſont irrévocables.

On peut remarquer à cette occaſion la marche des uſurpations progreſſives de nos repréſentans. Ils étoient arrivés ſous le titre de *Députés des Aſſemblées de Bailliages aux Etats-généraux* : bientôt après, il leur a paru convenable de ſe qualifier *Aſſemblée Nationale ;* puis, dépoſitaires excluſifs du *Pouvoir conſtituant ;* de la fonction primitive de *Réformateurs d'abus*, ils ſe ſont élevés à celle de *Régénérateurs de l'Etat ;* enſuite, à celle de *ſouverains Légiſlateurs* ſans coopération quelconque. Non contens de ces attributs, ils n'ont pas tardé à envahir ceux du *pouvoir exécutif*, ceux *du pouvoir adminiſtratif*, ceux *du pouvoir judiciaire ;* & ils ont couvert toutes ces invaſions par celle de *pouvoir illimité*, qui eſt cenſé appartenir à une *Convention nationale*. Leur intolérance politique a eu auſſi ſes progrès ; montrer un avis différent du leur, n'expoſoit d'abord qu'au danger d'être injurié, hué, calomnié ; aujourd'hui c'eſt ſous peine de mort qu'il faut les admirer,

& penſer comme eux. Depuis qu'ils ont déclaré que la révolution étoit achevée, n'en être pas enchanté, témoigner l'improuver eſt une trahiſon, un crime de lèſe-nation, & le dernier ſupplice n'a pas été trouvé trop rigoureux pour l'expier. Ils ont été plus loin encore, en interdiſant l'eſpoir du changement, & ne permettant pas de croire que leurs ſucceſſeurs puſſent penſer autrement qu'eux. Ce n'eſt plus aſſez de s'être engagé par le *ſerment civique* à maintenir la conſtitution, il faut promettre à Dieu & aux hommes, de la maintenir intacte, telle qu'elle ſera émanée de leurs mains toute-puiſſantes; il faut mourir, ou jurer que cette conſtitution interminée, indéfiniſſable, & dont perſonne ne peut ſe vanter de connoître l'enſemble, ſera éternellement reſpectée.

Le principe de nos maux eſt donc incurable dans le ſyſtême de ceux qui les cauſent, & il n'y a d'amendemens à eſpérer ni des *légiſlatures* par qui l'Aſſemblée, dite *nationale*, ſe fera remplacer quand il lui plaira, ni de ſa propre réſipiſcence. Après qu'elle aura complété la volumineuſe collection de ſes décrets conſtitutionnels, les aſſemblées futures n'y pourront rien changer; quand elles le pourroient, compoſées comme elles le ſeront, (*) elles ne le voudroient pas; & quand elles le voudroient, elles ne l'oſeroient pas.

(*) La compoſition des aſſemblées d'électeurs fait juger ce que ſera celle de la première légiſlature, & on doit en frémir.

Qu'on ne cherche donc plus à endormir le ſentiment de nos malheurs préſens, en nous berçant de l'eſpoir d'un heureux avenir. Ce qui exiſte eſt horrible ; on ne peut le nier : ce qui arrivera, ſi l'ordre des choſes n'eſt pas changé, eſt plus ſiniſtre encore ; on eſt forcé de le prévoir, & les événemens ſont parvenus à un tel point de maturité, qu'on peut y lire diſtinctement tous ceux que leur fatal enchaînement nous deſtine. Ils ſont inſéparables d'une conſtitution établie ſur des fondemens ruineux, incohérente dans toutes ſes parties, & impraticable en exécution. Ainſi, à meſure que je démontrerai, dans le cours de cet ouvrage, le vice de la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée, on découvrira l'effrayante perſpective de ſes conſéquences. Mais avant d'en venir à ce développement, je ne conſidère encore que l'ordre des faits, & la liaiſon de ce qui eſt arrivé, avec ce qui doit ſuivre.

Il y a déjà neuf mois que l'Aſſemblée proféra ſolemnellement, & exigea de tout le royaume le ſerment de *maintenir la Conſtitution décrétée par elle, & ſanctionnée par le Roi* (1) ; ce qui la ſuppoſoit dès-lors exiſtante.

Elle déclara néanmoins, trois mois après, que *l'élection de nouveaux députés à l'Aſſemblée Nationale, ne pourroit avoir lieu qu'au moment où la Conſtitu-*

(1) Séance du 4 Février 1790.

rion ſeroit près d'être achevée, & qu'à cette époque, très-rapprochée, eſt-il dit, *le Roi* ſeroit ſupplié *de faire proclamer le jour où les aſſemblées électorales ſe formeroient pour élire la première légiſlature.* (2)

On doit donc croire, n'étant pas encore queſtion de cette proclamation, que la Conſtitution n'eſt pas *près d'être achevée*, ni l'Aſſemblée près de ſe diſſoudre; il y a d'autant plus de ſujet d'en être perſuadé, qu'elle n'a pas même encore abordé la grande affaire du rétabliſſement de l'équilibre entre les recettes & les dépenſes de l'État, objet primordial de ſa convocation, qu'elle eût pu terminer facilement il y a un an (*), ce qui eût prévenu bien des déſordres; mais ſur lequel elle a, dans cet intervalle, accumulé des difficultés inextricables.

Il faut encore obſerver que ſuivant les diſpoſitions du décret rendu le 22 Mai dernier ſur *le droit de la guerre & de la paix*, il y a lieu de penſer que ſi la guerre ſurvenoit ou paroiſſoit *imminente*, le Corps légiſlatif, qui devroit alors *ſe raſſembler ſur-*

(2) Séance du 19 Avril 1790.

(*) Je dis un an, plutôt que 18 mois, pour écarter le prétexte d'alléguer que les cahiers exigeoient que les points fondamentaux de la conſtitution fuſſent réglés avant les ſubſides. On conviendra qu'au moins, depuis le mois d'Octobre 1789, l'Aſſemblée auroit eu mauvaiſe grâce d'affecter encore une défiance qu'elle ne pouvoit plus avoir, pour s'autoriſer à laiſſer en arrière l'objet le moins ſuſceptible de retard.

le-champ, en cas qu'il fût en vacance, ne manqueroit pas de prolonger ſa ſeſſion afin de pouvoir, ſuivant l'intention exprimée dans le décret, juger les cauſes des hoſtilités, les motifs de les continuer ou de les faire ceſſer, & le moment de requérir la négociation de la paix. Or il n'eſt que trop à craindre que cette fatale conjoncture qui attireroit ſur la France un nouveau fléau avec la continuation du premier, ne ſe réaliſe bientôt par l'effet du décret auſſi impolitique qu'inconſéquent d'après lequel il a été donné ordre de mettre en commiſſion 45 vaiſſeaux de ligne, avec un nombre proportionné de moindres bâtimens. (*)

(*) Puiſſent mes pronoſtics être auſſi dépourvus de réalité que le ſont les conſidérations ſur leſquelles eſt intervenu le décret du 26 Août dernier, que je traite d'*impolitique* & d'*inconſéquent*, parce qu'il l'eſt en effet à tous égards, & que je ſuis déſeſpéré qu'une verboſité éblouiſſante ait empêché d'en appercevoir les dangers! Un Orateur qui eût été moins homme d'eſprit, & plus homme d'Etat, ou même meilleur logicien, n'auroit pas, après avoir étalé hyperboliquement les principes pacifiques de notre philoſophie nationale, conſeillé ce qui ſeul pouvoit allumer la guerre au ſein de la tranquillité; après avoir rendu hommage aux ſentimens de juſtice & de loyauté que l'Angleterre manifeſte à notre égard, après avoir repouſſé l'idée *qu'ils veuillent profiter de nos troubles paſſagers*, après avoir dit *que ce ſeroit pour nous un ſacrilège de le croire*, il n'auroit pas conclu qu'il falloit agir comme ſi la Nation Angloiſe nous avoit donné lieu de concevoir ce ſoupçon *ſacrilège*, comme ſi elle étoit dans les diſpoſitions que nous ne devons pas lui imputer. Dût-on admettre pour théorême que *la politique doit raiſonner ſur des ſuppoſitions auxquelles elle*

Rien n'eſt donc plus incertain que l'époque à laquelle l'Aſſemblée régnante voudra clorre ſes

---

ne croit pas, le corollaire eſt-il que la politique doive non-ſeulement raiſonner, mais même agir ſur des ſuppoſitions dénuées d'apparence, & s'expoſer par d'inutiles préparatifs de guerre, à un danger qui, ſans eux, n'exiſteroit pas ? Par quelle foule de paralogiſme on s'eſt efforcé d'établir que ſi les Anglois ne veulent pas la guerre, ils doivent trouver bon que nous les forcions de faire autant de dépenſes que s'ils la vouloient ; qu'ils doivent trouver très-ſimple & très-juſte qu'attendu que l'armement des Eſpagnols, avec qui ils avoient une diſcuſſion, les a obligés de faire un armement équivalent, nous qui n'avons de démêlé avec perſonne, nous armions 45 vaiſſeaux de ligne, au moment où tout ſembloit préſager un prochain accord ſur leur différend avec l'Eſpagne, & quand tout concouroit à nous détourner de cette violente intruſion, inutilement ruineuſe ſi elle eſt ſans ſuite, & exceſſivement dangereuſe ſi elle en a ; qu'ils doivent enfin ſouffrir fort tranquillement que nous les menacions d'une jonction formidable, & étant prêts avant nous, attendre que nous le ſoyons de former, par la réunion de nos eſcadres, une force ſupérieure à la leur. Voilà ce que préſume habilement notre Comité Diplomatique ! Voilà comme il écoute l'intérêt preſſant qui nous crie d'éviter avec le plus grand ſoin tout ce qui, dans les circonſtances actuelles, pourroit ajouter à tous nos embarras intérieurs, celui d'une guerre extérieure ! Je ne veux inſiſter en ce moment, ni ſur l'épuiſement de nos finances, ni ſur la décompoſition de nos forces militaires, ni ſur le danger d'une diviſion inteſtine ; je voudrois que tout cela fût ſans réalité pour nous, & ſans notoriété pour l'Europe entière. Mais je demande à nos Légiſlateurs philoſophes, & à nos Rhéteurs publiciſtes, pourquoi ils ont oublié ce que Rouſſeau, leur maître, leur a enſeigné en ces termes : *Pour inſtituer un peuple, une condition qui ne peut être ſuppléée, c'eſt qu'on jouiſſe de l'abondance & de la paix ; le tems où s'ordonne un Etat, étant comme*

ſéances, mettre un terme à ſa toute-puiſſance, & faire place à ce qu'elle appelle *une premiere légiſlature.*

---

celui où ſe forme un bataillon, l'inſtant où le corps eſt le moins capable de réſiſtance, & le plus facile à détruire... qu'une guerre ſurvienne en ce tems de criſe, l'Etat eſt infailliblement renverſé.

Quelle eſt donc l'impérieuſe néceſſité qui leur a fait perdre de vue cet effrayant & judicieux avertiſſement ? Quelle obligation indiſpenſable a pu les empêcher de conſidérer que ſi l'indiſcipline des troupes de terre met le royaume dans une criſe très-alarmante, le danger ſeroit encore bien plus grand ſi l'eſprit de révolte qui a gagné tous les états ſubalternes, venoit à éclater ſur des vaiſſeaux armés ; & que mettre ſes forces maritimes en mouvement lorſqu'on n'eſt pas sûr de pouvoir contenir les équipages dans l'obéiſſance, c'eſt s'expoſer à perdre toute ſa marine ? Quelle raiſon peut-on avoir d'en courir le riſque, & de ſe rendre d'autant plus entreprenant, qu'on eſt moins en état de l'être ?

On allègue uniquement *la crainte* (qu'on n'a cependant pas) *que l'Angleterre* ne *prévoie avec* une *inquiétude* (qu'elle n'a jamais montrée) *l'accroiſſement* de *nos forces*, de *notre commerce*, de *notre crédit*, (dont l'anéantiſſement lui eſt très-viſible) & *que par une fauſſe politique* (qui n'eſt rien moins qu'indiquée par ſa conduite depuis 18 mois) *elle ne veuille profiter des circonſtances* (ce qu'il ſeroit ſacrilège de croire) *pour rompre une alliance formidable, dont elle a ſouvent ſenti tout le poids*, & dont en conſéquence nous voulons faire à ſes yeux le plus grand étalage (pour calmer ſon inquiétude).

C'eſt-là l'unique motif préſenté dans le rapport du 25 Août pour exciter *à faire montre de nos dernières reſſources*, en diſant néanmoins *qu'il ne s'agit pas de faire cette périlleuſe montre, mais de prendre les moyens les plus propres d'aſſurer la paix.* On ajoute que *la Nation demande à ceux qu'elle a choiſis pour être les*

Mais

Mais comme il faut cependant bien que cet époque arrive, ſuppoſons que vers la fin de cette année, l'Aſſemblée, effrayée peut-être du

---

inſtituteurs de ſes loix, la ſureté de ses poſſeſſions et de ſon commerce; & c'eſt pour ſatisfaire à cette demande de la Nation que ces prudens inſtituteurs lui ſuſcitent le ſeul ennemi qui pût attaquer ſes poſſeſſions & ſon commerce; c'eſt afin que nos rivaux, malgré toutes leurs proteſtations, ne nous faſſent pas *une guerre imprévue, dont le premier coup frapperoit la fortune des bons citoyens*, qu'on juge à propos de leur fournir un motif d'en faire une très-aiſément prévue, & très-évidemment provoquée par un armement ſans lequel ils n'avoient pas le moindre prétexte de rupture!

Mais, dit-on, *l'intérêt nous oblige de confirmer notre alliance avec l'Eſpagne; & le ſeul moyen de la conſerver, c'eſt de remplir fidellement nos traités.*

Sans doute: mais par une double inconſéquence, vous nous mettez tout à la fois au-delà et en de-çà de nos obligations: — 1°. Nos traités n'exigeoient pas que nous fiſſions armer 45 vaiſſeaux pour ſecourir l'Eſpagne quand elle n'eſt pas en guerre, & ſans qu'elle nous les eût demandés: ſous ce point de vue, nous faiſons trop, & c'eſt gratuitement que nous rifquons de nous faire un ennemi. — 2°. Nos traités conſiſtoient dans un pacte offenſif & défenſif; nous le réduiſons à n'être que défenſif: ſous ce rapport, nous faiſons trop peu, nous ne rempliſſons pas *fidèlement nos traités*; nous oublions que c'eſt *le ſeul moyen de conſerver notre alliance avec l'Eſpagne*: en ſorte que, balancés entre la crainte de nous attirer ſur les bras un ennemi puiſſant, & celle de perdre un allié auſſi généreux qu'utile, nous trouvons moyen d'offenſer l'un, ſans contenter l'autre.

Il étoit cependant un moyen fort ſimple d'éviter tout embarras. Au lieu d'annoncer, très-extraordinairement, à l'univers, que *tous les traités précédemment conclus par le Roi des Français, doivent être obſervés par la Nation françaiſe, juſqu'à ce qu'elle les ait annullés, changés, ou mo-*

changement qui s'opère de jour en jour dans l'opinion publique à ſon égard, ſe décide à faire

---

diſſés *, comme s'ils n'étoient obligatoires pour elle qu'autant qu'il lui plaira; il étoit bien plus naturel de dire à l'Eſpagne : « La France fait profeſſion d'être fidele à tous ſes engagemens, & vous n'avez aucun ſujet de craindre qu'elle manque à ce qu'exigent ſes traités avec vous; mais hâtez-vous de terminer à l'amiable vos différens avec l'Angleterre. Votre poſition ne demande pas la guerre; la nôtre y répugne : l'objet en queſtion ne la mérite pas. Vous avez accordé la ſatisfaction qui étoit déſirée; ce qu'il reſte à diſcuter par correſpondance de cabinets, ou par voie d'arbitrage comme vous l'avez propoſé, n'exige pas qu'on demeure armé de part & d'autre. Le Gouvernement Britannique eſt trop ſage pour vouloir mettre toute l'Europe en feu au ſujet de quelques pêcheries qui ne peuvent être à ſes yeux, ni aux vôtres, que d'une médiocre importance. »

Ainſi auroient parlé de vrais amis de l'humanité & de la raiſon. La Cour de Madrid, qui ne demandoit à la France que la déclaration de ſes intentions par rapport au pacte de Famille, n'auroit pu ſe plaindre d'une réponſe qui n'eût annoncé aucune dérogation à ce pacte, & qui cependant n'auroit pas empêché qu'on ne pût à l'avenir y apporter, d'un commun accord, les reſtrictions dont il eſt ſuſceptible. La Cour de Londres, fortifiée dans ſes diſpoſitions pacifiques, par celles que notre conduite auroit manifeſtées, ne ſe ſeroit pas laiſſé ſurpaſſer en eſprit d'équité & de conciliation; elle n'auroit eu alors aucun motif d'exiger de l'Eſpagne une réponſe auſſi prompte & auſſi définitive qu'elle peut aujourd'hui la demander; & la négociation ſur le fond des queſtions

* *Page 5 du Rapport fait à l'Aſſemblée nationale, au nom du Comité diplomatique, dans la ſéance du 5 août 1790, ſur l'affaire d'Eſpagne, par M. Mirabeau l'aîné. C'eſt dans ce même rapport que ſe trouvent les autres paſſages que j'ai cités.*

nommer enfin ſes ſucceſſeurs, & à leur remettre le dépôt dupouvoir légiſlatif, quelle ſeroit alors la ſituation du royaume, & que pourroit-on en augurer pour l'avenir?

à éclaircir, eût ſuivi ſon cours naturel, ſans ſecouſſe, ſans aigreur, ſans ces inſtances preſſantes qui, vis-à-vis d'une nation fiere, peuvent dégénérer bientôt en cauſes de rupture.

Aujourd'hui, ſi nous conſervons la paix, comme il faut encore l'eſpérer, nous la devrons à une extrême prudence de la Cour de Madrid, & à une grande modération de la Cour de Londres: ſi nous avons la guerre, elle ſera l'effet de cette fatalité qui a livré notre gouvernement politique à des hommes dépourvus de connoiſſances & des qualités néceſſaires pour en pouvoir diriger les rênes. Raiſonneurs préſomptueux ſur les objets qui leur ſont le moins familiers, ils ſe figurent que ſans être, & ſans pouvoir être inſtruits de l'eſprit des Cours étrangères, ni de ce qui s'y eſt fait, ils peuvent régler à leur gré les intérêts des Puiſſances, en les peſant dans leur balance philoſophique. De grandes phraſes ſur la *fraternité des peuples*, ſur la *fédération du genre humain*, ſur la *bienveillance univerſelle que prépare la reconnoiſſance des droits des nations*, & ſur notre diſpoſition à *détruire nos forteresſes*, *à diſſoudre notre armée*, *à brûler nos flottes*, *s'il en falloit donner l'exemple*, *pour étouffer à jamais le germe des combats*, toutes ces battalogies leurs paroiſſent ſuffire pour préſerver la France des ſuites de leur fauſſe démarche; & déjà leur imagination exaltée voit s'approcher *le moment où la Liberté régnant ſans rivale ſur les deux mondes*, *abſoudra l'eſpèce humaine du crime de la guerre*, *& proclamera la paix univerſelle*; déjà ils ſe voient *conquérant l'univers entier à la vérité*, *à la modération*, *à la juſtice*; déjà ils s'écrient: *L'Europe aura-t-elle beſoin de politique*, *lorſqu'il n'y aura plus ni deſpotes*, *ni eſclaves? La France aura-t-elle beſoin d'alliés*, *lorſqu'elle n'aura plus d'ennemis?*

Tel eſt le ſingulier idiome de notre comité diplomatique; telles ſont les rêveries que ſon rapporteur préſente

Pour réſoudre cette queſtion, il faudroit ſavoir quelle meſure de pouvoir ſeroit aban-

---

à la Nation, en même-tems qu'il la précipite dans le danger d'une guerre déſaſtreuſe. Il ne la veut pas, & il en veut l'appareil qui ſeul peut l'attirer; & il le veut ſans la moindre apparence de néceſſité. Qu'avoit-on à craindre?— *Qu'on attaquât nos poſſeſſions lointaines, parſemées dans les deux mondes?* Eh! pourquoi, lorſque nous exigeons qu'on ait foi à nos principes, quoique démentis par nos actions, ſoupçonnerions-nous de perfidie les proteſtations d'une Nation que nous apelons nous-mêmes *notre alliée en eſprit public*, & qui, *loin d'abuſer de nos agitations*, ne s'occupe, depuis qu'elles exiſtent, que du ſoin de pacifier l'Europe? A-t-on vu le Cabinet de St. James attiſer la diſcorde entre les Puiſſances qui ſont en guerre, pour profiter un jour de leur épuiſement? L'a-t-on vu convoiter cette belle contrée Belgique, & vouloir l'acquérir par des ſervices dont elle eût pu devenir le prix? L'a-t-on vu fomenter les inſurrections de nos colonies, & s'efforcer de les détacher de nous, pour y trouver un dédommagement de la perte de l'Amérique? Eſt-il enfin le moindre indice qui autoriſe à lui imputer d'avoir fait répandre en France l'argent employé à exciter le déſordre, tandis qu'il eſt très-facile à l'Aſſemblée Nationale de connoître les auteurs de cette corruption, & les fonds qui y ont ſervi?

Si nos très nouveaux publiciſtes étoient mieux informés, je ne dis pas ſeulement des ſentimens généreux du Monarque dont l'Angleterre bénit le gouvernement, & des principes du ſage Miniſtre qui ſeconde ſes vues, mais même de ce qui convient, & à ce royaume, & à ceux qui le régiſſent, ils auroient été bien éloignés de lui oppoſer des intentions hoſtiles, auxquelles ſon intérêt bien entendu eſt entièrement contraire. Pourquoi l'Angleterre voudroit-elle bouleverſer le gouvernement de la France, ou attaquer ſes poſſeſſions?

Seroit-ce pour s'emparer de quelqu'une de ſes provinces, & ſe fonder une domination ſur le continent?

donnée à la nouvelle Assemblée ; si elle hériteroit de toutes les usurpations de l'Assemblée

---

Est-elle donc si peu avisée que de ne pas sentir qu'il y auroit dans le succès même de cete chimère, plus de malheur pour elle que d'avantage, & que ce seroit acheter chèrement un foyer de guerre éternelle ?

Seroit-ce pour conquérir l'une ou l'autre de *nos possessions lointaines* ? Les siennes lui suffisent : elle éprouve qu'elle n'a rien perdu par la diminution de leur étendue ; comment voudroit elle les augmenter par une injustice ? Ses grandes richesses coloniales viennent de l'Inde, où elle n'a rien à désirer en accroissement, ni rien à craindre en déperdition, sur-tout depuis que notre mal-adresse a fait échapper de nos mains le lien qui pouvoit nous faire redevenir formidables dans cette partie.

Seroit-ce pour agrandir son commerce des débris de celui de la France ? Mais le sien est au plus haut période ; & pour achever la ruine du nôtre, elle n'a qu'à laisser faire l'Assemblée : le seul danger pour les manufactures angloises est de manquer d'acheteurs. Les Anglois doivent donc craindre plutôt que désirer la ruine du royaume où ils vendent le plus.

Seroit-ce enfin par suite d'une haine ancienne, ou par ressentiment d'une blessure encore saignante, ou par jalousie de nos prospérités à venir, que l'Angleterre voudroit saisir l'occasion de nous accabler ? — *La haine* ? — Devons-nous croire encore aux effets de ces haines nationales, qui peut-être n'influerent jamais dans les combinaisons politiques ? Si des rivaux haïssent, c'est quand ils redoutent : les nôtres n'ont que sujet de nous plaindre. — *Le ressentiment ?* Il seroit très-possible ; mais si l'on devoit se décider par lui, on se fût décidé plus tôt ; & le fait prouve qu'il est étouffé par des sentimens plus nobles, ou surmonté par un plus grand intérêt. On gagne plus sans doute à vendre à la France qu'à la combattre. — *La jalousie ?* Je ne puis prononcer ce mot sans craindre d'exciter encore un de ces sourires, amers à mon cœur, que j'ai vu naître lorsqu'a paru le décret de notre renon-

actuelle ; si elle s'empareroit comme elle du gouvernail de l'Etat ; ou, ce qu'il deviendroit alors, s'il rentreroit dans la main du Roi, & si ce Monarque, aussi malheureux que chéri, reprendroit enfin l'exercice de ses droits, & l'usage de sa liberté ?

En s'arrêtant aux principes de l'Assemblée, on doit croire que celle qui la remplacera, sera réduite aux seules fonctions législatives, & que les prétextes dont celle-ci s'est auto-

---

ciation aux conquêtes. Mais quand on admettroit que l'Angleterre eût dès-à-présent sujet de prendre ombrage du surcroît d'énergie & de puissance qu'une constitution libre & patriotique pourroit nous procurer dans l'avenir, s'ensuit-il que les convulsions qui accompagnent le douloureux enfantement de cette constitution, doivent l'exciter à s'armer de toutes ses forces pour aggraver notre détresse, & nous arracher à l'espoir du bonheur ? Peut-il, ce barbare projet, s'allier avec la loyauté de son caractère national ? peut-il s'accorder avec les lumières d'un peuple habitué à réfléchir ? Ignore-t-il qu'allumer les flambeaux d'une guerre extérieure, c'est éteindre les torches de la discorde intestine ? Ne sait-il pas que Rome dut sa force à ses rivaux, que le tems de l'existence de Carthage fut celui de sa plus grande vigueur ; que sa décadence commença quand le colosse de sa puissance eut écrasé tous ses ennemis, & qu'en général un grand empire a besoin qu'il y ait à côté de lui un autre grand empire, pour entretenir sa vigilance & son patriotisme ?

Toutes ces réflexions m'ont convaincu dès les premiers momens de notre révolution, qu'il n'y avoit aucun sujet de s'inquiéter des dispositions de l'Angleterre ; & je n'ai pu en douter lorsque les personnes les plus capables d'y influer m'ont paru penser de même. Comment ne les croirois-je pas sincères ? Il y a trois ans que je vis en Angleterre, & je n'ai pas été trompé par un seul Anglois.

risée pour confondre en elle tous les pouvoirs, disparoîtront avec le titre de *convention nationale* qu'elle n'entend pas transmettre à ses successeurs. Mais c'est alors même, c'est lorsque chacun des Pouvoirs sera dans le cas de rentrer dans ses droits, & de se renfermer dans ses limites, qu'on appercevra à quel point ces droits & ces limites ont été méconnus & intervertis ; les difficultés comprimées momentanément par une violence tyrannique, s'éleveront en foule dès qu'elle cessera, & embarrasseront tous les mouvemens du corps politique ; le Pouvoir exécutif entravé dans toutes ses fonctions, & privé de tous ses ressorts, ne pourra se rétablir sans faire révoquer les dispositions qui le rendent nul. Le Pouvoir judiciaire se verra, par défaut de consistance & de considération, dans l'impossibilité de remplir son objet ; & le Corps législatif, vainement astreint à l'obligation impossible d'exécuter des décrets contradictoires entre eux, en même tems qu'incompatibles avec toute espece de gouvernement, se trouvera forcé de s'en affranchir, & voudra reprendre sous œuvre l'édifice qu'il verra s'écrouler de toute part. Mais comme, par son institution, il n'en auroit pas le pouvoir, il ne l'entreprendroit pas sans accroissement de trouble ; & ses efforts même, pour réparer les torts antérieurs, ne pourroient que replonger la France dans un nouveau genre de chaos.

Sans doute les assemblées de cette nouvelle dynastie législative n'admettroient pas long-tems

d'être nationales dans un ſens, & de ne l'être pas dans un autre. Marchant ſur les mêmes traces que celle qui veut être unique dans ſon eſpece, il eſt bien difficile qu'elles ne veuillent pas faire le même chemin ; que, déléguées comme elle, & même, ſuivant elle, plus conſtitutionnellement, elles ſe croient moins accréditées par la nation ; & qu'un jour ou l'autre, inſtruites par un grand exemple, qu'il ne faut que croire entendre un *tocſin de néceſſité*, ou voir luire des *baïonettes*, pour avoir droit de s'ériger en *Convention nationale*, elles n'en prennent auſſi la fantaiſie (*). Que deviendroit en ce cas l'inamovibilité de la Conſtitution ? Que deviendroit le royaume balotté de plus en plus en ſens contraires, par des légiſlatures diſcordantes ?

C'en eſt aſſez pour faire preſſentir que le déſordre actuel ne peut conduire à un meilleur avenir ; mais ce qui va le démontrer plus poſitivement, c'eſt le développement des vices eſſentiels qui rendent les principales opérations de l'Aſſemblée entièrement inſoutenables.

Je les diſcuterai l'une après l'autre, en commençant par l'article des finances publiques, qui auroit dû fixer plus particulièrement l'attention des repréſentans de la Nation, comme

---

(*) Voyez le diſcours de M. de Mirabeau l'aîné, du 19 Avril, j'y reviendrai ci-après.

étant celui qui intéreſſe davantage le ſort du peuple, & dont les ramifications ont le plus d'expanſion dans le corps politique. Quelque peu avancé qu'on ſoit encore dans le travail commencé ſur cette matière, il eſt aiſé d'en voir dès-à-préſent l'iſſue, & de juger en quel état ſeront les finances, quand l'Assemblée actuelle en abandonnera le ſoin à la première légiſlature, & ce qu'on peut attendre de celle-ci à leur égard.

FINANCES.

L'état des Finances eſt tellement empiré en conſéquence des Dogmes & des Opérations de l'Aſſemblée, qu'il eſt impoſſible qu'il y ſoit remédié par elle, ni par celle qui lui ſuccédera, en donnant ſuite aux mêmes Opérations, & laiſſant ſubſiſter les mêmes Dogmes.

L'Assemblée, qui juſqu'à préſent ne s'eſt occupée que de pourvoir aux beſoins les plus preſſans, en y employant des meſures extraordinaires, dont l'effet, quel qu'il puiſſe être, ne ſauroit s'étendre juſqu'au principe du déſordre habituel, voudra ſans doute, avant de ſe ſéparer, paroître avoir enfin porté ſes vues ſur un objet ſi important; & il faut eſpérer que des travaux réunis de ſes différens Comités, il ſortira un règlement quelconque, tendant au rétabliſſement du niveau entre les revenus ordinaires, & les dépenſes ordinaires.

Mais comment l'Assemblée remplira-t-elle cette tâche indispensable ? Dira-t-elle à la nation : « Pour satisfaire à vos intentions, nous » avons d'abord liquidé toutes les dettes exi- » gibles, & nous en avons assuré l'acquittement « par des moyens légitimes, les seuls qui soient « certains.

« Nous avons ensuite fixé l'état des dépenses « ordinaires, conséquemment à toutes les ré- « ductions possibles, & en ne considérant « comme telles que les retranchemens cons- » tamment productifs d'une économie réelle. « Cet état s'élève à la somme de . . . .

« Enfin nous avons réglé l'état des revenus « ordinaires, en proportion de celui des dé- « penses, & de manière qu'il reste un excédent « convenable pour maintenir l'ordre, & former « le fonds d'un amortissement successif. Ce « second état doit monter à la somme de . . « Pour subvenir à cette somme, l'imposition « réelle ou territoriale, répartie proportionnel- « lement sur tous les fonds, à raison de tel » tantième sur leurs produits respectifs, mon- « tera à . . . . . ; « L'imposition personnelle & facultative, dis- « tribuée par les administrations, suivant telle « règle exclusive d'arbitraire, montera à . . « Les impositions indirectes ou droits tarifiés, « perceptibles sur tels objets, & par tel mode « de recouvrement, monteront à . . . .

Si nous voyons paroître un pareil réſultat avec tous ſes détails & des calculs exacts, le public lui-même ſera en état de juger de la poſſibilité, ou plutôt de l'impoſſibilité de l'exécution.

Mais il ne faut pas s'attendre que les travaux de l'Aſſemblée ſe terminent par une concluſion auſſi préciſe. Voici ce qui eſt beaucoup plus vraiſemblable : dans la crainte de découvrir trop clairement à ce malheureux peuple enivré d'eſpérance, l'énorme ſurcroît de charges qu'il devra ſupporter en impoſitions du genre le plus onéreux, on ne voudra pas manifeſter l'immenſité du vuide qui depuis un an s'eſt creuſé de plus en plus, & dont juſqu'à préſent on n'a pas meſuré la profondeur avec exactitude. D'un côté, on ſe contentera de préſenter un apperçu de la dépenſe annuelle, d'après des retranchemens décrétés ſans une juſte appréciation de leurs effets, & ſans certitude qu'ils ne ſeront pas en grande partie illuſoires ; d'un autre côté, on déterminera vaguement les différens genres d'impoſitions & leur montant en maſſe, ſans fixer les quotités de chaque eſpece, ni les proportions de leurs recouvremens, rejetant ſur les adminiſtrations des départemens, le ſoin d'en effectuer comme elles pourront, la répartition & la perception.

Cela fait, l'Aſſemblée annoncera que le grand œvre de la régénération de l'Etat eſt achevé, & laiſſant le royaume dans un bouleverſement épouvantable, elle prétendra des droits à la

reconnoiſſance publique. Que feront ſes ſucceſſeurs dépourvus du pouvoir de rétablir ce qu'elle aura détruit, & chargés de l'impraticable exécution de ce qu'elle aura preſcrit ? Parviendra-t-on de long-tems à rendre effectifs & complets dans tout le royaume, des recouvremens dont la combinaiſon n'eſt point éprouvée, dont le mode n'a pas reçu le ſceau de l'expérience, & qui fourmilleront de difficultés imprévues ? Renverra-t-on au Pouvoir exécutif, énervé comme il eſt, & dénué d'agens immédiats, l'impoſſible devoir de faire lever par force ſur des contribuables armés & enhardis à l'indépendance, des impôts directs, exceſſivement augmentés, & qui, quand on pourroit démontrer par des calculs comparatifs qu'il ne font pas payer au peuple plus qu'il ne payoit autrefois, lui paroîtroient encore plus peſans que les anciennes contributions, ne fût-ce que parce qu'ils ſeront nouveaux & inuſités ? D'un autre côté, comment réſoudre toutes les queſtions, réfuter toutes les objections, & applanir tous les obſtacles que la nouvelle diviſion du royaume occaſionnera ? Comment trouver moyen de ſuppléer à la pénurie du numéraire, & d'obvier à la ſurabondance des valeurs fictives qui écraſeront la circulation ? Enfin, ſi malheureuſement la guerre venoit mettre le comble à tant d'embarras, quelles reſſources extraordinaires pourroit-on ſe procurer dans un royaume ſans argent, ſans commerce, ſans crédit, & où toutes les cordes ſeroient déjà tendues au-delà de toute meſure ?

Sous tous les points de vue, la tâche que l'Aſ-

ſemblée actuelle laiſſeroit à la légiſlature ſubſéquente, ſeroit au-deſſus de toutes les forces de l'eſprit humain ; elle ſeroit tiſſue d'impoſſibilités qu'il ſemble qu'on n'ait ſeulement pas ſoupçonnées ; on ne tarderoit pas à les appercevoir ; & à chaque pas qu'on feroit dans le nouveau régime, on rencontreroit des difficultés inſurmontables, dont aucune n'auroit été prévue. L'inexpérience ne doute de rien. Les projets ſimples, tranchans, & abſolus, lui paroiſſent toujours merveilleux. Leurs avantages calculés ſur le papier, ſemblent être clairement démontrés, & les inconvéniens échappent à quiconque n'a pas l'œil accoutumé à les découvrir. Il ne ſuffit même pas pour les apprécier, de conſulter ce qu'on appelle les *gens de la choſe*. Outre qu'ils peuvent avoir intérêt à perpétuer les abus, la plupart ne voient bien que le côté ſur lequel ils opèrent, & ce n'eſt qu'en enviſageant à la fois toutes les faces & tous les rapports qu'on peut juger de l'effet général. Cette ſcience d'adminiſtration ſupérieure, qui ne s'acquiert que par habitude, & qui ne devient complette que dans les poſtes d'où l'on peut planer ſur tous les objets, & ſe faire aider de toutes les lumières, a ſans doute paru peu importante à l'Aſſemblée chargée de rétablir l'ordre dans les finances, ainſi qu'à ceux qui l'ont compoſée, puiſque ne s'y trouvant aucun homme qui ait paſſé par les grades de l'adminiſtration, ni qui en ait fait quelque ſorte d'apprentiſſage, on n'a eu recours, pour y ſuppléer, à aucune conſultation capable d'éclairer, on n'a cherché à établir aucune diſcuſſion contra-

dictoire entre des hommes qu'on puiſſe appeler *émérites en finances*, ce qui n'eſt pas ſynonyme à banquier, ni à commis de bureaux, ni à économiſtes. N'eſt-il pas étrange à l'excès, que dans une Aſſemblée qui ſe dit chargée de refondre le régime de l'adminiſtration dans toutes ſes branches, il y ait prodigieuſement de curés, prodigieuſement d'avocats & de praticiens, beaucoup de militaires, beaucoup de gens de lettres, d'académiciens & de médecins. quelques magiſtrats, quelques banquiers, quelques commerçans, quelques fermiers; & pas un ſeul adminiſtrateur, pas un des membres du Conſeil qui ont exercé les fonctions d'intendant de provinces, pas un de ceux qui ont été à la tête de quelques départemens de finance? Les étrangers qui liront cet ouvrage auront peine à le croire: ils ne concevront pas qu'une nation ſpirituelle, & qui ſe pique de vouloir inſtruire l'univers, ſoit aſſez inconſidérée pour confier ſa deſtinée à des hommes qui n'ont pas été un ſeul inſtant de leur vie exercés dans l'art de gouverner un Etat; que ces hommes reconnoiſſant eux-mêmes à tout inſtant, que les finances du royaume ſont devenues un dédale obſcur, où ils ne peuvent marcher qu'à tâtons, n'aient pas cherché quelques guides parmi ceux qui ont la connoiſſance locale de ce labyrinthe; enfin, que tandis qu'il ſe trouve en France beaucoup d'hommes exercés à prononcer ſur les matières d'impôts, & formés pas leur état à la ſcience pratique de l'adminiſtration, parmi leſquels il y en a certainement de très-habiles, l'Aſſemblée qui a entrepris de régler toute l'adminiſtration ſur un plan nouveau, loin

d'en avoir associé aucun à ses travaux, les ait tous réformés, écartés, & réduits au silence. C'est cependant un fait certain, & il étoit nécessaire que je le fisse remarquer, avant d'entrer sur la situation présente & future des finances, dans des détails que cette observation préliminaire peut seule rendre croyables.

Ce n'est qu'en considérant comment la grande majorité du corps législatif est composée, qu'on peut concevoir que quoiqu'au nombre des 8 à 900 votans qu'elle renferme encore, il y ait 8 ou 9 personnes qui, avec beaucoup d'esprit, font depuis un an tout ce qu'ils peuvent pour s'initier dans des matieres étranheres à leurs études antérieures & à leur genre de vie, on ait cependant fait, ou laissé faire, tout ce qui tendoit évidemmentà l'accroissement du désordre; qn'on ait flotté sans cesse d'erreurs en erreurs; qu'à dater du premier discours prononcé par M. Necker le jour de l'ouverture solemnelle, les comptes les moins exacts, les apperçus les plus illusoires, les propositions les plus ruineuses pour l'Etat, aient obtenu l'acquiescement de l'Assemblée; que des projets vingt fois rebutés par les Ministres à qui ils ont été présentés, aient pu la séduire; & qu'elle ait pris pour base de ses premieres spéculations, des espérances qui, si elles ne sont pas absolument chimériques, le sont au moins pour l'époque à laquelle on se flatte de les réaliser, & par les moyens qu'on y emploie.

De ce dernier genre eſt le projet, très bon en lui-même, mais très-difficile à exécuter & très-précoce au moment préſent, de partager la maſſe entière des contributions entre tous les départemens du Royaume, par quotités exactement proportionnées à leurs forces contribuables. Quand l'Etat étoit tranquille, quand la force publique avoit toute ſon énergie, quand les ordres ſouverains émanés d'un ſeul principe & dirigés vers le même but, opéroient d'accord & avec enſemble, enfin quand il exiſtoit encore de la ſubordination en France, on a fait d'impuiſſans efforts pour balancer avec exactitude les contributions territoriales des différentes provinces, & pour en faire entre elles une juſte diſtribution, en raiſon de leurs productions & de leurs richeſſes reſpectives, dont on n'a jamais eu qu'une connoiſſance très-imparfaite. Un ſeul moyen ſembloit pouvoir y conduire promptement & efficacement ; je l'ai propoſé aux Notables ; il anéantiſſoit les privilèges : il a été rejeté. Aujourd'hui, ſans bouſſole, ſans lumiere, ſans énergie dans l'autorité, ſans coopération d'agens directs, ſans diſpoſition à l'obéiſſance de la part des contribuables, fera-t-on ce qu'avec tout cela on n'a pu faire ? Le fera-t-on au milieu d'une effervescence qui trouble toutes les têtes, & renverſe toutes les idées ! Le fera-t-on au moment que la maſſe des impoſitions les plus ſenſibles & les plus difficiles à répartir, celles qui portent ſur les terres, va être infiniment augmentée pour ſuffire à tous les remplacemens indiſpenſables, tandis que les peuples

s'attendent

s'attendent à n'éprouver qu'allégement et diminution d'impôts?

Il est vrai que les administrations de départemens et autres administrations locales, qui leur seront graduellement subordonnées, donneront, si elles sont bien composées, et lorsqu'elles seront en plein exercice, de grandes facilités pour asseoir et faire lever les contributions générales. Mais avant tout, il faut qu'elles existent solidement et sans litige sur leur étendue respective; il faut que le délire d'égalité et d'esprit d'indépendance, qui règnent aujourd'hui d'un bout du royaume à l'autre sous le beau nom de liberté, n'altèrent pas le régime intérieur de ces assemblées, ne troublent pas leurs relations réciproques, ne les mettent pas sans cesse aux prises les unes avec les autres; il faut en outre qu'il y ait harmonie et concorde entre les 83 départemens géométriquement établis qui partagent aujourd'hui le royaume; que ces 83 départemens, à peine formés, à peine instruits de leurs nouvelles limitations, oubliant tout d'un coup leur ancienne consistance, les usages qui leur étoient chers, les avantages particuliers dont ils jouissoient, le droit public qui étoit propre à chaque province, et dans lequel plusieurs s'enorgueillissoient d'avoir su se maintenir depuis des siècles, ne fassent désormais aucune difficulté de se plier au système d'une uniformité absolue qui ne laisse subsister aucune distinction, et que ni l'opposition d intérêt, ni la disparité d'opinion et même le langage, ni les autres différences, soit physiques, soit mora-

les, qui les désunissent naturellement, n'occasionnent pas entr'eux des scissions funestes, capables de tout boulverser. Le danger en est d'autant plus redoutable, que les divisions substituées aux provinces, formant aujourd'hui des peuplades armées qui se commandent elles-mêmes, et sur qui l'impression d'une autorité générale n'a plus d'effet coercitif, il est à craindre que chacune d'elles ne veuille se faire justice à elle-même, qu'elles ne se combattent l'une l'autre toutes les fois qu'elles ne pourront s'accorder, et qu'un seul exemple de ces guerres intestines étant capable d'allumer le feu par-tout ce beau royaume dont la masse indivise sous la loi d'un seul chef étoit si imposante, bientôt ne soit plus qu'un foible amas de petites républiques dissidentes et insubordonnées.

Rien n'étoit mieux vu, ni plus susceptible d'une grande utilité, que l'établissement des administrations provinciales tel qu'il avoit été conçu et adopté par le Roi: mais les meilleures institutions peuvent donner ouverture aux abus les plus pernicieux, lorsqu'elles sont détachées de l'ensemble auquel elles doivent appartenir, et placées sur une base vicieuses; de même que dans l'organisation animale, les parties les mieux conformées périssent et se putréfient, si elles perdent leur liaison avec le tout, et qu'elles soient privées du principe vital qui doit animer le corps entier. C'est ainsi que l'Assemblée, même en décrétant des dispositions reconnues desirables depuis long-tems, a produit un désor-

dre général dans toute la machine. Le bien, quand il est mal fait, dégénère, et tourne à la dépravation.

Achevons d'ouvrir le livre de nos destinées; et considérons plus en détail, ce que dès-à-présent on peut appercevoir dans l'avenir, en nous arrêtant d'abord à l'objet des finances publiques; et pour juger s'il sera possible de lever, en sus des impositions subsistantes, une contribution générale équivalente à tout ce qui se trouvera manquer au revenu fixe comparé aux dépenses fixes, examinons quelle doit être la hauteur de cette contribution, en proportion du vuide à remplir.

Le déficit annuel, qu'on devroit croire comblé et au-delà, par l'effet des retranchemens de tous les genres que l'Assemblée a ordonnés, est au contraire devenu, depuis quelle gouverne, d'une grandeur incommensurable, si l'on considère les différences énormes, les contradictions fréquentes, et les variations continuelles qui se trouvent dans les évaluations qui en ont été données à plusieurs reprises, soit par M. Neoker, soit par le comité des finances. L'Assemblée, au lieu de commencer par en déterminer le montant, et se faire donner tous les renseignemens nécessaires pour le constater, a souffert que par une complication incompréhensible de comptes incomplets, et de résultats hypothétiques, on ait embrouillé de plus en plus les notions qu'on pouvoit en avoir, et

elle les a rendues elle-même de plus en plus fluctuantes par des opérations qui ont altéré toutes les sources du revenu public, et jetté de l'incertitude sur toutes les parties de la dépense.

Le seul moyen de démêler cette fusée, et de connoître enfin le véritable état des finances, c'est de vérifier, 1°. ce qu'étoit le *déficit ancien*, c'est-à-dire, celui qui existoit avant l'ouverture de l'Assemblée ; 2°. ce qu'est le déficit nouveau, composé des pertes sur le revenu, et des augmentations de dépense, moins les réductions économiques ; 3°. ce qu'on peut augurer des vues de l'Assemblée pour remédier au désordre. La discussion approfondie de tous ces objets fera voir à quel point l'on s'est écarté du but auquel on devoit tendre.

Déficit ancien.

Suivant le résultat du compte remis aux Notables en avril 1787, le déficit étoit de 115 millions ; mais c'étoit en comprenant dans la dépense annuelle 58 millions de remboursement, dont 53 étoient à termes fixes. — Dans le compte rendu par le Gouvernement, en mars 1788, ce déficit a été considéré comme n'étant que d'environ 55 millions ; mais c'étoit en faisant abstraction de ces mêmes remboursemens, ce qui n'offroit qu'une diminution idéale. — En mai 1789, lorsque M. Necker, à l'ouverture des Etats-généraux, a présenté un nouveau compte, il a déclaré que le *dé-*

ficit ordinaire se trouvoit réduit en ce moment à 56 millions ; et ce mot de *réduit* a fait sur le public mal instruit, l'effet qu'il en attendoit : on ne s'est pas souvenu que son prédécesseur, en distrayant de la dépense, les remboursemens à époques, avoit déjà su faire tomber le calcul du déficit à 55 millions ; on n'a pas fait attention que le porter l'année suivante à 56, en usant de la même méthode, c'étoit l'avoir augmenté plutôt que réduit. Trompé par la tournure captieuse des phrases de M. Necker, le public a rapporté à la *sévère exactitude avec laquelle* il s'est vanté d'avoir *gouverné le Trésor royal*, ce qui n'étoit que le simple effet d'une manière différente de classer les objets, et l'on est sorti de l'Assemblée, persuadé que le déficit étoit réellement *diminué*, parce qu'il l'avoit dit ; tandis qu'avec plus d'attention et moins de crédulité, on eût facilement apperçu qu'il s'étoit au contraire accru de 1,250,000 livres, depuis le compte rendu l'année précédente par M. de Brienne, accroissement qui doit surprendre, si l'on considère combien de retranchemens de dépenses avoient été effectués pendant cet intervalle *.

---

* On ne comprend rien aux calculs de ces Messieurs. Suivant M. de Brienne, les diminutions de dépense, et les augmentations de recettes opérées à l'époque de son compte, s'élevoient déjà à trente-six millions : suivant le discours de M. Necker à l'ouverture des Etats-généraux, il s'en étoit fait encore pour environ 20 millions depuis

Quoi qu'il en soit, en s'arrêtant au compte du déficit, tel qu'il a été présenté à l'époque de l'ouverture de l'Assemblée, il doit être considéré comme n'étant alors que de 56,230,000 Il faut seulement ne pas perdre de vue qu'il seroit du double de cette somme, si les remboursemens à époque fixe, qui seront dus encore pendant dix ans, étoient compris dans la dépense annuelle, comme ils le seroient si l'on n'avoit pas violé l'engagement de les acquitter à leurs échéances.

Déficit nouveau, composé des diminutions de recette et des augmentations de dépense, survenues depuis l'ouverture de l'Assemblée, moins le produit des réductions économiques.

La suppression de la gabelle, qui avec les sols pour livre accessoires, rapportoit 60 millions, a fait dans le revenu un vuide de pareille somme. Je parlerai ci-après du moyen de remplacement : il n'est pas encore effec-

---

sa rentrée dans le ministère : il y avoit donc, à les en croire tous deux, 56 millions de bonifications effectuées depuis le mois de mai 1787 jusqu'au mois de mai 1789. Or, si à ces 56 millions de bonifications, on joint le montant des remboursemens qu'ils ont suspendus et mis à l'écart, on trouve un total équivalent à l'ancien déficit. Par conséquent, au moment où M. Necker se faisoit un mérite de l'avoir réduit à 56 millions, il devoit être absolument annullé.

tué. Mais d'ailleurs, en ce moment-ci, je ne considère que la perte, qui est d'environ 60,000,000

Toutes les autres parties de recouvrement sont dépéries ; et suivant l'évaluation qu'en a donnée M. Necker, dans ses *observations* de la fin de mars 1790.

La perte sur le produit des ventes de tabac, est de 800,000 liv. par mois ; ainsi par an * . . . 9,600,000

La perte sur les entrées de Paris, est par mois de 700,000 liv. c'est par an 8,400,000

La perte sur le produit des aides est de 7,200,000 livres, et il faut y joindre la perte entière du produit des drois sur les cuirs, de ceux sur les huiles et savons, de ceux sur la marque des fers, et autres dernièrement suppri-

78,000,000

* La perte sera infiniment plus considérable si la proposition faite par le comité de l'imposition, de rendre libre la culture, la fabrication et le débit du tabac, est adoptée. La perte seroit alors de plus de 20 millions.

De l'autre part, 78,000,000

més, lesquels vont ensemble à 9,000,000 liv. c'est pour le tout, 16,200,000

La perte du droit de franc-fief, et plusieurs autres pertes du même genre, survenues depuis les calculs de M. Necker, telle que celle des profits féodaux, des droits de bannalités, de péages, de nouveaux acquêts, et amortissemens, etc. du droit de tiers denier en Lorraine, des droits de 14 deniers ou de 6 deniers pour livre sur les ventes des bois ecclésiastiques, en gens de main-morte, en diverses parties du royaume, et autres droits domaniaux, comme aussi la perte du recouvrement de ceux des frais de justice qui étoient à la charge des seigneurs; toutes ces pertes faisant ensemble par an, au moins 3,000,000

M. Necker avoit réuni au précédent article, la perte qu'il y avoit alors sur le marc d'or, et sur les parties casuelles; mais cete perte est devenue à-peu-près totale par la suppression de la

97,200,000

De l'autre part, 97,200,000

vénalité des charges, qui entraîne celle de tous droits de mutation, centième denier, et par l'abolition des droits de maîtrise, du point d'honneur, etc. Il en résule que deux portions de revenu, dont l'une étoit ci-devant de 4,000,000, l'autre de 1,800,000, sont réduites à ne valoir qu'environ 500,000 l., et qu'il y a de perte annuelle, sur le total, ... 5,300,000

L'anéantissement des cours de justice, et de toutes leurs dépendances occasionne encore plusieurs autres genres de pertes sur les produits de la régie des domaines; comme, sur les droits de greffe et de sceau; sur le droit de timbre et la formule des actes judiciaires, qui étoit un objet de plus de cinq millions; sur le contrôle des exploits, qui en produisoit trois et demi; sur la recette des gages intermédiaires de tous offices vacans par mort ou autrement : on peut bien estimer le tout. 5,000,000

La perte sur la régie des poudres, et celle des monnoies,

107,500,000

De l'autre part ;	107,500,000
sont évaluées par M. Necker, ensemble un million pour dix mois, par conséquent par an,	1,200,000
Celle sur les mises de la Loterie Royale *	4,000,000
Il faut ajouter la diminution sur le produit des traites †, laquelle est pour le moins de . .	6,500,000
Total des diminutions de revenu comptées au plus bas . .	119,200,000

Je ne fais ici aucune mention du dépérissement des impositions directes, ce qu'elles seront à l'avenir étant l'objet à examiner.

Il faut présentement ajouter a cette somme de 119 millions toutes les dépenses nouvelles

---

* L'Assemblée ayant accueilli le projet de sacrifier un jour ce revenu très-immoral, il semble que je pourrois dès-à-présent le retrancher du revenu ordinaire, et compter en conséquence la diminution sur le pied de 14 millions.

† Les décrets sanctionnés le 30 mars 1790 déclarent, Art 3, que les droits de traite sur le transport des sels, pour les provinces franches et rédimées, rapportoient au trésor public six millions. Ainsi je ne compte en addition à cette perte que 500 mille livres, pour le dépérissement du surplus des droits de traite ; et c'est pour que toutes mes évaluations soient plutôt en dessous qu'au dessus de la réalité.

occasionnées par l'Assemblée nationale, ou résultantes de ses opérations, sauf à en défalquer ensuite le produit de ses réductions économiques.

Augmentations de dépenses.

1°. On trouve dans le mémoire de M. Necker, lu à l'Assemblée le 6 mars dernier, que le montant des intérêts et des fonds de remboursement attribués à l'emprunt de 89 millions fait au mois d'août 1789, et les annuités données à la caisse d'escompte, ont augmenté les charges annuelles de sommes faisant ensemble celle de 12,100,000

(C'est ce qui lui a fait dire que le déficit s'étoit élevé, en conséquence, de 56 millions à 68,100,000.)

2°. Les frais de l'Assemblée nationale forment une dépense nouvelle, que je compterai beaucoup au-dessous de ce qu'elle est présentement. Quand l'Assemblée étoit de 1200 députés, leurs honoraires fixés à 18 liv. montoient à 22 mille liv. par jour : comme elle est aujourd'hui diminuée d'un tiers, cette dépense est réduite à environ 15,000 liv. chaque jour; mais comme dans la suite il n'y aura que quatre mois de séance, et à 7 à 8 cent députés seulement, je ne porte cet article,

* Page 32 de l'édition in-4°.

De l'autre part, 12,100,000

en y joignant toutes les dépenses relatives à la promulgation des décrets, aux impressions, aux messages, etc. qu'à la somme de 2,500,000

3°. Il seroit difficile de fixer ce que doit coûter annuellement la garde nationale dans tout le royaume. On assure que la seule garde de Paris coûtera, pour cette première année, huit millions; mais je suppose que cette dépense sera diminuée. Celle des gardes nationales dans les provinces est un objet plus considérable qu'on ne l'imagineroit si l'on ne s'attachoit qu'à l'observation qu'elle n'est pas soldée. Ce que les gardes bourgeoises de chaque endroit reçoivent et consomment lorsqu'elles sont de service; ce qu'il en coûte pour leurs armes et l'entretien; ce qu'il faut leur distri-

14,600,000

* J'ai vu dans le dernier mémoire de M. Necker, envoyé à l'instant de son départ, qu'il compte 6 *millions par an pour frais de l'assemblée et des cours suprêmes*; mais comme je n'ai pas une idée nette de ce qu'il entend par *cours suprêmes*, au moment présent je ne me prévaudrai pas de ce calcul de 6 millions, ne voulant faire entrer dans les miens rien qui puisse paroître douteux.

De l'autre part, 14,600,000

buer de poudre, balles ou autres munitions, et tous les faux frais accessoires, forment, par une énorme multiplication de très-petites sommes, un total qui, estimé à 10 millions, ne seroit pas exagéré *. Ce seroit donc au premier apperçu 18 millions pour le tout; et je serois fondé à soutenir, qu'il n'y a point à défalquer sur cette somme la partie des frais de garde nationale dans les provinces qui sera payée par les municipalités, puisque toute dépense nouvelle qui nécessairement retombe sur le peuple doit être comprise dans le calcul des charges publiques. Je réduirai cependant cet article à moitié, et il ne sera porté ici que pour . . 9,000,000

4°. M. Necker, au même endroit de son mémoire que je viens

33,600,000

* Je suppose, d'après les calculs faits par les membres de l'Assemblée, environ 900 mille hommes de gardes nationales, armés et en uniformes: en ne comptant pour chacun que 8 deniers par jour, ou 12 livres par an, ce seroit près de 11 millions.

De l'autre part, 23,600,000

de citer †, compte 25 *millions mis à la charge des peuples pour satisfaire aux frais de l'ordre judiciaire, aux dépenses des assemblées administratives, et à quelques autres encore.* Comme il a donné cette évaluation, non dans un des momens où il vouloit exagérer les embarras, mais dans un de ceux où il est visible qu'il a voulu en affoiblir l'idée, et persuader, en partant, qu'il y avoit *du remède à tout, même aux grandes fautes*, on doit croire qu'il n'a point enflé l'estimation, et j'en fais emploi, ci . . . 25,000,000

48,600,000

† Page 21 du dernier rapport de M. Necker, postérieur à sa démission. En citant cet article, je n'ai garde de reconnoître l'exactitude de tous les autres; ce seroit induire le public en erreur. Il n'est pas étonnant que dans un moment de trouble, il ait fait plus d'une méprise; qu'il ait mis à 32 millions et demi les intérêts des offices et cautionnemens à rembourser, tandis que, suivant le travail du comité des finances, ces intérêts vont à 37 millions et demi; qu'il ait réduit à 2 millions l'article mentionné ci-dessus, qui, dans ses propres comptes, est de 12 millions 100 mille livres; et enfin, qu'il ait omis dans les apperçus de notre situation plus d'une centaine de millions de perte sur les revenus qu'il sait n'être pas remplacés, afin de présenter dans ce dernier moment une perspective favorable. Sa manie des excédens est comme une maladie intermittente.

De l'autre part, 48,600,000

5°. Suivant les calculs que le comité des finances a faits avec soin, et qui ont été publiés par ordre de l'Assemblée, les intérêts des offices de judicature, charges de finances et cautionnemens supprimés, montent à 37 millions et demi. Quelque parti qu'on veuille prendre pour leur remboursement, et quelque dessein qu'on puisse avoir d'y employer le produit de la vente de ce qu'on appelle aujourd'hui les *biens nationaux*, il faut toujours commencer par en compter l'intérêt en dépense : car une dette n'en est pas moins dette, parce qu'en vendant son bien, on espère l'acquitter ; à plus forte raison quand on ne l'espère qu'en vendant le bien d'autrui : c'est donc un article de nouvelle dépense * de 37,500,000

6°. Il en est de même du remboursement des charges de la maison du roi, des emplois militaires, et des gouvernemens ; ces

86,100,000

* Page 8 *de l'état de la dette publique, imprimé au nom du comité des finances*, seconde partie.

De l'autre part, 86,100,000

trois articles faisant ensemble, suivant l'état du comité, un capital de 90 millions 905 mille liv.

Et pour l'intérêt, ... 4,445,000

7°. Les dettes du clergé, dont l'État se trouve chargé depuis qu'il s'en est approprié les biens, sont liquidées, par le comité des finances, à 149 millions 400 et quelques mille livres; et l'intérêt, d'après de justes appréciations de capitaux, se trouve être de 5,833,000 livres. La réflexion que j'ai faite * à l'article précédent, par rapport aux charges à rembourser, se rapporte également à celui-ci, et il est juste de compter, ci 5,833,000

8°. La partie échue des remboursemens à terme fixe, étant, suivant le même état du comité des finances, de 107,835,000 livres, je dois en compter l'intérêt comme dépense nouvelle,

96,378,000

* Page première de l'état ci-dessus cité.

De l'autre part 96,378.000

puisque, si l'on eût continué d'acquitter annuellement ces remboursemens à leur échéance, comme pendant mon ministère, le trésor public ne seroit pas chargé de cet intérêt représentatif des capitaux, qu'il faudra y employer tôt ou tard, ci - 5,392,000

9°. L'Assemblée ayant décrété le 14 Avril 1790, *qu'il seroit accordé sur le trésor public, une indemnité aux propriétaires des dîmes inféodées,* ce décret charge l'Etat d'un remboursement qu'on a compté au plus bas prix, en l'estimant 100 millions, et pour intérêt - - - - - - - - 4,000,000

10°. Les frais du culte, tel qu'on vient de les régler, seront, à ce qu'on prétend, compensés par le produit des biens ecclésiastiques, s'ils ne sont pas vendus (1). Ainsi, n'ayant pas eu

105,770,000

(1) Il seroit aisé de prouver que les biens ecclésiastiques régis par les municipalités, ne produiront pas, à beaucoup près, 70 millions, comme le Comité l'a supposé; les frais de recette et la perte sur les droits seigneuriaux, feront une diminution de plus de 10 millions.

De l'autre part	105,770,000
égard à la supposition éventuelle de cette vente, dans les calculs ci-dessus, je ne compterai rien ici pour cet article. Mais comme le Comité des finances a reconnu qu'en dehors de ces frais, et par-dessus le montant du produit des biens, l'Etat auroit à payer les pensions des titulaires et des religieux, évalués à 50 millions, cette somme doit être portée en augmentation de dépense, ci	50,000,000
Je ne parle pas de l'intérêt de l'arriéré des départemens, et de quelques autres parties de la dette exigible, que je regarde comme compensés par la réduction sur les anticipations; j'examinerai même ci-après la différence qu'il peut y avoir à l'avantage de la réduction.	
Total des dépenses nouvellement ajoutées à la dépense ordinaire	155,770,000

C'est en comparant ce surcroît de dépenses annuelles dont l'assemblée Nationale a chargé l'Etat, avec la valeur réelle des retranchemens économiques faits ou annoncés, qu'on pourra juger de ce qui doit en résulter, par rapport au montant du déficit actuel.

Réductions économiques.

Il n'est pas aisé de fixer à une somme déterminée le montant des réductions économiques, dont le Comité des finances n'a donné que des apperçus variables.

Tantôt, par un mémoire accompagné *de tableaux justificatifs et explicatifs*, on a montré *une réduction des dépenses et dettes publiques*, qui devoit monter à 119 *millions*. (1)

Tantôt, en corrigeant quelques erreurs de cet apperçu, on n'a plus fait espérer qu'une économie de 96 *millions* sous un point de vue, et de 75 *à* 80 sous un autre. (2)

Ensuite l'Assemblée, reconnoissant que le rejet de 35 millions et demi sur les administrations des provinces, n'étoit qu'un revirement de dépenses, qui n'allégeroit en rien le fardeau des peuples, les a retranchés de la réduction qu'elle n'a comptée et décrétée que sur le pied de 60 millions. (3)

M. Necker a observé alors, *qu'il n'entendoit pas bien l'engagement final de former*,

(1) Rapport de M. de Montesquiou, du 18 Novembre 1790, N°. 1 des pièces justificatives.

(2) Apperçus des réductions sur la dépense publique, du 29 Janvier 1790, p. 5 et 9.

(3) Décret du 26 Février 1790.

d'une manière ou d'autre, une réduction de 60 *millions;* et il a relevé d'ailleurs dans ce calcul de 60 millions, une erreur de 4,889,000, qui n'a pas été contestée. (4)

Il est survenu depuis une autre reprise à faire sur cette somme, la dépense de la maison du Roi, qui n'y étoit comptée qu'à 20 millions, ayant été remise à 25.

Ces deux articles font ensemble une somde 9 millions 889 mille livres, qui, retranchée de celle de 60 millions, la réduit à 50,111,000

Je dois joindre à ces réductions économiques le montant des gages et des intérêts, qui cesseront par les remboursemens des charges, offices et cautionnemens, puisque j'ai compris dans les augmentations de dépenses, la somme entière qui devra être payée annuellement pour l'intérêt du capital de ces remboursemens. Il n'y a que la différence entre cet intérêt et ce qui se payoit autrefois, qui soit dépense nouvelle. Ainsi, les finances des charges de magistra-

(4) Mémoire du premier Ministre des finances, lu dans la séance du 6 Mars 1790, page 34, et rapport de M. de Montesquiou, du 16 du même mois, page 26.

De l'autre part 50,111,000

tures, et autres offices accessoires, tels que ceux des chancelleries, des huissiers, procureurs, etc. formant ensemble un capital de 450 millions, l'intérêt que j'ai compté en dépense sur le pieds de 22 millions 500 mille livres, ne coûtent en augmentation que 13 millions 147 mille livres, parce qu'il coûtoit auparavant 9 millions 353 mille liv. en gages représentatifs de l'intérêt des finances : il est donc juste de compter ici en réduction, ces gages supprimés, sur le pied de . . 9,353,000

Je dois porter également en réduction les intérêts supprimés des charges de finances et de cautionnemens, ayant porté en dépense l'intérêt des sommes destinées à leur remboursement, dans les états joints au premier rapport de M. de Montesquiou du 18 Novembre 1789. Ce retranchement étoit compris dans la somme des réductions, ce qui a pensé m'induire en erreur ; mais j'ai observé qu'ils n'étoient pas repris dans l'état des réductions décrétées provisoirement

59,464,000

De l'autre part 59,464,000

le 26 Février 1790 ; et en conséquence je les ajoute ici pour leur montant total de . 16,012,000

Il n'en est pas de même des appointemens et émolumens qui étoient attachés aux charges de la maison du Roi, de la Reine et des Princes, ou aux emplois militaires et aux gouvernemens. Comme ils étoient payés soit sur les fonds assignés pour la Maison du Roi, etc. soit sur ceux du département de la guerre, et qu'ils ne formoient pas d'articles particuliers dans les anciens états de dépense, leur suppression est englobée dans les réductions de la liste civile, et des fonds de la guerre, lesquelles font partie de celles que j'ai rappellées ci-dessus comme décrétées provisoirement le 26 Février. Il y auroit donc double emploi, si je les comptois de nouveau, ci pour *mémoire*.

Reste l'article des anticipations, dont l'anéantissement semble promettre une économie d'en-

75,476,000

De l'autre part 75,476,000

viron 15 millions par an ; mais que je ne puis porter ici en réduction, 1°. parce qu'il n'est pas certain que la résolution de ne plus anticiper s'effectue conformément aux décrets de l'Assemblée, et qu'au contraire, depuis qu'elle a été prise, il s'est fait de nouvelles anticipations sur l'année prochaine; 2°. parce que les anticipations qui subsistent au moment où j'écris, c'est-à-dire, celles dont les échéances sont postérieures au présent mois d'Octobre, 1790, et qui s'étendent jusqu'au mois de Mai 1791, montent encore, suivant le dépouillement que j'en ai fait dans le compte présenté à l'Assemblée par M. Necker le 21 Juillet dernier, à une somme de 111 millions 800 mille livres, de laquelle il est indispensable de continuer à payer l'intérêt jusqu'à leur extinction ; 3°. parce que les moyens qu'on a employés pour se libérer des frais que coûtoient les anticipations, sont presque aussi onéreux que ces frais eux-mêmes, comme je me réserve de le faire voir : ci *mémoire.*

Total des Réductions 75,476,000

Résumé.

Les augmentations de dépenses montent à . . .	155,770,000
Les reductions économiques, qu'il faut en soustraire, montent à	75,476,000
Reste en augmentation de dépense, . .	80,294,000
D'un autre côté, les diminutions de revenu vont à . .	119,200,000
Le déficit additionnel, composé de ces deux sommes, est donc de	199,494,000
Le précédent étoit de .	56,230,000
Total du déficit actuel .	255,724,000

Dans ce calcul il n'est aucunement question *des remboursemens à époques*. On les a entièrement perdus de vue depuis ma retraite. J'ai déjà observé que si je les avois pareillement retranchés du compte que je donnai en 1787, le déficit n'eût été alors que de 57 millions. Quelles clameurs n'excita-t-il pas contre moi, quand je pris la salutaire résolution de le révéler ! Aujourd'hui il est plus que quadruplé, et il ne fait pas de sensation ?

Mais sans revenir à ce qui me regarde, peut-on n'être pas frappé si l'on compare le déficit résultant du compte remis par M. Necker, il y a 17 mois, au déficit actuel, de voir qu'en si peu de tems il se croit accru de 199 millions?

Me reprochera-t-on de n'avoir pas compté en compensation des diminutions de revenu, le produit des impositions décrétées pour remplacement? Mais d'abord, ce produit, qui ne seroit même qu'un remplacement très-inégal, puisque, pour tenir lieu de 60 millions que valoit la gabelle, on n'a décrété qu'une imposition de 40, n'existe pas encore; son recouvrement ne s'est pas fait, et ne se fera qu'après que l'état général des contributions, la forme de leur assiette, et le mode de leur perception, seront définitivement réglés. J'examinerai ci-après comment ils peuvent l'être. De plus, j'ai dû commencer par faire voir à quelle hauteur ces contributions devront s'élever, pour suppléer à tous les vuides: j'ai donc dû mesurer ces vuides en eux-mêmes, et tels qu'ils sont au moment présent, abstraction faite des moyens qni pourrout être employés pour les remplir. Je l'ai dû d'autant plus, que c'est la marche qu'a suivie l'Assemblée) elle a détruit le revenu avant d'avoir pris aucune mesure pour le remplacer, et sans se mettre en peine des maux irréparables qu'une lacune de plus d'une année occasionneroit. C'est sans doute de sa part l'inverse de ce qu'il eût fallu faire; mais de la mienne, il est conséquent, et

dans l'ordre d'une discussion méthodique ; d'établir l'importance du déficit en totalité, avant de considérer ce qui pourra dans la suite le faire disparoître.

Au reste, loin d'avoir exagéré ce déficit, en estimant qu'il est présentement de 250 millions, je crois indispensable de le porter à un taux encore plus considérable, eu égard à la nécessité de prendre enfin un parti quelconque sur ces remboursemens à époque, que depuis quelques années l'on semble avoir mis entièrement à l'écart, quoique l'honneur de la nation soit engagé à les acquitter. Le Comité des finances paroît être convaincu de cette nécessité, puisque dans son rapport du 27 Août dernier il a proposé l'alternative, ou d'acquitter tout d'un coup sur le produit de la vente des biens domaniaux, la masse entière des remboursemens ainsi dus à différens termes non échus, ou de former un fond d'amortissement de 23 millions 700 mille livres, pour servir, en y joignant l'accumulation des intérêts éteints, à se libérer successivement, dans un espace de 32 ans, de cette masse, qui est, suivant son calcul, de 562 millions 600 mille livres.

Mais de ces deux moyens le premier a encouru le reproche d'ajouter au poids déjà excessif de la dette actuellement exigible, des parties de dettes qui ne le sont pas encore; et ce moyen mérite un autre reproche encore plus juste, suivant ma façon de

penser, celui d'affecter à ce payement anticipé, des biens que je soutiens et que je prouverai être illégitimement usurpés.

Le second moyen se rapproche de ce que j'avois moi-même proposé à l'Assemblée des Notables; mais c'est avec une combinaison différente que je ne saurois trouver ni juste, ni raisonnable. 1°. Il ne seroit pas juste de répartir en 32 ans, des remboursemens dont la majeure partie écherra dans l'espace de dix années, à dater de celle-ci, et dont aucun, si l'on en excepte quelques remboursemens de peu d'importance, sur les emprunts de la ville de Paris, ne se porte au-delà de 20 ans. 2°. Il ne seroit pas raisonnable de destiner à l'acquittement successif d'une masse de dettes rapidement décroissante, et dont il n'y a que les 8 à 10 premières années qui soient fort onéreuses, un fond d'amortissement toujours croissant, et qui, après avoir été insuffisant pour son objet pendant les premières années, l'excéderoit infiniment pendant les 12 dernières. Ce seroit le renversement de ce qui est indiqué par les dates des échéances : car, étant naturel de proportionner la marche des fonds à celle des remboursemens, il faudroit y employer un fond dégradatif, plutôt qu'un fond progressif; et c'est ce qui m'avoit empêché d'y destiner la série des extinctions d'intérêts, plus naturellement applicable aux amortissemens volontaires. J'avois en même tems eu en vue, pour alléger la charge des remboursemens à époques, par rapport au trésor royal

sans changer les termes de leur acquittement à l'égard des créanciers, un autre expédient, qui étoit bon du tems qu'il y avoit du crédit en France, et qui auroit, s'il avoit été adopté en 1787, épargné au Gouvernement la honte de manquer à cette partie des engagemens de l'Etat que j'avois cru ne devoir pas séparer de la dépense annuelle, mais qui, depuis qu'on l'en a retranchée, a été comptée pour rien.

Aujourd'hui, sans prévoir ce qu'on voudra déterminer à l'égard de ces engagemens qui doivent être compris dans ceux que l'Assemblée a déclarés être *sous la sauvegarde de la Nation*, il me paroît que, si l'on veut évaluer en idée, ce que coûteroit l'année commune des vingt, entre lesquelles la masse des remboursemens à termes, montant à 562 millions 600 mille liv. seroit censée être répartie, on trouvera qu'en joignant aux acquittemens à écheoir, les intérêts des parties non échues, la somme moyenne seroit au moins de 35 millions. (1)

Il paroît juste d'ajouter cette somme au déficit annuel, que j'ai montré être de 255 millions, abstraction faite de tout arrangement à prendre pour l'acquittement des remboursemens à époques; et en conséquence ce déficit doit être considéré comme étant de . . . . 290 millions

(1) La somme de 162 millions 600 mille liv. est celle à laquelle la totalité des remboursemens à époques est

L'Assemblée se trouve donc au moment présent dans le cas de pourvoir à un déficit de 290 millions dans le revenu, nonobstant une réduction de 60 millions sur la dépense. Cette conclusion fait frémir. Mais est-elle vraie, ou ne l'est-elle pas ? Je m'en rapporte au jugement de l'Assemblée elle-même, si elle veut faire discuter en sa présence chaque article, et prononcer. Je prie, et même au nom de l'intérêt public, je crois pouvoir sommer le comité des finances, de déclarer si, dans l'exposé que je viens de faire, je me suis trompé, et en quoi. C'est une question trop importante pour demeurer sans réponse. Si j'ai tort, je m'empresserai de rétracter ma proposition ; mais je saurai la défendre, si on on ne lui opposoit que des subterfuges. Le silence sur une telle interpellation seroit un aveu ; et je dois être cru, si je ne suis pas réfuté. Le public ne pardonneroit pas un faux dédain, quand il s'agit d'un éclaircissement qui l'intéresse essentiellement, que chaque citoyen a droit de demender, et qui est demandé de bonne foi.

Au surplus, si, malgré tous mes soins pour être exact, il s'étoit glissé quelque erreur dans

---

est portée par le Comité des finances, page 7 de son rapport du 27 Août.---Cette somme, divisée en 20 ans, donne 28 millons 130 mille livres par année. L'intérêt dégradatif, pris à sa moyenne proportionnelle, devroit être de 14 millions ; mais je ne l'ai compté qu'à 7, les premiers remboursemens étant si considérables, qu'ils doublent la rapidité du déccroissement : ce qui donne en tout 35 millions par an.

mes calculs, ous'il y avoit du doute sur la manière d'envisager quelques-uns des objets que j'ai comptés en accroissement de dépense, la différence qui en résulteroit dans le total, ne pourroit être plus que d'une quarantaine de millions ; et dans ce cas, le déficit seroit encore de 250 millions. C'est sur ce pied seulement que je l'envisagerai dans tout ce qui me reste à dire, afin que toutes mes conséquences soient incontestables. On voudra donc bien se souvenir que 40 millions d'erreur n'en détruiroit pas la vérité.

Je n'ai parlé jusqu'ici que du déficit annuel, et de son prodigieux accroissement depuis ma retraite. Maintenant pour faire connoître le desordre sous toutes ses différentes faces, je vais faire voir de combien le capital de la dette nationale s'est accrue pendant le même interval.

Accroissement du capital de la dette publique depuis trois ans.

L'Assemblée des Notables convoquée en 1787 avoit pour principal objet de trouver un moyen efficace de mettre fin aux emprunts. Je crus alors, étant parvenu à l'entier acquittement des dettes de la guerre, qu'il étoit possible de ne plus recourir à cette funeste ressource ; et c'étoit pour en rendre l'abjuration immuable, par un assentiment national le plus solemnel qu'on pût espérer à cette époque, que je me déterminai non-

seulement à déchirer tous les voiles, et à montrer la plaie dans toute sa profondeur, mais même à y réunir les accessoires aggravans que j'aurois bien pu en détacher, comme ont fait mes successeurs. Mon but, et je l'exprimai clairement dans mon discours aux Notables, mon unique but étoit d'amener à de grands retranchemens sur la dépense, de forcer à réformer d'injustes priviléges, d'arriver par ce double moyen au niveau entre la recette et la dépense, et de délivrer l'Etat du système emprunteur, principe de tous les maux. Mais qu'est-il arrivé? J'ai été sacrifié, et l'on a emprunté plus qu'on n'avoit jamais fait, et l'on emprunte encore tous les jours, et toujours emprunter semble être devenu le seul secret de l'administration pour remédier au désordre causé par les emprunts! (1)

Quels cris j'eus excité en 1787, si, après avoir démontré combien avoit nui à l'Etat cette vaniteuse erreur de préférer, pendant la guerre, des emprunts ruineux, à une augmentation d'impôts, tôt ou tard inévitable, j'avois annoncé que quoique les anciennes dettes exigibles fussent soldées, il faudroit emprunter encore, emprunter plus qu'auparavant, emprunter en trois ans près de 800 millions! Les cheveux en auroient dressés à la tête, et on m'au-

(1) Il est clair qu'une création d'assignats remboursables est un emprunt.

m'auroit cru en démence : c'est cependant ce qu'on a fait.

En voici la preuve.

1°. La série des emprunts directs depuis Mai 1787 jusqu'en Août 1789 (1), montent à 287 *millions*.

---

(1) Emprunt par Edit de Mai 1787 . .	60,000,000
Emprunt des Etats de Languedoc, fin de la même année	12,000,000
Item pour un rachat	3,000,000
Emprunt des Etats de Bourgogne . .	1,500,000
Loterie d'Octobre 1787 . . .	12,000,000
Prêt des Fermiers-généraux . .	10,100,000
Item des Receveurs-généraux ; mais il doit être remboursé, et n'est ici mentionné que pour	*mémoire.*
Emprunt du mois de Novembre 1787 .	120,000,000
Trois nouveaux emprunts des Etats de Languedoc en 1788, lesquels n'étant pas remplis en totalité, on ne compte ici que ce qui a été levé jusqu'à present, savoir .	9,300,000
Emprunt des Etats de Provence en la même année	3,000,000
Prêt fait en mars 1788 par la Compagnie d'assurance.	5,000,000
Prêt fait en octobre 1788 par la Compagnie des Notaires	7,000,000
Echéances d'anciens emprunts depuis 1787	4,100,000
Emprunt d'Août 1789 de 80 millions et en effectif de	40,000,000
	287,000,000

La somme des avances faites au Gouvernement par la caisse d'escompte, ou, ce qui revient au même, la portion des assignats monnoie qui l'a remplacée, auroit pu être comptée parmi les emprunts directs ci dessus énumérés : mais au moins celles de ces avances qui ont été faites depuis deux ans, et qui ont absorbé en grande partie la ressource que les assignats devoient procurer, doivent être réputées emprunts indirects ; et pour ne rien hasarder sur leur montant que la transfusion réciproque des billets de la Caisse d'Escompte et des assignats monnoie rend difficile de fixer avec précision, je m'arrête au dernier compte général présenté par M. Necker le 21 Juillet de cette année, dans lequel on trouve, à l'article 41 des recettes faites au trésor royal depuis le 1 Mai 1789 jusques et compris le 30 Avril 1790, pour *avances reçues dans la Caisse d'Escompte* (1) 190 *millions*.

---

(1) Ce qui concerne les avances de la caisse d'Escompte, l'emploi des assignats monnoie, et le restant des anticipations, sont des objets que le Comité des Finances n'a pas suffisamment éclaircis, du moins dans ses différens rapports; et l'on peut dire qu'ils sont encore dans le nuage dont on a eu soin de les couvrir, en les entremêlant artificieusement. Les assignats ont servi à rembourser la Caisse d'Escompte, et les billets de la Caisse d'Escompte ont tenu lieu des assignats pendant qu'on les fabriquoit; ces valeurs fictives se sont confondues. Les assignats ont dû servir aussi à achever d'éteindre les anticipations; mais l'ont-ils fait complettement, à quelle concurrence, et comment l'ont-ils fait? C'est encore avec les 400 millions d'assignats monnoie qu'on a rapproché les arrérages des rentes : mais suf-

3°. La suspension des remboursemens échus est un emprunt forcé. Le Comité des finan-

---

firont-ils pour completter, comme comme on l'a promis, le paiement de l'année 1789, outre le dernier semestre de 1788? N'en peut-on pas douter, lorsque l'administration fait entendre, que pour achever le service de la présente année, et commencer celui de l'année prochaine, on auroit encore besoin de 200 millions d'assignats nouveaux? C'est en marchant dans cette obscurité, et en ne prenant pour guide que les résultats qui peuvent paroître authentiques aux yeux de l'Assemblée, que j'ai tâché de discerner ce qui doit être regardé comme dette additionnelle aux anciennes, d'avec ce qui a servi à rembourser celles qui existoient de mon tems. Je vois clairement, par le compte de M. Necker, 190 millions prêtés au Trésor Royal par la Caisse d'Escompte dans l'espace d'un an (ce qui est le plus grand abus). Je suppose ce prêt remboursé en assignats. Ce n'est qu'un changement de dénomination, qui n'empêche pas qu'il n'y ait eu un emprunt de 190 millions, et même qu'il ne subsiste encore; puisqu'un emprunt, pour être rembourseble sur des fonds désignés, n'en est pas moins un emprunt, et qu'on ne peut pas dire qu'on ne doit plus, parce qu'on a pris la résolution de vendre son bien pour payer ses dettes.

Il paroît que le cautionnement de 70 millions, que j'avois fait fournir aux actionnaires de la Caisse d'Escompte en Février 1787, et qui est d'une nature bien différente de ce désordonné mêlange des fonds du Trésor Royal avec ceux de la Caisse d'Escompte que je ne me suis jamais permis pour la plus petite somme, a été pareillement remboursé en assignats monnoie. En ce cas, sur les 400 millions il n'en seroit resté que 140, tant pour le rapprochement d'un semestre des rentes qui en emporte 80, que pour l'extinction des anticipations; et je ne suis pas étonné que les 400 millions n'aient pas suffi aux besoins de l'année. Mais quels besoins! et quelle dépense que celle qui s'est faite depuis 13 mois! Le compte général remis par M. Nec-

ces n'a compté ce qui en est dû au moment présent, qu'à 107 millions 856 mille livres, parce qu'il en a retranché trois articles qu'il a jugé à propos de classer différemment,

---

ker le 21 Juillet dernier en présente une de 731 millions pour 12 mois, finissant au dernier Avril; celle depuis cette date jusqu'à la fin de l'année sera peut-être en proportion plus considérable, parce qu'on peut y avoir rejeté tout ce qu'on aura voulu faire disparoître du compte antérieur. Peut-être y trouvera-t-on encore quelque article de la nature de celui qui est le 55e du chapitre de la dépense, portant 39 millions 871 mille livres pour *fraix relatifs aux subsistances, déduction faite des recouvremens qui ont eu lieu.* C'est-à-dire, que la différence entre le prix de vente au public et le prix d'achat par le gouvernement, seroit d'environ 40 millions; ce qui, en admettant que la perte eût été du tiers, supposeroit une dépense de 120 millions en achat de grains. Or, suivant un *mémoire instructif* remis par M. Necker au Comité des Subsistances, les grains que le Gouvernement avoit fait arriver en France jusqu'au 1r Juillet 1789, ceux qui étoient attendus, et même ceux qui étoient espérés, ne composoient tous ensemble qu'un total de 1,404,000 quintaux, faisant 585 mille septiers, du poids de 240 livres, mesure de Paris; dont l'achat, sur le pied de 40 liv. le septier (prix très-haut, sur-tout ne faisant pas de différence pour les seigles et orges y compris), n'auroit coûté que 23 à 24 millions, quoiqu'on ait soutenu à l'Assemblée aussi effrontement qu'impunément, que l'Etat (qui n'avoit acheté des grains que pour 24 millions), avoit perdu 24 millions à les vendre. Quand il auroit acheté ces grains 30 millions (sur le pied de 45 le septier), la prétendue perte de 25 millions à la revente eût encore dû paroître une absurdité révoltante: mais celle qui l'est bien plus, c'est d'avoir ensuite porté le compte de cette perte à 40 millions; puisque c'est supposer que depuis le mois de Juillet 1789, époque à laquelle je veux bien admettre que les achats montassent à 30 millions, le Gouvernement en auroit encore employé 90 en nouveaux achats, pour faire le total des 120 millions, sur lesquels il y auroit perte du

quoique ces articles n'en fassent pas moins partie de la dette : nous nous tenons cependant aux calculs du Comité, en ne portant cet objet qu'à - - - - - - - - - - 108 *millions*.

4°. L'arriéré du paiement des rentes est pareillement un emprunt forcé, et qui pis est, un emprunt sans intérêt, par conséquent le plus injuste de tous. Comme il a été annoncé qu'on payeroit dans le cours de la présente année 1790, l'année antière 1789, outre le dernier semestre de 1788, il ne restera, si l'on tient parole, qu'un semestre en arière ; et ce semestre est un objet de 80 *millions*.

5°. Les autres arriérés en tout genre qui ont augmenté la dette nationale, ceux des traitemens, appointemens, gages, et de la plus grande partie des pensions qu'on ne paie pas depuis deux ans, ceux de la dépense des bâtimens et du garde-meuble, enfin, toutes les dettes exigibles non denommées ci-dessus, et qui ne pourront pas être acquittées cette année, forment ensemble un total qui, suivant des calculs que j'ai vus ? iroit à plus de 140 millions : mais le comité des finances ne

---

tiers. Cette supposition, placée entre deux récoltes favorables, est le comble de l'extravagance. Il y auroit de l'imbécillité à croire que la moitié même de cette dépense ait été employée à la subsistance du peuple ; et tout ce qu'on en peut conclure, c'est qu'une révolution est une chose fort chère.

l'ayant porté qu'à 120, je le compterai sur le même pied, ci - - - - - 120 *millions*.

Total des cinq articles d'accroissement à la dette nationale, postérieurs au mois d'avril 1787, - - - - - - - - - 785 *millions*.

La dénomination d'emprunts peut s'appliquer à toutes les parties de cette somme. Car ne pas payer ce qu'on doit, et ce qui est échu, c'est l'emprunter, si ce n'est pas le voler; et c'est même le genre d'emprunt le plus destructif du crédit. D'ailleurs, quelque différence qu'on voulût mettre entre l'argent levé et l'argent retenu, il n'y en a aucune par rapport à l'emploi; et de toute manière ceux qui ont administré les finances depuis trois ans, doivent compte à la Nation de ces 785 millions de ressources extrordinaires dont ils ont augenté la dette nationale, ainsi que de celles provenues des dons patriotiques versés au trésor public, de la vaisselle portée à la monnoie, de tout ce qu'a produit la contribution du quart du revenu, etc. La réunion de ces différens secours aux 785 millions ci-dessus, doit elever le total beaucoup au-dessus de 800 millions (*): mais n'y eût-il que cette somme à compter en *extraordinai-*

* J'aurois cru que le produit de la vaisselle portée aux hôtels des monnoies, étant de 14 à 15 millions, les dons patriotiques, et sur-tout la contribution du quart des re-

res, quel a pu en être l'emploi? Qu'en ont-ils fait ces Ministres si prôneurs de leur économie, si dénigrans de toute autre administration que la leur? (†)

---

venus, formeroient un surcroît de secours infiniment plus considérable; d'autant plus qu'il a été affirmé publiquement que la seule contribution de la ville de Paris iroit à plus de 30 millions.--Comme on se repaît d'illusions! Le compte remis par M. Necker en juillet dernier, ne porte en recette que 361 mille livres pour les dons patriotiques, et 9 millions 721 mille livres pour la contribution du quart des revenus dans tout le royaume. Que de belles phrases on a prodigués pour si peu d'effet!

† Ne peut-on pas faire ici quelques réflexions morales sur la frivolité, l'inconséquence et l'injustice de l'opinion populaire, que l'on confond trop souvent avec l'opinion publique. C'est en faisant abstraction de moi-même, que je suis frappé d'un contraste sur lequel je voudrois attirer un regard de mes lecteurs.

D'un côté on a vu qu'un administrateur, victime d'une intrigue de cour, et du courage qu'il eut *le premier*, d'attaquer les priviléges du clergé et de la noblesse, a été livré à la plus cruelle persécution, et déchiré par les imputations les plus horribles; on a vu l'aveugle multitude s'obstiner à lui attribuer le désordre qu'il n'avoit pas craint de révéler à la nation. Sur la seule foi des calomnies suggérées et accréditées par un adversaire qui, après l'avoir supplanté, étoit intéressé à le perdre, on l'a cru coupable du plus affreux gaspillage; on s'est déchaîné avec fureur contre lui. Il a eu beau défier ses ennemis de prouver, ou même d'articuler une seule des déprédations vaguement supposées; il a eu beau solliciter le plus sévère examen de toute son administration, on ne l'a point écouté, on n'a voulu rien voir, on n'a rien jugé; et aujourdhui même, lorsque ses détracteurs sont réduits au silence,

Il est une autre source d'accroissement de la dette nationale, qu'il ne seroit pas juste de confondre avec les emprunts, ni avec les

---

l'impression que leurs noirceurs ont faite sur le peuple subsiste encore ; les gens raisonnables sont détrompés sur son compte ; mais il n'a obtenu aucune réparation, et il reste exposé aux morsures venimeuses des plus vils reptiles.--Cependant on est forcé de convenir que si, dans l'espace de trois ans et demi, il a emprunté quatre à cinq cens millions, on en trouve l'emploi dans *l'acquittement des dettes de la guerre et de l'arriéré* : tout le monde avoue qu'il a *toujours payé très-exactement ; que les rentes, et tous les engagemens de l'Etat, étoient, sous son ministère, acquittés avec une ponctualité jusqu'alors sans exemple ;* qu'il avoit *rétabli le crédit, vivifié le commerce, prévenu toute disette, encouragé tous les arts :* enfin, il est constant qu'il n'a mis *aucun impôt,* qu'il a au contraire *soulagé le peuple* de plusieurs droits onéreux ; que c'est pendant son administration qu'a *cessé le troisième vingtième ;* et que le déficit qu'on lui reproche n'étoit, en le comptant suivant la méthode adoptée, que de *57 millions* quand il a quitté le ministère : voilà ce que personne ne nie, mais que personne ne considère.

D'un autre côté, on a vu aussi-tôt après sa retraite, l'exactitude des paiemens cesser, les engagemens publics être continuellement violés, des emprunts multipliés concourir avec des suréances déshonorantes, le déficit s'accroître, la dette nationale s'aggraver, et le crédit s'anéantir ; on a vu le commerce dépérir, l'industrie prendre son activité, la misère du peuple devenir extrême ; on a vu le trouble succéder par tout à la tranquillité, la considération publique de la France s'évanouir comme un songe, le royaume entier s'affaisser et tomber en ruine. On croiroit qu'en conséquence les plaintes, les reproches, les accusations, ont éclaté avec un redoublement de violence contre les ministres successeurs de celui qu'on a tant maltraité : mais non ; le compte de leur gestion n'a point été discuté ;

res, quel a pu en être l'emploi? Qu'en ont-ils fait ces Ministres si prôneurs de leur économie, si dénigrans de toute autre administration que la leur? (†)

---

venus, formeroient un surcroît de secours infiniment plus considérable; d'autant plus qu'il a été affirmé publiquement que la seule contribution de la ville de Paris iroit à plus de 30 millions.--Comme on se repaît d'illusions! Le compte remis par M. Necker en juillet dernier, ne porte en recette que 361 mille livres pour les dons patriotiques, et 9 millions 721 mille livres pour la contribution du quart des revenus dans tout le royaume. Que de belles phrases on a prodigués pour si peu d'effet!

† Ne peut-on pas faire ici quelques réflexions morales sur la frivolité, l'inconséquence et l'injustice de l'opinion populaire, que l'on confond trop souvent avec l'opinion publique. C'est en faisant abstraction de moi-même, que je suis frappé d'un contraste sur lequel je voudrois attirer un regard de mes lecteurs.

D'un côté on a vu qu'un administrateur, victime d'une intrigue de cour, et du courage qu'il eut *le premier*, d'attaquer les priviléges du clergé et de la noblesse, a été livré à la plus cruelle persécution, et déchiré par les imputations les plus horribles; on a vu l'aveugle multitude s'obstiner à lui attribuer le désordre qu'il n'avoit pas craint de révéler à la nation. Sur la seule foi des calomnies suggérées et accréditées par un adversaire qui, après l'avoir supplanté, étoit intéressé à le perdre, on l'a cru coupable du plus affreux gaspillage; on s'est déchaîné avec fureur contre lui. Il a eu beau défier ses ennemis de prouver, ou même d'articuler une seule des déprédations vaguement supposées; il a eu beau solliciter le plus sévère examen de toute son administration, on ne l'a point écouté, on n'a voulu rien voir, on n'a rien jugé; et aujourdhui même, lorsque ses détracteurs sont réduits au silence,

Il est une autre source d'accroissement de la dette nationale, qu'il ne seroit pas juste de confondre avec les emprunts, ni avec les

---

l'impression que leurs noirceurs ont faite sur le peuple subsiste encore ; les gens raisonnables sont détrompés sur son compte ; mais il n'a obtenu aucune réparation, et il reste exposé aux morsures venimeuses des plus vils reptiles.--Cependant on est forcé de convenir que si, dans l'espace de trois ans et demi, il a emprunté quatre à cinq cens millions, on en trouve l'emploi dans *l'acquittement des dettes de la guerre et de l'arriéré* : tout le monde avoue qu'il a *toujours payé très-exactement ; que les rentes, et tous les engagemens de l'Etat, étoient, sous son ministère, acquittés avec une ponctualité jusqu'alors sans exemple* ; qu'il avoit *rétabli le crédit, vivifié le commerce, prévenu toute disette, encouragé tous les arts* : enfin, il est constant qu'il n'a mis *aucun impôt*, qu'il a au contraire *soulagé le peuple* de plusieurs droits onéreux ; que c'est pendant son administration qu'a *cessé le troisième vingtième* ; et que le déficit qu'on lui reproche n'étoit, en le comptant suivant la méthode adoptée, que de 57 *millions* quand il a quitté le ministère : voilà ce que personne ne nie, mais que personne ne considère.

D'un autre côté, on a vu aussi-tôt après sa retraite, l'exactitude des paiemens cesser, les engagemens publics être continuellement violés, des emprunts multipliés concourir avec des surséances déshonorantes, le déficit s'accroître, la dette nationale s'aggraver, et le crédit s'anéantir ; on a vu le commerce dépérir, l'industrie prendre son activité, la misère du peuple devenir extrême ; on a vu le trouble succéder par tout à la tranquillité, la considération publique de la France s'évanouir comme un songe, le royaume entier s'affaisser et tomber en ruine. On croiroit qu'en conséquence les plaintes, les reproches, les accusations, ont éclaté avec un redoublement de violence contre les ministres successeurs de celui qu'on a tant maltraité : mais non ; le compte de leur gestion n'a point été discuté ;

fonds consommés, mais qui n'est pas moins un surcroît de fardeau pour l'Etat : c'est le remboursement des offices, charges, emplois militaires, gouvernemens, et cautionnemens supprimés. Le total des capitaux que leur suppression oblige de rembourser, monte, suivant le rapport du Comité des finances, à 862 millions 450 mille livres ; et quoique l'Etat fût déjà débiteur de ces capitaux qu'il avoit reçus originairement, comme ils étoient aliénés à perpétuité, la nécessité de les rembourser est devenue une charge nouvelle pour le trésor public. Cependant je ne considérerai comme telle que le capital de l'intérêt qui excède celui qu'on payoit ci-devant pour gages d'offices et intérêts des finances. J'ai déjà fait voir que cet excédent étoit de plus de 13 millions pour ce qui est relatif aux offices de judicature ; il y a aussi du surcroît pour plusieurs charges de la maison du Roi et emplois militaires : le tout ensemble va au-delà de 15 millions, faisant un capital de 300 mil-

---

on n'a fait que peu ou point d'attention aux 800 millions éc ipsés, on ne sait comment, sous leur régie ; après s'être ép sé en déclamations contre une dilapidation imaginaire, on est devenu froid et muet sur les désordres les plus crians ; celui qui le premier a mis la Nation en mesure de remédier aux maux anciens est proscrit, et le véritable auteur des maux présens a joui de toute la faveur populaire, a été déifié pendant quelques momens, et le seroit encore s'il avoit été assez avisé pour ne plus compromettre la célébrité qu'il emportoit dans sa retraite. Oh ! jugemens humains!

lions ; et c'est cette somme seulement que je compterai en augmentation de la dette nationale : ci . . . . . 300 *millions*.

Il faut y joindre le prix du rachat des dîmes inféodées, qui est encore une dette nouvelle pour l'Etat, évaluée par le Comité des finances à . . . . . 100 *millions*.

Les assignats monnoie portant 3 pour cent d'intérêt forment encore un accroissement de dette nationale, et auroient pu être placés sur la ligne des emprunts ; puisque créer du papier-monnoie, c'est emprunter du public la valeur de ce papier qui est dû par l'Etat. Mais comme j'ai compté ci-dessus les avances faites par la caisse d'escompte, qui ont été remboursés par ce papier, et qu'il a servi aussi à éteindre une grande partie des anticipations, je ne dois regarder comme dette nouvelle, que l'exédent de ces deux objets. Ils ont dû absorber ensemble 445 millions. Si donc, pour en compléter l'acquittement, et satisfaire aux besoins de l'année, il est nécessaire d'ajouter 100 millions au moins de nouveaux assignats aux 400 de la prenrière émission, il n'y auroit sur le total porté alors à 500 millions, que 55 millions de dette nouvelle : il est vraisemblable que le supplément sera beaucoup plus fort ; mais je me borne à ne porter en compte que ces . . . . . 55 *millions*.

Et joignant les 3 sommes ci-dessus aux 800 millions d'emprunt, c'est au total 1255 *mill.*

Le croira-t-on ? Et peut-on concevoir que la dette nationale, qui ne s'étoit élevée qu'à trois milliards dans le cours d'un siècle (1), se soit augmentée de 1255 millions depuis trois ans? — Je n'exagère cependant pas. Il est aisé de s'en convaincre, si l'on veut faire attention que ce résultat s'accorde, à très-peu de chose près, avec celui des états publiés derniérement par l'ordre de l'Assemblée, lesquels font monter le compte de la dette exigible à un milliard 902 millions, et les capitaux, tant des rentes constituées que des rentes viagères, à 2 milliards 339 millions ; par conséquent le tout à 4 milliards 241 millions.

A qui s'en prendre? Sur qui doit frapper la responsabilité du tort cruel que fait à la chose publique la cause, telle qu'elle puisse être, d'un accroissement de dettes qui, d'après l'opinion de l'Assemblée elle-même, surpasse

---

(*) L'Etat devoit, au commencement de l'année 1787,

1°. En rentes viagères, 92 millions, faisant un capital de	920,000,000
2°. En rentes perpétuelles, 55 millions, faisant un capital de	1,100,000,000
3°. En divers intérêts, gages, 50 millions, foisant un capital de . . .	1,000,000,000
Total des capitaux	3,020,000,000
Suivant le Comité il est à présent de .	4,241,000,000
Différence. , ...	1,239,000,000

1200 millions, et d'un accroissement de déficit annuel qui, comme je viens de le montrer, le porte au-delà de deux cinquante millions.

Voyons maintenant ce que l'Assemblée peut faire, ou ce que pourra faire après elle la législature qui lui succédera, pour réparer un aussi affreux désordre.

On paroît avoir en vue deux moyens : l'un, de créer de nouveaux assignats monnoie pour solder en tout, ou en partie, la dette exigible, et faciliter la vente des domaines nationaux ; l'autre, de faire une refonte générale de toutes les contributions, et de régler les produits de leurs différens genres, de manière que leur réunion puisse atteindre le niveau des dépenses nécessaires.

Examinons quel succès on peut espérer de l'un et de l'autre de ces projets.

Nouvelle création des Assignats Monnoie.

Depuis qu'une partie des membres de l'Assemblée lui a persuadé que pour sauver l'état, il falloit s'emparer des biens du clergé et des domaines du Roi, une autre partie veut lui persuader que, pour rendre cette invasion utile et promptement salutaire, il faut rembourser les créanciers de l'état en papiers qui, étant reçus en paiement des biens surnommés nationaux, en accéléreront la vente. On n'a pas hésité à proposer de faire deux milliards

d'assignats forcés, outre les 400 millions de même genre qui sont déjà en circulation ; et celui qui disoit, il y a un an, que *le papier-monnoie est un vol, un impôt sur le peuple*.... qu'il *attente à la liberté nationale*.... que *c'est la peste circulante*, soutient aujourd'hui avec chaleur, qu'il faut se hâter d'en répandre pour deux milliards, et que s'y opposer, c'est être ennemi de l'état ! (1)

Voudroit-il donc faire croire qu'un papier qu'on est forcé de prendre en paiement, et qu'on ne peut pas convertir en argent à volonté, n'est pas *papier-monnoie ;* et que ce qu'on appelloit *jadis*, ce qu'on appelle encore *ailleurs* de ce nom, est bien différent du papier territorial ? Autant vaudroit-il nier l'existence de la lumière quand le soleil luit ; c'est cependant ce qu'on s'est efforcé d'établir.

Ne confondez pas, disoit-on dès la première émission *des assignats portant délégation, avec le papier-monnoie proprement dit, qui est absolument étranger à celui dont il s'agit aujourd'hui* : ne confondez pas *les signes représentatifs d'une créance spécialement hypothéquée sur des immeubles, avec ces dangereuses illusions de nos pères, dont les funestes effets sont encore gravés dans la mémoire de leurs descendans.* (2)

---

(1) Un autre membre a dit qu'il n'y avoit qu'un *être malveillant* qui pût être ennemi des assignats.

(2) Rapport du Comité des Finances du 9 Avril 1790.

Pourquoi donc n'assimileroit-on pas les choses qui ont essentiellement le même caractère ? Tout papier auquel le Gouvernement imprime une valeur monétaire, dont le cours est forcé, et qui n'est pas toujours convertible en espèces, est *papier-monnoie proprement dit*. Or cette définition, qui n'a jamais été contestée, convient parfaitement aux assignats : ils sont *papier circulant, ayant cours de monnoie dans tout le royaume ; on est forcé de les recevoir comme espèce sonnante, et ils ne peuvent se changer en argent à volonté* ; ils sont donc *papier-monnoie*.

Mais ils ont deux qualités accessoires qui, sans leur donner une autre nature, les mettent dans une classe particulière :

L'une, c'est qu'au lieu que les autres papiers ont seulement une hypothéque générale sur la masse entière des revenns de l'Etat, ceux-ci ont une hypothéque spéciale sur les biens envahis au nom de la nation.

L'autre qualité, qui les différencie des papiers-monnoie ordinaires, et généralement de tout papier n'ayant pour soutient que la foi publique, et pour appas que la commodité, c'est qu'on a cru nécessaire de leur donner l'attrait d'un intérêt de trois pour cent, ce qui les fait participer à l'inconvénient des emprunts.

Je laisse à juger si, d'après ces rapports de genre, et ces différences de mode, on fait injure aux assignats en les appellant papier-

monnoie. S'il falloit ajouter une épithète à ce nom, vu la perte qu'ils subissent, malgré l'avantage qui leur est attribué, celle qui conviendroit ne seroit pas en leur faveur.

Quelqu'éloigné que j'aie toujours été d'approuver, dans aucun cas, l'introduction d'un papier forcément acceptable, je ne me serois permis aucune réflexion capable d'affoiblir la ressource que la détresse où l'on s'est plongé a obligé de chercher dans l'émission de 400 millions d'assignats, et je n'en parlerois pas encore, si l'abus qu'il étoit à craindre qu'on ne fît de ce dangereux expédient, ne se manifestoit pas déjà sans aucune pudeur, et avec un tel excès qu'il n'est pas de bon citoyen, ni d'homme sensé, qui ne doive en frémir.

De tout temps, et dans tous les pays du monde, le recours au papier-monnoie a été regardé comme une extrémité fâcheuse, toujours envisagée avec effroi, et à peine excusable, lorsque la fatalité des circonstances y réduit.—Aujourd'hui, c'est avec l'audacieuse confiance d'homme inspiré en administration, c'est en se congratulant soi-même comme d'une conception merveilleuse, c'est en repoussant tyranniquement toute discussion, qu'on prodigue à ce funeste fléau les noms de *grand moyen*, de *moyen juste et salutaire*, ... de *mine féconde que la Providence nous a fait découvrir au milieu des ruines de l'ancien régime, pour combler l'abîme immense de la dette publique.* (1)

(1) Expressions de MM. de Mirabeau l'aîné et de Beaumetz.

Déjà des expressions aussi emphatiques avoient été employées dans l'*Adresse aux Français*, imprimée par ordre de l'Assemblée, au mois d'avril dernier. Déjà on affirmoit que l'émission des assignats monnoie, qu'on bornoit alors à 400 millions, étoit le *salut de l'Etat*; que par cette ressource *nouvelle et immense*, on étoit *délivré de toute incertitude*; et que la Nation n'avoit *plus besoin que d'union, de constance, de fermeté, que d'elle-même, pour que ce grand moyen ramenât dans le trésor public, dans le commerce, et dans toutes les branches de l'industrie épuisée, la force, l'abondance et la prospérité.*

Six mois se sont à peine écoulés, et voilà qu'on se dit forcé de recourir de nouveau à cette empirique recette; qu'on l'exalte avec un redoublement de charlatanerie, en même temps qu'on en quadruple la dose; et qu'on veut enfin persuader au peuple que plus il y aura de papier-monnoie, plus il sera heureux!

On se prévaut du succès de la première émission: — mais d'abord quel succès! Un papier qui, malgré l'hipothèque foncière et l'intérêt journalier qui lui ont été attribués, n'a pu obtenir la même faveur qu'avoit celui auquel il a été subrogé; un papier dont la circulation ne s'est établie que par contrainte, et qui n'a point tatdé à perdre 5 à 6 pour cent; un papier dont l'administration a déclaré que la surabondance avoit augmenté ses embarras, et qui a encore aggravé le désavantage de nos

traites extérieures, en même temps qu'il a occasionné plus de rareté d'argent, plus de resserrement d'espèces : est-ce donc là un papier dont il y ait sujet de vanter si fort l'influence ? Quand d'ailleurs il seroit aussi prospère qu'on le suppose, seroit-ce une raison pour le multiplier au-delà de toute proportion ? et, comme l'a fort bien observé un des membres de l'Assemblée, de ce que quatre grains d'émétique ne tuent pas, peut-on conclure que vingt pris à la fois ne seroient pas mortels ?

Il y a une mesure de ce qu'il faut de numéraire en circulation pour les besoins de la vie, et pour ceux du commerce ; cette mesure est beaucoup plus bornée que ne le pensent ceux qui n'ont fait aucunes recherches sur cet objet. La circulation ordinaire de Paris roule sur 80 à 100 *millions* d'espèces ; c'est-là ce qui est en mouvement : le surplus est stagnant, ou ne sert que pour les négociations considérables, et, pour ainsi dire, excentriques à ce courant journalier qui seul intéresse le peuple, et qui doit fixer principalement l'attention du Gouvernement. Que le volume des signes représentatifs de l'argent s'accroisse par la multiplication de billets, dont la moindre valeur soit de 200 livres, et dont le cours ne soit pas forcé, ce ne peut pas être un inconvénient, parce que leur usage, quoiqu'il en filtre une partie dans les marchés d'une certaine valeur, ne sauroit absorber la quantité d'espèces réelles qui s'emploient aux achats les plus nécessaires, et au paiement du salaire des ouvriers.

Plus

Plus sont fortes les sommes dénommées par les billets, moins il est à craindre qu'ils sortent de l'atmosphère supérieure des grands échanges, et qu'ils troublent le cours de la circulation intérieure; sur-tout s'ils n'ont point de caractère coactif, si leur transmission est absolument volontaire, et si d'un moment à l'autre ils peuvent être convertis en argent. Voilà pourquoi les billets de la caisse d'escompte, lorsqu'ils étoient payés à bureaux ouverts, et que la séparation de cette caisse d'avec celle du trésor royal étoit maintenue inviolablement, secouroient utilement le commerce, et vivifioient dans Paris la circulation, sans en exclure la quantité d'espèces qui est toujours nécessaire. Voilà aussi pourquoi, si la funeste impéritie qui gâte et corrompt tout ce qu'elle touche, n'avoit pas altéré et dénaturé cette excellente institution, elle eût pu devenir beaucoup plus utile encore en étendant l'usage de ses billets dans les provinces, comme je l'avois eu en vue en exigeant des actionnaires un nouveau cautionnement. Voilà enfin ce qui fait qu'en Angleterre, quelque considérable que puisse être la quantité des billets de banque qui y circulent, il n'en résulte qu'une grande augmentation de richesse, sans inconvénient, et sans resserrement du numéraire.

Mais si au lieu d'une monnoie fictive qui soit rendue équivalente à la réalité, par la certitude de la réaliser quand on veut, qui étant volontaire, ne puisse jamais être nuisible, et qui, n'étant pas trop subdivisée, ne fasse aucun tort au cours des espèces, on introduit un pa-

pier-monnoie forcé ; si on le répand avec une telle profusion, qu'il couvre tous les marchés ; si l'on en fait des découpures fort au-dessous de 200 livres, et jusqu'à la valeur d'un louis ; si enfin ces parcelles de papier-monnoie, destinées par leur ténuité à pénétrer dans tous les rameaux de la circulation intérieure, sont multipliées à un point qui excède la mesure ordinaire de cette même circulatiou ; il est alors évident et indubitable que ce tyrannique papier mettra en fuite le numéraire dont il est l'ennemi ; que ne pouvant pas le remplacer à tous égards, il ne pourra le ramener qu'en s'avilissant lui-même ; qu'il perdra sur sa valeur primitive, en raison combinée de sa surabondance et de la rareté de l'argent ; que par conséquent il perdra excessivement, si l'on en fait pour deux milliards, ou même pour moitié ; que cette perte ne sera pas seulement supportée par les créanciers de l'état, mais qu'elle retombera de débiteur à débiteur, jusqu'au peuple, jusqu'au bas peuple ; qu'il en résultera pour le manufacturier l'impossibilité de payer le salaire des ouvriers ; pour l'ouvrier, l'impossibilité de trouver du travail ; pour tous ceux qui ne vivent que de leurs profits journaliers, l'impossibilité d'acheter leur subsistance. Et de-là, le débordement de tous les maux, l'explosion de toutes les violences qu'enfante le désespoir.

Tout cela a été vivement senti par le plus grand nombre des villes de commerce *, et par-

* Sur 34 adresses des pricipales villes de commerce, dont il a été fait rapport à l'Assemblée le 28 du mois dernier, 7 seulement ont voté pour les assignats.

faitement développé par plusieurs membres des plus éclairés de l'Assemblée. Je puis en juger par les opinions imprimées qui sont parvenues jusqu'à moi.

M. l'Evêque d'Autun a excité l'attention des délibérans sur les maux que les assignats forcés et subdivisés feroient à l'agriculture et à l'industrie, sur l'appauvrissement que leur abondance feroit souffrir aux gens de la campagne, et aux manouvriers de tout genre, en rompant toute proportion entre le prix des denrées et le prix du travail, en renchérissant ce qui se consomme, et restreignant les consommations. Il a fait les réflexions les plus judicieuses sur les mouvemens convulsifs que l'apparition ou disparution subites d'une énorme quantité de papiers circulans causeroient nécessairement dans la balance journalière des échanges, et dans toutes les parties de l'économie politique : il a scruté et analysé avec sagacité tous les rapports existans entre la valeur idéale de l'assignat monnoie, et la valeur intrinsèque du métal qui est en même-tems monnoie et marchandise ; il a fait sentir la nécessité de calculer leur proportion, ou plutôt les effets de leur disproportion inévitable, relativement au change et à toutes les combinaisons du commerce extérieur.

L'opinion de M. de Landine n'a pas dû faire moins d'impression. A des notions incontestables et très-bien déduites sur les motifs qui, chez toutes les nations, ont déterminé la préférence accordée aux métaux sur tout autre signe représentatif de la valeur des choses, il

a joint une exposition aussi vraie qu'éloquente des suites funestes qu'auroit ce débordement d'assignats, qui refluant des créanciers de la nation sur les propriétaires, *véritables familles de l'état*, et sur la classe indigente qu'ils font subsister, entraîneroit, *comme un torrent dévastateur, et les comptoirs des villes, et les cabanes des laboureurs, bouleverseroit toutes les fortunes, ruineroit tous les atteliers, porteroit au loin nos richesses réelles, ne laissant dans nos foyers que des richesses imaginaires, qu'un stérile papier, incapable de fertiliser nos plaines et mille domaines, mais pas un écu pour les faire cultiver.*

Je ne doute pas que M. l'abbé Maury, MM. de Montlauzier, Dupont, Bergasse, Desmeuniers, Malouet, et tous les bons esprits, n'aient pareillement employé leurs talens et leurs efforts pour dessiller les yeux de ceux qui *entendent trop peu* à ces matières, et démasquer les vues de ceux qui *y entendent trop.*

Faisant des citations, j'aurois tort de ne faire aucune mention des derniers mémoires que M. Necker ait adressés à l'Assemblée. Il a protesté qu'il *ne donnoit aucun assentiment à la proposition* de créer des milliards d'assignats monnoie, et *qu'il la regardoit comme infiniment dangereuse.* Quoiqu'il ait paru depuis quelque tems que sa voix avoit perdu tout crédit, on a dû le croire lorsqu'il a lui-même déclaré à quel point il étoit journellement embarrassé *pour rassembler la portion de numéraire indispensable aux payemens les plus*

urgens, et pour aider *les chefs des manufactures, les marchands et les particuliers de tous les états à trouver l'argent dout ils ne peuvent se passer*; on a dû le croire, lorsqu'attestant l'épuisement du trésor public, il a fait observer qu'il en coûte déjà infiniment pour les achats d'espèces, les extractions de matières monoyables.....*et qu'au milieu d'une pareille situation des affaires, quand il y a déjà une trop grande somme de papier-monnoie, en introduire encore beaucoup plus, c'est mettre en cause dans les mécontentemens, les plaintes et les réclamations, non pas une partie quelconque de la société, mais l'universalité des citoyens; c'est les mettre en cause, non pas d'une manière passagère; mais chaque jour, chaque heure et à tous les instans... .c'est mettre en risque la subsistance des villes, au moment où l'affluence illimitéè des billets-monnoie les feroit refuser dans tous les marchés libres.....c'est rendre incertain le payement des troupes, celui des travaux publics, celui drs atteliers de charité, celui de toutes les dépenses dont le retardement deviendroit un sujet de commotion et d'effervescence.*

Que penser de l'Assemblée qui prétend gouverner la France, si tant de raisons palpables, tant de dangers imminens, tant d'intérêts nationaux, et tant de témoignages de l'opinion de tout le royaume, ne l'arrêtent pas; s'ils ne lui inspirent pas au moins des doutes qui, lorsqu'il s'agit de la destinée de l'Etat, doivent suffire pour empêcher de rien hasarder? Que

penser si, dans une occasion aussi importante, et d'une conséquence aussi irréparable, elle se laisse subjuguer par les paroles audacieuses de ceux pour qui la ruine publique n'est rien en comparaison de leur intérêt personnel, ou par les clameurs forcenées d'une populace qui heureusement ne sera jamais censée représenter le peuple françois?

Pourroit-on croire que ce peuple, quelque léger, quelque crédule qu'on le suppose, eût tellement oublié l'affreuse catastrophe que produisit, au commencement de ce siècle, l'abus du système de Law, pour qu'il pût voir sans allarme une opération qui sembleroit prendre la même marche? Quand il en auroit perdu l'ineffaçable souvenir, ne lui auroit-il pas été retracé par l'exemple très-récent de ce qui est arrivé sous les yeux de plusieurs milliers de françois, à l'égard du papier-monnoie créé par les Etats-Unis de l'Amérique? Ne sait-on pas que ce papier, *territorial* comme le nôtre, a perdu jusqu'à 95 pour cent, et a conduit, comme M. Payne l'avoit prédit, à une banqueroute; qu'antérieurement le papier de la Pensilvanie, hypotéqué sur les plus beaux biens de cette province, n'avoit pas eu un meilleur sort; que celui de la Suède a eu aussi de funestes effets; que celui de la Russie perd actuellement 35 pour 100; et que celui dont j'ai fait cesser l'abus dans les isles de France et de Bourbon, ruinoit l'Etat, en favorisant les plus grands désordres? Comment donc espérer que ce qui n'a réussi nulle part, au milieu même de la plus grande tranquillité, réussiroit en France

à travers la crise la plus orageuse, et qu'avec des phrases et des adresses oratoires on pourroit établir miraculeusement la confiance et la sécurité, malgré l'inquiétude et l'effroi déjà répandus dans tout le royaume par la seule annonce du projet, et par la publicité des opinions qui en ont dévoilé tous les dangers?

Non, je ne saurois craindre qu'on voulût, qu'on osât franchir toutes ces considérations : mais ce qui sera reconnu infaisable dans sa totalité, ne le trouvera-t-on pas admissible pour une partie? Ne croira-t-on pas se préserver d'une abyme de malheurs, en ne s'y plongeant qu'à moitié? Et l'Assemblée, pressée entre l'embarras du moment, et la frayeur de l'avenir, ne fera-t-elle pas ce qui arrive presque toujours dans des assemblées nombreuses, après de longs débats, ne se livrera-t-elle pas trop facilement à la fausse apparence de trouver la solution de toutes les difficultés dans un milieu qui réuniroit au contraire les inconvéniens des deux partis? Les apparences que présente le progrès de la discussion dont je ne sais pas encore qu'elle sera l'issue, le font appréhender; et sans savoir si mes observations au sujet du *mezzo-terminé* qui se prépare, seront tardives, ou si un sage délai, que la diversité d'opinions semble devoir amener, me donnera le tems de les faire paroître avant la décision de cette grande affaire, je vais les jetter à la hâte sur le papier, résolu, dans le cas même où cette décision seroit brusquée, de les laisser subsister avec toutes celles que je prends le parti de mettre au jour, sur les opé-

rations de l'Assemblée, dans l'espérance qu'elles pourront servir à la révision générale, dont je me persuade qu'on ne tardera pas à reconnoître la nécessité.

Ce n'est donc plus sur une émission de deux milliards de nouveaux assignats qu'il faut raisonner, c'est seulement sur celle de 800 millions qui, ajoutés aux 400 déja émis, porteroit le total à douze cens millions. On paroît s'y déterminer par deux motifs :

1°. Parce qu'on voudroit accélérer la vente des biens nationaux; 2°. parce qu'on croit que cette émission rétablira les finances et sauvera l'Etat. Je vais prouver que pour l'un et l'autre but, le moyen seroit tout-à-la-fois impuissant et injuste; qu'il attireroit les maux qu'on doit craindre, sans procurer les avantages qu'on espère.

Dans ce total de 1200 millions, que je suppose devoir être désormais le montant des assignats monnoie, il me semble qu'il n'y a guère que la moitié qu'on puisse considérer comme applicable à des achats de domaines, parce que dans l'autre moitié il faut trouver, 1°. ce qu'on divisera en petits assignats au-dessous de 200 liv. lesquels resteront dans la circulation mercantille; 2°. ce qui sera sans cesse employé au paiement des impositions, où l'on en fera entrer le plus qu'on pourra; 3°. ce qui sera donné à des créanciers assaillis de débiteurs ou de besoins, et hors d'état d'acheter. On ne peut donc pas compter plus

de 600 millions qui soient naturellement destinés à être échangés contre les biens réputés nationaux.

Mais 600 millions ne sont pas le tiers de ce qu'il faudroit pour l'acquisition de la totalité de ces biens ; et d'ailleurs, rien n'est moins certain, ni même moins apparent, que de trouver dans ceux entre qui ces 600 millions d'assignats seront distribués, la disposition d'acheter des propriétés foncières dont, quoiqu'on en dise, l'aliénation ne peut pas paroître incontestable, et ne l'est sûrement pas aux yeux de ceux qui pensent que quand il seroit vrai que la Nation pût, par la loi du plus fort plutôt que par celle de la justice, s'emparer des biens qu'elle a reconnu plus d'une fois appartenir à l'Eglise, il faudroit au moins qu'elle eût déclaré elle-même le vouloir ainsi, et qu'elle eût ratifié l'invasion faite en son nom, pour qu'elle dût être regardée comme une propriété constante et transmissible. Une telle façon de penser étant conforme à toutes les maximes du droit et de la raison, il es très-possible qu'elle donne au moins des doutes, et qu'en conséquence de ces doutes, on préfère des billets dont, avec quelques perte, on pourroit trouver le débit à des domaines qu'on risqueroit de perdre entièrement.

Ainsi, la nouvelle émission d'assignats qui, dans tous les cas, ne pourroit remplir qu'une foible partie de son objet, n'aura pas même

cet effet, si, soit par besoin, soit par inquiétude, on aime mieux donner les assignats en paiement, ou les vendre, que de les employer à des acquisitions suspectes.

La seule chose qui puisse faire présumer que la portion de *la dette publique qui sera convertie en assignats*, *se convertira en domaines nationaux*, *c'est la dégradation probable du prix de ces papiers*, parce qu'en effet, plus il perdront sur la place, plus on sera tenté de leur donner une autre issue ; et que si cette monnoie fictive se discrédite à l'excès par sa surabondance, comme il est vraisemblable, elle se portera forcément vers des achats qui en seront le seul refuge.

Ici se dévoile l'injustice la plus criante, et en même-tems la plus indigne d'un grand Etat, qui par elle seroit *transformé en joueur à la baisse*, comme l'a dit M. Necher. Il est vrai qu'ailleurs il appelle *une idée vaste* cette manière de contraindre à acheter, par l'avilissement des moyens de paiement ; tandis que ce n'est au coutraire qu'une spéculation très-étroite, impreignée du plus inique esprit d'agiotage, et qui prouve que ses auteurs ont cru pouvoir ravaler le Gouvernement à leur niveau.

Mais s'il est injuste et vil de mal payer ce qu'on doit, pour forcer d'acheter ce qu'on veut vendre, il est bien plus injuste encore de vendre le bien d'autrui, et de s'acquitter par une usurpation. Cette dernière considération, la plus décisive de toutes, n'a

pu être présentée par aucun des membres de l'Assemblée, parce que tous étant réputés avoir coopéré à ses décrets, aucun ne doit, en continuant d'être une partie d'elle-même, lui en disputer la validité. Les réclamations et les protestations des membres d'un corps délibérant contre les décrets portés avec eux, sont déplacées et incongrues, si elles ne sont pas accompagnées de leur démission. Mais tout autre citoyen, tout membre du corps collectif de qui les pouvoirs du corps représentatif sont émanés, a droit de se plaindre d'un abus manifeste de ces mêmes pouvoirs; il a droit de dénoncer des contraventions aux mandats dans l'émission desquels il a participé immédiatement ou médiatement; il a droit de provoquer l'examen et le jugement de la nation entière sur les points qui sont en contradiction avec ce qu'elle avoit prescrit; il a droit d'appeller à ses 25 millions de collègues, de la transgression des pouvoirs donnés par eux.

J'use de ce droit; et me supposant transporté au milieu d'une convention nationale où il me seroit permis d'interpeller, en présence du peuple, ceux qui, tandis que le Clergé offroit à l'Etat un secours de 400 millions, lequel, sans aucune violence, et sans aucun dérangement de l'ordre public, auroit été d'une grande utilité, ont préféré de l'expolier tyranniquement, scandaleusement, et sans aucun profit, de la totalité de ses biens, devenue par la suppression des dîmes, inégale aux charges qui y sont inhérentes,

e leur dirois, en vertu de quoi, et sous quel prétexte vous êtes-vous permis de violer la loi tutélaire des propriétés, sur laquelle repose tout l'ordre civil, et qui est le premier des biens publics? Qui peut vous avoir induit à commettre sans utilité quelconque, une infraction qu'aucune utilité politique ne pourroit excuser ?

Il n'y avoit, répondez-vous, *aucun moyen de sauver l'Etat.*

Il est prouvé au contraire, par l'aveu même de vos Comités, que soustraction faite de la dîme que vous avez abolie, ce qui reste des revenus ecclésiastiques ne peut suffire, à beaucoup près pour les frais du culte, pour le traitement des ministres de la religion, les pensions des religieux et religieuses, les entretiens des séminaires, fabriques d'églises, etc. que ce qu'il y aura de supplément à fournir par le trésor public excédera 50 millions, et même 56, en y joignant les dettes du Clergé. Est-ce donc sauver l'Etat, que de l'obérer de ce surcroît de charges, qui retombe nécessairement sur le peuple ? Mais d'ailleurs, ose-t-on bien dire que le salut de l'Etat exige le renversement des principes qui en sont les soutiens ? Ce qui est injuste est-il utile ? Peut-il être jamais salutaire, n'est-il pas toujours funeste, de transgresser la loi qui garantit à chacun ce qui lui appartient?

Les biens de l'Eglise ne lui appartienent pas.

Etrange paradoxe ! Par quels sophismes croyez-vous pouvoir détruire les idées reçues dans toutes les nations ?

Les Ecclésiastiques ne sont qu'usufruitiers.

Oui, sans doute : ce que le Clergé collectivement possède en propre, ses membres individuellement ne le tiennent qu'en usufruit; mais l'usufruit n'est-il pas au rang des possessions inviolables ? Nous ne sommes qu'usufruitiers de la vie : seroit-ce une raison pour nous l'ôter ?

Le Clergé lui-même n'a pas de propriétés.

Que voulez-vous dire par-là ? Une possession légitime, perpétuée sans trouble pendant une longue suite de siècles, diffère-t-elle en droit, d'une véritable propriété ? êtes-vous de bonne foi, quand vous soutenez que des biens qui ont été donnés et transmis légalement au Clergé par ceux à qui ils appartenoient, qui ont été par lui défrichés, améliorés, portés à une valeur cent fois supérieure à ce qu'ils étoient originairement, et dans lesquels il a été confirmé par tous les Souverains du royaume, il ne les ait pas possédés propriétairement ? Sur qui donc résidoit le titre de propriété pendant cette immémoriale possession ?

Sur la Nation. . .

C'est-à-dire sur personne ; car ce qui appartient à tous, n'appartient à personne. Les fondateurs et dotateurs des églises ont donné leurs fonds en vue du bien public, mais ils ne les ont pas donnés au public; ils les ont affectés au service de la religion

et au soulagement des pauvres. Le public n'a droit qu'au maintien de cette destination ; et si les actes translatifs des propriétés, après avoir été jugés inviolables par des milliers de générations, pouvoient devenir nuls tout d'un coup, par votre seule volonté, pouvez-vous nier qu'alors les propriétés ne dussent retourner à leurs sources, et rentrer dans les mains des donateurs ou de leurs héritiers ? Qu'opposeriez-vous à leurs réclamations, s'ils les revendiquoient ?

L'Etat se chargeant de l'acquittement des destinations, c'est à l'Etat que les biens sont dévolus. . .

Telle n'a pas été la volonté des fondateurs. Ils n'ont pas pensé, comme vous, que livrer leurs fonds au trésor public, ce fut en assurer autant la pieuse destination qu'en les donnant à l'église ; et ils l'auroient pensé bien moins encore, s'ils avoient pu pressentir les systêmes et les novations que vous voudriez substituer aux principes et à la croyance de nos pères. Quoi qu'il en soit, il suffit qu'ils ayent mis une autre condition à leur disposition pour qu'elle ne puisse être changée sans que le droit de leurs successeurs revive exclusivement à toute autre. Confisquer, après avoir dépossédé, c'est ajouter l'injustice à l'injustice ; c'est être plus despote qu'on ne l'a jamais été. Quelle inconséquence d'ailleurs de dépouiller le Clergé de ses biens, sous prétexte *qu'une corporation n'est pas susceptible d'avoir des propriétés*, et d'en revêtir ensuite l'Etat, comme si l'Etat n'étoit pas aussi un corps collectif !

Il répugne aux principes que nous nous sommes formés d'une bonne constitution, qu'il existe dans l'Etat une corporation ecclésiastique possédant une masse de bieus très-considérable. La lui laisser, ce seroit s'exposer à retomber sous le joug du despotisme.

Le voilà donc enfin le vrai motif de toutes vos usurpations, de toutes vos destructions. ne cherchez plus à le déguiser sous l'enveloppe trop diaphane de vos vaines subtilités. Ecartez des subterfuges auxquels personne ne peut plus se méprendre ; écartez aussi ce mot de *despotisme*, qui ne vous sert que de cri de ralliement, et qui ne fut jamais moins applicable à la France que sous le règne de Louis XVI. Suivant vous, *Despotisme* et *Royauté* sont synonymes ; et c'est à la royauté que vous en voulez : ce que vous trouvez incompatible avec la constitution, c'est tout ce qui sert d'appui à la royauté ; c'est afin qu'il ne reste aucune force capable de la défendre, que vous jugez nécessaire d'anéantir toutes les grandes corporations, et qu'après les avoir dépouillées de leurs biens, vous n'hésitez pas aujourd'hui à risquer de perdre l'Etat, pour que ces biens soient vendus promptement, et que leur éparpillement entre beaucoup d'acquéreurs, en affermisse l'usurpation.

Ce n'est point à l'Assemblée entière que je m'adresse ici ; je ne parle qu'à ceux qui l'égarent, en lui cachant sous des gazes séduisantes le but où ils l'entraînent. C'est à eux que je dis : Votre objet, vous n'en disconviendrez pas, c'est d'ôter tout espoir au clergé, et de

consommer sa ruine ; c'est-là, en ne vous soupçonnant d'aucune combinaison de cupidité, d'aucun regard sur le jeu des effets publics, c'est là ce qu'on doit croire que vous avez en vue dans la terrible opération que vous proposez ; c'est ce qui doit en être le fruit. Mais le peuple que vous y intéressez, quel avantage peut-il y trouver ? En vous servant sans cesse de lui, que faites-vous pour lui ? Rien, absolument rien ; et, au contraire, vous faites ce qui ne conduit qu'à l'accabler de nouvelles charges. Vous avez rejeté, à son préjudice, une offre de 400 millions, dont l'acceptation pouvoit devenir un moyen de soulagement en sa faveur ; et à cette ressource aussi profitable que légitime, vous avez substitué une injustice ruineuse, qui, de votre propre aveu *, charge

* Le comité des finances suppose que le revenu des biens du clergé, qu'il appelle *domaines nationaux*, y compris les domaines du roi, pourra suffire pour les frais du culte, réduits comme ils l'ont été ; et il avoue qu'il en coûtera en outre à l'état, 50 millions par an pour les pensions des ecclésiastiques, des religieux, ect. Il avoue aussi la nécessité de rembouser la dette du Clergé, qui est de 149 millions 434 mille livres. Le rapport fait par le comité des dîmes du 9 avril dernier, portoit l'évaluation des frais du culte à un taux plus élevé ; et M. l'évêque de Nanci fit voir dans le tems qu'on avoit omis dans cette évaluation plusieurs articles indispensables. Quoiqu'on ait réduit excessivement, et on pourroit dire jusqu'à l'indécence, les traitemens des prélats et ministres de l'église, il n'est pas moins certain qu'on ne trouvera pas dans le produit annuel des biens du clergé, déduction faite des pertes qu'ils ont souffertes, et des frais de régie, qui seront énormes, de quoi satisfaire aux frais de culte.

charge le trésor public, et par conséquent le peuple, d'un surcroît de dépense annuelle de 50 millions au moins, et d'un remboursement de 150 millions.

Malheureux peuple, voilà ce que vous vaut en dernier résultat l'expropriation de l'église, et la dureté des décrets taxateurs du traitement des ministres de l'autel ! Ils vous aidoient, ces ministres d'une religion bienfaisante ; et désormais ils seront à votre charge : leurs charités soulageoient les pauvres ; et vous allez être imposés pour subvenir à leur entretien ! Je sais qu'en vous révélant cette vérité, dont il est juste que vous soyez instruit, j'irrite ceux qui vous abusent : mais que m'importe ? Parce que je vous éclaire, ils diront que je vous soulève : (*) mais eux, que font-ils en vous trompant ? Où vous ont-ils conduits en abusant de votre crédulité ? . . . Vous êtes devenus persécuteurs inhumains de ceux qui vous faisoient vivre, et sectateurs

(*) Lorsqu'en 1787 je fis publier un court avertissement qui n'avoit pour but que d'apprendre au public trompé, ce qu'étoit mon projet, et ce que les moins aisés gagneroient à la snppression des privilèges, on m'accusa amèrement de vouloir soulever le peuple contre les deux premiers Ordres de l'Etat : il seroit assez singulier qu'à présent on m'accusât de vouloir le soulever en leur faveur. Comme cet avertissement, qui a beaucoup contribué à ma disgrace, et à qui l'on a reproché une dureté imprudente, est sûrement très-oublié, je le ferai imprimer à la suite de cet Ouvrage, pour qu'on juge de la différence des tems.

aveugles de ceux qui vous sacrifient. Que peuvent-ils nier, lorsque je n'argumente que d'après leurs aveux, et en prenant pour bases leurs propres calculs ? Avoir allégué l'excès de besoins pour s'autoriser à violer les propriétés, alléguer ensuite l'excès d'embarras pour inonder le royaume de papier-monnoie, n'est-ce pas avoir prononcé soi-même sa condamnation ?

Achevons de prouver que ni cette violation de propriété, ni les assignats subsidiairement imaginés pour la consolider, ne peuvent faire aucun bien à l'Etat ; et montrons à celui qui, dans le début de son opinion, a déclaré, par un juste retour sur lui-même, qu'*il seroit inconsolable si de la rigueur des décrets sur le Clergé, il ne résultoit pas le salut de la chose publique*, que malheureusement il a tout sujet d'être inconsolable.

Il pense, avec raison, que d'admettre les créances sur l'Etat en paiement des biens mis en vente, en délivrant aux créanciers une quittance de finance, ou autres titres de liquidation, seroit préférable à une effusion immodérée de papier-monnoie. Mais ces titres, qui produiroient intérêt, n'apporteroient par eux-mêmes aucun soulagement au trésor public, ni aucun degré d'accélération aux ventes qu'on a si fort à cœur. Jusqu'à ce qu'ils fussent convertis en domaine, la dette nationale continueroit d'être aussi onéreuse, et rien n'exciteroit à échanger ces effets négociables en même tems que productifs, contre des terres

dont la possession ne seroit pas plus assurée, et rapporteroit moins.

Il seroit encore pire d'associer les quittances de finance aux assignats, et de les mettre en concurrence, en donnant aux créanciers, à leur choix, l'une ou l'autre espèce de ces papiers, dont l'un, qui seroit libre, porteroit intérêt, et l'autre seroit dépourvu d'intérêt, mais auroit un cours forcé. Que résulteroit-il de cette accumulation de papiers divers, ajoutés à la masse énorme de ceux qui existent déja? Ils s'entre-détruiroient par les marchés même qui s'établiroient entr'eux; ils exciteroient le jeu d'agiotage le plus effréné; on n'y gagneroit rien pour la faveur des ventes; et on doubleroit la somme des inconvéniens, en réunissant l'onéreux d'une des deux sortes au dangereux de l'autre.

Toute la ressource est donc concentrée dans les assignats, et dans la portion de ces assignats qui peut paroître susceptible de se porter aux ventes domaniales, mais qui ne s'y portera pas, tant qu'il y aura une ombre de doute sur la validité de ces ventes; et il y en aura tant qu'il restera une ombre de justice en France; et s'il y a le plus petit doute, la prudence conseillera de ne pas se presser; et ce conseil sera d'autant plus suivi, que l'intérêt n'en donnera pas de contraire, comme il eût pu le faire, si la somme des assignats eût égalé ou surpassé la valeur des biens à vendre, parce qu'alors la crainte d'arriver trop tard eût pu exciter l'empressement et l'affluence des ache-

teurs; au lieu que l'émission restreinte assure que, sans se livrer à une précipitation inconsidérée, on trouvera toujours plus de la moitié de ces domaines invendue.

Si donc, comme l'a fortement affirmé le grand avocat de la plus grande émission des assignats-monnoie, appelés par lui le *numéraire territorial*, si la *vente effective des biens* dits *nationaux est la base sur laquelle reposent toutes les espérances* de l'Assemblée,.... *la pierre angulaire de l'édifice* qu'elle élève,.... *le fondement de tout le système de la restauration des finances*, les espérances, l'édifice et la restauration, doivent paroître infiniment hasardés. *La constitution*, ajoute-t-il, *est renversée*, le *désastre inévitable*, la *France en dissolution*, si la *vente des biens nationaux ne s'effectue pas immanquablement*. Je ne vois pas que la première partie de cette menace prophétique entraîne nécessairement les deux autres; je ne vois pas que la France fût dissoute, si elle redevenoit ce qu'elle étoit avant qu'elle fût en proie aux funestes systêmes qui l'ont réduite au point où elle est; je ne vois rien qui ressemble moins à un corps en dissolution, que cette solide consistance de forces cohérentes qui, depuis tant de siècles, se faisoit respecter de tout l'univers. Mais enfin, puisque, suivant l'orateur prophete, sans constitution nouvelle point de salut, et sans vente des biens usurpés point de constitution, comment a-t-il fini par se rendre à une mitigation de son système, qui réduit la possibilité de cette vente au quart, ou,

en admettant l'improbable, à la moitié au plus ? Sans les assignats monnoie (quoiqu'il y en eût déjà pour 400 millions *en diffusion*), il n'y avoit, disoit-il, *aucun moyen d'acheter* : vouloir sans eux *faire sortir les affaires de leur stagnation*, c'étoit sembler *ignorer qu'avec rien on ne fait rien*. Comment donc s'est-il contenté de nous relever que d'un quart au-dessus du rien ; sur-tout lorsque ce quart, rapproché du rien précédent, a une tendance très-naturelle à se confondre avec lui, comme on doit le croire si l'on en juge par analogie ? car si 400 millions d'assignats ont été zéro par rapport aux ventes de domaines, on peut présumer que deux fois autant de ces assignats seront deux autres zéros, sous le même rapport : or trois fois zéro n'est rien.

Mais c'est trop m'arrêter à réfuter des phrases. Je ferme donc l'opinion de M. de Mirabeau, pour n'y plus revenir ; et pour achever de prouver au Prélat dont je plains l'erreur, qu'il n'est que trop vrai qu'il a sujet d'être inconsolable d'avoir fait dépendre le salut de la chose publique d'une injustice, je vais lui démontrer que quand, par les expédiens en question, on parviendroit à vendre une partie des biens de l'église (je dirai même ensuite quand successivement on en vendroit la totalité), on ne sauveroit point l'état par cet impuissant moyen ; qu'il ne tireroit pas les finances de l'abyme dans lequel on les a précipitées ; qu'il ne feroit pas même sortir de la crise où l'on est, ni de

celle qui est imminente. Je demande à ce Prélat, digne d'être pris pour juge dans sa propre cause, de vouloir bien suivre attentivement ma discussion.

J'ai dit et montré qu'on ne pouvoit pas présumer qu'il y eût plus de 600 millions d'assignats-monnoie employés en acquisition des domaines qu'on veut vendre : ces 600 millions éteindroient pour 30 millions de l'intérêt de la dette exigible, et la dépense seroit diminuée d'autant. Mais le revenu des domaines vendus seroit à retrancher de la recette ; et en le comptant sur le pied du denier 30, prix moyen assez avantageux, du fort au foible, ce seroit 20 millions. Il ne reste donc que 10 millions de soulagement pour le trésor public, écrasé par un déficit de plus de 250 millions. Est-ce là ce qui peut opérer le salut de l'état et la restauration des finances ?

Mais je vais plus loin ; et je suppose, contre toute vraisemblance, qu'il y ait sur-le-champ pour un milliard d'assignats-monnoie convertis en domaines ; ce qui ne laisseroit que 200 millions de ces assignats en circulation, et ce seroit trop peu sans doute pour suppléer à la disparition du numéraire, satisfaire aux besoins crians du commerce, et raviver toutes les parties languissantes. Mais n'importe : sur cela, comme sur tout le reste, je cède au-delà de ce qu'on peut raisonnablement exiger, pour éviter jusqu'aux prétextes de la contradiction. Voilà donc,

par l'extinction des intérêts d'un milliard de dettes, 50 millions d'épargnes; mais en même tems il y auroit diminution de 30 millions sur le revenu des biens. Ce n'est donc encore qu'un avantage de 20 millions sur les besoins annuels. C'est la goutte d'eau pour une soif dévorante.

Faut-il enfin, sans s'arrêter aux limites qu'on vient de donner aux assignats (j'apprends à l'instant la décision), et en prévoyant qu'elles seront bientôt franchies, ce qui malheureusement n'est que trop à craindre, supposer que malgré le réglement acolyte de tous les papiers-monnoie, et toujours éludé, qui prescrira de brûler ce qui en rentrera au trésor public, pour prix des domaines aliénés, ces assignats se reproduisent sans cesse, et pullulent de manière qu'il y en ait enfin une telle abondance, qu'elle se précipite à grands flots dans les ventes ouvertes, et qu'on ait le bonheur de l'y voir s'engouffrer sans retour? C'est, je crois, la chance la plus favorable qu'on puisse imaginer pour combler les vœux et de ceux qui attachent le salut de l'Etat à la vente des biens nationaux, et de ceux qui l'appelant *un instrument sûr et actif de la révolution*, jugent très-essentiel que les corps dépouillés de leurs offices ou de leurs biens, *soient dépouillés aussi du moindre rayon d'espérance.* (*)

(*) Discours de M. de Mirabeau, pages 13 et 16.

Eh bien! dans cette hypothèse même où j'admets que la totalité des biens attribués à la nation se trouveroit vendue à son profit, vous qui seriez inconsolable que cette vente ne sauvât pas la chose publique, vous seriez encore livré à tous vos regrets, à tous vos remords. Voyez vous-même si c'est à tort que je vous annonce cette dure vérité.

Les biens dits nationaux sont estimés deux milliards. On ne peut pas leur supposer une plus grande valeur, puisque dans l'état actuel, à peine peuvent-ils rapporter soixante millions; et certainement vendre pour deux milliards de biens fonds au denier trente, c'est très-bien vendre.

Leur produit total pourroit donc amortir un capital équivalent, par conséquent décharger l'état de cent millions d'intérêt, en lui faisant perdre soixante millions de revenu; et cela paroît présenter un réduction de dépense de quarante millions.

Mais l'avantage d'une telle réduction souffriroit bien des déchets par les suites de l'opération même qui l'auroit produite.

1°. Je n'entends pas comment l'Etat peut se dégager aussi lestement que l'Assemblée l'annonce par son dernier décret, de l'intérêt de trois pour cent affecté aux assignats de la première émission. Je suis tenté de croire que la copie que j'ai vu de ce décret n'est pas exacte, et que quelque *ennemi de la révolution*, quel-

que *être malveillant* aura voulu décrier d'avance le *numéraire territorial* en le douant d'infidélité le jour de sa naissance. Comment croirois-je que l'Assemblée, qui sait combien elle a besoin qu'on ait foi à ses paroles, et combien la stabilité de ses décrets en finance est nécessaire pour le soutien du crédit national qu'elle veut fonder, ne se feroit aucun scrupule d'enfreindre déjà l'engagement qu'elle a pris, il y a six mois, avec les créanciers de l'Etat? infraction d'autant plus choquante, que ce seroit la seconde innovation depuis neuf mois, sur le même objet; car on ne peut pas avoir oublié que les quatre cent millions d'assignats qui avoient été créés par les décrets des 19 et 21 Décembre 1789, devoient porter intérêt de cinq pour cent; mais que par le décret suivant il a été statué qu'*au lieu de cinq pour cent d'intérêt par chaque année qui leur étoient attribués, il ne leur seroit plus alloué que trois pour cent, à compter du quinze Avril, et qu'à cette époque la Caisse d'Escompte cesseroit de recevoir pour les assignats cinq pour cent.* Le même décret ordonne que *les remboursemens auront lieu successivement par la voie du sort, aussi-tôt qu'il y aura une somme d'un million réalisée en* ARGENT, *sur les obligations données par les municipalités, pour les biens qu'elles auront acquis, et en proportion des rentrées de la contribution patriotique.* Les autres articles du même décret confirment et corroborent l'obligation de faire valoir un intérêt de trois pour cent, jour par jour, à chaque assignat, en sus du principal, et de n'en faire le remboursement qu'en *argent.* Il est dit spécia-

lement par l'article 9, qu'*en attendant que la vente des domaines nationaux soit effectuée, leurs revenus seront versés sans délai dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés aux paiemens des intérêts des assignats... et à mesure des rentrées des deniers par les ventes que feront les municipalités de ces biens, ces deniers y seront versés sans retard, leur produit, et celui des emprunts qu'elles devront faire, ne pouvant être employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts des assignats et à leur remboursement.* N'est-ce pas là un engagement très-précis, très-adsolu, très-solemnel?

Quel motif pourroit rendre excusable d'y déroger aujourd'hui? Seroit-ce parce qu'on fait des assignats nouveaux? ---- Il seroit singulier que ce fût une raison pour manquer à ce qui avoit été stipulé pour les anciens, et que pour accréditer le futur papier-monnoie on fît banqueroute à l'égard du précédent! ---- *Banqueroute*; je sens tout ce que ce mot auroit d'injurieux pour l'Assemblée Nationale, et je suis bien sûr qu'elle est fort éloignée de vouloir jamais en mériter le reproche. Elle a très-dignement manifesté qu'elle l'avoit en horreur, et qu'elle tenoit pour inviolables; qu'elle mettoit sous la sauve-garde de la Nation, tous les engagemens de l'Etat, sans vouloir retourner ses regards sur ce qu'ils pourroient avoir de désavantageux et d'excessif. Mais comment violeroit-elle, pour ses propres engagemens, la fidélité dont elle a fait, en face de l'univers, l'irréfragable vœu, même pour les enga-

gemens auxquels originairement elle n'avoit pas mis son sceau ? Et peut-ou disconvenir que rembourser en papier-monnoie sans intérêt, un papier monnoie avec intérêt, stipulé n'être remboursable qu'en argent, et dans un espace de neuf mois, réduire cinq pour cent à trois, et trois à zéro, ce ne soit, sinon une banqueroute absolue, du moins ce qui y ressemble le plus, et ce qui en a le vernis, cette odeur infecte dont la seule approche corrompt tout crédit.

Dira-t-on qu'il étoit déraisonnable d'attacher un intérêt à un papier-monnoie, que c'étoit une lésion pour l'Etat, et qu'il a droit d'en revenir ?

C'est en se couvrant de pareils prétextes que le Despotisme défait un jour, ce qu'il a fait l'autre ; c'est avec de pareilles phrases qu'on a tué le crédit de la France ; mais ce n'est pas en les employant encore qu'on le fera revivre. Suffit-il, dans une matière qui n'a de réalité que dans la confiance, d'avouer qu'on a pris un engagement déraisonnable, pour pouvoir y manquer impunément ? Et la perte de toute confiance ne seroit-elle pas la juste punition de quiconque ne rougiroit pas de dire, pour s'affranchir d'une obligation, qu'il s'est lésé lui-même en la contractant ? La bonne foi nationale n'est pas moins indispensable que la bonne foi individuelle ; et l'infraction de l'une est bien plus pernicieuse pour un empire que celle de l'autre ne peut l'être pour un particulier. Voudroit-

on, pour gagner 12 millions d'intérêt, sacrifier l'immense ressource du crédit, au moment même qu'on entreprend d'en faire l'usage le plus exorbitant? Ne seroit-ce pas le comble de l'inconséquence?

Le dernier subterfuge pour esquiver le reproche d'infidélité, seroit de dire que les possesseurs des premiers assignats, qu'on dépouille du bénéfice qui leur étoit légitimement acquis, n'ont pas à se plaindre, parce qu'ils ont la liberté de se rembourser en échangeant ces assignats contre des domaines nationaux. Mais s'ils en ont la liberté, ils n'y sont donc pas forcés; ils conservent donc tout leur droit, en ne le faisant pas; et leur droit étoit d'avoir un intérêt. La faculté de convertir les assignats en domaines, n'est pas une faveur nouvelle; on l'avoit dès l'origine; elle ne peut donc pas être alléguée comme une compensation de l'intérêt qui avoit été conditionné conjointement avec elle. D'ailleurs, tout le monde n'est pas en état d'acquérir des fonds de terre; et ce sont ceux à qui leur situation interdit ce qui ne convient qu'à l'aisance, qu'une administration juste et humaine doit sur-tout ménager. Il ne seroit donc ni juste ni humain de répondre à tous ceux qui se plaindroient d'être dépossédés d'un intérêt qui leur appartient, qu'ils n'ont qu'à acheter des domaines.

Et si cet intérêt a été jusqu'à présent le véhicule de la circulation des assignats, et la base de leur négociation; si c'est dans l'espérance de le conserver, ainsi que sur la promesse

d'un remboursement en argent, que les assignats ont été reçus, achetés, transmis de mains en mains; n'est-ce pas manquer à la chose publique, et bouleverser une infinité de conventions sociales, que de changer tout d'un coup les conditions sur lesquelles elles reposoient, en ordonnant et le remboursement en papier, et la cessation de l'intérêt? Comment les assignats ne perdroient-ils pas excessivement, si en même tems qu'on les triple en quantité, on les dégradoit en valeur?

Je conviens qu'il a dû paroître difficile de mettre en coucurrence deux sortes de papier-monnoie, l'un productif et l'autre non-productif d'intérêt : mais cette difficulté est un des vices inhérens au plan de la nouvelle émission ; et on n'a pas dû en chercher la solution dans l'inconvénient beaucoup plus grand d'une injustice déshonorante pour la nation, et discréditante pour son papier. Je ne dois donc pas croire que l'assemblée, qui prétend que ce papier-monnoie mérite plus de confiance qu'aucun de ceux qui existe ou qui ait jamais existé, et qu'il est vraiement incomparable, ait commis, en le créant, une pareille inconséquence. Il me paroît moins improbable qu'on a ou falsifié ou mal entendu son décret du 29 du mois de septembre.

En conséquence, défalquant les 12 millions d'intérêt des 400 millions de premiers assignats, sur les 40 millions auxquels se réduit le bénéfice que l'état retireroit en vendant pour deux millards la totalité des biens qu'il s'est appro-

priés, je ne devrois plus considérer ce bénéfice que comme un objet de 28 millions. Mais pour toujours donner plus que pleine mesure, et pour compenser tout ce qu'il pourroit y avoir d'erreur sur une estimation de fonds dont la valeur n'est pas connue, je laisse ces 12 millions à l'écart, et je reviens au compte des 40, sauf le rabais qui pourra paroître juste, eu égard aux observations suivantes.

La première, c'est que jusqu'à ce que la masse énorme d'assignats qu'il faudroit pour l'achat de la totalité des biens nationanx fût repompée par le trésor publique, et retirée de la circulation, il y auroit certainement beaucoup de hausse dans le prix des denrées, dans celui des journées d'ouvriers, dans celui de tous les marchés que le gouvernement est dans le cas de faire, et conséquemment beaucoup d'augmentation de la dépense publique.

La seconde, c'est qu'on doit s'attendre que la presque totalité des contributions et subsides sera payée en assignats, et que le trésor royal, manquant de la pourtion de numéraire métallique qui est absolument nécessaire pour la solde des troupes, pour la paie des travaux journaliers, et pour les appoints des rentes, sera obligé de perdre considérablement sur ces assignats pour les convertir en argent; et si les monnoies devenues marchandises, se raréfiant de plus en plus, ne se trouvent pas à vendre en quantité suffisante pour fournir aux besoins du trésor public en même tems qu'à ceux du commerce et de la circulation journa-

liere, il faudra extraire les matières d'or et d'argent de l'étranger ; ce qui ne sera pas moins cher, et deviendra, par la baisse excessive du change, une troisième cause de perte.

Il y en aura plusieurs autres encore relatives à toutes les branches du commerce extérieur, à l'exportation du numéraire, et aux placemens d'argent chez l'étranger : je ne fais que les indiquer sans détail, parce que j'en ai déjà assez dit pour que quiconque est capable d'apprécier la force des contre-coups que le trésor public reçoit de tout ce qui attaque les sources de la richesse du royaume, apperçoive que, s'il y a 40 millions à épargner par les remboursemens à faire sur le prix des domaines nationaux, ils seront absorbés, et peut-être au-delà, par les surcroîts de dépense que les assignats-monnoie émis en quantité proportionnée au prix de ces domaines, occasionneroient. Un mot de plus achevera d'en convaincre. Que le trésor royal, recevant presque tout le revenu de l'Etat en assignats, comme on l'a déjà éprouvé, quoique la mise dehors ne fût que de 400 millions, soit dans le cas de réaliser en espèces sonnantes la moitié de sa dépense, c'est-à-dire environ 300 millions, et qu'il y ait 10 pour cent de perte à convertir les assignats en argent, ou, ce qui revient au même, que les entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers ne les reçoivent qu'à un dixième au-dessous de l'argent, voilà sur le seul article des paiemens 30 millions de dé-

chet à reprendre sur les 40 de prétendu bénefice : (*) les autres articles emporteroient bien les dix restans ; et cette grande opération qui devoit sauver l'Etat, cette *mine féconde* que la Providence a découverte aux yeux de l'Assemblée, se réduit absolument à rien. Ce ne seroit pas même un beau rêve ; car ce seroit une injustice aussi funeste dans ses suites qu'impuissante dans ses effets.

Je ne l'ai peut-être que trop démontré ; et sans craindre les anathêmes que l'assignat-manie a lancés d'avance contre ceux qui ne respecteroient pas le *papier-monnoie territorial*, ou qui témoigneroient des doutes sur la possibilité, la légitimité, l'utilité de la vente des biens attribués à la nation ; qui chercheroient *à ébranler cette base sacrée de tous les projets régénérateurs, et à faire chanceler ceux qui s'y confient ;* je me reprocherois moi-même d'avoir risqué d'affoiblir la confiance publique, s'il pouvoit y en avoir dans des opérations de ce genre, si la plupart des réflxions que j'ai résumées, n'étoient pas répandues dans un grand nombre d'écrits imprimés par ordre de l'Assemblée ; si ses propres décrets dérogatoires à ses engagemens, ne faisoient

---

(1) La crainte de paroître avoir trop de sinistres présages sur l'avenir, me fait supprimer le développement des considérations qui me semblent devoir faire appréhender que le service de l'année prochaine ne soit absolument infaisable. Que seroit-ce, si la guerre devenoit inévitable, au milieu de cette pénurie de numéraire, et de cette nullité de ressources !

pas

pas infiniment plus de tort au crédit des assignats-monnoie que ce que j'en ai dit, et que toutes les censures qui se sont élevées contre eux de toutes les parties du royaume ; si d'ailleurs mes observations n'avoient pas principalement pour objet de prouver que ni le succès des assignats plus ou moins multipliés, ni la vente de la totalité même des biens nationaux, ne sauveroient ni les finances, ni l'Etat ; et si enfin aujourd'hui, que toutes les affaires se traitent à découvert et sous les yeux de la Nation, il n'étoit pas utile et très-important pour elle de la désabuser de cette fausse opinion, qu'avec du papier-monnoie ajouté à du papier-monnoie on peut remédier à toutes les causes de ruine résultantes de ce qu'on a fait depuis dix-huit mois, et la préserver de l'accablement d'impôts dont elle est menacée.

Ce qui seroit bien plus utile, dira-t-on, peut-être, ce qui seul est important, c'est de proposer d'autres moyens, si l'on en connoît, mais de se taire sur ceux qu'une crise impérieuse commande, et que la nécessité absout.

Crise impérieuse.... nécessité..... Mais d'abord qui l'a fait naître cette crise ? D'où provient-elle cette nécessité ? Il faudroit s'en excuser avant d'en faire son excuse : mais le peut-on ? Le déficit, il y a dix-huit mois, n'etoit que de cinquante six millions : il est aujourd'hui, plus que de deux cents cinquante. ---- L'état des dettes exigibles monte à dix-neuf cents millions ; et par cet état même on voit qu'il y en a pour treize cents millions du fait de l'As-

semblée. --- Les capitaux de toute la dette de l'état ne montoient, il y a trois ans, qu'à trois milliards : ils sont à présent à cinq milliards (*). ---- Quand j'ai quitté le ministère, le crédit florissoit, le commerce prospéroit, l'industrie étoit active, la population nombreuse, le numéraire abondant : aujourd'hui le crédit est nul, le commerce aux abois, l'industrie languissante, la population affoiblie, le numéraire invisible. ---- Et l'on m'objecte la nécessité ! et ceux que cette nécessité accuse, l'invoqueut sans cesse pour leur défense ! Et ce mot, qui fut toujours le prétexte de la violence, et la ressource de l'impéritie, est la réponse favorite que les plus coupables auteurs des calamités publiques, oppposent à tous les reproches !

Quant aux moyens de sauver l'état, et de remédier à la crise des finances, il y en a sans doute ; il y en a toujours dans un royaume tel qu'est la France, sans que jamais il soit

---

(1) Au premier coup-d'œil on pourroit croire que ce que je dis ici ne s'accorde pas avec ce que j'ai dit à la page 74, où je parois ne compter pour la dette totale que 4 milliards 239 millions : mais on verra qu'il n'y a pas de contradiction, si l'on veut faire attention que dans les calculs comparatifs de la page 74, j'ai cru devoir ne faire entrer qu'une partie des assignats. En les comprenant en totalité, et corrigeant quelques erreurs des comptes du comité, la dette totale se trouve être effectivement de cinq milliards, comme M. Dufresnoi l'a montré dans un écrit qu'il vient de publier.

nécessaire ni utile de recourir à l'injustice, à la violation des engagemens, à l'invasion des propriétés : mais si j'en proposois aucun, ou si je disois que j'en connois d'infaillibles, on m'imputeroit des vues personnelles que je n'ai pas, et les partisans de ce qui a tout perdu, souleveroient les esprits contre ce qui pourroit tout sauver.

Quand un membre de l'Assemblée a eu pour opinion, sur le projet même des assignats, que le seul moyen de rétablir les finances étoit de commencer par rétablir le pouvoir exécutif, il a dit une grande vérité, et on ne l'a pas écouté. Quand un autre a fait entendre, mal-à-propos peut-être en sa qualité, ce qui au fond n'est que la conséquence de cet axiome, *Pour détruire l'effet il faut détruire la cause*, on a cru lui faire grace, de le juger *en délire*. La crainte d'une condamnation semblable ne m'empêchera cependant pas de répondre à quiconque me feroit l'honneur de me demander en ce moment-ci un plan de finance ; qu'imaginer qu'il y en ait aucun de possible, lorsqu'il n'y a aucun gouvernement, ce seroit avoir l'imagination vraiment délirante ; et que pour fermer des plaies, il faut commencer par écarter le fer qui les a ouvertes. J'ajoute que, si l'on veut connoître mes idées sur la restauration des finances, inséparable de celle de l'ordre général, il faut prendre la peine de lire l'ouvrage entier où je traiterai successivement toutes les questions qui ont rapport à ce grand ensemble que l'on avoue être à présent dans l'état le plus déplo-

rable. (*) La conclusion de tout ce qui me reste à dire est le premier et le principal chapitre de mon plan de finances, s'il m'est encore permis d'en avoir un ; et ce que je proposerai pour rétablir le calme dans le royaume, est à mes yeux le seul chemin qui puisse conduire au soulagement du peuple. Je vais donc, étant sûr de la pureté de mes intentions, continuer ma discussion critique. J'en suis à examiner ce que pourra être, et ce que pourra produire, la refonte générale des contributions, dont je présume qu'on est sur le point de s'occuper sérieusement.

Refonte générale des Contributions.

Rien n'est encore arrêté, et rien ne peut l'être, sur les impositions à établir pour égaler la recette à la dépense. On ne peut les mettre de niveau, qu'en fixant la hauteur de l'une relativement à la hauteur de l'autre : mais

---

(1) On peut voir, dans les différentes opinions imprimées de l'assemblée, et dans les rapports de son comité des finances, qu'on avoue aujourd'hui de toute part cet *état déplorable*. Non-seulement c'est l'expression dont s'est servi M. de Mirabeau dans ses discours sur les assignats; mais il y fait même appercevoir tout le danger *des tems critiques qui se préparent* : *car, Messieurs*, dit-il, *il n'en faut pas douter, il est ouvert, cet abîme ; il s'aggrandit devant nous.*

jusqu'à présent on a opéré sur toutes deux partiellement. La recette étoit reconnue insuffisante : on a commencé par la rendre plus insuffisante encore, en supprimant plusieurs branches de revenu, et en énervant, à l'égard de toutes, les moyens de recouvrement. La dépense étoit jugée excessive : on a fait plusieurs réductions sévères, qui ont tranché jusques dans le vif : mais en même-tems on a fait tomber sur l'Etat tant de charges nouvelles, que la dépense se trouve, malgré les retranchemens, infiniment augmentée. On est forcé d'en convenir : la différence des opinions ne peut rouler que sur le plus ou le moins. Mon évaluation du déficit est fondée sur les calculs les plus modérés des changemens survenus, depuis dix-huit mois, dans l'état des revenus et celui des dépenses. On a vu ci-dessus que leur résultat présentoit un vuide de 290 millions, en y comprenant 35 millions pour les remboursemens à termes; et qu'afin d'avoir une base de raisonnement que quelques erreurs, s'il m'en étoit échappé, ne pussent pas déranger, j'avois réduit mon estimation à 250 millions.

Si on la compare aux apperçus qui se trouvent dans le rapport fait au nom du comité des finances, le 27 Août dernier, on verra qu'il y a très-peu de différence (*). On peut

(1) Suivant le calcul qu'a donné le comité de la dépense annuelle, dans *le systême du remboursement de la*

donc compter sur cette estimation comme sur l'approximation la plus juste qu'il soit possible de faire, en attendant que l'état des dépenses soit définitivemet arrêté ; et il s'ensuit qu'il faut trouver dans la refonte générale des contributions, 250 millions de revenu nouveau, en addition à ce qui reste de l'ancien.

---

dette par les moyens ordinaires, le total est de 583 millions. Mais, 1°. les remboursemens indispensables n'y sont comptés que sur le pied de 23 millions, parce qu'ils sont distribués sur une espace de 32 ans ; j'ai fait voir qu'on ne pouvoit pas les estimer moins que 35 millions. 2°. Les biens du clergé sont supposés donner par an 70 millions de produit net : les frais déduits, ils n'iront sûrement pas à 60. 3°. Enfin la dépense publique est *présumée* ne devoir monter qu'à 240 millions : il seroit aisé de prouver que, compris tous les frais d'administration, de garde nationale, et de recouvremens d'impôts, elle s'élévera à plus de 250.

Il y auroit donc 27 millions à ajouter au total de 583, ce qui le porteroit à 610 millions. J'ai prouvé ci-dessus que l'emploi des 600 millions d'assignats en acquisition de biens nationaux ne produiroit par an que 10 millions d'épargne ; et encore c'étoit sans avoir égard à ce que coûteroient au trésor public les suites de l'émission de ces assignats. Il restera donc, suivant ce calcul, 600 *millions de dépense annuelle.*

Or le revenu, qui étoit de 475 millions en mars 1789, a souffert, comme je l'ai montré par détail, une diminution de 119 millions, qui le réduit à n'être, jusqu'à ce que les remplacemens soient effectués, que de 356 *millions.*

Le déficit seroit donc de 244 millions ; et la différence de ce résultat, à mon évaluation, n'est que de six millions.

L'assemblée a déjà réglé deux impositions de remplacement ; l'une de quarante millions, au lieu de la gabelle, à répartir entre les provinces qui y étoient sujettes ; l'autre de dix millions, pour tenir lieu de plusieurs droits d'aides supprimés. Comme elles doivent entrer dans la combinaison générale de toutes les contributions, je n'ai pas dû les compter d'avance en diminution du vuide qu'il s'agit de remplir, et c'est en ce moment ce que j'avois réservé d'en parler.

Il y a lieu de croire que l'on conservera les trois genres d'impositions, savoir,

L'imposition réelle ou territoriale ;

L'imposition personnelle ou facultative ;

L'imposition indirecte ou droits incorporels sur les actes, sur ce qui se vend, et sur ce qui se consomme.

L'Assemblée aura à déterminer quelle portion de la masse totale appartiendra à chacun de ces trois genres.

Jusqu'à présent l'impôt réel, composé des deux vingtièmes, qui produisoient, avec les sols pour livre, cinquante-six millions, et du brevet général de la taille, qui, tous accessoires compris, montoit à cent six millions, formoit un revenu de cent soixante-deux millions.

Mais cette contribution n'étoit pas territoriale dans sa totalité; il y entroit de la taille personnelle, de la capitation facultative, et des impositions mixtes. La capitation appelée taillable, étoit un objet de trente-cinq millions; et l'on peut regarder comme certain que de cette masse de cent soixante-deux millions, il n'y en avoit qu'environ cent vingt qui fussent supportés par la production territoriale.

La suppression des privilèges, et une répartition, la plus exacte possible, sur toutes les terres productives sans exception, procureroient une augmentation que j'estime, d'après le travail que j'avois fait en 1787, pouvoir être, en la portant au plus haut, de cinquante millions.

L'impôt réel, dans sa pleine valeur, seroit donc de cent soixante-dix millions. Qu'on y ajoute encore quatre-vingt millions, dont quarante par contribution au marc la livre, pour remplacement de la gabelle et droits supprimés, et quarante autres strictement additionnels, on auroit alors une imposition territoriale de deux cents cinquante millions.

Ce seroit dix fois la valeur d'un vingtième actuel, qui n'est que de vingt-cinq millions. On doit convenir *qu'il est impossible* de charger davantage les fonds; et il est incontestable que quand on supposeroit vrai que les cent trente millions, dont le produit de l'impôt territorial se trouveroit surpasser ce qu'il a été jusqu'à présent, ne seroit que la compensa-

tion de ce qu'on payoit autrefois pour la dîme et de ce qui étoit soustrait par les privilèges, il n'en seroit pas moins certain que la refonte de toutes les parties en une seule masse, en rendroit le poids beaucoup plus sensible, et la levée infiniment plus difficile.

Cependant cet accroissement de 130 millions sur l'impôt réel, laisseroit subsister encore 120 millions de déficit. Comment les trouver? Quelle autre augmentation d'impôt imaginera-t-on pour y suppléer?

Voudra-t-on doubler l'imposition facultative que j'avois proposée de diminuer, par la suppression des capitations en-dessous de 3 livres, et que j'aurois voulu supprimer entièrement, parce qu'elle est nécessairement soumise au régime arbitraire? ---- Il seroit bien étrange que l'Assemblée Nationale, qui, d'après ses principes, doit proscrire tout ce qui n'est pas réglé par la loi, tout ce qui soumettroit la fortune des citoyens à des volontés particulières, voulût étendre, plutôt qu'abolir, ou du moins restreindre, un genre d'impôt, dont la répartition ne peut échapper à l'arbitraire, et dont le mode, quelque effort qu'on fasse pour le rendre légal, ne pourra jamais être rangé sous l'empire des règles fixes (*). Supposons néanmoins ce dou-

(1) J'ai vu, dans quelques écrits, qu'on croyoit éviter cet inconvénient en rendant la capitation proportionnelle aux prix des loyers; mais on ne fait pas attention qu'alors

blement peu vraisemblable et peu honorable pour nos législateurs, de l'imposition facultative ; supposons que la capitation soit élevée de 40 millions, son produit total, à 80, ce qui ne se feroit pas sans peine, et sans de très-embarrassantes réclamations, le déficit, par ce nouveau décroissement de 40 millions, ne seroit plus que de 80 : mais c'est ici que la difficulté d'y pourvoir me paroît insoluble, dans l'ordre des choses introduit par l'Assemblée, et en maintenant ses opérations.

En effet, il ne reste à spéculer que relativement au troisième et dernier genre de contribution, qui est celui de l'impôt indirect sur les objets de vente et de consommation, ou droits sur les actes ; c'est ce qui, dans l'ancien régime, embrassoit les recettes de la ferme générale, de l'administration des domaines incorporels, et de la régie générale des aides.

Or, tout cet ensemble composé de droits innombrables et multiformes, de perceptions difficiles et dispendieuses, de formalités inquiétantes et souvent vexatoires, ayant toujours été regardé comme le champ dans lequel les réductions et les suppressions avoient le plus à s'exercer, comment pourroit-il être envisagé aujourd'hui comme susceptible d'au-

---

elle seroit surajoutée à l'impôt sur les maisons, qui est compris dans l'impôt réel, et fait partie des vingtièmes.

cun nouveau genre de produits, ou d'aucun surcroît de pressurage sur les anciens ?

Les intentions que l'Assemblée a manifestées jusqu'à présent, et la conduite qu'elle a tenue, annoncent au contraire le dessein de diminuer de plus en plus le nombre et le poids de ces droits nuisibles au commerce, à l'industrie, aux consommations, ou à la liberté civile. --- On a parlé de la suppression des *aides* sur les boissons ; si on les conserve, on voudra du moins adoucir la rigueur de leur perception, et réformer les précautions tortionnaires qui l'accompagnent, dût-on par-là en affoiblir les produits. ---- Si le projet que le Comité des impositions a proposé, pour rendre à tout le royaume la faculté de cultiver et fabriquer le *tabac*, est admis, la ferme dont la vente exclusive est le soutien, ne vaudra plus la moitié de ce qu'elle rapporte aujourd'hui. ---- Aggraver les gênes du *contrôle des actes*, ce seroit une trop grande inconséquence, et une atteinte trop criante aux principes de la liberté des conventions. ---- L'extension du *centième denier* y dérogeroit aussi, et il seroit barbare d'aggraver un impôt qui frappe jusques sur la misère, lorsqu'elle oblige de vendre. --- La suppression des barrières intérieures, et l'affranchissement de la circulation des marchandises, abaisseront plutôt, qu'elles n'éleveront le produit des droits de *traites*. --- Celui des *entrées de Paris* décroîtra de jour en jour, autant que sa population et son luxe.---En général, l'offre des grandes réformes tend toujours à

diminuer les consommations, et par conséquent, les droits auxquels elles sont assujetties.

Je ne prétends pas estimer le dépérissement que la réunion de ces différentes causes pourra occasionner dans la recette des fermes et régies générales ; mais il y a lieu de croire qu'il sera tel, qu'à peine pourra-t-il être compensé par l'extension dont le droit de timbre est susceptible ; car je ne crois pas, d'après les renseignemens et les calculs qui me servirent de base quand j'en donnai le projet en 1787, qu'on puisse en tirer plus de 20 millions au-delà des six de son produit actuel.

Il n'y a donc aucune possibilité d'obtenir, sur les impositions indirectes, une plus value quelconque, ni, à plus forte raison, les 80 millions qui, suivant les suppositions précédentes, resteroient encore en déficit. Il n'y auroit exactement aucune manière de pourvoir à cette dernière portion de déficit, puisque des trois genres d'impositions, les deux premiers seroient déjà surchargés du fardeau additionnel de 170 millions, et que le troisième, loin de prêter à aucune espèce d'accroissement, sollicite encore de nouvelles réductions.

Ainsi, après avoir attaqué toutes les fortunes et tous les Ordres, outré les réductions, rendu les réformes rétroactives, privé une infinité de citoyens de leur état, envahi

les biens du Clergé et le patrimoine de la Couronne, on se sera vu forcé de recourir à une création de 1200 millions de papier-monnoie ; on aura doublé l'imposition sur les terres ; doublé l'imposition sur les personnes ; quintuplé peut-être la taxe du timbre ; et ce ne sera pas encore assez. Il restera toujours un déficit énorme pour l'extinction duquel il faudra inventer un nouveau genre de contribution qui paroît inimaginable ; mais qui, quel qu'il puisse être, sera en addition à la misère publique. On aura donc fait beaucoup de mal à une infinité de citoyens, et aucun bien au peuple.

On ne se tirera pas d'embarras en attaquant mes calculs ; car on doit se souvenir qu'après les avoir modérés sur tous les articles, j'ai fini par laisser à l'écart une somme de 40 millions, qui certainement excède de beaucoup ce qu'il pourroit y avoir d'erroné, ou même de douteux dans mes évaluations ; et si elles sont toutes, comme je le crois, très-exactes, ces 40 millions ajoutés aux 80, dont il me paroît impossible de remplir le vuide, porteroient à 120 millions la partie du déficit qui seroit vraiment indélible dans l'état actuel.

L'Assemblée voudra-t-elle, pour esquiver la difficulté, rejetter sur les départemens le soin de suppléer à ce qui manquera, par l'établissement de quelques droits nouveaux, tel que chacun deux les croira s'assortir le mieux aux consommations et aux ressources

du pays? Mais indépendamment de la contradiction qu'il y auroit, d'une nouvelle introduction de droits locaux et diversifiés sur les marchandises, avec le système de l'uniformité générale, et avec la suppression décrétée de toutes les barrières intérieures, il faudroit avoir bien peu de connoissances administratives pour se figurer que les départemens pussent ou inventer de nouvelles contributions, ou ajouter aux droits et octrois, dont tous les genres de consommation sont déjà grevés avec une férie incroyable de sols pour livre accessoires. Ce sera beaucoup, sans doute, si en même tems qu'on augmentera l'impôt territorial et l'impôt facultatif, on parvient à faire acquitter en outre par les départemens, les 37 millions de dépenses réputées locales qu'on a reportées sur les provinces (*), les frais du recouvrement d'impôt, d'administrations, et de garde nationale, dont elles seront aussi chargées; l'imposition en remplacement de la corvée, qui n'est compris dans aucun des calculs du Comité des finances, ni dans les miens; les secours de charité que l'augmentation de la misère, le défaut du travail, et la perte des aumônes du Clergé et des Abbayes, rendront indispensables; l'intérêt des nouveaux

---

(1) Ces 37 millions sont compris dans les 240 auxquels le comité des finances évalue la dépense ordinaire, et je ne les présente pas ici comme surajoutées; mais ils sont, comme toutes les dépenses anciennes, en dehors de mes calculs sur le déficit.

emprunts que l'assemblée a permis aux villes et communautés avec la plus excessive facilité ; et enfin, toutes les anciennes charges particulières que chaque province avoit déjà bien de la peine à supporter. Quiconque a été chargé de l'administration de quelques provinces, quiconque est en état d'apprécier la valeur de chacun des objets que je viens de faire appercevoir rapidement, quiconque voudra en considérer attentivement la masse, sera fort éloigné de croire qu'on puisse y ajouter encore, ni un surcroît de 80 millions, ni aucune nouvelle contribution locale.

Si on l'entreprend, on verra ces mêmes départemens, quelque subordonnés qu'ils puissent être, à leurs suprêmes créateurs, méconnoître sur ce point l'empire de leurs oracles. La crainte d'une banqueroute qu'on leur a déclarée *impossible*, et dont les effets d'ailleurs sont bien moins redoutables pour les provinces, que pour la capitale, ne sauroit les toucher autant que la certitude de rencontrer dans les contribuables une résistance invincible ; tout l'*art des adresses*, tous les appels au *patriotisme* seront sans effet, quand on les emploiera contre la cause du peuple ; et le cri de l'intérêt particulier, à qui *les droits de l'homme* donnent une force supérieure à tous les décrets, l'emportera, et sur la voix de la persuasion, et sur les jussions de l'autorité. La contrainte réussiroit-elle mieux ? Y en a-t-il, quand la force publique n'existe plus ; quand ceux qui doivent payer sont ar-

més, et que ceux qui exigent qu'on paie, ne le sont pas; quand rien ne peut empêcher que les assemblées provinciales, faisant dériver leurs droits de la même source où l'Assemblée Nationale a puisé les siens, et étant soutenues d'un million de gardes intéressés à leur résistance, ne repoussent avec succès ce qu'elles croiront exigé avec injustice, ne fassent la loi aux législateurs, et ne prennent leurs usurpations pour modèles?

Le peuple, sur lequel on a trop compté, et dont l'ivresse n'a qu'un tems; le peuple, déja indigné de la manière dont on traite son Roi, qui n'a voulu que le soulager; le peuple, dont les murmures se gonflent à mesure que ses espérances s'atténuent; le peuple enfin, qui oublie tout excepté ce qui l'intéresse, n'a sûrement pas oublié ce que l'Assemblée Nationale lui disoit il y a huit mois, dans sa première adresse : *Vous étiez malheureux, vous l'êtes encore, mais vous ne le serez pas long-tems : nous en faisons le serment. . . . . Une recherche sévère sur les dépenses nous a prouvé que la somme des anciens revenus seroit plus que suffisante lorsqu'ils cesseroient d'être prodigués. . . . . Cet examen a montré que le peuple pourra être fort soulagé sans que le trésor public fût appauvri.*

Le peuple devoit donc s'attendre que le seul retranchement des dépenses superflues, et de ces immenses prodigalités dont on l'a tant entretenu, suffiroit pour rétablir l'ordre

dans

dans les finances, et lui procurer en même tems beaucoup de soulagement. C'eût été de sa part imputer le parjure à l'Assemblée que d'imaginer qu'au lieu de trouver *plus que suffisante la somme des anciens revenus*, qui n'a jamais passé quatre cent soixante-quinze millions, on ne s'occuperoit que des moyens de la porter par de nouvelles contributions à la hauteur de 550, ou 600, ou 640 millions (*).

Par combien d'illusion on a leurré le public depuis un an! L'assemblée auroit trop à en rougir, si elle-même n'avoit pas été dans l'erreur. Sans doute, son comité des finances étoit dans la bonne foi, lorsque dans son rapport du 18 novembre 1789, après avoir garanti *la plus grande exactitude des tableaux* qu'il présentoit, il disoit : *Vous voyez, d'après ces tableaux, que toutes les dépenses seront acquittées, et que l'intérêt de toutes les dettes sera payé sans qu'aucune nouvelle source de revenu soit ouverte.... que le peuple n'aura plus qu'un seul impôt territorial à payer, et que cet impôt sera inférieur de 49 millions effectifs à ceux*

(1) Suivant *le nouveau plan de finances et d'impositions, formé d'après les décrets de l'assemblée*, et qui vient d'être imprimé par son ordre, le revenu seroit porté à 552 millions. Suivant le rapport fait par M. de Montesquiou, le 27 août dernier, il faudroit qu'il fût de 583 millions pour égaler la dépense, et même de 600 millions au moins, en corrigeant quelques omissions. Enfin, suivant moi, il faudroit qu'il fût de 646 millions, pour combler le déficit de 290.

qu'il payoit précédemment ; enfin, que l'intérêt de la dette, et toutes les dépenses acquittées, la nation auroit un excédent de revenu de plus de 33 millions.... Nous ne vous avons pas présenté les rêves de l'imagination ; nos évaluations ne sont pas problématiques ; c'est dans quelques mois que nous pourrons entrer en jouissance ; c'est dès aujourd'hui que vous pouvez en poser les bases.

L'assemblée nationale ne croyoit pas cette jouissance si prochaine ; mais dans sa seconde adresse aux François du mois d'avril dernier, elle s'exprimoit ainsi : *l'assemblée nationale a irrévocablement fixé à l'année prochaine le terme où l'on jouira de ses travaux.*

Nous y touchons à ce terme, et le langage est bien changé. On ne parle plus que de *moment critique*, que de *nécessité pressante*, que de *parti extrême* et fâcheux, exigé par les circonstances sous peine de *dissolution de l'état* ; ce n'est qu'à force de papier-monnoie qu'on peut achever le service de l'année, et commencer celle où l'on devoit entrer en pleine jouissance : rien encore de réglé par rapport aux impositions ; mais on ne dissimule plus qu'elles seront augmentées, et cet équilibre, cet excédent même de recette, cet ordre immuable que le comité voyoit il y a un an comme si prochain, qu'il disoit avec confiance, *tel jour il ne sera plus permis d'être inquiet*, tout cela s'est évanoui comme *un rêve de l'imagination*, et a fait place à l'effroi du plus

horrible désordre, et à la détresse de l'embarras le plus notoire (1).

---

(1) Ce n'est pas qu'il n'y ait encore des gens assez ignorans ou assez hableurs pour reproduire même à présent le rêve de 40 *millions d'excédent de nos revenus sur nos dépenses fixes*, pour affirmer à l'assemblée elle-même que *cet excédent sera infailliblement triplé*, et pour oser ajouter que les peuples *qui payoient ci-devant* 900 *millions de toutes espèces de coutributions*, y compris les frais de recouvremens, seront soulagés par une *diminution effective de* 378 *millions*. Je ne crois pas qu'on ait jamais proféré d'aussi absurdes faussetés. Les gazetiers même s'en sont mocqués ; et j'ai presque honte de les relever dans un ouvrage sérieux. Mais puisque l'assemblée n'a pas rougi d'en ordonner l'impression, et que toutes ces inepties servent non-seulement à égarer le peuple : mais aussi à calomnier l'ancienne administration, et à faire passer tous ceux qui en ont tenu les rênes pour les plus stupides et les plus méprisables des hommes, je ne puis me dispenser d'opposer aux ridicules assertions de M. Vernier, la dénégation la plus formelle, et de lui apprendre, ainsi qu'à tous ceux qui ont lu son ouvrage, que le total des contributions levées sur les peuples, y compris le total des frais de recouvremens, n'a jamais monté à 600 millions, et qu'ainsi son mécompte affecté est de plus de 300 millions. Il est d'autant moins excusable, qu'il pouvoit aisément trouver dans le livre de l'administration des finances de M. Necker, le détail très-circonstancié de tout ce qu'on peut comprendre sous le titre de frais de recouvremens, et y voir que le total, y compris les frais des octrois des villes, ceux des pays d'états, ceux du clergé, et généralement tous ceux que les peuples payoient en sus de tous les genres de contribution qu'ils supportoient, et pendant que le troisième vingtième subsistoit encore, n'alloit qu'à 58 millions, et la masse des impôts, y compris tous ces frais, à 486. Ils sont depuis lors diminués plutôt qu'augmentés ; et je suis sûr de ne pas me tromper en affirmant qu'en y joignant même les frais de saisie, de contrainte, et de procédure, la totalité iroit à peine à 600 millions.

Quelle cruelle surprise, quel terrible réveil, quelle fureur peut-être n'exciteroit-on pas, si, après tant de décevantes promesses, tant de flatteuses espérances, le dénouement, ou plutôt la catastrophe, étoit de faire tomber sur ce peuple enfin désabusé, une masse d'impositions réelles et personnelles, plus écrasante qu'aucune qui ait jamais existé ! A quels excès ne se porteroit pas le désespoir d'une foule d'artisans et de journaliers, qui, déjà réduits à la misere par le désœuvrement, verroient encore le prix de toutes les denrées s'élever à une telle hauteur, que leur indigence ne pourroit plus y atteindre ? Et qui pourroit prévoir jusqu'où iroit l'irritation des habitans des campagnes, lorsqu'ils apprendroient que l'établissement de dix vingtièmes, comptés comme autrefois, ou de six à sept rigoureusement perçus sur les terres, seroit le fruit de ces opérations dont on leur disoit que *la mémoire devoit exciter à jamais leur reconnoissance ?*

On s'efforceroit vainement de faire croire que l'affranchissement de la dîme, l'abolition de la gabelle et de tout ce qu'il y avoit d'odieux dans sa perception, et la suppression des droits sur les huiles, les cuirs et les fers, procurent plus de soulagement que 250 millions de contributions nouvelles ne causeroient de surchages. Le peuple ne seroit pas longtems dupe de cette proposition ; on ne lui persuadera pas qu'il soit possible que le

---

L'exagération est donc de moitié. Je demande à mes lecteurs si, en pareille matière, elle n'est pas atroce.

revenu public augmente, sans que les contributions publiques dont il est composé, augmentent en même tems. D'ailleurs, quand la nation ne payeroit pas plus après la refonte des impositions, qu'elle ne payoit avant, il n'en seroit pas moins vrai que le poids en masse de nouveaux impôts seroit infiniment plus sensible que ne l'étoit le fardeau divisé des anciens; qu'en réunissant les parties, on rendroit leur intensité plus douloureuse; que tel contribuable qui paie cinquante livres de droits divers dans le cours d'une année, seroit hors d'état d'en payer la moitié par une seule taxe et en un seul jour. Qui ne sait que l'habitude de porter une charge quelconque, l'a fait trouver moins lourde qu'une charge équivalente, mais inusitée, et dont l'aspect seul est plus effrayant? N'est-ce donc rien que l'opinion? et ne souffre-t-on pas presqu'autant du mal qu'on croit avoir, que de celui qu'on a?

On me reprochera, comme on a reproché dernièrement à M. Necker, de semer la terreur, *de sonner la trompette de la défiance*, d'affecter de peindre l'avenir *sous les couleurs les plus sombres*, pour décréditer les opérations de l'assemblée.---Eh! quoi? tandis qu'au bord de l'abyme on endort la nation au son des prospérités qu'on lui promet, il ne sera pas permis d'éveiller son attention en lui montrant les maux qui la menacent? Est-ce un crime que de discuter publiquement l'état de la fortune publique? Est-ce trahir la patrie que d'écarter d'elle des prestiges, qui, soit qu'ils trompent ses conducteurs, soit qu'ils leur servent à tromper, ameneroient bientôt cette

exécrable extrêmité, dont le *nom infame a été proscrit par les décrets nationaux*, mais dont ils ont attiré le danger; qu'ils ont jugé avec raison *criminelle*, mais qu'ils rendroient inévitable en consommant leur ouvrage.

Qu'on ne m'accuse pas de voir de sang-froid une telle calamité. C'est parce que je frémis de ses effets, que je crie qu'on y prenne garde; c'est parce que je sais ce qu'il y auroit à craindre du désespoir où elle jetteroit une multitude innombrable de malheureux qu'elle priveroit de subsistance, que je dénonce les causes menaçantes à ceuxqui enseroient les premières victimes, à la nation entière pour qui elle seroit aussi funeste que flétrissante, et aux successeurs de l'assemblée, à qui elle laisseroit ce sanglant héritage.

Qu'on ne croie pas non plus qu'en présentant l'image de cet affreux avenir, je sois persuadé qu'il soit réservé à la France d'en éprouver le fléau! Non, certes : j'augure mieux de son sort. Mais je pense fermement; et c'est ainsi que je termine et conclus ce qui concerne les finances du royaume, que ce qui est à faire pour en réparer le délâbrement, est impossible en laissant subsister ce qu'on a fait, et qu'il n'y a d'espoir que dans un grand changement.

Ce changement, exigé par l'état des finances, ne l'est pas moins strictement par la situation de toutes les autres parties du corps politique; lui seul peut tout sauver, et il consiste,

comme je l'ai annoncé dès le début de cet ouvrage, à revenir à l'exécution des cahiers, qui devoient servir de base à la constitution du royaume, et de règle aux décrets de l'assemblée.

Plusieurs de ces décrets sont conformes à ce qui avoit été voté ou prescrit par les cahiers.

Quelques-uns se rapportent à des points que les assemblées électrices n'avoienr pas prévus, et sur lesquels elles n'ont point émis leur vœu.

Le plus grand nombre, et les principaux, sont diamétralement contraires aux dispositions unanimes des cahiers.

Ceux qui s'accordent avec les cahiers, avec les intentions des commettans, sont sans contredit l'expression de la volonté générale ; ils doivent être maintenus ; et c'est à eux que se rapporte le serment civique sainemententendu: je les rappellerai dans la conclusion de cet ouvrage.

Ceux qui sont pour ainsi dire en dehors des cahiers, qui peuvent par conséquent ne pas se rencontrer avec les vues des commettans, mais qui ne sont pas littéralement contraires à leurs mandats, sont dans le cas d'être revus et ratifiés : c'est par eux que jentrerai en marière.

Ceux qui sont en contradiction directe avec le vœu général des cahiers, sur des objets

fondamentaux et constitutionels, sont frappés d'une nullité radicale dont ils ne peuvent être relevés que par une validation authentique de la nation : c'est sur ceux-là que je m'étendrai le plus.

Premiere Classe.

Décrets sur objets non déterminés par les cahiers.

Je ne vois que cinq objets à ranger dans cette classe.

1°. La permanence de l'Assemblée des représentans de la Nation ; 2°. l'établissement de la Loi martiale ; 3°. l'institution des Jurés en matière criminelle ; 4°. la nouvelle division du Royaume en départemens géométriquement mesurés ; 5°. la réduction du nombre des Evêchés à un nombre égal à celui des départemens, et l'élection des Evêques, Curés, etc. par le peuple.

Premièrement, l'Assemblée s'est constituée *permanente* : ---suivant les cahiers, qui tous lui ont donné le titre consacré par l'usage, d'*Assemblée d'Etats-généraux*, elle devoit être *périodique*. L'intervalle d'une convocation à l'autre ne devoit être, suivant la plupart, que de trois ans ; et pendant chaque intervalle, ils laissoient au Roi le droit de faire les réglemens qui ne pourroient pas être différés, à condition qu'ils seroient seulement provisoires, et sujets à être légalement ratifiés dans l'Assem-

blée subséquente. --- Les décrets ont été plus loin ; ils ont statué que l'Assemblée Nationale seroit permanente : c'est une suite de ce qu'on a voulu exclure le Roi de tout acte législatif, même provisoire, et lui interdire tout ce qui pourroit être considéré comme une sorte d'*initiative*(*). L'assemblée, concentrant en elle seule l'exercice du pouvoir de faire les loix, sans distinction quelconque, et même sans aucune réserve à l'égard des réglemens d'administration journalière, il falloit bien qu'elle se rendît continue dans sa durée, et qu'en admettant le renouvellement biennal de ses Membres, elle déclarât sa séance annuelle, sans autre interruption que celle d'une vacance de huit mois par an. Il eût-été sans doute plus conséquent à son système, de ne vaquer dans aucun intervalle ; puisque la législation, en tant qu'elle se rapporte au courant continuel des objets à régler administrativement, ne peut, comme je l'ai expliqué dans m'a Lettre au Roi (p. 58), supporter aucune lacune, ni rester un seul mois dans l'inertie. C'est pour

---

(1) En Angleterre le roi n'a pas non plus l'initiative ; elle appartient à la chambre des communes : mais comme son ministre principal est d'ordinaire, membre de cette chambre, par lui le roi peut faire proposer les bills qu'il croit utiles, et en fait connoître les motifs. --- Seroit-il naturel que celui qui gouverne n'eût aucun moyen de provoquer le délibération sur ce qu'il jugeroit être nécessaire ou avantageux pour le bien de l'état, et que le chef de la nation ne pût ni faire, ni faire faire pour l'intérêt de ses peuples, les propositions que chacun des membres du corps législatif a droit de présenter ?

cette espèce de *régulation sans repos*, que la plupart des Assemblées électrices avoient jugé convenable de laisser au Roi le *provisoire législatif*, à charge de ratification. L'Assemblée Nationale a rejeté cette mesure, ne s'inquiétant jamais des difficultés d'exécution. Plus accoutumée aux fonctions actives du gouvernement, elle eût hésité plus souvent, et préparé moins d'embarras.

Il paroît nécessaire de retoucher à cette loi qui est pour le moins incomplette, en ce qu'elle n'a rien déterminé sur l'émission des réglemens administrstifs qui seroient nécessaires pendant les intervalles d'une tenue de séances à l'autre. Si le décret qui semble réduire le Roi à de simples *proclamations* pour l'observation des lois émanées de l'Assemblée nationale, s'étend jusqu'à le priver du droit de rendre, au moins provisoirement, des décisions et des réglemens en matière d'administration, cette disposition seroit du genre de celles qui, étant contraire aux cahiers, ne peuvent subsister.

Secondement, on a établi la *Loi martiale*:-- les assemblées électrice, n'ayant pu prévoir que la police publique seroit détruite, que l'insubordination mise en principe livreroit le royaume au débordement de la licence la plus effrénée, que leur impunité en perpétueroit les excès, et que le pouvoir éxécutif seroit sans force pour les réprimer, n'avoient point imaginé cette loi martiale jusqu'alors inconnue en France, et dont il n'est point question dans les cahiers. L'Assemblée s'est

vue forcée d'y avoir recours ; et son décret du 21 Octobre, 1789, qu'on peut regarder comme une dépendance nécessaire de la nouvelle Constitution, pourroit remplir le triste objet auquel il est destiné, si les formalités qu'il exige pour l'exécution d'une mesure qui ne peut être efficace qu'autant qu'elle est prompte, n'en détruisoient pas toute l'utilité, ainsi que l'expérience l'a déjà démontré.

Troisièmement, l'institution des *Jurés* en matière criminelle. --- De tout ce que l'assemblée a fait additionnellement aux cahiers, c'est ce qu'il y a de plus avantageux au public, et ce qui honore le plus ses délibérations. Si en empruntant cette excellent usage d'une Nation qui peut fournir plus d'un bon modèle, on en saisit bien l'esprit ; s'il n'est point perverti par la manie d'enchérir sur ce qu'on imite, ce sera pour la France, comme pour l'Angleterre, la sauve-garde de la sûreté des citoyens, et l'appui de leur liberté. Mais c'est l'étendre au-delà de ses justes bornes, que de vouloir qu'il y ait des *Jury* pour l'armée et sur les vaisseaux : on ne tardera pas à en reconnoître l'inconvénient ; et c'est à cet égard que la révision du décret paroît nécessaire.

Quatrièmement, *la nouvelle division* du royaume. --- Les cahiers avoient exprimé le desir que les contributions générales fussent réparties entre toutes les provinces du royaume avec une égalité proportionnelle, en raison de leurs forces respectives ; ce qui n'étoit aucunement inconciliable avec le maintien de leurs char-

tres, capitulations, et droits constitutifs. L'Assemblée s'est portée au-delà de ce but, et a formé un plan plus vaste, plus hardi, et que ses commettans n'avoient aucunement prévu. Elle a cru que pour parvenir à une parfaite uniformité dans les impositions, ainsi que dans l'ordre légal, il falloit commencer par abolir entièrement l'ancienne distinction des différentes provinces, compter pour rien leurs chartres, déplacer leurs limites, et leur ôter jusqu'à leurs noms, ces noms dont les fastes de tous les âges sembloient garantir l'immutabilité. Elle a en conséquence ordonné qu'à l'avenir le royaume seroit partagé en autant de portions géométriques qu'elle a jugé à propos d'en tracer sur la carte; elle s'est réservé de les nommer comme il lui plaîroit; et sans considérer ni les embarras que les positions locales et les différences d'idiomes pourroient faire naître, ni la difficulté de subjuguer à la fois toutes les habitudes et tous les intérêts, ni le trouble du déplacement subit des bornes de tous les pays et de tous les cantons, non précédé ni même accompagné du changement des coutumes et droits particuliers qui les régissent, elle s'est persuadée qu'il suffiroit qu'elle parlât, pour que tous les obstacles physiques, moraux et politique, disparussent à sa voix, et s'évanouissent pour jamais.

Je ne sais si l'événement répondra à son attente. Je m'avoue fort loin d'être à la hauteur de ces hommes transcendans qui ont prononcé *que tous les établissemens existans en France couronnoient le malheur du peuple; que pour*

le rendre heureux il falloit le renouveler, changer ses idées, changer ses lois, changer ses mœurs..... changer les hommes, changer les choses, changer les mots.... tout détruire, oui, tout détruire, puisque tout est à recréer (*). Si je reconnois avec eux que *les hommes respectent aveuglément l'empire de l'usage*, je n'en conclus pas comme eux, que cet empire, et les respects que le genre humain a pour lui, ne méritent aucun égard : je tiens encore à cette vieille opinion fondée sur l'expérience la plus générale, que la somme des inconvéniens inapperçus qu'entraînent à leur suite les grandes et brusques innovations, surpasse presque toujours la somme des avantages apparens qu'elles promettent. Telle a été la progression de mes idées sur cette grande et hasardeuse opération : convaincu, depuis long-tems, comme je l'ai fait voir par l'écrit que je présentai au Roi, au mois d'Août 1786, que *la disparité, la discordance, l'incohérence des différentes parties du corps de la monarchie, étoit le principe des vices qui énervoient ses forces, & gênoient toute son organisation*, je crus voir d'abord, dans le projet de la nouvelle division territoriale et politique du royaume, l'accomplissement du vœu que j'avois dès-

(1) Ces paroles sont tirées d'un écrit ayant pour titre : *Nouvelles Réflexions sur la nouvelle division du royaume, par M. Rabaud de St. Etienne, membre du comité de constitution*, lequel, dans ce même écrit intitulé *Réflexions*, déclare *que trop de réflexions sont trop d'ennui.*

lors exprimé, pour qu'il y eût plus d'égalité entre les charges des provinces, plus d'unité dans les principes de leur régime, moins d'entraves dans leurs relations commerciales, moins de bigarrures dans leur ensemble. Je n'ai pu conserver cette espérance du moment que l'idée de morceler les provinces par une division mathématique, impraticable dans l'exécution, a prévalu sur les observations fort sages, à mon gré, qu'un des membres de l'Assemblée (*) lui avoit présentées pour la détourner de cette chimère d'égalité superficielle, et persuader que la seule division convenable étoit celle *qui permettroit, pour ainsi dire, de composer avec les préjugés, qui seroit désirée par toutes les provinces, et fondée sur des rapports déjà connus; qui sur-tout laisseroit au peuple le droit d'appeler aux affaires publiques tous les citoyens éclairés, qu'il jugeroit dignes de sa confiance....* Auquel effet, il vouloit que les provinces actuelles subsistassent, mais fussent seulement distribuées en sections, dont l'étendue fût mesurée, non par une quantité fixe de lieues quarrées, mais par les rapports combinés de leur étendue avec leur population, les productions de leur sol, et les ressources de leur industrie.

---

(1) M. le comte de Mirabeau, dans le plan de division du royaume présenté par lui à l'assemblée, le 4 novembre 1789.

Etonné que la décomposition eût encore obtenu, en cette occasion, la préférence sur l'amélioration, je n'ai pas été raffermi sur la possibilié de l'exécution, par les très-nombreuses, mais très-peu décisives adhésions des municipalités ; et j'ai cessé enfin de la desirer, lorsqu'informé de la manière dont se composoient les assemblées primaires électrices des départemens, et des moyens sanguinaires qui en excluoient quiconque ne faisoit pas profession de démocratie, j'ai apperçu clairement que cette immense complication de divisions et subdivisions ne tendoit qu'à établir par-tout le gouvernement populaire. Mais quoi qu'il en soit, ce qui est incontestable, c'est qu'une telle décomposition du royaume, une telle dislocation de toutes ses parties, ne peut se faire que par une volonté expresse de la Nation ; que les provinces ne peuvent cesser d'être ce qu'elles étoient de toute ancienneté, ni perdre le droit d'être représentées comme elles l'ont toujours été, sans y avoir consenti après délibération prise dans la forme préexistante ; et que l'adhésion des nouveaux départemens, fût-elle générale, ne sauroit tenir lieu de ce consentement; puisque l'existence de ces départemens, leur composition, et le droit représentatif qu'on leur attribue, sont précisément les objets de la question à examiner. C'est pourquoi, en présentant ici comme une des additions faites au contenu des cahiers, la division du royaume en 83 parties réputées égales et homogènes, je la mets au rang

des objets qui ne peuvent avoir été arrêtés que conditionnellement, qui sont sujets à être revisés par le corps constituant, qui ne peuvent être consolidés que par une ratification formelle de la Nation entière représenté comme elle l'a été lorsqu'elle a donné ses pouvoirs et ses instructions à ses délégués.

Cinquièmement, la *réduction des Evêchés* à un nombre égal à celui des départemens, et l'*élection* des Evêques, Curés, etc. par le peuple.---Les cahiers avoient voté pour *la suppression des bénéfices inutiles* : l'Assemblée a décrété beaucoup au-delà, en supprimant jusqu'aux chapitres, jusqu'aux cathédrales, et n'exceptant rien. Mais ce qui n'a été proposé par aucune des assemblées élémentaires, et ce qu'on n'auroit pas ci-devant imaginé pouvoir être ordonné par la seule puissance civile, c'est la suppression de cinquante-deux sièges épiscopaux, le changement de toutes les limites des juridictions ecclésiastiques, et le retour, très-imparfait, à l'antique usage de l'élection des évêques par le peuple, usage abrogé pour de grandes et judicieuses considérations, par le concours des deux puissances; usage qui d'ailleurs laissoit au souverain Pontife le droit de confirmer les élections. Je n'examinerai point ici à quel degré ce bouleversement de la hiérarchie ecclésiastique porte atteinte aux saints canons, à la discipline établie par des Conciles généraux reçus en France, et aux maximes de l'église gallicane

cane ſi précieuſes à conſerver (†); je ne demanderai pas non plus ſur quel fondement, et d'après quels principes de juſtice ou de politique, on ſe croit permis de violer ouvertement les droits du Saint Siège, & les Concordats faits avec la Cour de Rome. Il n'eſt plus queſtion du droit ni des règles, quand la violence fait tout : mais je dirai un ſeul mot ſur les conſéquences. Il ſemble que l'Aſſemblée ait pris ſon parti par rapport au ſchiſme que quelques-uns de ſes membres l'ont priée de prévoir. En a-t-elle donc enviſagé toutes les ſuites, & peut-elle ſe diſſimuler qu'elles menacent également la Religion & la tranquillité du Royaume? Cette ſeule réflexion ſuffit pour faire ſentir qu'à ne con-

---

(†) On peut voir à ce ſujet, le Concile de Laodicée, canon 57; le ſecond & le troiſième Concile de Carthage; la Bulle du Pape Innocent XII, pour l'érection de l'Evêché de Blois; mais ſurtout le plaidoyer du préſident Talon, faiſant fonction d'Avocat général le 28 juin 1667, où il eſt établi très lumineuſement que la puiſſance donnée aux Apôtres & aux Evêques leurs ſucceſſeurs, étant d'inſtitution divine, perſonne ne peut changer la ſubordination immuable de la hiérarchie; que le Pape ne le pourroit pas, *parce que, protecteur des canons, il n'a pas le droit de déroger aux décrets des Conciles, ni à l'établiſſement éternel de Jéſus-Chriſt*; que l'Evêque ne le peut pas non plus, *puiſqu'il n'eſt que le dépoſitaire & l'adminiſtrateur de cette juriſdiction; qu'il ne la peut céder ni aliéner, ſans violer l'obligation du dépôt auquel il s'eſt engagé en acceptant la charge de l'épiſcopat..... L'autorité paſtorale que Dieu, par ſa parole, & l'Egliſe par ſes canons, a confiée aux Evêques, ne peut ſe perdre par le tems ni par les entrepriſes.*

ſidérer même que l'intérêt de la Nation, ſur un point qui la touche plus qu'aucun autre, celui de ſa religion, ce qui a été décrété à l'égard des Evêchés ne peut paroître définitif; que la réviſion en eſt néceſſaire; & que ſi, en la faiſant, la Nation trouve déſirable de parvenir à la ſuppreſſion de tant de ſièges épiſcopaux, & au changement des limites de toutes leurs juriſdictions. il faudra qu'elle demande qu'il y ſoit procédé par les moyens qui ſont ſeuls capables de rendre une telle opération licite & régulière. Suivant les canons, & ſuivant les maximes de l'Egliſe Gallicane, il faudroit un Concile national où chaque Evêque intéreſſé au changement, donnât un conſentement formel. Il faudroit auſſi le conſentement exprès du Roi, ce qui ne peut s'entendre que d'un conſentement libre. Il faudroit enfin la confirmation du Pape.

Je paſſe aux articles prétendument conſtitutionnels, qui ſont en oppoſition directe au vœu de la Nation, exprimé par l'unanimité des cahiers.

Seconde Classe.

Décrets contraires aux Cahiers ſur les Points principaux de la Conſtitution.

Je partage en quatre eſpèces la multitude des décrets prétendument conſtitutionnels, qui heurtent de front le vœu national le plus unanime; & je vais diſcuter ſucceſſivement,

Les Décrets contraires aux cahiers ſur la forme du gouvernement ;

Les Décrets contraires aux cahiers ſur la liberté & la ſûreté des individus.

Les Décrets contraires aux cahiers ſur la propriété des biens.

Les Décrets contraires aux cahiers ſur l'adminiſtration de la juſtice.

1°. *Les Décrets de l'Aſſemblée ſont contraires aux Cahiers d'Inſtructions, en ce qui concerne la Forme du Gouvernement.*

Rien ne peut être déterminé plus unanimement, exprimé plus clairement, preſcrit plus impérativement, que ce qui eſt dit dans tous les cahiers ſur la néceſſité de maintenir en France le gouvernement monarchique, excluſivement à tout autre, ſur les dépendances inſéparablement liées à ce premier principe, & ſur les maximes acceſſoires qui, étant deſtinées à le préſerver de toute altération, ſont auſſi inviolables que lui-même.

La Conſtitution de l'Etat, diſent les cahiers du Clergé, *réſulte des loix fondamentales qui fixent les droits reſpectifs du Roi & de la Nation, & auxquelles il ne peut jamais être dérogé, ſavoir : premièrement, que le Gouvernement François eſt pure-*

ment monarchique...(1)*....Il faut que la Nation conſerve inviolablement la forme de ſon gouvernement, qu'elle reconnoît & veut être une pure monarchie, réglée par les loix...*(2)*..... Que les loix anciennes & fondamentales du royaume ſoient recueillies dans un code, qui aſſure à jamais à la Nation ſon gouvernement purement monarchique* (3), *& qu'il ne ſoit introduit aucune innovation qui tende à en détruire ou altérer l'eſſence...*(4)*..... Le gouvernement monarchique étant la conſtitution inébranlable de la Nation, la plus propre à ſa tranquillité intérieure & à ſa ſureté au-dehors, la plus convenable à l'étendue de ſes provinces, la plus conforme au caractere de ſes peuples, qui, dans tous les tems, ſe ſont diſtingués par leur amour & leur attachement pour leurs Souverains, nous ne nous prêterons jamais à rien de ce qui tendroit à altérer la forme de ce gouvernement; nous y ſommes inviolablement attachés par les devoirs les plus ſacrés de l'obéiſſance, par les liens du ſerment & de la fidélité, par l'amour & le reſpect pour nos maîtres, & par le bonheur de leur être ſoumis* (5), *&c. &c.*

---

(1) Cahiers de la Vicomté de Paris, page 106.

(2) De Dijon, page 6, art. 11.

(3) Troyes, page 5.

(4) De Laon, fol. 1.

(5) De Dourdan, page 8.

Les cahiers de la Nobleſſe veulent *qu'il ſoit expreſſément & ſolemnellement proclamé que la conſtitution de l'Empire François eſt telle, que ſon gouvernement eſt & doit reſter monarchique;* (1).... *Que le Roi, ſouverain chef des François, n'eſt ſubordonné qu'à la loi fondamentale du royaume* (2).... ſuivant laquelle *la conſtitution doit être établie ſur les principes ſacrés & immuables d'une Monarchie tempérée par les loix,* (3)... *ſans que cette forme puiſſe être remplacée par quelque autre inſtitution* (4), &c. &c.

Le même langage & les mêmes principes ſe retrouvent dans les cahiers du Tiers-Etat. Il y eſt dit, *Que les Députés s'occuperont, préalablement à tout autre objet, de donner à la France une conſtitution vraiment monarchique, qui fixe invariablement les droits du Prince & de la Nation....* (5) *Qu'il ſoit reconnu que le gouvernement monarchique eſt le ſeul admiſſible en France.....* (6); *que dans le Roi ſeul, comme chef de la Nation, réſide le pouvoir de gouverner ſuivant les loix....* (7); *que la ſucceſſion*

---

(1) Alençon, page 7.
(2) Château-Thierry, page 4, art. 1.
(3) Condom, page 4.
(4) Bugey, pages 5. 6, 7, 8, 9.
(5) Dax, Saint-Sever, et Bayonne, art. 5.
(6) Bourbonnois, page 4.
(7) Rouen, art. 1.

au Trône François, de mâle en mâle, étant reconnue & confirmée par une délibération expreſſe, le ſerment ſolemnel de maintenir Louis XVI dans tous ſes droits ſera renouvellé (1), *&c. &c.*

Ainſi, de quelque ordre que ſoient iſſus les cahiers des aſſemblées élémentaires dont la réunion peut ſeule s'appeller *le corps collectif de la Nation*, tous ont conſacré, avec la plus grande énergie, cette premiere & antique vérité; tous l'ont établie pour baſe inébranlable de la conſtitution; tous ont fait à leurs délégués formant *le corps repréſentatif*, un devoir ſtrict & principal d'y être invariablement attachés. Si donc l'Aſſemblée de ces délégués s'en eſt écartée, ſi le réſultat de ſes décrets change la forme du gouvernement, & préſente une autre conſtitution qui ne ſoit pas vraiment monarchique, purement monarchique, eſſentiellement monarchique, les mandats du corps collectif ſont enfreints, la volonté générale eſt violée, dans le point le plus important.

Or, je le demande à tous les auteurs, prôneurs & défenſeurs de la prétendue Conſtitution nouvelle, eſt-il un ſeul d'entre eux qui penſe de bonne foi, & qui veuille entreprendre de ſoutenir contra-

---

(1) Vannes, page 4.

NOTE. -- Je me borne à rapporter les propres termes de quelques-uns ſeulement des cahiers de chaque ordre; mais il eſt aiſé de vérifier que tous ſont concordans.

dictoirement, que par elle, l'ancienne forme du gouvernement soit conservée sans altération, et que le gouvernement qu'elle introduit, soit *vraiment monarchique ?* N'est-il pas évident, au contraire, que ce plan informe, qui n'appartient à aucun gouvernement, est la destruction de tous les attributs que les cahiers avoient jugés être inséparables de la Monarchie Françoise, et l'anéantissement de ce qui constitue en général l'essence de toute Monarchie ? --- Ne nous lassons pas de revenir plus d'une fois à un examen si important ; et d'abord, reprenons, dans les cahiers, les principaux attributs qu'ils ont déclaré être inviolablement inhérens à la Couronne.

Sanction Royale, et concours législatif.

Le premier est, que toutes les lois doivent être *concertées avec le Roi*, et qu'il n'en peut être établie ni promulguée aucune, *sans son consentement et sa sanction. Certainement*, comme l'a dit un des membres les plus éclairés de l'Assemblée, dont j'aime à emprunter les expressions, (*) *les plus belles fonctions de la Souveraineté sont celles du corps législatif. Si le Monarque n'en étoit pas une portion intégrante, s'il n'avoit aucune influence sur l'établissement des loix, il ne seroit absolument qu'un magistrat à ses ordres, ou un simple général d'armée ; le gouvernement ne seroit plus monarchique, mais républicain ; l'autorité royale*

(1) M. le Mounier.

n'obtiendroit plus le respect du peuple, puisqu'elle ne contribueroit plus à lui procurer de bonnes loix.

Tous les cahiers (*) ont rendu hommage à ce principe ; ceux du Tiers-Etat portent, *que le pouvoir législatif appartenant à la Nation, doit être exercé par ses représentans,* CONJOINTEMENT *avec le Roi* (1).... *qu'à l'avenir aucune loi ne sera établie qu'au sein des Etats-Généraux, par le* CONCOURS *de l'autorité du Roi et du consentement de la Nation* (2) .... *qu'il n'y aura de loi en France que celle qui aura été proposée par les Etats-Généraux, et sanctionnée par le Roi,* (3) *etc. etc.*

Les cahiers de la Noblesse énoncent plus

(*) Je dis *tous*, parce que tous ceux qui en ont parlé, et c'est le plus grand nombre, l'ont dit expressément, et que les autres, ou n'ont rien dit de contraire, ou ont même dit encore plus. Par exemple, ceux de Gien, page 6, portent que leur député *requerra qu'on pose pour première base des délibérations, que le roi est seul législateur dans l'ordre civil et de police.*... Ceux de Château-Thiery, fol 5, déclarent *que le roi est seul dépositaire du pouvoir législatif.* J'aurois tort, sans doute, de citer comme vœu de la nation entière, ces déclarations d'un petit nombre d'assemblées : mais ce que je dis être voté par tous les cahiers, est vraiment l'esprit de tous, et littéralement l'expression de leur pluralité, notamment de ceux du tiers état.

(1) Cahiers du tiers état de Rouen, art. 10.

(2) De Metz, page 5.

(3) De Lyon, page 7.

précisément encore, *que le Roi doit être reconnu comme* PARTIE ESSENTIELLE *de la puissance législative, en sorte qu'aucune loi ne peut exister sans qu'elle ait été consentie, tant par lui que par la Nation* (4) . . . *que le respect dû à la Majesté Royale, paroît exiger que les loix prennent naissance dans les Etats-Généraux, pour être agréées ou refusées par le Roi, sans qu'il soit nécessaire, en aucun cas, que Sa Majesté explique les motifs de son refus* (5) . . . *et que le consentement du Roi est nécessaire pour donner la sanction et le complément aux décrets nationaux*, (6) *etc. etc.*

Les cahiers du Clergé sont conformes, et répètent en plusieurs endroits, *qu'aucune loi nationale ne soit établie et proclamée* SANS L'AUTORITÉ DU ROI *et le consentement libre des Etats-Généraux*, (7) *etc. etc.*

Quand ces maximes s'inscrivoient dans les cahiers nationaux, c'est la raison même qui les dictoit. Le bon sens seul n'enseigne-t-il pas que les loix doivent être concertées entre ceux pour qui elles sont faites, et celui par qui elles doivent être mises à exécution; que le Chef d'une Monarchie ne sauroit être étran-

(4) Cahiers d'Evreux, page 5.

(5) -------- de la Banlieue de Paris, page 3.

(6) -------- de la ville, page 7.

(7) ------- de Lyon, p. 9. Cahiers d'Auxerre, fol. 20.

ger à la législation suivant laquelle il doit la gouverner ; enfin, qu'il est dans la nature des choses, *que la volonté générale d'une Nation soit formée par le concours des volontés de son Roi et de ses représentans* (*a*); puisque, si elle se formoit sans que le premier citoyen y participât, ce ne seroit plus la volonté générale.

On a dit avec raison, *que le Roi est identifié avec la Nation* (*b*). Comment donc en seroit-il séparé dans ce qu'il y a de plus intéressant pour elle ? Considéré comme son principal représentant, n'a-t-il pas, pour avoir droit de contribuer à la confection des loix, le même titre que le corps représentatif? Que si on le considère ensuite comme Chef de la Nation, et non représenté par aucun de ses délégués, n'est-il pas évident que n'exerçant pas son droit médiatement dans leur Assemblée, il doit l'exercer immédiatement ? c'est-à-dire, que sa volonté particulière doit être jointe à la volonté générale des autres représentans, pour que la loi ait son complément ; sans quoi, ce qu'on

---

(*a*) Paroles de M. le Mounier.

(*b*) Dire de M. l'abbé Sieys, à la séance du 7 de septembre ; mais il auroit dû observer qu'être indentifié avec la nation, ne siguifie pas être identifié avec ses délégués. La volonté du roi n'est qu'une avec celle de la nation ; mais elle est très distincte de celle de l'assemblée représentative : et les confondre comme a fait M. l'abbé Sieys, pour éluder la nécessité de les faire concourir, ce n'est qu'une subtilité sophistique.

définit la volonté de tous, ne seroit pas la sienne, et dès-lors ne seroit pas loi.

Cependant, qu'à fait l'Assemblée quand elle n'avoit qu'à consacrer ce principe immuable, cet attribut primordial de la Royauté ? Elle l'a dénaturé ; disons mieux, elle l'a totalement annullé, en y substituant l'illusion d'un *veto* suspensif, limité, qui est contraire aux cahiers, contraire à lui-même, contraire à la dignité du Trône, contraire à l'intérêt même de la Nation.

Il est contraire aux cahiers ; car, tandis qu'ils admettent partage et concours dans l'exercice du pouvoir législatif, le *veto* suspensif suppose cet exercice indivis et concentré exclusivement dans l'Assemblée. Les cahiers donnent au Roi une coopération positive à la législation : le *veto* le réduit à une faculté négative, qui même est restreinte à un simple délai. Les cahiers reconnoissent l'absolue nécessité d'une sanction volontaire : le *veto* limité conduit à une sanction forcée.

Il est contraire à lui-même : car si le Roi a droit de *défendre*, ce droit ne doit pas être borné au pouvoir de *suspendre pour un tems* ; et s'il ne peut que suspendre pour un tems, ce n'est pas un droit, ce n'est qu'une concession précaire, aussi facile à révoquer qu'à limiter ; ce n'est pas un *veto*, ce n'est qu'un *appel avec surséance* : il y a contradiction dans les termes lorsqu'ils présentent d'abord

un empêchement efficace, et qu'ensuite ils le font disparoître par une limitation destructive de toute efficacité.

Il est contraire à la dignité du Trône : car c'est le dégrader à l'excès, que de faire de la sanction royale la vaine démonstration d'une volonté soumise à des débats incompatibles avec la prééminence du Monarque ; de ne lui permettre qu'une opposition impuissante, subordonnée au jugement de ceux même qui en rivalisent le principe ; et de ne lui laisser pour moyen de préserver ses peuples, d'une loi qu'il croiroit leur être nuisible, que la foiblesse d'une tentative *qui ne serviroit*, comme l'a observé M. le Comte de Mirabeau, *qu'à exciter le desir d'en triompher, qui ne produiroit qu'une lutte indécente entre le Trône et les représentans du peuple.*

Il est contraire à l'intérêt même de la Nation : car, autant le concours de son chef dans les actes législatifs résolus par ses délégués, honoreroit et consolideroit ces actes, autant l'absence de ce même concours exposeroit les peuples à être privés du bienfait des loix, par le peu d'accord qui régneroit entre leur formation et leur exécution. Rien d'ailleurs de plus menaçant pour la liberté publique, que les invasions du pouvoir législatif, lorsque n'étant plus arrêté par aucune digue, ni retenu par aucun contrepoids, il pourroit tout se permettre, et franchir toutes ses limites.

L'embarras où l'on se jette quand on veut détruire en réalité ce qu'on est forcé de maintenir en apparence, et qu'on est réduit à combattre par des idées abstraites, les maximes fondamentales du gouvernement à organiser, ne s'est jamais manifesté plus sensiblement que dans les débats qui ont partagé l'Assemblée, sur la question du *Veto* Royal, et même dans les décrets qui les ont terminés. La fluctuation des idées les plus disparates, le choc des opinions les plus opposées, et les involutions successives qui ont fait perdre de vue tout à la fois, et le point de départ, et le but où l'on devoit tendre, présentèrent dès-lors à l'observateur de sang-froid, le présage de ce qui est arrivé depuis. On vit d'abord le Comité de Constitution rendre hommage au principe que le consentement du Roi aux loix qu'il doit faire exécuter, est de nécessité absolue; principe qui, depuis, a été consacré par le neuvième décret constitutif, portant, *qu'aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'est sanctionné par le Monarque.*

Sanctionner la loi, c'est la rendre obligatoire, c'est lui donner le complément qui la rend *sainte* et inviolable; et puisqu'aucun acte n'existe *comme loi,* s'il n'est revêtu de la sanction royale, il s'ensuit évidemment que cette sanction doit être libre et volontaire; car si elle ne l'étoit pas, ce ne seroit qu'une forme matérielle inhérente à l'essence de l'acte, et qui n'auroit pas dû être mise au rang des conditions nécessaires pour l'existence de la loi.

Ceux qui sont demeurés attachés à ces deux vérités inséparables ; l'une, que les actes législatifs, lesquels doivent toujours être proposés, délibérés et formés au sein de l'Assemblée Nationale, ont besoin, pour être loix, d'être sanctionnés par le consentement du Monarque ; l'autre, que le Monarque étant libre de consentir ou de dissentir, l'est aussi de donner ou de refuser indéfiniment sa sanction, ont eu un avis très-clair, très-simple, très-conforme aux maximes reçues dans toutes les Monarchies.

Mais ceux qui n'ayant pu nier cette nécessité de la sanction royale, que l'Assemblée elle-même avoit reconnue dès ses premières séances, ont voulu néanmoins la rendre sans effet, se sont mis singulièrement à la torture pour y parvenir : pressés en sens contraire par les conséquences naturelles du principe, et par l'envie de les éluder, ils semblent s'être partagé la tâche d'en détourner l'attention, soit par des applications sophistiques de l'axiome incontesté ; que tous les pouvoirs sont émanés de la Nation, et en raisonnant à perte de vue sur la monstrueuse irrégularité de faire dominer la volonté individuelle sur la volonté générale ; soit en se jettant dans d'inutiles et stériles discussions sur les différentes espèces de *veto* qui ont été proposées, comme s'il n'y avoit qu'à opter entre elles. Ceux qui vouloient un *veto* absolu et indéfini, prouvoient que, s'il étoit refusé, la Nation seroit sans Roi ; ceux qui le rejettoient, s'écrioient qu'en l'accordant, la Nation seroit sans liberté. Bientôt le *veto* suspensif, quoiqu'inconséquent à tous les systè-

mes, a paru réunir le plus de suffrages, comme font toujours les mezzo-terminés, quand ils s'offrent à ceux qui marchent sans guide dans les ténèbres. Mais il étoit difficile de s'accorder sur le mode de lever la suspension : la laisser illimitée, c'étoit retomber dans les prétendus abus du *veto* absolu, et ne changer que le nom; la faire dépendre du jugement des assemblées élémentaires, et de la pluralité des mandats futurs, c'étoit la réduire à un appel au peuple, très-opposé aux vues de l'Assemblée, très-dangereux dans ses effets, et très-difficile à vuider; la borner à un terme quelconque, c'étoit tout-à-la-fois l'établir et l'annuller, perdre son utilité, et garder ses inconvéniens. Pour trancher toute difficulté, quelques-uns ont dit qu'il ne falloit rien statuer sur le genre du *veto*, et s'en rapporter à la nature des choses; d'autres, qu'il ne falloit aucun *veto royal*, mais que, pour y suppléer, il falloit créer dans l'Assemblée même, une chambre de révision, ou plusieurs sections intérieures, qui seroient autant de filières par lesquelles les lois douteuses seroient épurées. Un homme d'esprit a fait sentir que cette complication de sénat réviseur, ou de sections épuratives, ne pourroit que bouleverser l'organisation de l'Assemblée, en y introduisant la prépondérance de la minorité. Successivement, tous les avis se sont trouvés fort bien réfutés l'un par l'autre; et l'on a pu remarquer que chacun avoit toujours raison en combattant le système des autres, et toujours tort en établissant le sien.

Au milieu de ce culbutis d'opinions, est sur-

venu le premier Ministre des finances, sans qu'on s'y attendît, et sans qu'aucun motif visible le provoquât *à se mettre en avant*, (c'est son expression) par l'envoi d'un rapport au Roi, sur l'objet qui se discutoit alors dans l'Assemblée.

Ce rapport, (le croiroit-on, si l'on n'étoit pas accoutumé à voir son auteur trahir sans cesse les droits du Roi, et profiter de sa place auprès du Trône pour lui porter de plus sûres atteintes?) ce rapport n'avoit pour but que de combattre ceux qui vouloient que le Roi eût le *veto* indéfini, et de décider la supériorité des suffrages en faveur du *veto* suspensif limité. Je ne remettrai pas sous les yeux du public le scandale des raisonnemens dérisoires dont il s'est servi pour établir qu'il valoit mieux que le Roi eût moins, parce que, s'il avoit plus, il craindroit d'en user; je ne répeterai pas tout ce qui fut observé, dans le tems, sur l'indécence et la fausseté d'avoir cité, pour exemple de cette crainte, le Roi d'Angleterre, en disant qu'il jouissoit, *dans sa plénitude, du veto absolu; mais qu'il n'oseroit guère s'en permettre l'usage* (1) je ne releverai pas l'in-

(1) Comment peut-on supposer que le roi d'Angleterre n'oseroit pas faire ce que la prérogative royale, qui est très-respectée par la nation, lui donne le droit de faire? Il est etrange qu'à une si petite distance, on soit aussi peu instruit qu'on paroît l'être, en toute occasion, du gouvernement Britannique, et même des faits qui y sont relatifs. Premièrement, il n'y a en Angleterre, comme je l'expliquerai, ni *veto absolu*, ni rien qui puisse empêcher

conséquence d'avoir écrit à l'Assemblée que le *veto absolu conserveroit du moins au trône toute sa majesté*, et d'avoir en même-tems conseillé de préférer le *veto* suspensif : enfin, je n'exprimerai pas tout ce que j'ai senti d'indigna-

---

l'effet d'une loi, lorsqu'elle existe ; secondement, la loi n'existe que quand le roi lui a donné son assentiment, et cet assentiment est parfaitement libre de sa part : c'est en souverain, et comme participant à la puissance législative, qu'il l'accorde ou le refuse. Dans le premier cas, le clerc du parlement prononce, *le roi le veut* ; dans le second, le refus est adouci par l'expression *le roi s'avisera*. On peut donc dire strictement qu'il n'use jamais d'une négative formelle ; mais ce n'est pas *que le roi n'ose pas s'en permettre l'usage*, c'est qu'il n'est pas dans le cas d'en avoir besoin, et qu'il suffit qu'on sache qu'il en a le pouvoir, pour qu'on ne le mette jamais dans la nécessité d'en user ; c'est un ressort qui, sans paroître agir, presse, et contient une réaction, dont la violence pourroit déranger toute la machine. Si un bill étoit tel, qu'il fût aisé de prévoir que le roi ne pourroit pas l'accepter, la chambre des lords ne l'admettroit pas. Quelquefois il est arrivé que Sa Majesté Britannique, ayant fait connoître qu'elle étoit décidée à refuser un bill, on s'est abstenu de lui présenter. Il y en a un exemple du tems du roi Guillaume ; et je pourrois citer aussi ce qui s'est passé sous le règne actuel, à l'égard du bill concernant le gouvernement des Indes Orientales, par rapport auquel tout le monde sait que Sa Majesté avoit manifesté son intention d'une manière très-ferme assurément.

Ainsi, M. Necker, au lieu de dire que le roi d'Angleterre jouit, et tout à la fois n'ose pas jouir de la plénitude d'un *veto* absolu, auroit dû dire qu'il jouit très-effectivement d'une portion du pouvoir législatif qui seul est absolu ; et c'étoit là ce que son devoir l'obligeoit de proposer pour exemple à l'assemblée nationale, le jour qu'il n'a pas rougi de l'exciter à y préférer l'illusion du *veto suspensif limité*.

tion, en voyant encore, dans cette occasion, celui qui est la cause première des troubles de la France, s'en faire un motif pour engager le Roi à de nouveaux sacrifices, et ne pas cesser de faire entendre que l'abandon de l'autorité étoit le seul moyen de prévenir de nouvelles explosions, *de ne pas mettre en péril le salut de l'empire Français*. Mais je dirai au moins qu'il est bien étrange qu'un administrateur n'ait pas senti et fait sentir combien la suspension d'une loi annoncée, pouvoit apporter de trouble dans l'ordre public; combien elle pouvoit être nuisible au repos des familles; et combien même l'inconvénient de rendre fréquemment les loix incertaines, surpassoit celui d'y apporter, dans des cas infiniment rares, un obstacle absolu; ce qui a fait dire avec raison, *que le veto suspensif étoit le pire de tous*. J'ajouterai que toute cette discussion sur les différens genres de *veto*, et sur le choix à faire entre eux, portoit entièrement à faux, et qu'on a perdu de vue le véritable état de le question.

En effet, l'introduction d'un *veto* quelconque contre une loi formée, c'est-à-dire contre celle à qui la puissance législative a imprimé complettement le caractère de loi, seroit le plus grand des abus d'un gouvernement; c'est un monstre en politique. L'exemple du *veto* des Tribuns Romains, ou celui du *liberum veto* Polonois, ne font que confirmer cetté vérité; l'un et l'autre n'ayant jamais été considérés que comme des sources de désordre. Quant au *veto*

attribué aux Rois d'Angleterre, c'est une expression impropre, et totalement inapplicable à l'idée que l'on a paru y attacher. Il n'est pas vrai qu'en Angleterre il y ait aucun *veto* quand la loi est faite. Le Roi et la Chambre Haute sont parties intégrantes de la législation; ils y concourent; ils sont deux des trois pouvoirs dont la réunion est nécessaire pour la confection de la loi : ainsi, lorsque l'un ou l'autre refuse son consentement à un bill proposé par la Chambre des Communes, qui a l'initiative, la loi n'est pas faite, le bill n'existe pas comme la loi; et l'on ne peut pas dire qu'aucun *veto* en arrête l'effet légal, puisqu'il n'a encore ni force de loi, ni effet quelconque. Si l'on s'est accoutumé à appeler *veto* la négative que les trois pouvoirs qui composent le Parlement ont l'un sur l'autre; c'est dans le sens que cette négative empêche que le bill ne soit loi, et non dans le sens qu'elle empêche qu'étant loi, il ne soit obligatoire.

Dans l'Assemblée, et dans le discours de M. Necker, toutes ces notions, qui sont claires et indubitables, ont été singulièrement confondues. On est parti de la supposition que le Roi ne participeroit aucunement à la législation; que la Nation n'avoit pas délégué à son Chef le droit de concourir à la confection des loix; et qu'un décret délibéré sans lui, dans l'Assemblée des Députés, étoit déja loi quand il étoit présenté à la sanction royale. De là on s'est jetté fort mal-à-propos dans l'examen de l'espèce de *veto* qui devoit appartenir au Monarque. Ceux qui vouloient qu'il n'en eût aucun, étoient les seuls qui raisonnassent

juste, conséquemment aux données : car si, lorsqu'une loi est portée, le Roi pouvoit y mettre empêchement, sa volonté seroit au-dessus de la loi ; et quand la volonté d'un seul est au-dessus de la loi, c'est le despotisme.

Mais l'erreur qui a égaré tous les dissertateurs sur le *veto*, c'est d'avoir pris pour la loi ce qui ne l'est pas encore ; c'est d'avoir méconnu l'évidente nécessité du concours du chef de la Nation pour former la volonté de la Nation ; c'est d'avoir oublié ce que les cahiers avoient unanimement posé pour maxime fondamentale, et ce que l'Assemblée elle-même avoit consacré immuablement par un décret solemnel, qu'aucun acte législatif n'est loi en France sans la sanction royale, et par conséquent sans le consentement libre du Roi.

Si au lieu de tordre jusqu'à l'enfreindre, cette première maxime constitutionelle, on y fût demeuré fermement attaché, comme on le devoit, on n'eût pas été embarrassé de faire concorder des principes qui ont paru inconciliables, et qui le sont en effet dans le système contraire. Les grandes vérités sont toujours simples ; celle-ci s'explique fort naturellement, fort clairement ; et toutes les autres s'y réunissent sans peine.

Le concours du Monarque à la législation, écarte et rend sans objet tous ces *veto* qui, quels qu'ils soient, font injure à la loi, et en détruisent l'empire.

Le non-consentement du premier représentant de la Nation, à un décret délibéré dans l'Assemblée des autres représentans natio-

naux, n'est point une atteinte à la loi, puisqu'elle n'existe pas sans ce consentement, et qu'on ne peut appeler opposition à la loi, ce qui n'est que l'absence d'un de ses élémens.

Les limites qui séparent le pouvoir législatif et le pouvoir éxécutif demeurent intactes, puisque ce n'est point le pouvoir exécutif qui coopère à la loi, mais que le délégué suprême de la nation, pour l'exercice de ce pouvoir, l'est aussi pour concourir à l'exercice du pouvoir législatif, en sa qualité de chef de la nation, qualité vraiment distincte de celle de dépositaire du pouvoir exécutif, à laquelle elle est jointe.

C'est pour avoir confondu ces deux qualités, ou plutôt pour n'avoir considéré dans le monarque que la moins éminente des deux, qu'on est tombé dans l'alternative de deux suppositions également inadmissibles; l'une, que le roi seroit supérieur à la loi; l'autre, que les députés nationaux seroient supérieurs au roi: et encore dans cette alternative, que sa volonté seule l'emporteroit sur la volonté générale, ou que seule elle en seroit exclue. Au lieu qu'on évite l'un et l'autre de ces extrêmes, en reconnoissant le roi, d'abord comme coopérant aux fonctions du pouvoir législatif, et ensuite comme exerçant seul celles du pouvoir exécutif. Sous le premier aspect, il participe à la loi quand elle se fait; sous le second, il y est soumis quand elle est faite.

Alors, il n'y a dégradation ni de la loi, ni du roi. La loi commande au monarque comme à tous les autres membres du corps politique;

et une fois revêtue de tous les caractères qui composent son essence, elle ne souffre plus aucun *veto* : le monarque obéit à la loi ; mais c'est après avoir contribué à la former ; et son obéissance, précédée de son consentement, n'est qu'un exemple honorable qu'il doit à ses sujets ; tandis que, si elle étoit séparée de ce consentement, ce seroit un acte servile qui le mettroit au-dessous d'eux : ils ne sont soumis à la loi que parce qu'elle est l'expression de toutes les volontés ; et le roi se trouveroit l'être à une volonté étrangère à la sienne, à une volonté à laquelle il auroit moins de part que le dernier des citoyens dont il est le premier.

Toutes ces vérités sont si palpables, qu'il semble que je ne devrois pas y insister autant ; mais puisque l'assemblée a pu s'en écarter, on ne sauroit faire trop d'efforts pour y ramener tous les esprits ; d'autant plus, que c'est-là le premier coup mortel qui ait été porté à la monarchie Françoise. Elle seroit détruite, si le monarque n'étoit plus partie intégrante de la législation, si sa sanction étoit transformée en une vaine et insignifiante formalité. Achevons de le démontrer.

Ce qui caractérise en général toute monarchie, c'est qu'un seul y gouverne selon les loix : cette définition n'a jamais été contestée ; mais elle a été interprétée différemment et dans le droit et dans le fait.

Les anciens publicistes, ainsi que tous les jurisconsultes François, jusqu'à ces derniers tems, se fondant sur le principe qui alors étoit généralement reconnu,

reconnu, que l'exercice de la ſouveraineté réſide tout entier dans la main du Monarque, en ont conclu que l'exercice de la puiſſance légiſlative étant le principal attribut de la ſouveraineté, devoit auſſi lui appartenir, & ne pouvoit appartenir qu'à lui. Admettre ce principe ſans réſerve, comme ont fait les Grotius & les Puffendorff, c'étoit attribuer au chef de la Nation un pouvoir abſolu, puiſque gouverner par les loix, lorſqu'on peut les faire & défaire à ſon gré, c'eſt gouverner par ſa propre volonté. Il eſt cependant certain qu'autrefois c'étoit un axiome de notre droit public, *qu'en France le Roi ſeul peut faire des lois;* & les Etats-Généraux l'ont reconnu expreſſement, ainſi que je l'ai rapporté dans ma Lettre au Roi (*). Il n'y avoit d'obſtacle à l'arbitraire que dans la fermeté des Parlemens, chargés de vérifier les loix nouvelles avant de les promulguer.

Locke, Newton, & après eux, Burlamaqui, & l'Auteur de l'Eſprit des loix, ont donné une idée plus juſte du gouvernement monarchique, en ſoumettant le monarque à l'obligation de ſe conformer à des loix fixes & fondamentales, & le déclarant deſpote, s'il s'en écartoit. Mais j'ai porté encore plus loin qu'eux les principes favorables aux droits nationaux & à la liberté publique, lorſque, dans cette Lettre au Roi du 9 Février 1789, que beaucoup

(*) Pages 19, 20 & 21, édition in-4°,

de gens ont trouvée fort *Royaliſte*, j'ai témoigné penſer que ce n'étoit point aſſez d'admettre que le pouvoir du Monarque fût réglé & limité par des loix fondamentales ; qu'il falloit en outre que ces loix fuſſent établies dans l'Aſſemblée repréſentative de la Nation ; qu'elles ne puſſent être changées ou modifiées que du conſentement de la Nation, & qu'elles s'étendiſſent à tous les grands objets du droit public ; que par elles la liberté des citoyens, leur sûreté, leurs propriétés fuſſent miſes à l'abri de toute atteinte illégale ; qu'il fût interdit de lever aucune eſpèce d'impôt non conſenti par la Nation ; que le retour périodique des Aſſemblées nationales fût aſſuré ; que l'exercice du pouvoir judiciaire fût ſéparé de celui de tous les autres pouvoirs, & le dépôt des loix rendu inviolable ; enfin que toutes ces loix fuſſent réunies en un code conſtitutionnel, authentique, viſible, immuable (*). Quelques années plutôt, s'exprimer ainſi eût paru fort hardi, & peu conforme aux maximes de la Monarchie Françoiſe ; & en effet, il ne reſtoit qu'un pas à faire pour que notre gouvernement fût aſſimilé à celui d'Angleterre ; ſavoir, d'attribuer à l'Aſſemblée Nationale le pouvoir légiſlatif ſur tous les objets ſans exception, pour l'exercer conjointement avec le Souverain. Je ne l'ai pas franchi ce pas ; & à l'époque où mon écrit a paru, il n'étoit pas permis

(*) Lettre au Roi, Février 1789, pages 37, 38, & ſuivantes.

de le franchir, puiſque c'eût été changer la forme du gouvernement qui ſubſiſtoit alors.

Mais depuis que le vœu général de la Nation s'eſt manifeſté, depuis que les cahiers de tout le Royaume ont déclaré, & que l'Aſſemblée Nationale a décrété conſtitutionnellement que déſormais tous actes légiſlatifs émaneroient des Repréſentans de la Nation, & feroient loix lorſqu'ils auroient été conſentis & ſanctionnés par le Monarque, on ne peut plus avoir une opinion différente, & je fais hautement profeſſion de n'en avoir pas d'autre.

Faut-il en même temps que je me ſoumette aux décrets qui ont traveſti le *concours*, le *conſentement*, la *ſanction* du Roi en un ſimple *veto ſuſpenſif limité*? Non, certes; j'en ſuis très-éloigné; trois raiſons d'autorité abſolue me le défendent.

La première, je l'ai déjà expoſée, c'eſt que tous les cahiers y ſont contraires, & que la Nation a exprimé ſi formellement & ſi impérativement, dans ſes cahiers, qu'aucune loi ne peut exiſter en France ſans le conſentement du Roi, qu'il n'eſt pas permis d'admettre une hypothèſe où le refus perſévérant de ce conſentement cèſſeroit d'être un obſtacle à ſon exiſtence.

La ſeconde, c'eſt que le peuple françois veut être libre, qu'il doit demeurer libre, & que le premier objet de la nouvelle conſtitution doit être

l'assurer sa liberté. Or il cesseroit bientôt d'être libre, & sa liberté ne seroit rien moins qu'assurée, si ceux à qui il délégue la puissance législative pouvoient l'exercer sans être retenus, en aucun cas, par aucun obstacle; si rien ne les empêchoit d'empiéter sur le pouvoir exécutif, & si la prérogative royale n'avoit pas un moyen de se préserver elle-même des usurpations qui tendroient à l'anéantir. *La sanction du Roi est le rempart de la liberté publique.* On l'a dit dans l'Assemblée même (1), & il faut que le peuple entier en soit convaincu; il faut qu'il sache que ses Représentans deviendroient bientôt ses tyrans, si le refus de la sanction ne pouvoit jamais être persévérant & absolu; que rien alors n'empêcheroit qu'ils ne renversassent, en un instant, l'édifice des loix; qu'ils ne les fissent plier toutes à leurs prétentions; qu'ils ne confondissent en eux tous les pouvoirs, & qu'on ne les vît faire, refaire, & changer la Constitution, avec autant de facilité que Dieu créa la lumière (2). Quelle autre barrière que l'intervention royale pourroit arrêter les entreprises de la puissance législative? Quelle autre force qui ne seroit pas in-

(1) Discours prononcé dans l'Assemblée Nationale le 2 Septembre par M. le Comte d'Entraigues, page 5.

(2) Expression de M. de Lolme, qui a remarqué, avec grande raison, que si, pour assurer la Constitution d'un Etat, il étoit essentiel d'y limiter le pouvoir exécutif, il l'est beaucoup plus d'y limiter le pouvoir législatif.

trinsèque à cette même puiſſance, ſeroit capable d'en modérer l'eſſor ? Quel autre moyen maintiendroit la ſurveillance ſur laquelle repoſent le ſalut de l'Etat & la sûreté des citoyens ?

Qu'on ne diſe pas que je préſente un danger idéal ; car je répondrai qu'il eſt déjà réaliſé par la conduite de l'Aſſemblée, & que ſpécialement ce qu'elle a fait ſur l'objet que je traite en ce moment, ſuffiroit ſeul pour prouver la néceſſité de la précaution qu'elle a détruite.

Mais qu'eſt-il beſoin de preuves ? Ne ſait-on pas que tout pouvoir humain tend par lui-même à l'abus ? & n'eſt-il pas ſenſible que le pouvoir de faire des loix étant le plus grand & le plus redoutable de tous, eſt celui qui a le plus beſoin d'être reſtreint ? Or il ne peut l'être que par l'effet de la ſanction royale, & cette ſanction ne peut avoir d'effet, qu'autant qu'elle eſt libre : donc ſa néceſſité & ſa liberté ſont preſcrites par l'intérêt public ; donc la Nation a eu toute raiſon d'en faire, dans ſes cahiers, un principe conſtitutionnel, & de l'intimer à ſes délégués comme condition inſéparable du pouvoir légiſlatif qu'elle leur confioit.

Je demande maintenant s'ils ont pu s'affranchir eux-mêmes de cette condition, ſe prévaloir du pouvoir qu'ils ont reçu, pour en détruire les bornes, & ſe rendre deſpotes, en réduiſant à rien ce qui avoit été établi pour qu'ils ne le fuſſent pas. Ce n'eſt

ni pour le roi, ni au nom du Roi que je fais cette interpellation; c'eſt pour le peuple, & au nom du peuple, que je réclame contre les décrets oppreſſifs qui ont détruit l'effet ſalutaire d'une inſtitution voulue par lui, & conſervatrice de ſa liberté.

La troiſieme raiſon qui ne permet ni à moi, ni à perſonne d'adhérer à ces décrets, c'eſt l'autorité même de l'Aſſemblée Nationale, c'eſt la ſoumiſſion qu'elle exige pour la nouvelle Conſtitution; c'eſt le ſerment qu'elle a fait prêter à tous les François de la défendre de toutes leurs forces. Si ceux de ſes propres décrets ſur leſquels elle a principalement établi les baſes conſtitutionnelles ſont incompatibles avec ceux qui ont déclaré que quand le Roi refuſeroit ſon conſentement à une loi, ce refus ne ſeroit que ſuſpenſif, & qui ont fixé le terme de cette ſuſpenſion, c'eſt ſans doute aux premiers qu'il faut s'attacher par préférence, tant à cauſe de leur antériorité, qu'à cauſe de leur conformité au vœu unanime des cahiers; or cette incompatibilité eſt frappante.

1°. L'article VI des droits de l'homme porte, *Que la loi eſt l'expreſſion de la volonté générale, & que les citoyens ont droit de concourir perſonnellement, ou par leurs repréſentans, à ſa formation.*

Le Roi n'ayant pas de *repréſentant* à l'Aſſemblée, doit, ſuivant cet article, concourir *perſonnellement*

à la formation de la loi. Cet article a donc prononcé d'avance la nullité des décrets postérieurs, qui ont décidé que la loi pouvoit être formée sans le concours du Roi, & qu'il ne pouvoit qu'en suspendre l'effet pendant un temps borné. Suivant ceux-ci, le Roi se trouveroit seul exclu d'un droit appartenant à tous les citoyens, & il seroit plus subordonné qu'aucun d'eux ; car quand la loi est faite, ceux mêmes des membres de l'Assemblée qui auroient été d'avis opposé, sont censés y avoir consenti ; mais cette fiction légale ne peut s'appliquer au Roi, qui est hors de l'Assemblée, & qui, n'y étant pas représenté, ne concourt pas implicitement aux actes qui en émanent. Si donc il refuse d'y concourir personnellement, il n'y concourt en aucune maniere, & son refus est, aux termes de l'article VI des Droits de l'Homme, un empêchement dirimant à la confection de la loi.

2°. L'article II de la Constitution porte : *Que le Gouvernement françois est monarchique.*

Or rien n'est plus contraire au caractère propre & distinctif du gouvernement monarchique, que de ne pas gouverner, de n'avoir aucune part à ce qui gouverne les peuples. Ce n'est pas être le Représentant suprême de la Nation, que d'être l'agent forcé des autres Représentans ; ce n'est pas être Roi, ce n'est pas même être libre, que d'être soumis à des volontés que l'on n'a pas con-

ſenties (*), & d'être obligé de les faire exécuter quand on les déſapprouve.

3°. Suivant l'article IX, *aucun acte du pouvoir légiſlatif ne pourra être conſidéré comme loi..., s'il n'eſt ſanctionné par le Monarque.*

Au contraire, ſuivant les articles XI & XII, un acte du corps légiſlatif pourroit être loi, ſans être ſanctionné, puiſqu'après un terme fixé, le refus de ſactionner ſeroit compté pour rien.

4°. Suivant l'article X, *le Roi peut refuſer ſon conſentement aux actes du corps légiſlatif.*

Mais que reſte-t-il de cette liberté de refuſer le conſentement, lorſqu'elle eſt convertie d'abord en une ſimple ſurſéance, & qu'enſuite cette ſurſéance eſt déclarée ſans effet à une époque déterminée?

N'eſt-ce pas ſe jouer ſoi-même de la loi dont on fait jurer l'obſervation, que de décréter tout à la fois, d'un côté, que l'obtention de la ſanction royale eſt indiſpenſablement néceſſaire pour tous actes légiſlatifs; & d'un autre côté, que cette

(*) Si l'on eſt libre, quoique ſoumis aux loix, dit Rouſſeau, c'eſt parce qu'elles ne ſont que les regiſtres de nos volontés.—*Contrat ſocial*, p. 61. Certainement une loi qui ſeroit exécutée malgré le *veto* ſuſpenſif, à l'expiration de ſon terme, ne ſeroit pas le *regiſtre de la volonté du Roi.*

même ſanction ſera forcée, ou qu'au delà d'un certain délai, on pourra s'en paſſer ?

Je ſoutiens que l'Aſſemblée ne l'a pas pu ; je ſoutiens qu'elle n'avoit ni le droit de déroger à la volonté de ſes commettans, ni le pouvoir de détruire ce qu'elle avoit décrété elle-même en conformité de cette volonté ; je ſoutiens qu'en conſéquence, les décrets qui ont réduit le Monarque à un *veto* ſuſpenſif limité, ſont frappés d'une double nullité ; je ſoutiens enfin que le ſerment de fidélité au Roi, dont aucun François ne peut ni ne veut ſe dégager, le ſerment de fidélité à la conſtitution, que l'Aſſemblée fait réitérer ſi fréquemment, & le ſerment fédératif que l'on vient de prêter pour le maintien de ſa liberté, ſont autant d'abjurations d'un ſyſtême erroné, qui viole également la prérogative royale, les droits nationaux, la liberté publique, & les loix conſtitutionnelles conſacrées par l'Aſſemblée elle-même.

Oui, François ! vos repréſentans devroient vous déclarer parjures, ſi, pour défendre la conſtitution, vous entendiez ſoutenir ce qui l'anéantit ; ils le feront eux-mêmes, s'ils perſévèrent dans des réſolutions iſſues de débats tumultueux, ſur une queſtion mal préſentée, contre tant d'autres réſolutions rendues paiſiblement, & conformes au vœu des cahiers. Mais pourquoi, ſi dans le fond de leur ame ils ſont forcés de reconnoître des vérités qui

avoient échappé à leurs premiers regards, ne reviendroient-ils pas aujourd'hui de leur erreur? Suivant la juriſprudence Françoiſe, les Cours peuvent rétracter elles-mêmes leurs déciſions, lorſqu'on leur repréſente qu'il y a contrariété d'arrêts ſur le même objet, ou des diſpoſitions contradictoires dans le même arrêt : pourquoi l'Aſſemblée Nationale, qui ne peut ſe flatter que dans l'immenſe carrière qu'elle a parcourue avec rapidité, ſans guide ni expérience, & dans une agitation continuelle, elle ait pu tout appercevoir, tout approfondir, & qu'elle n'ait failli en aucun point; ne ſe croiroit-elle pas dans le cas de pouvoir auſſi ſe réformer, ou de reconnoître que tous ſes décrets conſtitutionnels, & ſur-tout ceux qui ſont formellement contraires aux cahiers des aſſemblées primitives, ſont ſoumis à leur réviſion? Une réclamation d'un grand nombre de citoyens, en matière de droit public, & lorſqu'il s'agit de l'intérêt de plus de 25 millions d'hommes qui tous ont droit de ſe faire entendre quand on les opprime, auroit-elle moins d'effet que la *requête civile* d'une partie qui ſe croit léſée par un arrêt? C'eſt au nom de la partie la plus éclairée de la Nation, que j'appelle en ce moment à la Nation entière d'un décret emporté avec peine par les orateurs les plus violens dans leurs idées, contre l'avis des opinans les plus ſages, dans un total de votans réduits d'un quart de ſa compoſition originaire; & je ſoutiens que s'il étoit poſſible de recueillir aujourd'hui l'avis des 1200 & quelques Députés qui devoient former le

corps représentatif de la Nation, la grande majorité ſeroit contre ce même décret.

Que ſi cette nouvelle épreuve du véritable ſentiment de l'Aſſemblée, ſur laquelle je n'aurois aucun doute, paroît inadmiſſible; s'il faut que ce qu'elle a ſtatué ſubſiſte & paroiſſe faire partie de la conſtitution Françoiſe, juſqu'à ce qu'une autorité ſupérieure à la ſienne en ait reconnu l'illégitimité, qu'il me ſoit permis du moins de n'être pas moi-même convaincu de ce qui répugne à ma raiſon, de ce qui choque toutes les idées univerſellement reçues, de ce qui me paroît inconciliable avec les principes admis par l'Aſſemblée elle-même. Qu'on ne me faſſe pas un crime de demeurer perſuadé qu'il n'y a que la Nation entière qui puiſſe rétracter ce que la Nation entière a voulu, & prononcer la révocation ou la confirmation de ſon premier vœu.

La diſcuſſion des décrets qui ont dépouillé le Roi de la coopération légiſlative que les cahiers lui avoient laiſſée, méritoit ſans doute toute l'étendue de dévéloppement que j'ai cru devoir lui donner. Je paſſe aux autres caractères du gouvernement monarchique, à l'égard deſquels l'intention nationale a été également intervertie.

Distinction de ordres & rangs intermédiaires.

Celui que tous les ſavans du monde, excepté ceux de l'Aſſemblée Nationale actuelle, ont toujours regardé comme le génie le plus profond &

le plus éclairé qu'il y ait eu ſur les principes des différens gouvernemens, celui à qui l'on a décerné *le plus beau titre qu'un ſage puiſſe mériter*, en l'appellant *Légiſlateur des Nations* (*); celui qu'on ne nommoit autrefois qu'avec reſpect, & dont l'éloge, en ce moment, excite le rire ſardonique de notre ſublime jeuneſſe, MONTESQUIEU, enfin, écrivoit, il y a 38 ans, *que le gouvernement monarchique ſuppoſe des prééminences, des rangs, & méme une nobleſſe d'origine; que les pouvoirs intermédiaires conſtituent la nature de ce gouvernement.., que la nobleſſe eſt le pouvoir intermédiaire le plus naturel; qu'elle entre en quelque façon dans l'eſſence de la Manarchie, dont la maxime fondamentale eſt, Point de Monarque, point de Nobleſſe; point de Nobleſſe, point de Monarque..... & que ſi l'on y abolit les prérogatives des Seigneurs, du Clergé, & des Villes, on aura bientôt un Etat populaire, ou bien un Etat deſpotique.*

Quand Monteſquieu parloit ainſi, il n'étoit pas l'écho des préjugés vulgaires. Philoſophe politique, il avoit reconnu, par de profondes méditations ſur ce qui conſtitue les gouvernemens, & ſur ce qui les fait agir, que la *nature* de la Monarchie exige beaucoup de rangs intermédiaires,

(*) Ce ſont les expreſſions de M. d'Alembert, dans ſon éloge de M. de Monteſquieu, à la tête du cinquième volume de l'Encyclopédie.

& que l'honneur eſt le *principe* de ſa force motrice. Il n'y a rien à dire à ceux qui ne peuvent ni ſaiſir la vérité de ces deux importantes maximes, ni appercevoir les conſéquences qui en découlent. Qu'ils liſent, qu'ils étudient, qu'ils réfléchiſſent; mais qu'en attendant ils ne gouvernent pas; qu'ils ne ſoient pas legiſlateurs; qu'ils ne privent pas l'Etat du reſſort qui en fait la gloire, qu'ils ne rompent pas, faute d'en connoître l'utilité, cette chaîne graduée qui, uniſſant le Monarque aux ſujets, & les ſujets au Monarque, rapproche la diſtance trop grande qui les ſépare; que leur main inexpérimentée ne briſe pas des canaux, par leſquels l'autorité contenue deſcend ſans ſe déborder, & l'obéiſſance imitative remonte ſans effort.

Mais écoutons les cahiers eux-mêmes: ils ont dit ce qu'il falloit dire, & ils prouvent que la Nation penſe ce qu'il faut penſer.

Je ne citerai pas ſur l'objet dont il s'agit les cahiers du Clergé, ni ceux de la Nobleſſe. On juge aiſément qu'ils n'ont pas négligé d'enjoindre à leurs Députés de les maintenir comme premiers Ordres de l'Etat, & de veiller à la conſervation de leurs droits légitimes. Je dirai ſeulement que c'eſt en ſacrifiant expreſſément toute eſpèce de privilèges pécuniaires, qu'ils ont réſervé leurs prérogatives honorifiques; que c'eſt en propoſant eux-mêmes la réforme de l'exceſſive multiplication de

ces prérogatives, & de tous les abus introduits dans la manière de les acquérir, qu'ils ont voulu les rendre plus respectables; que c'est enfin en déclarant unanimement qu'il falloit abolir les distinctions humiliantes pour le troisième Ordre, que l'usage avoit introduites dans les Etats-généraux, qu'ils ont mérité que les prééminences dues à leur naissance, à leurs services, & à ceux de leurs aïeux, fussent vues sans peine, & que le Tiers Etat lui-même en reconnût la justice.

Il l'a reconnue en effet. Je lis dans ses cahiers: *La déclaration formelle du Clergé & de la Noblesse assure le Tiers Etat que les deux Ordres, après avoir renoncé à leurs privilèges pécuniaires, ne porteront avec lui qu'un même vœu.... que les Députés de tous les Ordres, enfans de la même famille, environnant leur père, écartent avec horreur cet esprit de vertige & de fermentation, qui, passant rapidement de la menace à l'injure, & de l'injure à la vengeance, a versé le sang des citoyens* (1).... *Quoique la Nation soit véritablement & légalement représentée aux Etats-généraux, il est nécessaire que les Députés des trois Ordres délibèrent conjointement, & que les suffrages soient pris & comptés par tête, & non par Ordre* (2).... *Chaque Ordre composant les Etats-généraux pourra s'assembler séparément sous*

(1) Château-Thierry, pages 6 & 7.
(2) Dax, Saint-Sever, & Bayonne, art. 2.

la préſidence d'un orateur qui ne ſera choiſi que dans ſon Ordre (1).... *mais les délibérations ſeront communes aux trois Ordres* (2).... *Il eſt à déſirer qu'elles ſoient priſes par les trois Ordres réunis, & les ſuffrages comptés par tête* (3).... *que les trois Ordres, diſtingués par leurs rangs, ſoient égaux par leurs droits* (4).... *que les droits civils du dernier citoyen ſoient égaux à ceux des membres les plus diſtingués des premiers Ordres* (5).... *que la juſte prérogative de la préſéance accordée au Clergé & à la Nobleſſe ſoit reſpectée, mais qu'il ſoit défendu aux Députés du Tiers-Etat de conſentir aux diſtinctions humiliantes qui avilirent le troiſième Ordre dans les Etats de Blois & de Paris* (6).

On voit clairement que le Tiers Etat étoit bien éloigné de penſer qu'il pût être queſtion de ſupprimer les premiers Ordres de l'Etat; qu'au contraire il en a toujous ſuppoſé l'exiſtence *diſtincte*; & que ſes vœux ſe ſont bornés à demander l'égalité des droits dans l'ordre *civil*, & une délibération commune dans l'Aſſemblée *générale*. Ce n'eſt pas ſeulement pour l'Aſſemblée actuelle que les

(1) Chaalons ſur Marne, p. 13.
(2) Saumur & Rhodez, p. 8.
(3) Troyes, article 2.
(4) Saintonge, au Ch. des trois Ordres.
(5) Foix, page 21.
(6) Haut-Vivarais.

cahiers du Tiers-Etat ont proposé des règlemens relatifs à chacun des trois Ordres ; leur prévoyance s'est étendue à l'avenir, & ils ont compté que la distinction des Ordres continueroit à subsister, puisqu'il est encore dit dans ces cahiers, *qu'il sera établi pour les Etats-généraux à venir une constitution & une organisation complettes, régulieres, de maniere que les Députés soient également, librement, universellement élus, & exclusivement dans leur ordre* (a).

Le Tiers-Etat s'est expliqué plus positivement encore sur la nécessité de conserver la Noblesse, ainsi que sur les moyens à employer pour en épurer la source, pour en constater le droit, pour en écarter tout préjugé nuisible au commerce & à elle-même. Rien de plus sage que ce que ses cahiers ont voté unanimement sur tous ces points. Il y est dit : *Il doit être arrêté comme loi fondamentale, que la Noblesse héréditaire sera rappelée à son ancien état.... il n'y aura de dérogeance que par les vices ou les crimes..... ainsi la Nation trouvera des sujets précieux dans une foule d'hommes qui la grèvent en cent manières ; & la Noblesse, sans rien perdre de son lustre, sera plus fondée que jamais à conserver une noble fierté, qui ne convient qu'à ceux qui, ne briguant ni faveur, ni graces, ni pensions, trouvent toutes leurs ressources en eux-mêmes* (b)....

(a) Cahiers du Tiers Etat de Paris *extra muros*.

(b) Rennes, art. 50.

La

La Nobleſſe ne ſera plus vénale, cette récompenſe n'étant due qu'au mérite & à la vertu (c).... *La Nobleſſe tranſmiſſible ne pourra être accordée que dans des cas très-importans* (d).... *Il eſt une monnoie idéale, mais puiſſante* (BIEN PRÉCIEUSE ET BIEN CHÈRE DANS UN ROYAUME COMME LA FRANCE); *c'eſt le tréſor de l'honneur, tréſor inépuiſable ſi l'on y ſait puiſer avec ſageſſe. Les Etats-généraux rendront au peuple & à la poſtérité un grand ſervice, s'ils trouvent le moyen de refrapper en quelque ſorte cette monnoie nationale, & de lui rendre aſſez de cours pour qu'elle puiſſe ſuppléer (comme cela fut autrefois, comme cela peut être encore) à ces vils & honteux ſalaires, toujours évalués en argent, & qui ne ſauroient être la paye de l'héroïſme, ni le prix de la vertu* (e), (paroles bien remarquables, & qui contenoient une leçon digne d'être entendue.) *La recherche des faux Nobles ſera faite devant les Sénéchaux* (f), *les titres de Nobleſſe ſeront vérifiés par des commiſſaires des trois Ordres* (g), *les Etats provinciaux feront une matricule de la Nobleſſe de leurs diſtricts* (h), *&c. &c.*

Je crois qu'en voilà plus qu'il ne faut pour prouver clairement que le vœu de tous les cahiers,

(c) Nantes, art. 38.
(d) Troies, art. 107.
(e) Toul, page 43.
(f) Auch, page 12.
(g) Nantes, mſs.
(h) Nerac, mſs. art. 9.

& l'intention de la Nation entière, exprimée par eux, eſt de conſerver les deux premiers Ordres de l'Etat, en réduiſant ſeulement la diſtinction entre les Nobles & les non nobles, à ce qu'elle doit être; c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'à l'avenir cette diſtinction n'influe en aucune ſorte ſur la répartition des contributions publiques; qu'elle n'empêche aucun citoyen d'aſpirer & de parvenir, par ſon mérite, à toute eſpèce d'emplois eccléſiaſtique, ou civils, ou militaires; que les rangs néceſſaires en toute monarchie ſoient maintenus en France, mais qu'on n'y voie plus ces gothiques uſages qui ſembloient élever un mur de ſéparation entre les citoyens d'un même empire; que les Dignitaires Eccléſiaſtiques & les vrais Nobles continuent de jouir de toutes les prééminences honorifiques qui leur appartiennent, mais que l'abus de les attacher à des offices vénaux ſoit proſcrit; enfin que le Clergé & la Nobleſſe aient leurs répréſentans dans l'Aſſemblée Nationale, & qu'ils en ſoient partie intégrante, mais dans la forme la plus convenable aux principes d'une bonne conſtitution, & ſans que leur juſte préſéance entraîne rien de contraire à la dignité des Communes.

Tel eſt, je ne crains pas qu'on le nie, & l'eſprit & le texte de tous les cahiers. Ceux du Clergé & de la Nobleſſe s'accordent en tous points avec ce que j'ai extrait des cahiers du Tiers-Etat. Ils n'en différoient que ſur le point de ſavoir

l'on devoit voter par Ordre ou par tête : mais il ne s'agit plus de revenir ſur cette queſtion trop long-tems agitée, & qui ne l'eût pas été avec autant de déſavantage pour la choſe publique, ſi l'on avoit tranché le nœud en prenant le parti que trois mois avant j'avois haſardé d'indiquer (1), & par lequel je crois encore qu'il faudra finir, celui de reunir les deux premiers Ordres en un ſeul, & d'en former une Chambre haute, concourant, avec le Roi & avec les communes, à la Légiſlation. Cette idée avoit été adoptée par quelques-uns des cahiers de la Nobleſſe (2); elle a même été propoſée dans l'Aſſemblée, comme étant l'avis du Comité de Conſtitution, & pluſieurs membres très-éclairés l'ont appuyée par les raiſons les plus convaincantes (3).

Ils ont fait voir qu'il eſt de l'eſſence des Monarchies libres, c'eſt-à-dire, de celles où le pouvoir du Monarque eſt tempéré par l'exiſtence d'un corps légiſlatif, que le pouvoir de ce corps ſoit lui-même tempéré par celui du Monarque, & qu'il y ait entre les deux un troiſième pouvoir, modérateur de l'un & de l'autre, qui puiſſe em-

(1) Pages 12, 32, 33 & 34 de ma lettre au Roi, du 9 Février 1789, édition in-4°.

(2) Metz, pag. 10. — Montargis, art. 1.

(3) M. le Comte d'Entraigues.

pêcher leurs invaſions réciproques : ils ont établi que le même principe qui exige la diviſion des pouvoirs, pour conſtituer la liberté nationale, exige leur équilibre pour la maintenir ; & que ſi la Nation, en partageant la délégation de l'exercice de la ſouveraineté, ne faiſoit que ſe placer entre deux forces qui ſe combattroient, ſans qu'il y eût un intermédiaire intéreſſé à les concilier, elle deviendroit bientôt victime de celle des deux qui écraſeroit l'autre, & ne pourroit éviter de tomber, ou ſous la tyrannie d'un ſeul, ou ſous la tyrannie, plus redoutable encore, de pluſieurs: enfin ils ont fait obſerver que le pouvoir exécutif, néceſſairement indivis, pour que ſon activité ſoit auſſi rapide qu'elle doit l'être, ſe trouve ſuffiſamment circonſcrit par une Aſſemblée Nationale permanente, par la reſponſabilité des Miniſtres, & par ſa dépendance en ce qui concerne les loix à propoſer, les ſubſides à lever, & l'armée à entretenir : au lieu que le pouvoir légiſlatif, qui par ſa nature eſt abſolu, & non ſuſceptible d'être environné de reſtrictions, ne peut être limité qu'en lui-même & par la diviſion de ſon exercice; diviſion utile pour le Roi, dont elle maintient la prérogative; utile pour le peuple, dont elle aſſure la liberté ; utile pour les loix, qu'elle préſerve des varitions & des erreurs que l'enthouſiaſme, la précipitation, ou l'intrigue, y introduiroient indubitablement, ſi elles dépendoient entièrement des mouvemens d'un ſeul corps repréſentatif.

Qu'on ouvre les procès-verbaux des ſéances de l'Aſſemblée Nationale en Septembre dernier, on verra avec combien d'energie & de lumières MM. *de Lalli-Tollendal*, *le Mounier*, *Bergaſſe*, & autres membres du Comité de Conſtitution, ont développé ces grandes vérités; & par quelle battologies ſophiſtiques M. Rabaud de St. Etienne a ſoutenu l'opinion contraire. On verra ce dernier confondre ſans ceſſe la ſouveraineté de la Nation avec les fonctions ſouveraines qu'elle délègue, & *le pouvoir pris dans ſon ſens primitif*, comme il le dit lui-même, avec l'exercice du pouvoir, qui eſt la ſeule choſe à conſidérer. On le verra s'évertuer très-inutilement à prouver que *le Souverain étant la collection de tous, eſt une choſe une & ſimple; que le pouvoir légiſlatif eſt donc auſſi un & ſimple, & que ſi le Souverain ne peut pas être diviſé, le pouvoir légiſlatif ne peut pas être diviſé*, pour conclure enſuite, très-fauſſement, de toutes ces abſtractions, que la puiſſance légiſlatrice, lorſqu'elle eſt déléguée par la Nation, ne peut pas l'être à divers coopérateurs chargés de l'exercer conjointement, & que les dépoſitaires de cette puiſſance ne peuvent pas être partagés en deux Chambres. On le verra enfin s'embarraſſer dans les conſéquences de ſes ſophiſmes, juſqu'à ne pouvoir ſouffrir que le Roi ſoit appelé *le repréſentant continuel de la Nation*, juſqu'à n'admettre que des *Repréſentans révocables*, juſqu'à

ſoutenir ſérieuſement *qu'aſſocier les Rois à la légiſlation, c'eſt leur rendre un ſervice perfide, les dévouer à la cenſure des peuples, peut-être à leur mépris, peut-être à leur haîne.*

J'ai voulu citer cet exemple des égaremens politiques où ſe jettent ceux qui, plus jaloux de paroître profonds que de raiſonner juſte, & voulant régler métaphyſiquement les empires, ne s'aperçoivent pas qu'à force de généraliſer les vérités, on les dénature, ou qu'au moins on les rend inapplicables aux gouvernemens humains, leſquels il ne faut pas l'oublier, étant pétris d'imperfections, comme tout ce qui appartient à l'humanité, ne peuvent être réglés par des principes abſolus.

Mais comment concevoir que des ſubtilités ſcolaſtiques, telles que celles dont je viens de rapporter un échantillon, aient prévalu dans une Aſſemblée de légiſlateurs, ſur un avis fondé en raiſons de toute évidence, en exemples de tous pays (1), en autorités de tout genre; ſur un avis qui étoit celui du Comité, compoſé de perſonnes

(1) Pour s'en convaincre, il faudroit lire l'excellent ouvrage de M. Adams, intitulé : *Défenſe de la Conſtitution du Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique*, 2 vol. in-8°. imprimé à Londres. J'en ai donné la ſubſtance dans ma Lettre au Roi, pages 30, 31, & 32.

choiſies par cette même Aſſemblée, pour l'examen des matières les plus importantes qu'elle eût à traiter? Et auſſi comment expliquer qu'une queſtion de ſi grande conſéquence pour le ſort de l'Etat, ait été tranchée avec une telle précipitation, qu'au dire d'un des membres du Comité de conſtitution (1), à peine a-t-on entendu la lecture du rapport qui y étoit relatif, & que *le projet* de ce Comité, *pour l'organiſation du corps légiſlatif, n'a été jugé digne d'aucun examen, n'a jamais été mis en diſcuſſion.* Long-tems je me ſuis étonné de ces bruſques réſolutions emportées par élan, ſur des objets auſſi eſſentiels qu'épineux; long-temps j'ai répugné à croire que toujours les avis extrêmes & giganteſques ſeroient préférés aux vues raiſonnables & modérées, parce que long-tems je me ſuis perſuadé qu'une Aſſemblée, comptable à la Nation, à l'univers, & à la poſtérité, des auguſtes fonctions qui lui ont été confiées, ſe pénétreroit de l'obligation d'y apporter toute la meſure, toute la circonſpection qu'elles exigent : mais mes étonnemens, ainſi que mes eſpérances, ſe ſont évanouis, depuis que le progrès de ſa marche m'a éclairé ſur ſon plan, ou plutôt ſur le plan combiné par les eſprits ardens & audacieux qu'elle renferme dans ſon

(1) *Expoſé de la conduite de M. le Mounier dans l'Aſſemblée Nationale*, pag. 42 & 50.

ſein, & qui de ſecouſſes en ſecouſſes l'entraînent à leur but, ſans le lui montrer. Je reconnois aujourd'hui que, lorſqu'ils paroiſſent inconſéquens à ce qu'ils ont dit & à ce qu'ils ont fait précédemment, ils ne le ſont pas à ce qu'ils veulent, & que ſi plus d'une fois ils ont fait tomber l'Aſſemblée en contradiction avec les cahiers & avec elle-même, c'eſt parce que ni les cahiers, ni eux, n'avoient pu prévoir à quel point un excès de foibleſſe générale, auquel on ne devoit pas s'attendre, enhardiroit graduellement leurs entrepriſes. Quelqu'un a dit : *Jamais on ne va plus loin que quand on ne ſait pas où l'on va.* L'Aſſemblée Nationale le prouve bien aujourd'hui, & perſonne aſſurément n'auroit imaginé tout le chemin qu'elle a fait.

On a vu d'abord les Députés, nouvellement aſſemblés, faire profeſſion de ſe conformer fidèlement au vœu national exprimé dans les cahiers; ſe reconnoître liés par les mandats de leurs commettans ; convenir que ce qu'ils preſcrivoient unanimement, étoit la condition de leur miſſion, de leurs pouvoirs, de leur exiſtence repréſentative : on les a vus enſuite ſe délier eux-mêmes du ſerment de remplir ce devoir ; proſcrire comme une héréſie révoltante toute idée de *mandats impératifs* ſur quelque objet que ce puiſſe être, &, ſe regardant comme la Nation entière, s'attribuer, à ce titre, la toute-puiſſance.

On les a vus, au mois de Juin, déclarer *la ſanction Royale néceſſaire pour rendre obligatoire tout acte extérieur de l'Aſſemblée*, & dans une adreſſe préſentée au Roi, lui dire qu'ils étoient appellés pour fixer, *de concert avec lui, la Conſtitution, pour conſacrer avec lui les droits éminens de la Royauté:* & cependant on les a vus, au mois de Septembre ſuivant, admettre des hypothèſes où la ſanction Royale ne ſeroit pas indiſpenſable, s'en rendre abſolument indépendans en tout ce qui concerne la Conſtitution, ce qui eſt très-indéfini; & ſur le reſte, limiter la liberté du refus, ce qui eſt la détruire entièrement.

On les a vus, quand ils vouloient engager le Clergé & la Nobleſſe à ſe réunir à eux dans une même Aſſemblée, n'exprimer que le déſir de la plus parfaite concorde, & au moment de cette réunion, exalter le *bonheur du jour qui raſſembloit les trois Ordres;* dire *que ce jour finiroit à jamais les diviſions qui les avoient mutuellement affligés, & qu'il ſeroit célébré dans leurs faſtes* (1). Mais cinq mois après, quelle différence de langage! Toute diſtinction d'Ordres eſt abolie (2). Déſor-

---

(1) Diſcours prononcé par le Préſident de l'Aſſemblée Nationale le 27 Juin.

(2) Décret du 5 Novembre 1789, & décret du 22 Décembre ſuivant; l'un & l'autre déclarent *qu'il n'y a plus en France de diſtinction d'Ordres;* le dernier ajoute qu'*en conſéquence*,

mais plus de Députés du Clergé, plus de Députés de la Nobleſſe dans l'Aſſemblée Nationale; il ſemble qu'on ne les y ait attirés que pour les faire concourir à prononcer leur excluſion; & non ſeulement ils n'y auront plus de repréſentans en titre, mais on peut dire en outre, que, même individuellement, ni Eccléſiaſtiques ni Nobles n'en auront à l'avenir l'entrée, puiſqu'elle dépendra d'aſſemblées populaires, formées de tous *citoyens actifs, de quelque état & condition qu'ils ſoient*, ſans *aucune diſtinction*; ce qui, vu la diſpoſition où l'on a mis les eſprits, ſignifie que tous ceux qui appartiennent aux deux Ordres les plus diſtingués, ſeront repouſſés avec violence, s'ils ſe préſentoient aux aſſemblées primaires; & la preuve eſt dans le fait.

Ainſi donc, par un renverſement inouï de toutes les idées, les claſſes de citoyens à qui appartient la majeure partie des terres, & qui, par conſéquent, ont le plus d'intérêt aux loix générales, ſe trouveront exclues du corps légiſlatif! Les grands propriétaires ne ſeront pas repréſentés dans l'Aſſemblée où tous les habitans du Royaume doivent l'être! Les contributions, qui ne peuvent ſe lever qu'avec le conſentement des contribuables,

---

pour la formation des Aſſemblées primaires, les citoyens actifs ſe réuniront ſans aucune diſtinction, de quelque état & condition qu'ils ſoient.

ſeront conſenties ſans la participation de ceux qui contribuent le plus ! Et après avoir établi que la puiſſance légiſlative réſide dans l'Aſſemblée Nationale, ſur le fondement que *ce qui lie tous les individus, doit être l'expreſſion de la volonté de tous*, on veut que plus on poſsède, moins on ait de part aux loix qui doivent régler les poſſeſſions !

Voilà comme raiſonnent nos Légiſlateurs; voilà du moins comme ils opèrent; voilà comme ils compoſent un corps repréſentatif de la Nation entiere, dans lequel les pricipaux membres de l'Etat ſeront nuls, dans lequel le trône ſera ſans appui, dans lequel enfin la multitude ſeule gouvernera tout, ſans que rien puiſſe l'arrêter; & l'on ſait par qui elle eſt elle-même le plus ordinairement gouvernée !.....

Mais, je le répète, il n'y a plus à s'étonner, en admettant que le projet ſoit d'anéantir la Monarchie, ou, ce qui eſt bien pis encore, de la réduire à un vain ſimulacre. Dans cette vue, on ne pouvoit faire mieux que de priver la puiſſance exécutrice du concours à la formation de la loi, de détruire tous les rangs, d'écarter tout pouvoir intermédiaire entre le Monarque & le peupe, & de n'admettre aucune borne, aucun obſtacle aux uſurpations de la puiſſance légiſlative. Il ne reſtoit, après cela, pour achever de dépouiller le Roi de tous les attributs eſſentiels de la monarchie, que de ne lui laiſſer

aucune influence dans le choix des Juges, aucun moyen de ſurveiller l'adminiſtration de la juſtice, & de finir par lui ôter le droit de faire la paix ou la guerre. On n'y a pas manqué, & le projet eſt conſommé : pourroit-on douter encore de l'intention, quand elle eſt remplie.

Je remets à parler de ce qui concerne la nomination aux offices de judicature, dans l'endroit où je ferai voir les contradictions qui ſe trouvent entre les cahiers & les décrets de l'Aſſemblée, ſur le fait de la juſtice. Je vais montrer combien elle les a contredits ſur l'objet de la guerre & des traités.

Droit de faire la guerre & la paix.

Qu'en tout Etat vraiment monarchique le droit de déclarer la guerre & de conclure des traités appartienne au Monarque, c'eſt une vérité ſi généralement avouée, & ſi inhérente à toutes les baſes du corps diplomatique, que quand les cahiers n'auroient fait que manifeſter la volonté unanime de tout le Royaume pour *la conſervation d'un gouvernement vraiment monarchique*, *purement monarchique*, comme ils l'ont fait dans les termes les plus poſitifs, c'en ſeroit aſſez pour en conclure qu'ils ont entendu que le Roi conſerveroit le droit de faire la guerre & la paix.

Mais les cahiers ont dit plus : tous ceux qui ont fait mention de ce droit, l'ont expreſſément attribué au Monarque, & témoigné vouloir qu'il fût reconnu lui appartenir. *Les Etats-Généraux de-*

clareront, disent ceux d'Arras, *qu'au Roi seul appartient le droit de faire la paix ou la guerre, & la disposition & discipline de l'armée; mais qu'il ne pourra, par aucun traité, aliéner aucune des provinces ou villes du royaume sans le consentement des Etats-généraux* (1). *Le Roi, aidé*, disent ceux du Bas-Vivarais, *d'un Conseil de guerre, disposera, ainsi qu'il le voudra, des troupes pour la défense extérieure* (2). *La plénitude du pouvoir exécutif comprend*, disent les cahiers d'Evreux, *le droit de faire la paix ou la guerre, & tous les traités qui y ont rapport, & la disposition de la force publique pour la défense de la nation & le maintien des loix* (3). *Qu'il soit statué par les Etats généraux*, disent les cahiers du Tiers-Etat de Rouen, *que, dans le cas d'une guerre qui parviendroit inopinément dans l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre* (ce qui prouve bien qu'on n'entendoit pas que ce fût aux Etats à déclarer la guerre), *la masse des impôts sera augmentée d'un ou plusieurs sous pour livre, sous la dénomination de crue de guerre* ... (4). Ceux du Tiers Etat du Cotentin s'expriment précisément dans les mêmes termes (1). Ceux du Tiers Etat de Paris sont encore plus formels, tant sur le cas de guerre dé-

(1) Arras, Cahiers de la Noblesse, pag. 7.
(2) Item, Bas-Vivarais; fol. 11.
(3) Item, Evreux, pag. 6.
(4) Cahiers du Tiers Etat de Rouen, art. 55.
(5) Cahiers du Tiers Etat de Cotentin, manuscrits.

ſenſive, que ſur le cas de guerre offenſive. Voici comme ils s'énoncent : *En cas de guerre défenſive, invaſions ou attaques hoſtiles, le roi, comme dépoſitaire du pouvoir exécutif, prendra les meſures les plus promptes pour veiller à la sûreté publique ; &, dans ce cas, comme dans celui de guerre offenſive déclarée par le Roi, les Etats-généraux ſe raſſembleront dans deux mois* (2).

Si tous les autres cahiers n'ont pas reconnu auſſi formellement cette prérogative monarchique, dont les Rois de France ont joui pendant quatorze ſiècles ſans la moindre conteſtation, c'eſt parce qu'on n'avoit pas imaginé que ce pût être la matière d'un doute, & qu'en conſéquence elle n'a été, dans aucun bailliage, l'objet d'une diſcuſſion. Mais puiſque tous ceux des cahiers où il en eſt parlé ont rendu hommage au principe, ceux qui n'en ont rien dit ſont cenſés l'avoir confirmé, & l'on eſt fondé à conclure que le vœu unanime a été de maintenir le droit inhérent à la Couronne depuis tant de ſiècles.

On peut même dire que ce fut auſſi le premier ſentiment de l'Aſſemblée, & qu'au moment où elle a déclaré *que le gouvernement François eſt monarchique...que le pouvoir exécutif ſuprême réſide excluſivement dans la main du Roi...qu'il a le comman-*

(1) Cahiers du Tiers Etat de Paris *extra muros*, p. 14.

dement de toutes les forces de terre & de mer . . . que le ſoin de veiller à la ſûreté extérieure du Royaume & de maintenir ſes droits & poſſeſſions, lui eſt délégué... elle a équivalemment décrété que ſi la ſûreté de l'Etat ou la défenſe de ſes droits exige de faire la guerre, il doit la déclarer ; que s'il y a lieu à quelques traités pour prévenir ou faire ceſſer ce fléau, il doit les conclure ; que les armées, dont il eſt *le chef ſuprême*, étant deſtinées à préſerver le Royaume de toute agreſſion extérieure, il doit les faire agir dans cette vue, dès l'inſtant que cela devient néceſſaire, & que c'eſt à lui à juger du moment où il convient d'employer la ſuprématie du pouvoir exécutif qui lui eſt confié, pour que l'Etat ne ſouffre aucun dommage.

Ces conſéquences ſont ſi naturelles & ſi intimement liées aux premiers décrets de l'Aſſemblée Nationale, que les en détacher, c'eſt détruire d'une main ce qu'on a fait de l'autre. Le pouvoir exécutif eſt-il autre choſe que le droit d'employer la force publique? Et la guerre eſt-elle autre choſe que l'emploi de cette même force ? N'eſt-il pas certain que, dans la guerre, tout eſt voie de fait ? Et ne l'eſt-il pas également que rien de ce qui eſt voie de fait n'appartient à la légiſlation ? Dire que c'eſt au Roi à faire la guerre, mais que c'eſt au corps légiſlatif à décider ſi on la fera, c'eſt ſéparer l'action de la volonté, dans un cas qui ne permet entre elles aucun intervalle, & qui exige qu'elles partent l'une & l'autre du même principe. Quand la Na-

tion s'eſt donné un chef, quand elle lui a confié la diſpoſition de ſes forces, pour les employer à la défendre, elle n'a sûrement pas entendu que d'autres en euſſent la direction ; elle l'a chargé du ſoin de veiller à la sûreté publique, elle l'a donc chargé de vouloir & de faire tout ce qu'il faudroit pour s'acquitter de ce ſoin ; & il ſeroit abſurde d'imaginer qu'en armant ſon bras, elle eût lié ſa volonté & paralyſé ſes mouvemens.

Des idées auſſi ſimples, & dont la ſimplicité même prouve la vérité, n'ont pas ſéduit ceux qui, s'exerçant, pour la première fois, à régler un Empire, trouvent préférable ce qu'il y a de plus abſtrait, ſe piquent de tout analyſer, diſsèquent tous les principes, & ſouvent prennent les différens rapports d'un enſemble indivis, pour autant d'objets divers qu'ils s'efforcent de claſſer. Il n'eſt pas étonnant que, dans leurs diſſertations ſur le droit de guerre, ils aient diſtingué le droit de la vouloir, celui de la préparer, celui de la déclarer, celui de la faire, & qu'ils en aient formé des fonctions ſuſceptibles, ſuivant eux, d'être partagées entre les délégués repréſentatifs, qui ne doivent que délibérer, & le délégué ſuprême qui doit agir. Mais en réalité, & dans la pratique des Nations, quand il s'agit d'hoſtilités, les vouloir, les préparer, les annoncer, & les faire, n'eſt qu'un ; le fait & la déclaration ſe confondent, & même preſque toujours le fait précède la déclaration.

Il n'y a donc ni ſubtilités ni diſtinctions quelconques

conques qui puiſſent diſculper l'Aſſemblée de s'être miſe en contradiction avec le vœu de ſes commettans & avec elle-même, lorſqu'après avoir reconnu que la France eſt gouvernée par un Monarque inveſti de la plénitude du pouvoir exécutif, elle lui a ôté le droit de faire la guerre & la paix, par ſon décret du 22 mai dernier, qui lui-même eſt, dans tout ſon contexte, rempli d'inconſéquences, & ſeroit, dans ſes effets, inconciliable avec la ſûreté publique.

Il y eſt dit que l'Aſſemblée décrète, comme articles conſtitutionnels, 1°. *que le droit de la paix & de la guerre appartient à la Nation.* —Vérité qui n'avoit beſoin d'aucune déciſion, & qui ne prouve rien ſur ce qui étoit à décider. Il s'agiſſoit uniquement de ſavoir à qui la Nation avoit délégué ou devoit déléguer l'exercice de ce droit, ſi c'etoit au Roi ou au Corps légiſlatif.

Il dit, après cela, *que la guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'Aſſemblée Nationale, rendu ſur la propoſition formelle & néceſſaire du Roi, & enſuite ſanctionné par lui.* — Cet article ſemble exiger, pour la déciſion de la guerre, le concours des deux pouvoirs, & donner ſeulement l'initiative au pouvoir exécutif, comme ſi ce qu'il faut faire quand on eſt attaqué, devoit ſe traiter de même qu'une queſtion de droit, & avec autant de formalités.

2°. *Que le ſoin de veiller à la ſûreté extérieure du royaume, de maintenir ſes droits & poſſeſſions, eſt*

délégué au Roi par la Constitution; qu'ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il jugera convenable, & en régler la direction, en cas de guerre. Certainement, si on ne lisoit que cet article du décret, il n'y a personne qui ne dût en conclure que par lui le Roi de France est maintenu dans le droit de faire la guerre & la paix. Car qu'est-ce que *veiller à la sûreté extérieure d'un Etat*, si ce n'est repousser tout ce qui l'attaque, & prévenir même ce qui pourroit la compromettre? Comment *mainteair les droits & possession d'un royaume*, sans faire la guerre à quiconque les menace ou les viole? Quelle possibilité *de conduire les négociations politiques*, sans prévoir, sans pouvoir annoncer ce qui résulteroit de leur bon ou mauvais succès? *Faire des préparatifs de guerre, & distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'on le juge convenable*, n'est-ce pas sortir de l'état de paix, pour entrer dans l'état de guerre? & quand on en est là, ce qui distingue encore l'un de l'autre n'est-il pas réduit à un fil qu'un seul instant peut rompre, sans laisser le temps à aucune délibération préalable?

Et cependant, suivant l'article III, *dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au Corps législatif; d'en faire*

connoître les causes & les motifs ; & si le Corps législatif est en vacances, il se rassemblera sur le champ... Le Roi est donc tenu, même dans les cas *imminens*, de se borner à notifier : & à qui notifiera-t-il, si le Corps législatif est en vacances? Devra-t-il alors se hâter de le convoquer? Non, ce soin ne le regarde pas ; car, aux termes du décret, c'est le Corps lui-même qui doit se rassembler. On ne conçoit pas trop comment un Corps disperse peut être informé légalement de ce qui se passe, & comment il se rassemblera de lui-même sans être convoqué par personne. Mais je ne m'arrête pas ici à cette difficulté, qui porte sur tous les genres d'Assemblées établies par la Constitution, lesquelles doivent toujours se former de leur propre mouvement, suivant les règles constitutives, qui énoncent que *les citoyens actifs se réuniront pour les Assemblées primaires ;* que *les électeurs* nommés par les Assemblée primaires *se réuniront pour former les départemens*, & *pour choisir les Représentans de l'Assemblée Nationale* ; & que *l'Assemblée Nationale se rassemblera* quand il sera nécessaire ; le tout sans laisser aucune convocation au Chef suprême de la Nation, ni aux agens du pouvoir exécutif. Sur cela, je laisse le champ libre à toutes les réflexions générales que peut faire naître cette étrange manière d'être mu sans moteur, & de sortir d'inertie par une impulsion intrinsèque ; je ne considère que le cas particulier du décret sur le droit de guerre ; & sans insister sur la forme, je suppose que c'est au Président de l'Assemblée Nationale qu'il faudra, en cas de vacances, que le Monarque

faſſe connoître que le Royaume eſt menacé ou attaqué, afin que, par ſon entremiſe & ſur les avertiſſemens qu'il ſera ſans doute chargé d'envoyer en diligence, les Députés *ſe raſſemblent* de toutes parts, pour venir examiner s'il faut ſe défendre. — Le bel état de ſûreté que celui d'un vaſte Royaume, dont la conſtitution ſeroit telle, que, lorſqu'il ſeroit expoſé à des *hoſtilités imminentes* ou même *commencées*, le Roi, avant de prendre aucun parti, ſeroit tenu de convoquer, en cas de vacances, l'Aſſemblée Nationale, & d'attendre tranquillement que les Députés, répandus ſur une ſurface de vingt-huit mille lieues carrées, fuſſent raſſemblés dans la Capitale; qu'ils euſſent pris connoiſſance *des cauſes & des motifs*; que leurs orateurs euſſent déployé leur érudite éloquence; & qu'enfin, après mûre délibération, il fût intervenu un décret légiſlatif, bien & dûment ſanctionné, qui décideroit s'il faut ſe battre! — Quelle Puiſſance voudroit pour allié le Monarque poſtiche qui, lorſqu'on revendiqueroit ſon ſecours auxiliatre dans les circonſtances les plus *imminentes*, ne pourroit que répondre : Les Délégués de la Nation ſont diſperſés de tous côtés; je ne puis ſavoir ſans eux ce que je dois faire pour vous ſecourir, ni pour me défendre moi-même; mais prenez patience, il ne me faut pas plus de ſix ſemaines pour former autour de moi une collection nombreuſe de curés, d'avocats, de médecins, de lettrés, d'aſtronomes, de beaux diſeurs, de bons laboureurs, & de jeunes préſomptueux, qui, tous enſemble, ſans ſavoir un mot des relations politiques, leſquelles

me ſont réſervées, auront bientôt déterminé, *par aſſis & levé*, à ce que j'eſpère, & pourvu que la *queſtion préalable* ne s'y oppoſe pas, ſi *les droits de l'homme* nous permettent ou non de faire la guerre.

Qu'on ne diſe pas que je cherche à ridiculiſer; je n'ai certainement pas envie de plaiſanter; & s'il y a du ridicule, il n'eſt que dans le fait. Je défie qu'on le conteſte, & qu'on diſe que ce n'eſt pas le véritable ſens du décret dont j'ai rapporté le texte. Il n'y a pas moyen de le juſtifier, en alléguant qu'en cas d'attaque, le Roi devroit proviſoirement repouſſer les hoſtilité & défendre l'Etat des invaſions qui le menaceroient ou l'entameroient; c'eſt au contraire dans le cas même d'hoſtilités menaçantes ou commencées, que le Roi eſt tenu de convoquer & conſulter l'Aſſemblée Nationale; c'eſt ſur la notification qu'il doit lui faire de ces hoſtilités, que le Corps légiſlatif s'eſt réſervé de décider ſi la guerre doit ou ne doit pas ſe faire. Les articles V & VI ne laiſſent aucun doute à cet égard: l'Article V porte, que *ſur cette notification, ſi le Corps légiſlatif juge que les hoſtilités commencées ſont une agreſſion coupable des Miniſtres, ou de quelque autre agent du Pouvoir exécutif, l'auteur de cette agreſſion ſera pourſuivi comme coupable du crime de lèze-nation.* Il eſt difficile d'entendre comment des hoſtilités dirigées contre le Royaume, puiſqu'elles ſont dites lui être *imminentes*, peuvent être une *agreſſion coupable des Miniſtres.* Cela ſignifie ſans doute qu'elles auroient été provoquées par une conduite

réputée agressive; & c'est cette apparence même d'agression indirecte, qui est un crime de lèze-nation: il est donc clair qu'il ne peut plus être question d'hostilités offensives de la part du Gouvernement François, & que celles qui doivent être notifiées à l'Assemblée, sont les hostilités qui attaqueroient le royaume.

Or, dit l'Article VI, *si, sur la même notification* de ce genre d'hostilités, *le Corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le Pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité.* Quelles peuvent être ces mesures? Il est clair que ce ne sont pas des mesures de force, puisque c'est pour éviter la guerre qu'elles sont prescrites. Ce ne peut donc être que des mesures de non résistance, d'abandon, de cession de la chose prétendue par l'ennemi. Donc si le Monarque avoit commencé par résister, par défendre la possession attaquée, par repousser l'invasion, il auroit pris sur lui d'employer un genre de mesure qui se trouveroit directement contraire au jugement de l'Assemblée; & certainement les Ministres qui en seroient responsables sur leurs têtes, se garderont bien de lui conseiller d'encourir le hasard. Donc j'ai raison de dire que, suivant la teneur des décrets, il faudra que le Roi demeure spectateur passif des hostilités *imminentes* ou *commencées* contre ses peuples, jusqu'à ce que l'Assemblée ait eu le temps de se rassembler, de délibérer, & de prononcer.

Qu'on le trouve abſurde autant qu'on voudra, cela n'eſt pas ma faute; c'eſt le ſens littéral, & c'eſt même rigoureuſement le ſeul ſens que le décret dont il s'agit puiſſe avoir. En voici encore une autre preuve: l'Aſſemblée déclare, par la fin de l'Article IV, que *la Nation Françoiſe renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & qu'elle n'emploiera jamais ſes forces contre la liberté d'aucun peuple.* Tout le monde a entendu par-là que la Nation annonçoit à l'univers qu'elle n'entreprendroit jamais aucune guerre offenſive (*); & je crois que c'eſt auſſi ce que l'Aſſemblée a voulu faire entendre; ſans quoi, & ſi elle avoit ſeulement prétendu ſe donner le mérite de renoncer à conquérir & aſſervir les autres nations, ce ſeroit une jactance trop déplacée, dans le moment ſurtout où la France eſt bien plus dans le cas de déſirer qu'on n'abuſe pas de ſa ſituation, que de

(*) Quelque réelle que ſoit la diſtinction entre une guerre offenſive & une guerre défenſive, il y a tant de moyens d'en déguiſer les caractères, & il eſt ſi ordinaire d'en tranſpoſer arbitrairement les qualifications dans les manifeſtes des Nations belligérantes, que ce que dit aujourd'hui l'Aſſemblée Nationale au nom de la France, peut paroître n'avoir pas plus de valeur que toutes les proteſtations de même genre dont les Puiſſances qui ſe font la guerre ne manquent jamais de ſe ſervir pour établir de part & d'autre qu'elles s'y livrent à regret, & pour la ſeule défenſe de leurs peuples. Toute guerre offenſive étant injuſte, s'avouer agreſſeur, ce ſeroit charger ſes armes d'un vernis d'injuſtice nuiſible à leur ſuccès. Auſſi ne trouve-t-on cet aveu dans aucune déclaration de guerre, & il eſt toujours facile de l'éviter.

promettre de ne point abuſer elle-même de ſes forces.

Or dès qu'il ne doit plus y avoir de guerre offenſive, le droit de faire la guerre, que le Corps légiſlatif ôte au Roi, & qu'il s'approprie, ne peut être que le droit de guerre défenſive ; & ſi le Roi pouvoit encore faire ce genre de guerre ſans la participation du Corps légiſlatif ; s'il pouvoit employer les forces de l'Etat à défendre les frontières, ou à ſecourir ſes alliés quand ils ſont attaqués, avant que le Corps légiſlatif eût déclaré le trouver bon, il auroit encore tout le droit de guerre qu'on peut avoir préſentement en France ; par conſéquent le fameux décret ſeroit ſans objet, il ne ſignifieroit rien : il faut abſolument, pour qu'il ſignifie quelque choſe, que ſon effet ſoit, comme ſes termes l'expriment, d'empêcher le pouvoir exécutif d'agir dans *le cas même d'hoſtilités imminentes ou commencées*, avant que l'Aſſemblée ait délibéré ; & pour rendre la propoſition plus ſenſible par une application, il doit s'enſuivre, que ſi demain le débarquement de St. Cat ſe renouveloit, ce qu'ont fait les braves Bretons & le Commandant de leur province pour repouſſer bruſquement l'ennemi, & l'attaquer avant qu'il eût eu le temps de prendre poſte, ſeroit aujourd'hui une anticipation coupable ſur la déciſion de l'Aſſemblée ; que le Miniſtre ordonnateur, le général, & tous agens quelconques du pouvoir exécutif, qui prendroient ſur eux de ſe conduire ainſi, ſeroient *criminels de lèze-nation*, pour avoir oppoſé des hoſtilités à des hoſtilités, &

par conſéquent avoir fait la guerre ſans aucune explication préalable, ſans notification de motifs, ſans jugement du Corps légiſlatif.

Si l'Aſſemblée déſavoue ces conſéquences, qu'elle déſavoue donc auſſi le décret dont elles réſultent rigoureuſement; ou qu'elle explique comment le pouvoir exécutif ſeroit tout à la fois actif & enchaîné; comment, ayant les mains liées par l'interdiction de faire aucun acte de guerre ſans l'autoriſation préalable d'un corps délibérant, il pourroit défendre le royaume à l'inſtant même que ſes frontières ſeroient attaquées ou évidemment menacées; & comment les Miniſtres pourroient-ils être rendus reſponſables des ravages d'une invaſion contre laquelle ils n'auroient pas employé promptement les forces militaires, tandis qu'aux termes de la nouvelle Conſtitution il n'eſt permis de les employer, même dans les cas imminens, qu'après en avoir dénoncé la néceſſité aux Repréſentans de la Nation, & après que, s'étant aſſemblés pour en juger les motifs, ils en auroient reconnu la validité.

La même complication de devoirs & d'entraves, de circonſtances preſſantes & de loi dilatoire, ſe retrouve dans les deux derniers articles de cet incompréhenſible décret.—L'Article VI n'eſt relatif qu'à la formule dont il faudra déſormais ſe ſervir pour déclarer la guerre. Mais cette formule même ſe reſſent de l'irrégularité du principe. Il eſt dit: *Toute déclaration de guerre ſera faite de la part du*

Roi des François, & au nom de la Nation. Pourquoi changer ainſi l'ancien intitulé ? Pourquoi ne pas laiſſer au Roi de France ſa dénomination ordinaire, qui eſt analogue à celle des Rois de toutes les autres Monarchies ? Pourquoi préférer de lui donner celle à laquelle Cromwell vouloit le réduire ? Et qu'eſt-il beſoin, quand un Monarque déclare à ſes ennemis qu'il va uſer du droit de glaive, d'ajouter que c'eſt *au nom de la Nation?* Qui peut douter que les Rois de France, comme tous les Rois de l'univers, n'agiſſent au nom de la Nation, dont chacun d'eux eſt le repréſentant? Si l'on eſt obligé de l'énoncer formellement, les autres Souverains devroient donc y être pareillement tenus ; & il ſeroit conſéquent que toute déclaration de guerre & tout traité de paix qui ne contiendroit pas cette clauſe de part & d'autre, fût réputé nul. Seroit-ce un prétexte pour revenir ſur les anciens traités ? Quel chaos ! Eſpère-t on forcer tous les Souverains à ſe conformer à ce nouveau ſtyle diplomatique? Quelle prétention ! Mais n'allons pas juſques-là, & diſons plutôt, Quelle incohérence de langage & de conduite ! D'un côté, on a vu l'Aſſemblée applaudir lorſque le Roi déclaroit qu'il n'étoit qu'un avec la Nation ; d'un autre côté, on la voit diſtinguer le Roi de la Nation, lorſqu'avec elle il combat ſes ennemis ! Il eſt évident que cette affectation de changer juſqu'à l'idiôme qui par-tout appartient à la Royauté, ne tend qu'à dégrader la dignité du Monarque, non-ſeulement aux yeux de ſes ſujets qu'on veut déshabituer de ſe regarder comme tels, mais même

aux yeux des Puiſſances étrangères, lorſqu'il traite avec elles. Mais quoi ! eſt-ce donc élever la Nation, que d'abaiſſer ſon Chef ? Quel contreſens en politique, que de vouloir que le Roi qui nous gouverne, ne ſoit plus, même dans ce qui eſt extérieur, à l'égal des autres Rois ! Si nos légiſlateurs philoſophes ignorent ce que vaut la conſidération des empires & à quoi elle tient, au moins doivent-ils ſavoir ce qu'un d'eux (*) leur a dit, *Que la dignité Royale eſt au nombre des propriétés nationales* ; & de quel droit s'autoriſent-ils pour dépoſſéder la Nation de cette propriété ?

L'Article VII porte, que *pendant tout le cours de la guerre, le Corps légiſlatif pourra requérir le Pouvoir exécutif de négocier la paix ; & le Pouvoir exécutif ſera tenu de déférer à cette réquiſition.*

C'eſt encore même bizarrerie dans le ſtyle, même inconſéquence dans les choſes. Peut-on d'abord n'être pas choqué de trouver, juſques dans les décrets deſtinés à former la Conſtitution Françoiſe, ce ridicule néologiſme, qui au mot *ROI* a ſubſtitué celui de *Pouvoir exécutif !* Ici, le Corps légiſlatif parle au Pouvoir exécutif, requiert le Pouvoir exécutif de négocier, règle la conduite du Pouvoir exécutif !.... Là, on a vu des grenadiers

(*) M. de Mirabeau, Diſcours du 20 Mai 1790.

adreſſer au Pouvoir légiſlatif des plaintes contre le pouvoir exécutif !... On riroit, ſi l'indignation pouvoit rire. — Eſt-ce donc parce que le titre de Roi imprime le reſpect, & pourroit encore rappeler au reſpect par l'effet de l'ancienne habitude, que l'Aſſemblée répugne à s'en ſervir ? Cependant elle l'emploie encore en quelques occaſions, comme on peut le remarquer dans ce décret même : mais quand elle prend le ton impératif, quand elle preſcrit au Monarque ce qu'il doit faire, alors, voulant ſans doute éviter l'antithèſe (trop dure encore à l'oreille des François) de Roi & de ſubordonné, elle perſonnifie *le Pouvoir exécutif*, & c'eſt ſous ce nom qu'elle impoſe au Monarque ſes obligations.

Il eſt vrai que dans l'article dont il s'agit le Corps légiſlatif ſemble ne ſe réſerver que de requérir le Pouvoir exécutif de négocier la paix : mais dans le langage de l'Aſſemblée, *requérir* veut dire *ordonner*, puiſqu'au même moment il eſt dit que *le Pouvoir exécutif ſera tenu de déférer à cette réquiſition.*

La contradiction n'eſt pas ſeulement dans les mots ; elle eſt bien plus remarquable entre le commencement & la fin du décret. Il commence par déclarer que *le Roi peut ſeul entretenir les relations politiques au dehors & conduire les négociations ;* & il finit par attribuer au Corps légiſlatif la déciſion du moment où il faudra négocier

la paix. *Mais*, s'écrie avec raiſon M. de Mirabeau, *qui connoîtra le moment de faire la paix, ſi ce n'eſt celui qui tient le fil de toutes les relations politiques ?..... Découvrirez-vous par des diſcuſſions publiques les motifs ſecrets qui vous porteront à faire la paix ? Donnerez vous ainſi la meſure de votre force ou de votre foibleſſe ?.... C'eſt donc au Pouvoir exécutif à choiſir le moment convenable pour une négociation, à la préparer en ſilence, à la conduire avec habileté.....*

A la vérité, celui qui s'exprime ainſi, ajoute, immédiatement après, que *c'eſt au Pouvoir légiſlatif à le requérir de s'occuper ſans relâche de cet objet important.* Mais il n'avoit pas prévu qu'en adoptant cette partie de ſon avis, qui ne conſiſtoit qu'à laiſſer à l'Aſſemblée la faculté de requérir le Monarque, on y ajouteroit que le Monarque ſeroit tenu de déférer à la réquiſition ; ce qui ne peut ſe concilier ni avec le choix du moment favorable pour négocier, ni avec la poſſibilité de négocier utilement, étant évident qu'un Roi qu'on ſait être forcé de faire la paix, ne peut que la faire déſavantageuſe. En ſorte qu'en ôtant au Roi le droit de faire la guerre ou la paix au moment qu'il le juge convenable, on le réduit à ne pouvoir faire bien ni l'une ni l'autre.

Voyons maintenant quelles raiſons ont été employées pour entraîner ceux qui, loin d'avoir aperçu le vice & les ſuites de cette étrange réſolution, ont cru, en l'adoptant, procéder fort régu-

lièrement à une diſpoſition conſtitutionnelle infiniment ſalutaire.

On leur a dit : *La Nation doit ſeule prononcer ſur ſes intérêts ; la Nation ſeule a droit de diſpoſer de ſon ſang. Eſt-il juſte qu'un homme, trompé par quelques Miniſtres, puiſſe engager tout un peuple dans les dangers d'une guerre ; qu'il puiſſe, par de frivoles motifs, dévouer cent milie citoyens à la mort, porter le deuil dans cent mille familles, accabler une Nation, d'impôts pour ſubvenir aux frais de ſes funeſtes expéditions ? .... Le droit de déclarer la guerre eſt le droit d'exprimer une volonté générale, de former une réſolutien publique, de décider d'un grand intérêt national : un tel droit ne peut appartenir qu'aux Repréſentans de la Nation.*

C'eſt en ſubſtance ce qu'on a dit de plus fort pour perſuader que le droit national & l'intérêt national s'oppoſoient également à ce qu'on laiſſat au Roi cette partie eſſentielle de la prérogative monarchique, qui conſiſte dans le pouvoir de faire la guerre & la paix. Mais on retrouve encore ici les mêmes ſophiſmes ſur le droit, & les mêmes illuſions ſur l'intérêt, qui ont produit tant d'autres erreurs.

Sophiſmes ſur le point de droit, en ce que d'un côté on ne ceſſe de confondre le Corps légiſlatif avec la Nation, & la délégation du droit avec le droit lui-même ; & que d'un autre côté on fait perdre de vue que le Monarque eſt auſſi un repré-

tant de la volonté générale ; qu'ainſi les conſéquences qu'on tire de ce caractère, lui ſont applicables de même qu'au Corps légiſlatif, & que toutes les fois qu'il s'agit de régler leurs fonctions reſpectives, ou de fixer leurs limites, la queſtion n'eſt qu'entre le délégué héréditaire de la Nation & ſes délégués amovibles ; qu'alors la ſouveraineté nationale eſt juge & non partie, & que le principe qui rapporte au peuple entier toutes les réſolutions publiques, toutes les volontés générales, tous les intérêts communs, ne milite pas plus en faveur de l'Aſſemblée qui exerce la puiſſance légiſlative, qu'en faveur du Chef ſuprême qui exerce la puiſſance exécutrice ; mais que ce principe étant également la ſource des deux pouvoirs, tient la balance entre eux ; & que s'il y a des doutes ſur la diſtribution des attributs appartenans à l'un ou à l'autre, ce n'eſt que par l'utilité générale qu'ils peuvent ſe réſoudre.

Or que l'on conſulte l'utilité générale ſur cette queſtion, ſi c'eſt à la puiſſance qui agit, ou à celle qui délibère, au Monarque dépoſitaire de toutes les forces du Royaume pour le défendre, ou à l'Aſſemblée chargée de faire des loix pour le régler, que doit être confiée la fonction de faire la guerre ou la paix. La déciſion eſt évidente ; car c'eſt comme ſi l'on demandoit ſi cette fonction exige de la promptitude dans les réſolutions, du ſecours dans les préparatifs, de la force dans les moyens, de l'activité dans tout ce qui en dépend, & s'il convient de la déléguer à un corps incapable par

ſa nature de remplir toutes ces conditions ? On a cependant perſuadé au peuple, & par ſon influence terriſique on a forcé la majeure partie de l'Aſſemblée à paroître croire que l'Etat ſeroit plus en ſureté quand le Chef de l'Etat ne ſeroit plus l'arbitre de ſa défenſe extérieure, & ſon repréſentant vis-à-vis des Puiſſances étrangères.

Pour faire adopter cette bizarre opinion, de véhémens orateurs ont appelé en témoignage l'hiſtoire de tous les gouvernemens monarchiques, & les cruels abus que les Rois on faits, dans tous les temps, de ce terrible droit de glaive placé entre leurs mains. Ils ont fait voir des flots de ſang répandus pour ſatisfaire la vanité d'un Monarque ambitieux, ou les vues intéreſſées d'un odieux Miniſtre ; ils ont retracé, dans leurs effrayans tableaux, les plaies du genre humain ſacrifié depuis long-temps aux caprices des Souverains ; aucun des lieux communs ſur le fléau de la guerre n'a échappé à leur pinceau : & comme ſi ces horreurs n'avoient jamais frappé que les régions monarchiques, ils ont tiré le rideau ſur ce qui eſt arrivé dans les autres gouvernemens, & ſemblent avoir arraché de l'hiſtoire tous les feuillets enſanglantés par les guerres des républiques & des oligarchies. On diroit, à les en croire, que le vœu de la multitude eſt toujours le vœu de la raiſon, & que l'ivreſſe de l'enthouſiaſme, la fougue des paſſions, la corruption de l'argent, & l'aveuglement des élans précipités, ont moins d'accès dans une Aſſemblée de 800 perſonnes, que dans un conſeil de 7 à 8.

C'eſt

C'eſt là ce que j'appelle des illuſions. Elles n'ont pas ſéduit ceux qui tiennent aux principes eſſentiels d'un bon gouvernement, & qui les connoiſſent. Parmi les membres de l'aſſemblée les plus diſtingués par leur eſprit, par leurs ſentimens, par leur éloquence, pluſieurs ont réfuté victorieuſement & les ſophiſmes ſur le droit de guerre, & les déclamations ſur la prétendue utilité d'en dépouiller le Roi.

» Dès que ce droit doit être confié à quelqu'un, dit M. de Clermont-Tonnerre, ne vaut-il pas mieux le confier, ſous la claute de la reſponſabilité, à quelques hommes que des loix antérieures enchaînent, que de le confier à un grand nombre d'hommes, qu'aucune reſponſabilité, qu'aucune loi ne retient ? Vaut-il mieux le confier, ſans condition, à ceux qui en uſeront arbitrairement, que de le confier, à des conditions ſtrictes & connues, à ceux qui répondront de ſon uſage? « La déciſion de cette queſtion ſe trouve écrite dans les annales de toutes les nations : & l'on peut citer, avec M. de Clermont, » les brigandages politiques exercés par le Sénat Romain ; les revers qu'ont éprouvés toutes les puiſſances chez qui le droit de paix & de guerre a été confié à une Aſſemblée délibérante en public; le peuple d'Athènes entraîné par les orateurs de Philippe, malgré les repréſentations de Demoſthènes ; l'influence des intrigues & des inſinuations étrangères dans les Diètes polonaiſes & dans le Sénat de Suède.

» Si le droit de la guerre eſt placé dans la main du Roi, dit l'abbé de Monteſquiou, il eſt

impoſſible qu'avant de l'exercer il n'enviſage pas tous les maux de la guerre, qu'il ne voie pas la malédiction des peuples s'élever contre lui. Si au contraire on l'attribue à l'Aſſemblée Nationale, rien ne lui ſera plus facile que d'engager une guerre, ſans en avoir jamais l'odieux ». A l'appui de cette vérité, l'honorable Membre obſerve judicieuſement que le Roi Guillaume, en Angleterre, où il avoit le droit excluſif de faire la guerre, conſultoit le Parlement avant de l'entreprendre ; tandis qu'il n'héſitoit pas à la décider en Hollande où le droit appartenoit à une Aſſemblée repréſentative, qu'il avoit ſubjugée.

Avec quelle force de raiſons l'abbé Maury n'a-t-il pas démontré que » la France ne ſeroit plus une monarchie, qu'on en feroit un gouvernement monſtrueux qui n'auroit plus de nom, ſi l'on oſoit dépouiller le Roi d'un droit inhérent à ſa couronne depuis quatorze ſiècles, d'un droit qu'il ne ſauroit perdre ſans voir auſſitôt évanouir dans ſes mains la prérogative la plus eſſentielle du pouvoir exécutif..... d'un droit que l'Aſſemblée n'étoit pas autoriſée à conteſter, puiſque, chargée par la Nation de faire reconnoître les anciens droits conſtitutionnels des Français, elle n'en avoit pas reçu des pleins pouvoirs, pour changer & bouleverſer, à ſon gré, la forme du gouvernement !..... Que l'on cite dans l'hiſtoire du monde un ſeul Etat vraiment monarchique, où le Monarque n'exerce pas, ſans contradiction & ſans partage, le droit de la guerre & de la paix..... Les Anglois eux-mêmes, qui ont fait la part de leur Roi, ſans aucune

résistance, puisque le trône étoit déclaré vacant au moment de la révolution de 1688, les Anglais n'ont jamais imaginé de limiter, entre les mains du monarque, le droit de déclarer la guerre, de faire la paix, & de contracter tous les traités d'alliance ou de commerce qu'il juge utiles à la nation ». L'éloquent abbé, portant ensuite le flambeau d'une discussion lumineuse sur toutes les époques de la monarchie, a dissipé les doutes qu'on avoit essayé d'élever sur la légitimité de la possession ancienne & non-interrompue de nos Rois, par rapport à ce droit. On avoit opposé un seul fait : la manière dont il l'a réfuté est si remarquable, que je crois devoir la rapporter ici littéralement.

» C'est à regret, dit-il, que je me vois contraint, par la nécessité d'une juste défense, à fixer vos regards sur une époque désastreuse, que tout bon Français voudroit pouvoir effacer de nos annales. Je parle des états-généraux qui furent assemblés en 1356, immédiatement après la honteuse défaite de Maupertuis, près de Poitiers. Cette assemblée nationale, ou plutôt cette grande conjuration, dirigée par Etienne Marcel, prévôt de Paris, entreprit d'interdire au dauphin, régent du royaume, la décision de la guerre & de la paix. Vous vous souvenez, messieurs, de l'état déplorable où se trouvoit alors notre malheureuse patrie. Ce brigand populaire, Marcel, s'empara des impôts; il fit massacrer, dans le palais du roi, ses plus fideles serviteurs; il trompa le peuple par les maximes les plus séditieuses : la noblesse étoit égorgée dans tout le royaume, on incendioit les châteaux : c'étoit

en quelque ſorte un crime digne de mort que d'être riche, & les propriétés les plus ſacrées étoient envahies ou méconnues. Tous les magiſtrats royaliſtes étoient deſtitués. Les conjurés, voulant établir en France une démocratie royale, avoient envahi tous les pouvoirs du roi. L'armée étoit par-tout en défection. Le parti des factieux, attaché à Charles-le-Mauvais, ſe propoſoit d'élever ſur le trône un prince d'une branche collatérale, un prince qui fut convaincu d'avoir tramé le plus noir des complots, pour anéantir toute la famille royale. Un ſignal public de révolte ſervoit de honteux ornement à cette multitude de conjurés. Le prévôt de Paris avoit livré aux Anglois & aux Navarrois la porte de St.-Antoine. Le roi Jean étoit alors en captivité à Londres : le régent étoit mineur. Ce fut dans ces malheureuſes circonſtances que ces états ſi coupables, ſe prévalant de la captivité du monarque & de la minorité du régent, depuis ſi célebre ſous le nom de Charles V, conteſterent au roi, le droit de décider de la guerre & de la paix.... Mais bientôt la nation françaiſe, rentrée dans ſon caractere, repouſſa & extermina, comme des ennemis publics, ces inſenſés qui avoient voulu ſubſtituer les principes de la démocratie, c'eſt-à-dire une inſurrection générale à l'ancien gouvernement du royaume. Les états de 1359 reconnurent formellement le droit qui appartient au roi, de faire la guerre & la paix ; & quand ils refuſerent d'adhérer au traité conclu entre Jean & Edouard, ils n'alléguerent aucun autre prétexte d'oppoſition, que le défaut de liberté du roi. Voilà, meſſieurs, l'époque

d'horreur & de carnage où nos peres virent naître, pour la premiere fois, les étranges systêmes que l'on renouvelle aujourd'hui dans cette assemblée. Je doute qu'un pareil rapprochement, auquel nous sommes forcés de ramener nos adversaires, puisqu'ils ont osé se prévaloir d'un exemple si révoltant, soit bien propre à leur attirer aujourd'hui la confiance de la nation.

« Il est donc prouvé par toutes les maximes fondamentales du gouvernement français, que le droit de déclarer la guerre appartient au roi. Il est donc prouvé que le roi cesse d'être roi, si cette prérogative lui est enlevée, s'il n'est pas le seul représentant de la nation auprès des étrangers; ou du moins, l'on conviendra sans doute, qu'un pareil fantôme de roi ne seroit plus le monarque des Français.

L'abbé Maury n'est pas moins convaincant lorsque, passant du point de droit à l'examen de l'intérêt national, il demande à l'Assemblée comment elle s'inquiète de la délégation d'un droit dont l'exercice, & à plus forte raison l'abus, est impossible, sans le secours des moyens dont elle seule peut disposer; « & comment elle pourroit répondre de la sûreté de la nation, si, après avoir réservé au corps législatif le consentement de l'impôt, elle lui déléguoit encore le droit de la guerre & de la paix;.... comment ce corps, affranchi de toute responsabilité, livré à l'ascendant de l'éloquence, aux séductions de l'or, aux menaces d'un peuple égaré, & surtout aux premiers mouvemens d'un patriotisme

irréfléchi, pourroit inſpirer à la nation autant de confiance qu'un roi citoyen, dont les intérêts ſont inſéparables de la proſpérité publique..... *& comment, lorſqu'il faut* qu'il n'y ait pas un ſeul jour de l'année où cette première ſentinelle de l'état n'ait pas les yeux ouverts ſur tous les mouvemens de l'Europe, des aſſemblées permanentes à la vérité, mais qui déſormais ſeront réunies pendant quatre mois de l'année ſeulement, pour exercer leurs fonctions, pourroient avoir cette même continuité de vigilance qui embraſſe l'enſemble des diſpoſitions, des projets, des moyens de toutes les cours..... Cette promptitude de réſolutions, ſans laquelle le premier des avantages politiques, l'art de profiter du moment, ne ſauroit exiſter, & cette poſſibilité de ſecret ſans laquelle les deſſeins de la France & ſes préparatifs ſeroient ſans ceſſe à découvert vis-à-vis des autres nations, qui lui cacheroient les leurs ſoigneuſement ?«

Les mêmes conſidérations ſe trouvent développées dans l'opinion de M. de Mirabeau, avec toute l'énergie oratoire qui lui appartient. »Je vous le demande à vous même, diſoit-il à ſes collègues, ſera-t-on mieux aſſuré de n'avoir que des guerres juſtes, ſi on délègue excluſivement à une aſſemblée de ſept cents perſonnes, l'exercice du droit de faire la guerre ? Avez-vous prévu juſqu'où les mouvemens paſſionnés, juſqu'où l'exaltation du courage & d'une fauſſe dignité pourroient porter & juſtifier l'imprudence?..... Voyez les aſſemblées politiques; c'eſt toujours ſous le charme de la paſſion qu'elles ont décrété la guerre.... Si vous laiſſez au corps

législatif le droit exclusif de statuer sur la guerre, éviterez-vous le danger de la lenteur des délibérations sur une telle matière ? Ne craignez-vous pas que votre force publique ne soit paralisée comme elle l'est en Pologne, en Hollande, &c..... Ne craignez-vous pas que cette lenteur n'augmente encore, soit parce que notre constitution prend insensiblement les formes d'une grande confédération, (PAROLES PROPHÉTIQUES TRÈS-REMARQUABLES) soit parce qu'il est inévitable que les départemens n'acquièrent une grande influence sur le corps législatif ? Ne craignez-vous pas que le peuple, étant instruit que ses représentans déclarent la guerre en son nom, ne reçoive par cela même une impulsion dangereuse vers la démocratie, ou plutôt l'oligarchie ; que le vœu de la guerre & de la paix ne parte du sein des provinces, ne soit compris bientôt dans les pétitions, & ne donne à une grande masse d'hommes toute l'agitation qu'un objet aussi important est capable d'exciter ? Ne craignez-vous pas que le corps législatif ne soit porté à franchir lui-même les limites de ses pouvoirs, par les suites presque inévitables qu'entraîne l'exercice du droit de la guerre & de la paix ? Ne craignez-vous pas que, pour seconder les succès d'une guerre qu'il aura votée, il ne veuille influer sur la direction, sur le choix des généraux, sur-tout s'il peut leur imputer des revers, & qu'il ne porte sur toutes les démarches du monarque cette surveillance inquiète qui seroit, par le fait, un second pouvoir exécutif ?

Ne comptez-vous encore pour rien l'incon

vénient d'une assemblée obligée de se rassembler dans le temps qu'il faudroit employer à délibérer ; l'incertitude, l'hésitation qui accompagneront toutes les démarches du pouvoir exécutif, qui ne saura jamais jusqu'où les ordres provisoires pourront s'étendre ; les inconvéniens même d'une délibération publique sur les motifs de faire la guerre ou la paix ; délibération dont tous les secrets d'un état (& long-tems nous aurons de pareils secrets) sont souvent les élémens ?

» Enfin ne comptez-vous pour rien le danger de transporter les formes républicaines, à un gouvernement qui est tout à-la-fois représentatif & monarchique ? Je vous prie de considérer ce danger par rapport à notre constitution, à nous-mêmes & au roi. »

On ne pouvoit dire mieux, ni avec plus de vérité, tout ce qui conduisoit nécessairement à conclure que le droit de guerre & de paix devoit être laissé au roi : & cependant, telle n'a pas été la conclusion de l'opinant ; elle n'a pas été non plus la même que celle adoptée par l'Assemblée. Suivant lui, le Roi auroit eu l'exercice provisoire du droit ; suivant lui, le fait pouvoit précéder l'examen ; & c'étoit sans retarder aucune mesure urgente, qu'il eût été réservé au Corps législatif d'approuver ou d'improuver la guerre, d'accorder ou de refuser les fonds extraordinaires, de requérir mais non d'exiger la négociation de la paix, de poursuivre les Ministres en cas d'hostilités entreprises sans nécessité, & d'ajouter la sanction nationale aux traités de paix conclus avec justice & avec raison. *Je ne connois*, disoit M. de Mirabeau, *que*

ce moyen de faire concourir utilement le Corps législatif à l'exercice du droit de la guerre & de la paix. Quelque défectueux, quelque rempli de difficultés que fût ce projet de concours, qui, en séparant dans le même pouvoir l'action, de la volonté, les énervoit toutes deux, il évitoit du moins une partie des inconvéniens pernicieux auxquels la Nation est exposée par le décret qui, n'autorisant aucun acte hostile, même défensif, sans délibération préalable de l'Assemblée, enchaîne entièrement le pouvoir exécutif. Lorsqu'on voit qu'après l'émission, ou plutôt l'extorsion de ce décret, M. de Mirabeau s'est efforcé d'en faire son propre avis, & qu'il est devenu l'adhérent pusillanime du système qu'il avoit d'abord réfuté vigoureusement, ne se rappelle-t-on pas ce vers d'Horace : *Video meliora proboque, deteriora sequor* ? Ne peut-on pas même l'appliquer à la plus grande partie de l'Assemblée, sur qui l'on sait combien les attroupemens des Thuileries, & les cris de la galerie, ont fait d'impression dans cette journée du 22, dont toutes les circonstances sont autant de preuves sensibles du danger de soumettre le droit de guerre ou de paix à de telles délibérations, & de l'impossibilité qu'une assemblée constituée comme l'est celle-là, entourée comme elle est, divisée comme elle est, & livrée comme elle est aux influences les plus contraires au bien, puisse former une constitution assez mûrement combinée, pour être définitive & invariable.

Les mêmes influences turbulentes, les mêmes élans convulsifs, la même prépondérance des

avis extrêmes & violens, ſur les avis ſages & modérés, ſe ſont fait remarque dans les autres occaſions, où les décrets de l'Aſſemblée ſont pareillement contraires aux cahiers nationaux. Je viens de prouver, avec beaucoup d'étendue, combien ils leur ſont oppoſés en ce qui concerne la forme du gouvernement; il ne faudra pas autant de diſcuſſions pour établir les autres contrariétés que j'ai annoncé exiſter entre eux, ſur les baſes de la Conſtitution.

2°. *Les Décrets de l'Aſſemblée ſont contraires aux Cahiers, en ce qui concerne la ſureté publique & la liberté individuelle.*

Je ne rapporterai aucun texte des cahiers, pour conſtater qu'ils tendent tous à mettre la ſureté & la liberté à l'abri de toute atteinte: c'eſt une vérité que perſonne n'a envie de conteſter.

Je ne prétends pas non plus citer aucun décret qui contrediſe formellement & expreſſément le vœu d'une liberté aſſurée & inviolable, qu'on a eu très-grand ſoin au contraire de montrer ſans ceſſe au peuple comme le but fortuné de tout ce qu'on entreprenoit, & qu'on a fait ſervir de cri de ralliement à la révolution.

Mais je ſoutiens que, malgré l'affectation de faire ſonner ſi haut, & de rapporter avec autant d'emphaſe, à la nouvelle conſtitution, le recouvrement de la liberté politique & civique, jamais elle n'a été plus violée ſous ce double

rapport que depuis ſon prétendu rétabliſſement, & qu'elle ne peut être plus compromiſe qu'elle l'eſt par les principes que nos légiſlateurs modernes ont introduits.

Veut-on ſavoir quels ſont les décrets de l'Aſſemblée Nationale qui renferment ces principes deſtructifs de la liberté, & productifs de tous les genres d'oppreſſion, que la France éprouve depuis qu'on lui dit qu'elle eſt régénérée, & *que 25 millions d'habitans, qui s'étoient endormis eſclaves, ſe ſont réveillés libres*?

Ces décrets, ce ſont ceux qui, par le dogme chimérique & anti-ſocial d'une égalité indéfinie, ont déſordonné toutes les têtes, ouvert toutes les portes à la licence, & livré le royaume à tous les excès du fanatiſme populaire.

Ce ſont ceux qui, n'ayant poſé entre les différens pouvoirs, que des limites dépendantes de ceux même qui ont le plus d'intérêt à les franchir, & ayant anéanti les ſeuls moyens de tenir ces pouvoirs en équilibre, ont par-là préparé & introduit, au ſein même de la conſtitution, le danger du deſpotiſme oligarchique & de l'aſſerviſſement national.

Ce ſont ceux qui, dans le fait, ont bientôt après réaliſé ce danger, lorſque, ſous prétexte d'organiſer les pouvoirs eſſentiellement diſtincts, le Corps légiſlatif les a tous concentrés en lui-même; lorſqu'il a uſurpé ſur le pouvoir exécu-

tif, la disposition des forces militaires (1), & tous les genres de fonctions administratives (2), lorsqu'il a envahi sur le pouvoir judiciaire, l'examen des accusations, le réglement ou la suspension des procédures, quelquefois leur anéantissement, & l'option de prononcer lui-même des destitutions, des interdictions, des blâmes, ou de renvoyer le jugement à qui il trouvoit bon de l'attribuer (3); & lorsqu'il a

---

(1) On citeroit au besoin les décrets qui ont décidé que des troupes de ligne seroient ou ne seroient pas envoyées, qu'elles se retireroient ou resteroient. On n'a pas même laissé au roi le droit de faire les réglemens militaires pour les armées de terre & de mer.

(2) Il ne s'agit pas de désigner sur quelle partie de l'administration l'Assemblée avoit empiété; il faudroit plutôt chercher s'il en est une seule dont elle ne se soit pas emparée. Les ministres ne sont plus que des commis subalternes de l'Assemblée, & leur responsabilité se perd dans leur néant. Ils ne font plus que ce qu'on leur permet ou prescrit; car *requérir* & *prescrire* ne sont plus qu'une même chose.

(3) On a vu plus d'une fois l'Assemblée se faire envoyer des informations, arrêter le cours des instructions casser des décrets; on l'a vu, en dernier lieu, annuler le procès criminel que la Cour des Aides faisoit aux incendiaires des barrières, & mettre en liberté les coupables décrétés de prise de corps. Si le roi eût fait telle chose quand tous les pouvoirs étoient réunis dans sa main, on eût crié à la tyrannie, au bouleversement des lois & de l'ordre judiciaire. Aujourd'hui qu'on a divisé les pouvoirs, & que l'Assemblée a reconnu la nécessité d'en séparer l'exercice, que doit-on penser d'une telle conduite!

ainſi cumulé confuſément toutes les délégations de la ſouveraineté, ce qui eſt le propre de la tyrannnie.

Ce ſont ceux qui, par l'établiſſement d'une garde nationale, monſtrueuſement exceſſive, ont mis la force entre les mains de ceux qui doivent obéir, & l'ont ôté à ceux qui doivent commander; qui, en armant le peuple, & populariſant l'armée, ont produit les inſurrections de l'une & l'indiſcipline de l'autre, en même temps que l'excluſion de tout moyen d'en réprimer les ſuites; & qui, détruiſant tous les reſſorts du gouvernement, toute l'activité du pouvoir exécutif, ont rendu l'ordre public impoſſible, le brigandage effréné, & le crime impuniſſable.

Ce ſont ceux qui ont pareillement énervé le pouvoir judiciaire, par la ſuppreſſion ſans remplacement, des grands corps de magiſtrature, ſeuls capables d'arrêter les excès de la multitude, par une autorité impoſante & par la majeſté des jugemens.

Ce ſont en général tous ceux qui ont avili le Trône & dégradé la prérogative royale, ſans laquelle il ne peut y avoir dans une monarchie, ni ſureté ni liberté.

Ce ſont en particulier, ceux qui ont inſtitué ces comités d'inquiſition dont le nom ſeul annonce l'eſclavage.

Ceux qui, à l'abus des commiſſions extraordinaires que de tout temps on a regardées comme les plus odieux inſtrumens du deſpotiſme, ont encore joint la pourſuite du crime arbitraire & juſqu'à préſent inouï, *de lèze-nation.*

Ceux qui ont autoriſé l'infraction continuelle du ſecret des lettres.

Ceux qui ont aggravé l'importunité des paſſeports, en permettant que, ſous les plus vains prétextes, & en conſéquence des plus viles délations, les voyageurs ſoient tourmentés par des perquiſitions vexatoires.

Ceux qui ont anéanti juſques dans l'Aſſemblée même, la liberté d'opiner, ſoit en interceptant la parole par des clôtures précipitées des délibérations, ſoit en refuſant de délibérer ſur les plaintes de députés, qui, pour avoir dit leur avis ſuivant leur honneur & conſcience, avoient été outragés, maltraités, *aſſaillis par une populace avide de tremper ſes mains dans leur ſang.*

Ceux qui ont puni des milliers de citoyens, & des municipalités de villes conſidérables, pour avoir adreſſé à l'Aſſemblée des pétitions qui, en termes fort reſpectueux, témoignoient des allarmes pour la religion, des ſoupirs pour le rétabliſſement de l'autorité royale, des vœux pour la réviſion des décrets contraires aux cahiers, & réputés nuiſibles à la

tranquillité publique, au bien de l'Etat, à l'affermiſſement même de la Conſtitution. (1)

Ceux qui ont qualifié de *patriotiſme* l'audace des envoyés de quelques autres villes, lorſqu'au ſein même de l'Aſſemblée ils ont ſignalé trois cents de ſes membres comme traîtres à la patrie, & ont déclaré *qu'ils vouoient à l'exécration & à l'infamie ceux qui oſoient faire entendre des réclamations.* (2)

Tous ceux enfin qui, par des énonciations approbatives, ou par déni de juſtice, ont connivé aux actes tortionnaires commis, tantôt par les municipalités, tantôt par les gardes bourgeoiſes, & ont favoriſé l'abus criant de tant d'arreſtations extrajudiciaires, toujours vainement dénoncées, jamais ſuivies de punition.

---

(1) Voyez à ce ſujet la note très-importante qu'à cauſe de ſa longueur j'ai renvoyée parmi celles qui ſont à la ſuite de cet écrit.

(2) Ce ſont les propres termes dont s'eſt ſervi le député du département dont Verſailles eſt le chef-lieu, dans la ſéance du 25 juin dernier; & malgré l'éclat que fit alors le côté droit de l'Aſſemblée, pour obtenir juſtice d'un tel outrage, ce député a continué ſa harangue, après laquelle le préſident lui a dit que *l'Aſſemblée étoit ſenſible aux expreſſions de ſon patriotiſme.*

Qu'importe que ce ſoit en vertu de décrets formels, ou ſeulemcnt par l'effet des opérations légiſlatives de l'Aſſemblée, qu'on attente ainſi à la liberté publique & individuelle votée par les cahiers ? Eſt-il injuſte d'attribuer à la révolution ce qui en eſt la ſuite ? Ce qui ſe fait impunément quand l'Aſſemblée eſt toute-puiſſante, n'eſt-il pas le fait de l'Aſſemblée elle-même ? Peut-on ſéparer les effets de leur cauſe ; & peut-on douter de la cauſe, quand les effets ſont répétés, ſont généraux, ſont perſévérans & continuels ? Or, peuvent-ils l'être danvantage ? Peut-on diſconvenir que depuis un an, d'un bout de la France à l'autre, & même au-delà des mers qui en bornent la domination, des troupes d'eſpions ſtipendiés, & d'émiſſaires fourniſſeurs du Comité des Recherches, ne s'attachent aux pas de quiconque eſt ſoupçonné de ne pas penſer comme la majorité de l'Aſſemblée ; que ces ſatellites de la tyrannie n'obsèdent juſqu'à l'intérieur des foyers ; qu'ils ne corrompent les domeſtiques, qu'ils ne prodiguent l'or pour ſéduire les dépoſitaires de la plus intime confiance, & qu'ils ne raſſemblent ainſi d'infâmes matériaux de dénonciations, les forgeant même, quand ils leur manquent, au gré de leur perverſe imagination ? Si on le nioit, j'en rapporterois des preuves qui feroient rougir plus d'une perſonne.

N'eſt-il pas également notoire qu'en aucun tems, ſans excepter même les époques les plus chargées du reproche de deſpotiſme, il n'y a eu ni autant d'empriſonnemens illégaux que depuis un

an

n (1), ni autant d'attentats contre la sûreté individuelle? Retracerai-je pour quiconque en douteroit, cette suite abominable de violences, de massacres; d'exécutions inhumaines, dont le souvenir glace les sens, et fait frémir tout cœur honnête? Prendrai-je à témoins les mânes de tant de citoyens respectables, de tout rang, de tout état, que la rage populaire a immolés? Redirai-je par quels forfaits l'asyle même de nos Rois a été violé, les Majestés Royales outragées, leur personnes augustes indignement entraînées par une horde furieuse, qui dans son retour triomphale, portoit en trophées, les têtes sanglantes de leurs gardes égorgés au pied du Trône? --- Il vaut mieux sans doute détourner les yeux de ces scènes d'horreur dont la mémoire déshonoreroit la nation, si la nation devoit se confondre avec ces débordemens des brigands qui vendent leurs excès à des intrigans plus scélerats qu'eux, si on pouvoit la reconnoître dans une multitude égarée, qu'on provoque au désespoir par des suppositions continuelles de complots antipopulaires, meurtriers et menaçans pour la France entière; parmi lesquels néanmoins il ne s'en est pas trouvé un seul qui pût être constaté, pas un qui ait dû paroître digne de l'attention qu'on a affecté d'y donner; pas un enfin qui n'ait eté le prétexte ou l'excuse d'une vexation, èt qui n'ait eu pour principal objet, d'inspirer au peuple des terreurs paniques, des sentimens de vengeance, et une ani-

(1) Voyez, parmi les notes rejetées à la fin de l'ouvrage, celle qui se rapporte à cet article des emprisonnemens.

mosité sanguinaire (2). Pourquoi surchargerions-nous cet écrit de récits affligeans, dont les principaux traits, quelque artifice qu'on ait employé pour

---

(2) Grand complot sanguinaire de l'armée du Roi contre les habitans de Paris; accusation du Maréchal de Broglie, et procès du Baron de Bezenval, l'un et l'autre reconnus innocens.

Complot pour l'évasion du Roi; et procédure contre le sieur Augeard, renvoyé absous.

Complot pour livrer Brest aux Anglois, chimère absurde dans laquelle quelques écrivains ont voulu m'impliquer.

Complot de contre-révolution par M. de Favras, lequel a été supplicié, quoique non coupable.

Complot de M. de Voisin, sans autre indice qu'une lettre trouvée ou mise dans sa poche, après qu'il eut été indignement massacré.

Complot du Marquis de Lautrec, décrété sur la foi des délations les plus absurdes.

Complot d'Aristocrates, ayant dans Avignon, leur foyer imaginaire, prétexte d'un massacre affreux, qui continue.

Complot parlementaire et atrocité attribuée à un Conseiller de Bezançon, disculpé, mais non vengé de la calomnie.

Complot du Clergé de Languedoc, qui ne consiste qu'en pétitions respectueuses des Catholiques.

Complot des Nobles, aboutissant à faire eux-mêmes ravager leurs possessions, et brûler leurs châteaux, pour le plaisir de calomnier le peuple.

Complot du Comte de Maillebois, dans lequel on implique un Ministre d'Etat, qui défie de trouver le moindre fondement à la dénonciation.

Combien d'autres complots semblables ont servi d'alimens aux insurrections! Combien en reste-il dans les cartons du Comité de recherches! et combien n'y en aura-t-il pas encore, tant que le moyen, tout usé qu'il est, conservera la force incendiaire!

en adoucir l'atrocité, seront long-temps présens à tous les esprits, dont malheureusement les exemples se renouvellent encore tous les jours (3). Tâchons, tâchons plutôt de les effacer de nos annales; bornons-nous à en faire connoître le principe pour en prévenir le retour; et renfermons-nous dans cette conclusion incontestable, qu'on abuse cruellement du mot de *Liberté*; qu'on a très-inutilement armé, très-injustement enflammé le peuple pour elle, au moment même que tous les avantages lui en étoient assurés par le Souverain le moins jaloux de son pouvoir, qu'on a voulu faire reconquérir cette liberté aux François par des fureurs, lorsqu'ils l'obtenoient sans effort par la bienfaisance de leur roi; et qu'on se vante aujourd'hui de l'avoir rendue à la Nation, tandis qu'elle n'existe nulle part.

Elle n'existe pas dans le Chef de la Nation, réduit à ne vouloir que ce que l'assemblée décide,

---

(3) Les assassinats des RULLI et des VOISIN ne sont pas les derniers de ceux qui ont mis en deuil des familles respectables. L'horrible sort du Marquis de Rochegude, du Marquis de Saint-Aulan, de l'Abbé Offray, et de tant d'autres, immolés dans Avignon, par l'effet de ce que les étrangers appellent à présent le MAL FRANÇOIS, souille encore en ce moment les nouvelles publiques. Le premier de ce mois, M. de Clermont-Tonnerre informoit l'Assemblée qu'à Ris un vieillard de 74 ans venoit d'être inhumainement massacré par la populace, et cinq personnes grièvement blessées. Plus récemment encore, on vient d'apprendre l'assassinat du Président d'Albertas, commis le jour même de la Fédération générale, et pendant qu'il la fêtoit dans son château. Le même jour 14, le sieur Fournier, officier des eaux et forêts, a été lapidé à Claix en Dauphiné. La plume se refuse à retracer tant de barbaries.

à ne pouvoir que ce que les fédérés agréent, à ne faire que ce que ses gardiens lui permettent.

Elle n'existe pas dans l'assemblée nationale, où les cris de la populace se font entendre impérieusement ; ou des galeries turbulentes interrompent les opinans, tantôt par des acclamations décisives, tantôt par d'effrayantes vociférations ; où enfin le moindre danger, pour quiconque contrarie les idées démagogues, est d'être bafoué, honni, insulté.

Elle n'existe pas dans les assemblées primaires ou électives, dont on a exclu, à force ouverte et par des violences inouies, des Nobles à qui l'on ne pouvoit contester le droit de s'y présenter, de malheureux Curés, à qui il en a coûté la vie pour s'être crus libres d'y assister, et généralement tous ceux à qui on donne encore le nom d'*Aristocrates*, mot *que tout homme qui a une conscience et un cœur, devroit s'abstenir de prononcer, depuis qu'il est gravé sur le fer de tous les assassins.*

Elle n'existe pas dans les juges, qu'on menace, qu'on effraie, qu'on veut égorger quand ils ne consultent que leur conscience, et que l'honnêteté force d'abdiquer leur état quand la crainte ne leur fait pas sacrifier leur devoir.

Elle n'existe pas dans les particuliers, dont la classe la plus honnête est subjuguée par la moins estimable, et livrée à une servitude qui s'étend sur les paroles, sur les écrits, sur les correspondances, sur les pensées, et même sur les intentions.

Elle n'existe pas dans un royaume divisé entre quarante-quatre mille municipalités, exerçant un

pouvoir arbitraire sur les citoyens, mais dépendantes elles-mêmes de plusieurs millions de gardes nationales, qui délibèrent les armes à la main.

La Liberté n'existe donc nulle part ; et j'ose dire qu'elle n'existe pas même dans le cœur de ceux qui l'ont continuellement sur les lèvres, qui font servir son nom sacré à leurs plus exécrables desseins, et qui l'immolent en l'invoquant.

O Liberté ! si méconnue, si outragée par la Nation qui croit combattre pour toi, dévoile donc à ses yeux les traits augustes de ton saint caractère ! Qu'elle sache qu'à côté de ta noble fierté repose la douce humanité, la justice, la générosité ; qu'il n'est point de vertus qui te soit étrangère, point de violence qui puisse s'allier avec toi ! Que les François cessent de te confondre avec la licence, ton implacable ennemie ; qu'ils reconnoissent que la plus atroce et la plus absurde des tyrannies est celle qui fait fléchir les opinions devant son glaive menaçant, celle qui ne permet de repos, de sécurité, et de succès, qu'à ses esclaves (*) ; et qu'ils comparent enfin la jouissance paisible que tu lui promettois par la simple exécution du vœu de ses cahiers agréés par son roi, avec les convulsions

---

(*) Cette invocation est tirée presque mot à mot d'une réponse bien digne d'être lue en entier, que le sage et impartial M. Malouet a fait imprimer, pour justifier ce qu'il avoit dit sur le Pouvoir exécutif, NE LUI AYANT PAS ÉTÉ PERMIS DE RÉPONDRE A LA TRIBUNE AUX CINQ ORATEURS QUI AVOIENT SUCCESSIVEMENT ATTAQUÉ SON OPINION.

déchirantes qui la font périr misérablement, depuis que des forcenés transgresseurs de ces mêmes cahiers, ont égaré sa raison !

3°. *Les Décrets de l'Assemblée sont contraires aux Cahiers Nationaux, en ce qui concerne la Propriété.*

La propriété, disent les cahiers, *étant le nœud le plus fort qui attache les citoyens à la patrie, qu'elle soit mise sous la sauve-garde des loix, et que les loix veillent constamment à ce que, sous aucun prétexte, même sous celui du bien public, on ne puisse lui porter aucune atteinte..... Les Etats-généraux se doivent à eux-mêmes, ils doivent à la Nation, et à l'Europe entière, de donner l'exemple du respect le plus inviolable pour tous les droits appuyés sur l'autorité des loix, sur la foi des traités, pour toutes les propriétés..... Il ne pourra être porté atteinte aux loix locales, ni aux traités et capitulations, sous la condition et la foi desquels différens pays ont été réunis au royaume, que du consentement exprès des trois Ordres desdits pays..... La Noblesse charge ses Députés de réitérer à l'Assemblée la libre renonciation à toutes exemptions et privilèges relatifs aux impôts..... mais considérant que toute propriété est sacrée et inviolable, elle déclare ne jamais consentir à l'extinction des droits qui jusqu'ici ont caractérisé l'Ordre noble, et qu'elle tient de ses ancêtres..... Elle prescrit formellement à ses Députés de s'opposer à tout ce qui pourroit porter atteinte aux propriétés utiles et honorifiques de ses terres..... et si jamais,*

contre toute attente, les Communes, égarées par des instigations, formoient des demandes attentatoires à la propriété, si, peu satisfaites de la déclaration des deux premiers Ordres, qui se soumettent à supporter en parfaite égalité tous les impôts pécuniaires, elles proposoient des décrets injustes qui eussent pour but la violation des propriétés, telles que le rachat forcé des censives, la conversion des prestations en grains en prestations pécuniaires, il est enjoint, en ce cas, aux Députés, de déclarer qu'ils ne peuvent assister à aucunes délibérations à ce sujet; que les Etats-généraux, conservateurs suprêmes des propriétés, ne peuvent permettre qu'on délibère s'il sera permis de les dilapider; et qu'ils ajoutent à cette déclaration une protestation spéciale contre tout ce qui sera délibéré à cet égard. (1)

Les deux autres Ordres se sont exprimés dans le même esprit, et ont prescrit le même devoir à leurs Députés.

L'on chercheroit vainement, disent les cahiers du Clergé, *à assurer les bases du gouvernement, tant que*

---

(1) Cahiers de la Noblesse, Labour, folio 4.
Melun et Moret, page 9.
Alençon, page 19.
Douay et Orchies, page 9.
Lyon, page 13.
Montargis, page 7,
Bas-Vivarais, folio 18, etc
etc. etc.

les principes sur lesquels reposent les propriétés individuelles de toutes les classes de la société pourroient être ou éludées, ou attaquées..... Il faut que tous citoyens conservent inviolablement toutes leurs propriétés, mobiliaires et immobiliaires, honorifiques et utiles, individuelles et communes, de quelque nature qu'elles soient..... que tous citoyens conservent de même toutes leurs propriétés usufruitières, et semblablement avec libre jouissance..... et qu'il soit arrêté préliminairement dans les Etats-généraux, que nul ne pourra en être privé, même à raison des travaux publics, sans avoir une juste indemnité..... le Clergé ne demandant aucune exemption ou immunité à l'égard des impôts..... Entend conserver comme un précieux dépôt, qui lui a été transmis par 14 siècles de possession non-interrompue, ses propriétés, droits personnels et honorifiques, rangs et prérogatives..... les laisser entamer, ce seroit se rendre coupable aux yeux de la Religion et de la postérité..... Le Clergé enjoint à ses Députés de protester contre tout ce qui pourroit donner atteinte aux droits et à la dignité de son Ordre. (2)

Le droit de propriété devant être sacré, on demandera, disent les cahiers du Tiers État, *qu'un citoyen ne soit privé d'aucune portion de la sienne, même à*

---

(2) Cahiers du Clergé, Meaux, page 9.
Dijon, page 4, article 3.
Item, page 5, art 4.
Mantes et Meulan, page 18,
etc. etc.

aison d'intérêt public, sans qu'il en soit dédommagé, ans délai ; à dire d'experts choisis par les parties ntéressées.... et que ce principe ait même effet ré-roactif en faveur des propriétaires qui auroient été épouillés de leurs biens sans en avoir été indem-isés. (3)

L'Assemblée Nationale a consacré cette volonté nanime de tous les Ordres, par un de ses prin-ipes constitutionnels, conçu en ces termes : *Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité pu-blique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indem-nité.* (4)

Ainsi l'Assemblée est aussi contraire à ses propres principes qu'aux mandats de ses commettans, dans tout ce qu'elle a fait d'attentatoire aux propriétés légitimes. Leur inviolabilité absolue, de quelque nature qu'elles soient, et en quelques mains qu'elles puissent être, est prononcée et par les cahiers et par la nouvelle Constitution : l'Assemblée devroit donc les protéger toutes ; elle les a toutes violées.

---

(3) Cahiers du Tiers-Etat, Rennes, article 24.
Paris, EXTRA MUROS, art. 14.
Item, art. 16, etc. etc.

(4) Article 17 de la Constitution, sanctionné le 5 Octobre 1789.

Droits fonciers, et droits d'usufruit ; droits utiles, et droits honorifiques ; rangs acquis, et possessions d'Etat ; rentes constituées, et affectation d'hypothèques : aucun genre de droits n'a été respecté.

Propriété publique des provinces, propriété du Clergé, propriété de la Noblesse, propriété de la Magistrature, propriété de toutes les classes de citoyens : aucun ordre de personnes n'a été préservé.

La notoriété des faits dispense des preuves ; je ne ferai que rappeler et expliquer en peu de mots, ce qui caractérise chacune de ces différentes spoliations.

Propriété des provinces

La propriété des provinces est violée par l'abolition des droits et privilèges généraux, dont elles jouissoient en vertu de leurs capitulations, ou des pactes de leur réunion à la Couronne. Je n'examine point si de tels droits sont ou non inconciliables avec l'uniformité de régime dont j'ai toujours pensé qu'il falloit se rapprocher le plus possible, mais que je ne croirai jamais pouvoir être absolu dans un royaume composé comme l'est la France. Quelque opinion qu'on puisse avoir sur cela, il n'en est pas moins vrai que ces droits et privilèges, dussent-ils être brisés et sacrifiés à l'intérêt général de l'Etat, plutôt que pliés et assortis à ce que cet intérêt exige, ne peuvent être détruits par la seule volonté du Corps législatif, contradictoire aux cahiers qui ont interdit expressément aux man-

taires d'y acquiescer en aucune sorte. Ici s'ap-que l'axiome, que chaque chose ne peut se ssoudre que de la même manière qu'elle s'est mentée. Or, les droits dont il s'agit ont été pulés avec les trois Ordres représentant la gé-ralité des habitans de chacune des provinces xquelles ils appartiennent : ils ne peuvent donc re changés, altérés, à plus forte raison anéantis, ue *du consentement exprès de ces trois Ordres*, comme s cahiers l'ont fortement exprimé; et même, les ois Ordres, qui n'en sont que les gardiens pour s habitans, et constitués tels par les habitans, pourroient se dévêtir de ce dépôt qu'après s'être ssurés du vœu général des habitans, lesquels, jus-à présent, loin d'avoir témoigné un pareil vœu, nt protesté d'avance contre toutes entreprises con-aires aux droits dont la conservation est la con-tion de leur soumission à la domination Fran-oise.

A quel titre l'Assemblée s'est-elle cru autorisée à mpre le traité constitutif du droit public d'un ays, et les clauses de son incorporation au royaume, ontre le gré des parties contractantes? Et com-ent l'incompétence évidente du Corps législatif, our une telle infraction, seroit-elle couverte par des dhésions de municipalités, inhabiles sous tous les oints de vue, à suppléer aux trois Ordres de leur rovince, à plus forte raison, à faire ce que les trois Ordres eux-mêmes ne pourroient faire que con-itionnellement à la ratification des habitans? Croit-

on de bonne foi, que parce que quelques bourge
des villes de Rennes, d'Arras, de Lille, d'A
de Dijon, de Grenoble de Bezançon, de Strasbou
auroient adressé des ritournelles de complimen
leurs créateurs, sur des opérations qui, sans disc
sion d'utilité, sans participation des intéressés, o
détruit les pactes conventifs sur la foi desquels
Bretagne, l'Artois, la Flandre, la Provence,
Bourgogne, la Franche-Comté, l'Alsace, font p
tie de la Nation Françoise, il s'ensuit que ces pr
vinces se croient validement dépouillées de le
droits, et qu'on puisse jamais leur persuader qu'el
ont renoncé à être ce qu'elles ont toujours été, et
que le Souverain auquel elles se sont soumise
leur a juré qu'elles continueroient d'être, en l
obéissant?

Peut-être un jour toutes ces provinces conquis
ou réunies, consentiront-elles à être transformées, d
pays d'état qu'elles étoient, en départemens de no
velle fabrique; peut-être, soit qu'on parvienne à l
convaincre qu'elles ne perdront rien à la refonte d
leur constitution particulière dans l'amalgame g
nérale, soit qu'un beau mouvement de patriotis
les porte à sacrifier généreusement les avanta
dont elles jouissoient, à l'ensemble d'un plan do
l'utilité leur auroit été démontrée, renonceront-ell
volontairement à n'être plus distinguées des autr
parties du royaume que par les surcroîts de charg
inhérentes à leur qualité de provinces frontières
mais jusqu'à ce qu'elles se soient résignées à donn
ce consentement en forme, l'Assemblée, qui n'a d

r part qu'une défense à leurs Députés de le jamais
nner, ne peut ni le supposer, ni s'en passer. Je
plus : la Nation elle-même, considérée comme
arée de ces provinces privilégiées, c'est-à-dire la
nion des autres provinces, qui forment en nombre
majorité, ne pourroit pas légitimement annuller
s droits qui ne lui appartiennent pas ; des droits
e la Nation entière, par l'organe de son Chef,
st engagée de maintenir ; des droits fondés sur un
ment réciproque, dont une des parties ne peut
e relevée, sans que l'autre y souscrive.

Il est donc démontré, au-delà même du néces-
re, que l'abolition non-consentie, et pour le
oins prématurée, des droits appartenans aux pays
état et provinces privilégiées, est, de la part du
orps législatif, une invasion illégitime, une vio-
ion de propriété, au premier Chef.

Propriété du Clergé.

La propriété du Clergé, si elle n'est pas, comme
lle des provinces, fondée sur le droit des gens,
ut du moins être regardée comme appartenant
droit public du royaume ; et si l'on considère
un côté la multitude de chartres, de monumens
ciens, et de titres authentiques, qui successive-
ent et continuellement, ont sanctionné les posses-
ons de l'Eglise ; d'un autre côté, l'étroite liaison
ui se trouve entre la conservation de la religion,
la nécessité d'assurer la subsistance de ses ministres
r une base plus solide que n'est un salaire dépen-
ant de toutes les crises qui peuvent empêcher le

trésor public de l'acquitter, on doit convenir qu
n'est aucune propriété mieux établie en droit,
plus respectable par son objet.

Il suffit, au reste, que ce soit une propriété
pour que, suivant le texte des cahiers, et suivant
décret de l'Assemblée Nationale, elle dût être
l'abri de toute atteinte : or, il est impossible
révoquer sérieusement en doute que ce qui appar
noit à l'Eglise, ce qu'elle avoit acquis sous l'a
torité des lois, ce qu'elle possédoit incontestabl
ment et sans trouble depuis des siècles, ne fût
elle une vraie propriété, puisque propriété n'
autre chose que *le droit qu'on a sur des biens a
quis légitimement.*

C'est en vain que des Avocats éclairés, mais a
coutumés, comme tous ceux de leur état, à
chercher et saisir trop facilement les moyens
défendre de mauvaises causes, ont employé tout
les subtilités de leur art pour établir que l'Egli
ne possédoit pas propriétairement. J'ai déjà
futé les frivoles argumens dont ils ont voulu étay
ce systême (*).

(*) Pages 61, 62, 63 et 64 de cet écrit. — Je tombe e
core ici dans le cas de la répétition, parce que le mêm
objet me revient sous une autre face ; il est d'ailleurs a
gravé par l'exiguité outrée des traitemens qu'on vient d
régler pour les évêques et bénéficiers. — On s'apperce
vra, en plus d'un endroit, que cet ouvrage a été com
posé à plusieurs reprises, et à mesure des événemen

J'ai fait voir qu'un corps moral et collectif, tel qu'est le Clergé, étoit susceptible de posséder des propriétés foncières. La vente qu'on fait aujourd'hui du patrimoine de l'Eglise, aux municipalités, en est l'aveu.

J'ai prouvé que la propriété des biens ecclésiastiques résidoit nécessairement sur le Clergé, puisqu'elle ne résidoit sur aucun autre possesseur ou prétendant droit, et que le public ne pouvoit revendiquer que l'accomplissement de leur destination.

J'ai montré combien étoit fausse l'induction tirée de ce que le Clergé ne peut pas vendre, pour en conclure qu'il n'est pas propriétaire ; tandis qu'au contraire l'interdiction d'aliéner suppose la propriété, et a pour but de la conserver.

Enfin, j'ai observé qu'en réduisant même la propriété réelle de l'Eglise à la simple jouissance des ecclésiastiques, on est au moins forcé de reconnoître une propriété usufruitière ; et que cette espèce de propriété est comprise dans l'inviolabilité que la justice, les cahiers, et la nouvelle constitution, garantissent pour les propriétés quelconques.

Je ne savois d'abord si je le rendrois public : aujourd'hui, que je crois utile qu'il le soit, et même promptement, je n'ai pas le temps de le refondre en entier, pour lui donner un meilleur ordre.

Je ne m'arrêterai pas à développer davantage des vérités aussi sensibles. Il est pitoyable de voir les coryphées de nos législateurs employer leur esprit et leurs raisonnemens à soutenir que ce qu'on a cru de tout temps, ce qu'on croit dans tous les pays, et ce qui, par ses effets, est manifeste à tous les yeux, n'existe pas. Mais au reste, qu'on dise ce qu'on voudra sur la propriété du Clergé, il est un point de fait qu'on ne sauroit nier : c'est que s'il y a, comme on le dit, cent trente mille ecclésiastiques dans le royaume, ce sont cent trente mille personnes qui se sont vouées à l'Eglise, dans la persuasion fondée sur les lois, que l'église avoit des biens, des revenus, des moyens de subsistance à distribuer à ses ministres ; qui, dans l'espoir de participer à cette distribution, ont sacrifié leur liberté, et tous les avantages de la société auxquels ils pouvoient prétendre ; qui, ayant droit de compter que la possession d'un évêché, d'une abbaie, ou d'un bénéfice quelconque, étoit une possession assurée et imperturbable, avoient réglé en conséquence la dépense qu'ils pouvoient se permettre, les charités qu'ils pouvoient répandre, les secours qu'ils pouvoient donner à leurs parens, les améliorations qu'ils pouvoient faire aux biens dont le concours des puissances spirituelles et temporelles leur avoit départi l'usufruit : or, je demande si enlever à ces 130 mille citoyens les conditions de l'état qu'ils ont embrassé, et la compensation des sacrifices qu'ils ont faits, les frustrer du revenu sur lequel ils ont assis tous les arrangemens de leur vie, les réduire à n'avoir désormais en salaires peu certain

tains, les uns moitié, les autres le quart, d'autres la dixième ou vingtième partie de ce qu'ils avoient auparavant en poſſeſſions légitimes, ce n'eſt pas faire 130 mille injuſtices, 130 mille violations de propriétés, & autant d'infractions à la foi publique?

Le peuple en ſeroit révolté, ſi l'on n'avoit pas commencé par lui rendre le Clergé odieux, & par lui faire trouver plaiſant de ridiculiſer les Miniſtres de la Religion : mais ce peuple, trop long-tems aveugle, ne verra-t-il jamais que ruiner ceux qui le faiſoient vivre, c'eſt le ruiner lui-même? Ne verra-t-il jamais que qui peut violer un genre de propriété, peut violer tous les autres? Ne verra-t-il jamais qu'on le joue indignement, lorſqu'on lui fait prendre des œuvres de tyrannie pour des ſymptômes de liberté?

Propriété de la Nobleſſe.

La propriété de la Nobleſſe n'a pas été plus ménagée. Lorſque parurent les dix-neuf décrets rendus par élan, dans la nuit du 4 Août 1789, je fis ſur quelques-unes des ſuppreſſions qu'ils renferment, des réflexions qui ſans doute n'échappèrent à aucun de ceux à qui il eſt encore permis & poſſible d'examiner froidement. J'obſervai que dans la chaleur, pour ne pas dire l'emportement du zèle qui fit tomber en un inſtant l'antique édifice du régime féodal, & tous ſes acceſſoires; on ne s'étoit pas donné le tems de diſtinguer l'abus d'avec le principe; de ſéparer ce qui devoit être détruit comme incompatible avec la liberté publique, d'avec ce qui pou-

voit être conſervé ſans inconvénient, redreſſé avec avantage, épuré de tout veſtige de ſervitude; & de déterminer, avec l'exactitude preſcrite par la conſtitution même, le cas où l'indemnité ſeroit due, & ceux où elle ne le ſeroit pas. Je rapprochai alors, dans un mémoire dont je ne fis aucun uſage, les maximes de droit naturel, & les conſéquences de droit poſitif, qui me parurent établir clairement,

1°. Qu'en général la Seigneurie, dont l'origine tient à celle de notre Monarchie & à ſes principes, n'a en ſoi, rien de défavorable, aux yeux même du philoſophe raiſonnant dans l'hypothèſe de l'établiſſement ſocial; & qu'elle eſt plutôt utile que nuiſible à l'ordre public.

2°. Que la juſtice, co-relative à la Seigneurie, ſe rapporte primordialement à la propriété foncière, & que, conſidérée comme droit féodal, elle préſente l'idée d'un devoir du Seigneur envers les vaſſaux, bien plus que celle d'un ſervage du vaſſal envers le Seigneur; que les droits de juſtice, & les honneurs qui en dépendent, ne doivent donc pas être confondus avec ceux des droits introduits par le régime féodal, qui étant barbares, aviliſſans, & ſouvent ridicules, ont pu être ſupprimés ſans aucune indemnité; qu'il y auroit au contraire autant à gagner pour la liberté, que pour la police générale dont elle eſt inſéparable, ſi les Seigneurs, *Magiſtrats propriétaires de leurs villages*, ainſi que les appelle un de nos plus grands Juriſconſultes (*),

(*) Loiſeau, des Seigneuries, chap. 11.

y faisoient les fonctions de Juges-de-paix (*), & regardoient le droit de maintenir la concorde parmi les habitans de leurs terres comme la source de la préséance territoriale, & des autres prérogatives honorifiques dont il est juste & même utile de les faire jouir, sauf à retrancher tout ce qu'elles pourroient avoir d'abusif.

3°. Que le droit de chasse, soit qu'on le considère comme féodal ou honorifique, soit qu'on le fasse dériver d'une concession du Souverain, étoit un de ceux dont l'abus exigeoit le plus de réforme; & que sans doute toutes restrictions tendantes à empêcher que l'exercice de ce droit pût être nuisible aux propriétés champêtres & à l'agriculture, pouvoient & devoient être réglées par l'Assemblée, conformément au vœu des cahiers, sans qu'il y eût lieu à aucun dédommagement : mais que l'abolir entièrement, comme faisoit l'Assemblée, c'étoit aller au-delà du but des mandats; c'étoit sortir des vues d'utilité publique; c'étoit altérer la propriété dans un accessoire qui, étant entré dans le prix des acquisitions, ne peut être distrait sans en diminuer la valeur; & c'étoit en même tems mal servir l'agriculture, en faisant au cultivateur le pernicieux abandon d'une faculté qui le détourne de ses travaux.

(*) En Angleterre, les Seigneurs qui habitent leurs terres, sont communément nommés Juges-de-paix; il en est d'ailleurs plusieurs qui ont droit de justice.

4°. Que ceux des droits féodaux qui attaquent la liberté, tels que la main-morte réelle ou perſonnelle, étant conſidérés comme d'odieux reſtes de ſervitude, intolérables dans un pays libre, l'Aſſemblée Nationale, en prononçant qu'ils ſeroient abolis ſans indemnité, avoit pu préſumer qu'il n'y auroit aucune réclamation de la part des propriétaires, qui en effet les ont généreuſement immolés ſur l'autel de la liberté renaiſſante ; mais que la même préſomption n'auroit pas dû s'étendre ſur les rentes repréſentatives de ces droits, quel que fût leur ancien rapport avec la ſervitude perſonnelle, lorſque depuis des ſiècles ils ſont convertis en redevances de grains ou d'argent ; que ces redevances ayant été compriſes comme objets utiles dans la vente des terres auxquelles elles appartiennent, ſont devenues des acquiſitions très-légitimes, très-irréprochables, très-indépendantes du vice qu'on peut attribuer à l'objet auquel elles ont été ſubſtituées ; qu'un acquéreur de rentes ne ſauroit être confondu avec un acquéreur de ſerfs, ſous prétexte qu'à remonter à des tems reculés on trouveroit une propriété de main-morte au lieu d'une propriété de rente ; que la perceptton de cette rente, dénuée de toute empreinte de ſon origine, eſt la ſeule qu'on doive aujourd'hui conſidérer ; & que la bonne foi ayant préſidé aux différentes acquiſitions ſucceſſives qui en ont été faites, ainſi qu'aux hypothèques des créanciers à qui elle a été donnée pour gage, l'abolir ſans indemnité, & par-là réduire peut-être un très-grand nombre de familles à la mendicité.

c'étoit certainement violer la juſtice, la propriété, & les droits de l'homme. (*)

5°. Qu'il eſt difficile de concevoir pourquoi l'Aſſemblée a jugé néceſſaire & s'eſt cru permis de dénaturer les conditions irrévocables des engagemens contractés entre les propriétaires & les cenſitaires, lorſque ceux-ci recevant des premiers, les fonds qui leur appartenoient, ſe ſont ſoumis à leur rendre à perpétuité une portion du produit; engagemens favorables aux yeux d'une ſaine adminiſtration, puiſqu'ils ont étendu l'agriculture, & facilité beaucoup de défrichemens; engagemens ſacrés, puiſqu'ils ſont fondés ſur un conſentement libre, réciproque, & tendant à une bonne fin; engagemens avantageux au peuple, puiſque c'eſt un moyen volontaire de répartir les terres à ceux qui n'en ont pas, de multiplier les colons propriétaires, & de mettre le pauvre à portée d'acquérir un héritage à un prix modique, acquitté annuellement par ſes travaux.

(*) M. le Comte d'Entragues en fit l'obſervation dans le tems, avec toute la chaleur du ſtyle qu'on lui connoît. *Je ne peux*, diſoit-il, *m'accoutumer à l'idée de voir ceux qui ont acquis ces preſtations dont le titre étoit odieux, mais dont ils ont ignoré l'origine, réduits à la plus affreuſe indigence. Si la proſpérité de l'Etat eſt attachée à tant de malheurs particuliers, il a bien fallu y conſentir : mais j'aurois voulu, je l'avoue, que l'édifice du bonheur & de la liberté n'eût coûté des larmes qu'aux tyrans.*

Qu'il ſemble qu'on n'a pas aſſez médité ſur tous ces avantages, non plus que ſur les principes d'une exacte juſtice, lorſque l'ardeur de détruire toute apparence de féodalité, a fait déclarer rachetable toute eſpèce de droits cenſuels, de rentes foncières, & de champarts : qu'il eût fallu des raiſons d'utilité générale, bien preſſantes & bien évidentes, pour autoriſer à rendre rachetable ce qui a été ſtipulé irrachetable ; & pour vouloir que les cenſitaires qui ne ſeroient que des fermiers héréditaires du fond qui leur a été concédé à charge de redevance, ſi moyennant l'établiſſement des droits de lods & ventes ils n'avoient pas obtenu la faculté de l'aliéner, puiſſent, en conſervant propriétairement le fond donné à cens, ſe libérer à la fois & du cens impreſcriptible impoſé pour la tradition de ce fonds, & des lods & ventes ſans leſquelles il ne ſeroit pas aliénable. Que même en ſuppoſant la néceſſité de bouleverſer ainſi les conditions d'un contrat *ſynallagmatique*, l'Aſſemblée n'avoit pu ſe diſpenſer de pourvoir à ce que les Seigneurs dépouillés des droits cenſuels, qui ſont les plus précieux de leurs domaines, reçuſſent un dédommagement proportionné ; mais qu'il s'en falloit de beaucoup que cette obligation de ſtricte néceſſité fût remplie par des rachats fixés au denier vingt du cens en argent, & au denier vingt-cinq du cens en grains, & de même pour toute redevance foncière, dont la valeur eſt au moins égale aux prix des fonds les plus eſtimés ; qu'en conſéquence les Seigneurs & propriétaires, déjà léſés par l'abolition de leurs juſtices & de leurs droits

honorifiques, le ſont encore par ces rachats diſproportionnés des cenſives, des rentes foncières, & des champarts, à un tel point, que le prix des terres en eſt conſidérablemeut diminué, qu'il n'eſt aucun poſſeſſeur qui n'en ſouffre plus ou moins, & qu'il en eſt beaucoup qui y perdent la plus grande partie de leur patrimoine. Le fait eſt notoire dans tout le royaume, & la violation du droit de propriété en eſt une conſéquence inconteſtable.

Je m'étois appliqué au développement de chacune de ces propoſitions dans un mémoire que j'aurois pu faire parvenir à un des Membres de l'Aſſemblée, ſi j'avois apperçu qu'après le premier moment d'enthouſiaſme qui a précipité les réſolutions du 4 Août, on ſe fût réſervé de revenir ſur quelques-unes d'elles, & de les modifier. Les événemens qui ont ſuivi, & la manière dont le Roi a été contraint de ſanctionner paſſivement tous ces décrets, m'ont fait ſentir l'inutilité de mes impuiſſantes réflexions; & aujourd'hui même, que profondément convaincu de l'impoſſibilité d'exécuter la totalité des décrets de l'Aſſemblée, j'ai entrepris de montrer quels ſont ceux qui, étant contraires aux cahiers des conſtituans, ſont ou nuls de plein droit, ou ſujets à réviſion nationale, je n'inſiſterai pas davantage ſur les points que je viens d'indiquer; & je me bornerai à déſigner auſſi briévement, quelques-unes des autres détériorations de propriétés ſeigneuriales réſultantes de différens règlemems que l'Aſſemblée a rendu depuis les décrets du 4 Août 1789.

Pluſieurs de ces règlemens ont abolie ſans indemnité, des droits utiles, fuſſent-ils fondés en titres & poſſeſſions immémorialles; par exemple, *les bannalités* lorſqu'elles ſont ſeigneuriales, les droits de *taille à volonté*, ou *d'aide ſeigneuriale*, & même les redevances repréſentatives de ces droits, ainſi que celles repréſentatives des droits de *guet & de garde*. Ils ont aboli pareillement tous droits ſur les ventes des meubles, ſur les comeſtibles, ſur les boiſſons, & autres de même nature, ayant conſidéré tous ces droits comme autant d'abus contraires à la liberté; ce qui n'étoit pas néanmoins un motif pour en dépouiller les poſſeſſeurs ſans dédommagement.

Il n'eſt pas moins incroyable d'avoir ſupprimé ſans indemnité, le droit de *tiers denier* dû en Lorraine, ſur la vente des bois appartenans aux communautés; ce qui enlève à pluſieurs Seigneurs les portions les plus précieuſes de leur revenu, quoique leur titre, appuyé du droit coutumier de la province, ne préſente aucune idée de ſervage; quoique l'origine préſumée de ce prélèvement du *tiers denier* n'ait rien de plus vicieux que celle des autres droits ſeigneuriaux, pour leſquelles on a du moins reconnu la néceſſité d'indemniſer; & quoique tout droit dont la valeur eſt entrée depuis des ſiècles, dans le prix des acquiſitions ſucceſſives ſans réclamation, ſoit une propriété très-légitime.

D'autres règlemens, en accordant une indemnité pour la ſuppreſſion de différens droits utiles, l'ont reſtreinte au cas où l'on prouveroit qu'ils proviens

nent d'une conceſſion de fonds; & l'ont fait dépendre d'une condition qui ne peut pas toujours être remplie par des poſſeſſeurs dont cependant la propriété eſt conſtatée, ſoit par titre inconteſtable, ſoit par une poſſeſſion plus que centenaire. Des milliers de familles ſeront ruinées par cette injuſte rigueur. J'en connois beaucoup qui le ſont d'une manière cruelle par les décrets du 4 Mars 1790, leſquels ont aboli les partages de marais & de communes, exécutés en vertu de lettres-patentes rendues depuis trente ans; leſquelles, dans le tems, furent trouvées très-ſages, très-utiles à l'agriculture, très-favorables à la population. Je doute que les motifs qui ont fait rendre ces loix, & qui m'ont déterminé à en demander l'envoi dans les provinces dont j'étois adminiſtrateur, après m'être aſſuré que c'étoit leur vœu, aient été ſuffiſamment approfondis par ceux qui dépourvus des connoiſſances locales & pratiques, néceſſaires pour en apprécier l'utilité, n'ont pas héſité à en prononcer non-ſeulement la révocation, mais même l'abrogation *rétroactive, ainſi que la nullité de tous jugemens* rendus *en conſéquence ;* ce qui eſt contre tout principe de juſtice & de légiſlation. Ne devoit-on pas du moins conſidérer le préjudice ineſtimable que ſouffriroient ceux qui, ſous la foi d'une loi ſolemnellement enregiſtrée, ont fait des frais immenſes pour deſſécher & rendre productifs des marais ſtériles & mal-ſains; qui, après avoir dédommagé les communautés des droits peu avantageux qu'elles y exerçoient, ont créé par de longs travaux, des cultures utiles dans des friches abandonnées, & qui

ont ainſi conquis à l'Etat de nouvelles ſources de richeſſes ? Quelle propriété méritoit plus d'être reſpectée que celle formée de cette manière ? Il avoit paru juſte de l'exempter d'impôts pendant quelques années : mais ce que le Gouvernement avoit cru devoir encourager en vue du bien public, nos nouveaux légiſlateurs le détruiſent, ſans ménagement pour aucun intérêt, ſoit général, ſoit particulier. Ils ne peuvent ſe perſuader qu'on ait rien fait de bien avant eux.

Je n'ajouterai rien à cette énumération rapide des principales léſions que la Nobleſſe a ſouffertes dans ſes propriétés, parce que toutes les réclamations qu'elle pourroit faire ſur chacune d'elles, ſemblent être abſorbées aujourd'hui par un excès d'injuſtice qui l'affecte dans une partie bien plus ſenſible, puiſqu'elle l'attaquent juſques dans ſes droits de naiſſance, dans ſon rang, dans toute ſon exiſtence ; en ſorte qu'en comparaiſon de cette dernière oppreſſion, toutes les dépoſſeſſions antérieures, toutes les violences, toutes les perſécutions qu'elle avoit déja eſſuyées, ne peuvent plus être comptées pour rien.

On voit que j'entends parler de l'incroyable décret du 19 Juin, portant qu'il n'y a plus de Nobleſſe héréditaire en France, plus de titres, plus d'armoiries, plus de livrées, &c.

Plus de Nobleſſe en France, où déjà il n'y a plus de Clergé, plus de Magiſtrature, plus de Gouvernement ! ....

Plus de Nobleſſe en France, où la Nobleſſe repréſente les conquérans, les fondateurs, les premiers légiſlateurs du royaume, ceux qui ont mis ſur le trône le Chef de la Maiſon régnante!...

Plus de Nobleſſe en France, où la Nobleſſe, vouée uniquement à la profeſſion des armes, s'eſt de tous tems conſacrée toute entière à la défenſe de l'Etat!.....

Plus de Nobleſſe dans une Monarchie!..... Doit-on le croire, parce qu'ainſi l'ont voulu, en ſortant de dîner, 20 ou 30 perſonnes qui en gouvernent trois ou quatre cents autres, & par eux toute la Nation? Ils avoient dit un jour, 25 *millions d'hommes qui s'étoient endormis eſclaves, ſe ſont réveillés libres;* ils ont dit un autre jour, *300 mille perſonnes qui étoient nobles ce matin, ne le ſeront plus ce ſoir.* Ne ſemble-t-il pas qu'ils ſoient armés d'une baguette magique, toute-puiſſante? Mais les effets n'ont rien d'enchanteur; les 25 millions d'hommes, à leur réveil, ſe trouvent plus miſérables, plus à plaindre qu'ils n'ont jamais été; & la Nobleſſe eſt toujours Nobleſſe.

Il faut un effort pour ſe réſoudre à diſcuter ſérieuſement ce qui a été trouvé généralement ridicule; & l'Aſſemblée Nationale, qu'il ne ſeroit pas reſpectueux de confondre avec ceux qui par des mouvemens bruſques & imprévus, la précipitent dans des réſolutions dont le lendemain elle eſt elle-même étonnée, devroit pardonner ſi celle-ci,

conſidérée comme une œuvre apocryphe que des malveillans auroient miſe ſous ſon nom pendant ſon ſommeil, étoit dédaigneuſement abandonnée à l'impreſſion d'extravagance qu'elle a produite parmi toutes les nations, & même dans l'eſprit du peuple François.

Mais, d'un autre côté, cette proſcription générale de la Nobleſſe ſe trouvant inſcrite au rang des articles conſtitutionnels, c'eſt un événement trop ſérieux pour qu'on puiſſe ſe permettre aucune plaiſanterie ſur les métamorphoſes de nom, & autres biſarreries qui en ſont acceſſoires. Les conſéquences ſont ſi graves, & l'intention des moteurs de ce décret eſt tellement liée à leur ſyſtême anti-monarchique, qu'il eſt eſſentiel de montrer qu'il n'eſt ni conforme au vœu de la Nation, ni compatible avec ſes intérêts, ni poſſible en exécution.

Et d'abord, il eſt aiſé de voir combien l'anéantiſſement de la Nobleſſe Françoiſe eſt contraire à la volonté générale manifeſtée par la Nation, que les propriétés fuſſent maintenues inviolables. En eſt-il de plus précieuſe, de plus ſacrée, de plus inceſſible que celle des droits qu'on a par ſa naiſſance, du rang qu'on tient de ſes aïeux, de l'état héréditaire dont on a toujours joui ſous la protection des loix? Doutera-t-on, par exemple, que la Pairie, cette premier dignité de l'Etat, dont les poſſeſſeurs ſont grands officiers de la Couronne, & membres nés de la Cour du Roi, la Pairie, qui tient lieu de for-

une à quiconque en eſt revêtu, ne ſoit une véritable propriété, & le plus ſuperbe patrimoine qu'un père puiſſe tranſmettre à ſon fils ? Croira-t-on qu'un mot, un élan précipité, dans lequel le public n'a vu que le caprice de quelques étourdis & ne ſauroit voir une volonté nationale, puiſſe faire diſparoître en un inſtant ces magnats de la France, ces repréſentans des anciens Barons, ces antiques ſouches de la monarchie, créés pour ſoutenir le Trône, comme les Electeurs Germaniques le furent pour le ſoutient de l'Empire, & qui, au ſacre de nos Rois, paroiſſent avec l'habit royal & la couronne en tête, portant tous enſemble celle du Roi, & recevant de lui le ſerment qu'il fait d'être le protecteur de l'Egliſe, de ſes droits, & de tout ſon peuple ? Renonce-t-on jamais à des prééminences de cette nature ? Eſt il même permis à aucun gentilhomme d'oublier de quel ſang il eſt iſſu ? Et ſi tous les hommes en général ſont attachés à la propriété de leurs biens, juſqu'à la défendre au prix de leur vie, comment la claſſe diſtinguée dont l'honneur eſt le principal appanage, ſe laiſſeroit-elle arracher le titre que l'honneur lui a départi, que l'honneur lui commande de conſerver, & contre l'anéantiſſement duquel l'honneur a déja fait éclater de toutes parts les proteſtations les plus énergiques & les mieux fondées.

De quel droit le Corps légiſlatif a-t-il cru pouvoir ôter une prérogative qu'il ne lui appartient pas de donner ? Par quelle inconſéquence, après avoir décrété que les profeſſions libres ne

dérogeroient pas à la Nobleſſe, & que les citoyens de tous Etats concourroient déſormais avec les Nobles, à tous emplois eccléſiaſtiques, civils & militaires, comme les cahiers l'avoient demandé, l'Aſſemblée décrète-t-elle maintenant qu'il n'y aura plus de Nobleſſe ? De quels mandats, de quelle délégation de pouvoir s'autoriſe-t-elle, pour déclarer ainſi la guerre à une partie de la Nation, & pour oſer dégrader toute la Nobleſſe Françoiſe à qui aucune puiſſance du monde ne pourroit faire impunément un tel outrage ? Et ſi ce qui choque autant la raiſon ne peut s'attribuer à une Aſſemblée auſſi auguſte, qu'ils diſent donc ceux qui ont ainſi proſtitué ſon nom, par quel excès de frénéſie & de haine du repos public, ils ſe ſont portés à réduire trois cents mille gentilshommes à l'option déſeſpérée de ſortir de France, ou d'y défendre leurs droits les armes à la main ? Affreuſe alternative, mais qui deviendroit inévitable ſi, hors de ces deux partis, la Nobleſſe ne voyoit plus que l'infamie ! Quelle loi condamneroit alors ceux qui fuiroient l'oppreſſion, ou ceux qui la repouſſeroient ? Les droits de l'homme permettent-ils de le forcer à reſter dans un royaume où il ne pourroit conſerver ſon état, l'honneur de ſon nom, ſon exiſtence morale ? Les droits de l'homme ne l'autoriſent-ils pas à reprendre par la force ce que la force ſeule lui auroit fait perdre ?

Dans l'un ou l'autre cas, le peuple, qui ne voit pas où on le mène, ſeroit victime de l'évènement : car, ou il auroit à regretter tant de milliers de

familles, qui en font vivre des millions, & dont l'expatriation ruineroit le royaume ; où il auroit à combattre ſes propres défenſeurs, ceux qui le préſervent & des invaſions du dehors & des tyrannies du dedans, enſorte qu'alors ſon moindre mal ſeroit dans ſa défaite.

Pour compenſer de ſi horribles conſéquences, que peuvent promettre au peuple ceux qui les lui déguiſent ? Lui feront-ils eſpérer de partager les dépouilles des Nobles non réſignés à leurs deſtruction ? Comme ſi, à ſuppoſer qu'on pût confiſquer leur bien, on pourroit auſſi confiſquer leur bravoure ; & comme s'il n'étoit pas reconnu que l'idée de ces partages agraires ſeroit la plus dangereuſe des folies humaines, ſi ce n'étoit pas en même tems la plus chimérique.

Mais allons même au-delà de toutes les poſſibilités ; & puiſqu'il faut ſe faire aux choſes les plus inconcevables, admettons, pour un moment, que la toute-puiſſance de l'Aſſemblée parvienne à l'entière abolition de la Nobleſſe en France, ſans difficulté, ſans trouble, ſans déchirement du Corps politique ? que devient alors la force militaire du royaume ? que deviennent ſes reſſources morales ? que devient la forme de ſon gouvernement ? trois conſidérations qui méritoient bien d'être méditées, & qui n'ont pas même été apperçues. Y ont-ils réfléchi, ces jeunes Chevaliers de race illuſtre, qui, lorſqu'ils ont jetté leur écu & leur lance, pour ſe confondre dans la foule, n'ont pas vu, n'ont pas

ſenti qu'en abdiquant leur état ils en trahiſſoient les devoirs ; qu'en privant le royaume de ſon ornement, ils en énervoient la puiſſance ; & qu'en croyant ſervir le peuple, ils attiroient ſur lui les fléaux du dépotiſme ? Frappons leurs yeux de ces vérités, & qu'ils rougiſſent de les avoir méconnues !

Si l'eſprit militaire qui caractériſoit les Francs s'eſt perpétué dans leurs deſcendans, c'eſt principalement dans la Nobleſſe & par la Nobleſſe qu'il s'eſt conſervé. La Nobleſſe en France ne connoît d'autre profeſſion que celle des armes : grands du royaume, & ſimples gentilshommes, aînés des maiſons & cadets, tous ſemblent voués en naiſſant au ſervice militaire ; c'eſt leur unique élément. De-là vient que la Nobleſſe eſt plus nombreuſe dans les armées Françoiſes, que dans celle d'aucun autre pays. Elle a toujours été le nerf de nos troupes ; elle leur a toujours donné l'exemple de ce courage intrépide qui affronte tous les dangers. Faut-il remonter aux tems les plus reculés ? Par qui ſe ſont opérés ces prodiges de valeur qui ont illuſtré le nom François, ſi ce n'eſt par nos preux Chevaliers ? Faut-il s'arrêter aux époques plus récentes ? Combien de fois n'a-t-on pas vu les eſcadrons nobles, deſtinés à accompagner nos Rois, ſe précipiter au milieu des bataillons ennemis, lorſqu'ils paroiſſoient impénétrables aux nôtres, les enfoncer l'épée à la main, & ſurmonter leur bravoure par une bravoure plus qu'humaine ? Dans les plus grandes criſes où l'État ſe ſoit vu, quelle puiſſante reſſource n'a-t-il pas trouvé dans la convocation

de l'arrière-ban ? Avec quelle juſte confiance Louis XIV, à l'époque la plus déſaſtreuſe de ſon règne, & lorſque le ſort de l'État avoit paru dépendre de l'évènement d'un ſeul combat, répondoit à ceux qui demandoient ce que la France ſeroit devenue ſi la journée de Denain eût été malheureuſe. *Je me ſerois mis à la tête de ma Nobleſſe, & avec elle j'aurois été ſans crainte au-devant de l'ennemi victorieux !* Les conditions de la paix qui bientôt après termina les malheurs de la France, firent voir combien eſt toujours redoutable le Monarque qui peut ſe ſervir d'une pareille arme. Mais qu'elle ſoit briſée, & qu'il arrive encore un de ces momens critiques auxquels les plus grands empires ſont expoſés, quelles paroles pourroient alors remplacer, dans la bouche du Roi, celles qui eurent tant d'effet dans celle de Louis XIV ? Diroit-il, *Je me mettrai à la tête de mes bourgeois nouvellement armés, & avec eux j'attaquerai les troupes aguerries qui pénètrent dant le cœur de mes États ?* Je laiſſe à penſer ſi un tel diſcours ſeroit auſſi impoſant que celui auquel je le compare ; & quoique j'aie la plus haute opinion de la valeur guerrière de tous les François, & ſur-tout de celle des Bourbons, je ne crois pas que ce ſoit au moment où l'armée eſt diſſoute par l'indiſcipline, où le tréſor public eſt épuiſé par la plus vicieuſe adminiſtration, où la Nobleſſe eſt abolie par un décret conſtitutionnel, où toutes les forces du pouvoir exécutif ſont dégradées par l'anarchie, qu'on puiſſe prendre le ton de Louis XIV ; encore moins, ce ton de bravade

& de menace avec lequel un des grands politiques de l'Assemblée voudroit que la Nation s'adressât aujourd'hui à l'Angleterre (*).

Ce n'est pas seulement sous le rapport de sa constitution militaire, que la France seroit affoiblie par l'abolition de la Noblesse ; elle y perdroit encore ce qu'on peut appeller ses ressources morales, c'est-à-dire celles qui dérivent de l'honneur, ce premier mobile des monarchies qui est, comme Montesquieu l'a si bien démontré, le principe de leur gouvernement, le conservateur de leur puissance, le ressort le plus actif de toutes les parties de leur

---

(*) M. Dupont, dans un écrit intitulé *Considérations sur la Politique de la France, de l'Angleterre, & de l'Espagne, au moment présent*, lequel paroît sous son nom & a été traduit en Anglois, voudroit que notre Cour sommât celle de Londres de désarmer sur-le champ, & qu'il fût déclaré à la Nation Angloise, que si elle se refuse à ce moyen de nous assurer, & à nos alliés, une paix solide, la Nation Françoise *jure, sur son honneur d'aller la chercher à Londres, avec certitude de l'y trouver.* La réponse, ajoute-t-il, doit être prompte; car *il faut que le désarmement commence dans une semaine, ou que les hostilités commencent dans un mois.....* François voilà le langage de ceux qui, pour empêcher que vos Rois n'attirent sur vous des guerres évitable se sont arrogé le droit de juger quand elles sont nécessaires. Voilà comme on vous conseille de parler à un Peuple aussi fier que vous, & plus généreux, dans l'occasion présente, envers vous, que vous ne le fûtes envers lui à l'époque des troubles d'Amérique; puisque, loin de fomenter les vôtres, loin d'abuser de la situation où vous vous trouvez, il a conservé à votre égard, & vous témoigne encore en ce moment même, les dispositions les plus pacifiques.

organisation. L'honneur sans doute ne cessera pas de régner sur les les cœurs François : mais il n'est pas moins vrai que c'est sur la Noblesse qu'il agit le plus sensiblement, & par elle qu'il réagit le plus utilement pour l'État. Il influe sur tous les êtres bien nés, de quelque condition qu'ils soient : mais sa force mouvante a sur les Nobles une plus grande intensité, parce qu'à leur égard elle est en raison composée des obligations de leur naissance, des exemples de leurs ancêtres, des maximes de leur éducation, & d'une infinité d'heureux préjugés traçant autour d'eux, un cercle de devoirs qu'ils ne peuvent franchir sans être notés d'ignominie & exclus de la société de leur Ordre. La franchise, la fidélité à sa parole, l'amour de la gloire, & le mépris des dangers, forment le caractère propre de la Noblesse, au point qu'un Noble qui n'auroit pas ces qualités par sentiment intérieur de vertu, seroit forcé par état, de les exercer extérieurement. Il est aisé de juger combien il est intéressant pour un royaume, d'y maintenir le principe d'une opinion aussi avantageuse.

La Noblesse est encore, dans le sens moral, une ressource économique ; *c'est la seule récompense des services rendus à l'Etat qui ne lui soit pas onéreuse, la seule qui puisse entretenir l'émulation chez un grand peuple, sans l'avilir & le corrompre ; c'est dans une nation généreuse le véhicule le plus puissant, le motif le plus sûr d'exciter aux grandes actions, & de commander les plus grands sacrifices.* J'extrais ces paroles des protestations éner-

giquement motivées que les Députés de la Nobleſſe de toutes les parties du royame, viennent de faire authentiquement contre le décret de ſon anéantiſſement. Ces proteſtations conſignées dans pluſieurs dépôts publics, ſont autant de monumens des diſpoſitions auxquelles on devoit s'attendre de la part d'un corps dont l'honneur eſt le ſeul élément & qui le préfère à la vie. On ne peut lire ſans émotion, & peut-être les démagogues n'ont-ils pas lu ſans quelque frémiſſement avant-coureur de l'avenir, les expreſſions auſſi touchantes que fermes qui peignent la douleur & annoncent la réſolution de cette Nobleſſe fondatrice de l'Empire François.

Elle y rappelle les propres paroles du Roi, qui, à la ſéance du 4 Février, où fut prêté le ſerment civique, recommandoit à l'Aſſemblée de ſe ſouvenir *que tout ce qui rappelle à une Nation l'ancienneté & la continuité des ſervices d'une race honorée, eſt une diſtinction que rien ne peut détruire, & que toutes les claſſes de la ſociété ont intérêt à reſpecter cette tranſmiſſion de titres, le plus beau des héritages qu'on puiſſe faire paſſer à ſes enfans.*

Elle y repréſente, *que ſi la Nobleſſe héréditaire n'étoit pas une propriété au-deſſus de tout pouvoir, ſon abolition ſeroit à l'égard des gentilshommes une dégradation qui, dans nos mœurs, ne pourroit être prononcé que comme la peine des plus grands crimes.*

Elle y expoſe, *quayant toujours été, & étant toujours prête à verſer ſon ſang pour le ſervice de*

la patrie, lui ayant ſacrifié ſans peine tous ſes avantages pécuniaires, & ne reſpirant que pour ſa défenſe, elle ne devoit pas s'attendre qu'on voudroit la dépouiller d'une diſtinction que ſes aïeux ont acquiſe au prix de leurs vies & de leurs fortunes, & qui appartient à ſes deſcendans par une ſubſtitution indeſtructible; aucune puiſſance humaine ne pouvant empêcher que le fils d'un gentilhomme ne naiſſe gentilhomme.

Elle y proteſte unanimement, *qu'elle défendra de toutes ſes forces ſon exiſtence politique, comme liée au ſort de l'Etat, comme chere & précieuſe à ceux qui repréſentent les conquérans des Gaules, & comme néceſſaire à la liberté du Peuple François qui ceſſeroit bientôt d'être franc, s'il perdoit ſes vrais ſoutiens, ſes vrais amis.*

Elle y déclare en conſéquence, *que comme c'eſt avec ſon épée qu'elle a acquis ſes titres, c'eſt avec cette même épée qu'elle les ſoutiendra contre les ennemis de la Monarchie, étant certain qu'il n'y a point de Monarchie ſans Nobleſſe.* (*)

(*) Ce que je viens de citer eſt tiré des proteſtations faites,

Au nom de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Chatellerault, par le Comte d'Eſcars;

Au nom de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée d'Auch, par le Baron de Luppé;

Au nom de la Nobleſſe de la Vicomté de Paris, par le Duc de Caſtries, le Bailli de Cruſſol, MM. d'Eſpremenil & d'Ormeſſon;

C'eſt cette dernière propoſition, reconnue juſqu'à ce jour pour indubitable, qu'il faut préſentement démontrer, puiſqu'on affecte de la contredire, quoique au fond de l'ame on ſache très-bien que l'anéantiſſement de la Nobleſſe étoit le dernier pas qu'il reſtât encore à faire pour parvenir à l'anéantiſſement du gouvernement monarchique.

Au nom de la Nobleſſe du Poitou, par MM. de Cruſſol d'Amboiſe, de Lamberti de la Charte, &c.

Au nom de la Nobleſſe du Bugey, par le Marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean;

Au nom de la Nobleſſe d'Angoumois, par le Comte de Culan, & le Marquis de Saint-Simon;

Au nom de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Caſtelnaudary, par le Marquis de Vaudreuil;

Au nom de la Nobleſſe d'Auvergne, par le Marquis de la Queuille;

Au nom de la Nobleſſe de Lorraine, par les Comtes de Ludre, de Touſtain, &c.;

Au nom de la Nobleſſe du Bailliage de Dijon, par le Comte de Levis;

Au nom de la Nobleſſe du Bailliage d'Autun, par le Marquis de Digoine;

Au nom de la Nobleſſe d'Alſace, par le Baron de Landerberg;

Au nom de la Nobleſſe du Haynaut, par le Baron de Nédonchel;

Au nom de la Nobleſſe des Bailliages de Provins & Montereau, par le Marquis de Parois;

Au nom de la Nobleſſe du Cotentin, par le Baron de Juigné;

Au nom de la Nobleſſe de la Vicomté de Couſſerans, par le Comte de Pannetier; &c. . . . . .

Je pourrois citer vingt autres proteſtations remplies du même eſprit, & conçues à-peu-près dans les mêmes termes

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit, d'après Monteſquieu, ſur la néceſſité des pouvoirs intermédiaires dans tout gouvernement monarchique, & ſur ce qu'il n'eſt pas d'intermédiaire plus naturel entre le Roi & le Peuple, que celui de la Nobleſſe; mais pour rendre cette vérité plus ſenſible, j'expliquerai comment & dans quel ſens, la Nobleſſe remplit cette fonction d'intermédiaire, qui eſt de l'eſſence même de la monarchie.

Monteſquieu ſemble n'en avoir enviſagé l'utilité, que pour tempérer l'autorité royale & arrêter la puiſſance arbitraire. Il conſidéroit la monarchie dans ſa plénitude, & le pouvoir de faire des loix, réuni dans la main d'un ſeul, au pouvoir de les faire exécuter. L'idée d'un Corps repréſentatif du peuple, exerçant en ſon nom le pouvoir légiſlatif, n'entroit pas dans ſa théorie : il n'eſt donc pas étonnant qu'il n'ait pas eu en vue ce qu'il falloit pour en prévenir les entrepriſes, & qu'après avoir dit que la maxime fondamentale de la monarchie eſt : *Point de Monarque, point de Nobleſſe ; point de Nobleſſe, point de Monarque*, il ait ajouté ſeulement : *Mais on a un deſpote ;* au lieu de dire, *Mais on a ou un deſpote, ou une aſſemblée de tyrans populaires.*

C'eſt pour garantir également de l'une & de l'autre extrémité, que la Nobleſſe eſt néceſſaire dans une monarchie, & Monteſquieu n'eût pas manqué de l'obſerver, s'il eût vécu de nos jours, ou s'il eût prévu ce que de ſon tems on étoit bien éloigné

d'imaginer. Accoutumé à découvrir les effets dans leurs cauſes, ce grand homme eût commencé à préſager ce que nous éprouvons, dès l'inſtant qu'il eût vu un Miniſtre républicain donner au Tiers-Etat une prépondérance décidée dans l'Aſſemblée des trois Ordres, tant par l'effet de la double repréſentation, que par les vices du réglement de convocation, ſpécialement en ce qui concerne les repréſentans du Clergé. Monteſquieu eût dès-lors averti des ſuites auxquelles on s'expoſoit; & ſi le conſeil du perfide ambitieux qui captivoit le peuple pour dominer le royaume, & qui a tout perdu & pour le royaume & pour lui-même, avoit prévalu ſur ſon avis, il ſe fût écrié: *Conſervez du moins votre Nobleſſe comme le ſeul contrepoids des entrepriſes démocratiques, comme la ſeule barrière qui puiſſe arrêter les uſurpations d'une Aſſemblée tendante par ſon organiſation, à l'invaſion de tous les pouvoirs.* Si enfin, après avoir vu ſupprimer tous les Ordres, & confondre tous les rangs, il eût auſſi été témoin de l'aveugle effervescence qui a fait décréter l'abolition de la Nobleſſe Françoiſe, il n'auroit pu que gémir ſur le ſort de ſa malheureuſe patrie livrée à cette dégradation de gouvernement démocratique, que les anciens appelloient *Ochlocratie*, & que Ciceron déſigne dans ſes Tuſculanes, lorſqu'il cite pour exemple de la plus exceſſive dépravation populaire, ce que prononcèrent les Ephéſiens en exilant Hermodore: *Que perſonne de vous ne ſoit au-deſſus des autres; & ſi quelqu'un ſe trouve dans ce cas, qu'il aille habiter d'autres terres.* Décret qui, ſuivant

Héraclite le philoſophe, rendoit punissable de mort tout ceux qui l'avoient porté. (*)

Bien moins ſévères qu'Héraclite, nous ne condamnons qu'au repentir ceux qui ſéduits par des chimères d'égalité dont on leur a déguiſé les conſéquences, n'ont pas apperçu que les vains efforts que l'on faiſoit pour détruire la Nobleſſe, n'étoit que des coups portés à la Monarchie; que ſupprimer tous les rangs, toutes les diſtinctions d'Etat, c'étoit briſer l'échelle pyramidale de la ſubordination; que c'étoit rompre tous les anneaux qui uniſſent le Monarque aux ſujets, & les ſujets au Monarque; que c'étoit rendre le Corps légiſlatif abſolu, le Pouvoir exécutif nul, l'anarchie inévitable; que c'étoit même ſacrifier le peuple & la liberté, étant prouvé, par l'hiſtoire de tous les âges, que les déſordres de l'ochlocratie conduiſent toujours aux excès du deſpotiſme.

La Nobleſſe n'eſt-elle pas contre ces deux fléaux le préſervatif le plus naturel & le plus efficace? n'a-t-elle pas le plus grand intérêt à vouloir écarter l'un & l'autre, & les plus grands moyens pour le pouvoir? Elle a tout à perdre, ſi le Monarque eſt ſans force; elle perd tout s'il devient deſpote. Son

(*) *Univerſos, ait, Epheſios eſſe morte mulctandos, quod cum civitate expellerent Hermodorum, ita locuti ſunt*: Nemo de nobis unus excellat; ſin quis extiterit, alio in loco & apud alios ſit.—Cic. *Tuſcul. Quæſt. lib. 5, cap. 36.*

ſalut eſt dans l'équilibre des pouvoirs. Par l'élévation de ſon rang, & par l'importance de ſes poſſeſſions, elle ſe trouve liée, plus qu'aucune autre claſſe de citoyens, à la conſtitution d'un gouvernement modéré ; & elle eſt auſſi, par ſon rang, par ſes poſſeſſions, plus en état de défendre & de maintenir cette même conſtitution.

C'eſt par cette raiſon que l'abolition de la Nobleſſe a toujonrs été dans les projets des démagogues, & toujours auſſi dans ceux des deſpotes. Les Tribuns du Peuple Romain ſouffroient avec impatience qu'il exiſtât des Patriciens : les Empereurs les confondirent avec les Plébéïens. Le populaire Marius proſcrivit les Nobles dans Rome : le tyran Caligula les dépouilla & les perſécuta dans les Gaules. Les pures démocraties, telles que celle de St. Marin, & de quelques petits Cantons de la Suiſſe (*), excluent la Nobleſſe : les grands

(*) C'eſt une erreur de dire, comme l'ont fait quelques écrivains, qu'il n'y a aucune Nobleſſe en Suiſſe. Cela n'eſt vrai qu'à l'égard des plus petits Cantons de cette République, comme ceux d'Appenzel, d'Underwald, de Glaris, de Zug, d'Ury, de Switz : mais aſſurément on ne peut pas dire qu'il n'y ait pas de Nobleſſe dans le Canton de Berne où elle ſe tient fort ſéparée du peuple ; dans celui de Fribourg où le gouvernement réſide entre les mains de 40 familles nobles ; dans celui de Soleure où les Patriciens ſont en poſſeſſion de tous les emplois publics ; dans celui de Zurich où une des treize tribus n'eſt compoſée que de Nobles non commerçans ; dans celui de Schaffouſe où il y a auſſi une tribu de Nobles.

En général, on peut dire que la Nobleſſe eſt de tous les pays, & qu'elle a exiſté chez toutes les nations policées.

pays d'eſclavage, tels que la Turquie, ne la connoiſſent pas. Parcourez les faſtes de toutes les nations, vous verrez toujours la Nobleſſe également en but aux ennemis de l'autorité, & aux ennemis de la liberté. Vous la verrez auſſi être maintenue, chérie, & reſpectée par les peuples les plus ſages & dans les monarchies les plus heureuſes. De ce nombre eſt certainement l'Angleterre, où les Lords ſont regardés comme le ſoutien da la conſtitution; où le peuple qui n'a pas oublié combien la Nobleſſe a contribué au rétabliſſement de ſa liberté, n'a garde de vouloir s'en ſéparer, & eſt plus uni avec elle que dans aucun autre pays du monde; ou enfin la très-honorée diſtinction des Pairs du royaume, ſe conciliant avec une eſpèce de transfuſion continuelle de leur parenté dans le ſein des Communes, prouve que dans un gouvernement bien ordonné, le maintien des rangs ſympathiſe parfaitement avec l'intérêt de la généralité des habitans, & que de leur accord réſulte l'harmonie publique.

Je termine cet article par une autorité qui ne doit pas être ſuſpecte à nos philoſophes; c'eſt celle de l'Encyclopédie. On y lit: *Toute Monarchie où il n'y a point de Nobleſſe, eſt une pure tyrannie.... la Nobleſſe tempère la ſouveraineté, & par ſa propre ſplendeur accoutume les yeux du peuple à fixer & à ſoutenir l'éclat de la Royauté, ſans en être effrayé... Il eſt bon que la Nobleſſe n'ait pas trop de puiſſance, & qu'elle ſe conſerve cependant une grandeur eſtimable, & propre à réprimer l'inſolence po-*

pulaire, pour l'empêcher d'attaquer la majesté du Trône.

L'abolition de la Nobleſſe eſt donc auſſi impolitique qu'oppreſſive ; auſſi incompatible avec la Conſtitution de la France, qu'attentatoire aux droits de la propriété ; auſſi menaçante pour la tranquillité publique, qu'impoſſible à exécuter.

On ne ſauroit même trouver la moindre lueur de prétexte au décret qui l'a prononcée, puiſque, d'une part, l'inconvénient des exemptions pécuniaires dont la Nobleſſe avoit joui, ne ſubſiſtoit plus ; & que, d'autre part, tout le monde étoit d'accord ſur la réformation votée par les cayers, de tous abus relatifs, ſoit aux moyens d'acquérir la Nobleſſe, ſoit aux cauſes qui la faiſoient perdre. Ainſi l'injuſtice eſt d'autant plus révoltante, qu'elle eſt entièrement gratuite, & dénuée de tout intérêt.

Propriétés de la Magiſtrature.

J'ai dit que la violation de propriété frappoit auſſi ſur la Magiſtrature, ſous le nom de laquelle j'ai entendu comprendre tous ceux qui poſsèdent des offices de jucicature ou autres relatifs à l'adminiſtration de la juſtice. Ce que j'ai à obſerver ſur ce ſujet pourroit paroître prématuré, parce qu'il n'y a encore rien de réglé quant à l'indemnité due aux propriétaires des charges ſupprimées ; mais c'eſt déjà une léſion très-réelle pour eux, que d'avoir été mis, depuis un an, dans l'impuiſſance de tirer aucun parti de leurs offices, & de ne pouvoir ni

les vendre, ni en jouir, ni même prévoir ſur quel pied ils ſeront rembourſés. Au mois d'Août 1789, l'Aſſemblée a décrété *que la vénalité des charges de judicature étoit ſupprimée dès cet inſtant, & que la Juſtice ſeroit rendue gratuitement.* Il eſt vrai qu'elle a ajouté, *& néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions, & d'en percevoir les émolumens, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Aſſemblée, aux moyens de leur procurer leur rembourſement.*

Juſques-là, il reſtoit une apparence d'équité; & quoique, pour être conſéquent à l'article de la déclaration des droits de l'homme portant que l'indemnité ſeroit *préalable* à toute privation de propriété, il eût fallu pourvoir aux moyens de rembourſement avant de priver les propriétaires du droit de vente, au moins leur conſervoit-on la jouiſſance de l'objet qu'on rendoit inaliénable entre leurs mains: mais bientôt après, par une nouvelle inconſéquence, ces mêmes fonctions, dont l'exercice ainſi que les émolumens y attachés, avoient été réſervés aux officiers de judicature par le décret du mois d'Août 1789, leur ont été enlevés par celui du 3 Novembre ſuivant, lequel a mis tous les Parlemens du royaume dans un état de vacance indéfini, qui ſubſiſte encore; & ne finira que par leur deſtruction déjà implicitement prononcée.

Depuis ce dernier décret qui ſembloit n'ordonner qu'une ſuſpenſion momentanée des Cours ſouveraines, *en attendant*, eſt-il dit, *l'époque peu*

éloignée où l'Assemblée s'occupera de la nouvelle organisation judiciaire, il y a déjà neuf mois que la justice est vacante en France, & que tous les Parlemens du royaume, auxquels les Chambres de vacations ne peuvent suppléer que très-imparfaitement, sont dans un état d'inertie qui prive les Magistrats des épices formant le principal produit de leurs charges, qui réduit à l'indigence les nombreux suppôts de justice attachés aux Cours souveraines, & qui laisse conséquemment sans revenus, une masse énorme de capitaux lesquels sont toute la fortune de la plupart de ceux à qui ils appartiennent.

Ce n'est pas là sans doute le principal inconvénient de l'inaction à laquelle sont réduites indéfiniment les Cours de justice; mais je ne l'envisage en ce moment que par rapport aux propriétés; & l'atteinte qu'elle leur donne, n'est que trop sensible pour toutes les familles qui possèdent quelques charges de magistrature, ou quelque office dont l'exercice dépend de l'activité des Parlemens. Elles perdent leur revenu; elle ne savent pas quand elles seront remboursées de leurs capitaux, ni comment elles le seront, si ce sera sur le pied de leurs acquisitions, ce qui est de toute justice, ou si ce sera sur le pied de la premiere finance qui n'a aucune proportion avec la valeur courante qu'on doit seule regarder comme le prix réel des offices; & quand même ils seroient assurés d'une liquidation équitable, peuvent-ils l'être d'un remboursement effectif, lorsqu'ils n'ont pour recours, qu'un trésor

public épuiſé & réduit à ne payer qu'en papier ſes dettes les plus preſſantes ?

Etoit-il donc permis de dépouiller pluſieurs milliers de citoyens de leur propriété, ſans avoir prévu comment on pourroit les en dédommager, ou, pour mieux dire, lorſqu'on ſavoit parfaitement qu'on étoit dans l'impuiſſance de leur offrir aucun gage de rembourſement ? Et quelle propriété encore! Celle à laquelle on s'étoit préparé par de longues & pénibles études ; celle qu'on n'avoit acquiſe que pour avoir un état honorable, ſolide, & tranſmiſſible à ſes deſcendans ; celle dans laquelle peut-être on avoit vieilli, à laquelle on avoit voué toute ſon exiſtence, & par laquelle on avoit bien mérité de ſes concitoyens ! Qu'on ſe repréſente toutes les ſituations où peuvent ſe trouver, ici un père de famille qui a ſacrifié tous les plaiſirs de la vie à la plus ennuyeuſe des profeſſions, pour conſerver à ſon fils l'honneur héréditaire que ſes ancêtres y avoient recueilli & attaché ; là, un magiſtrat peu fortuné qui n'ayant d'autres reſſources que ſes talens, & d'autre deſir que de les rendre utiles à ſa patrie, s'eſt déterminé en conſéquence à emprunter le prix d'une charge conſidérable, à conſommer ſon modique patrimoine en frais de marc d'or ou de réception dont il ne ſera jamais indemniſé, & qui ſe trouve aujourd'hui ſans état, ſans moyen de s'acquitter, & réduit à attendre, à une époque très-indéterminée, un rembourſement très-équivoque ! Qui peut apprécier tous les genres de léſions réſultantes de ces cruelles

réſolutions, ſur leſquelles on ſe donne à peine le tems de réfléchir, & à l'examen deſquelles on ne daigne pas appeler le conſeil de l'humanité ? Grand Dieu ! faut-il que toujours la prétention de faire un bien incertain, entraîne les hommes à faire des maux indubitables ?

Propriétés des citoyens de toutes les claſſes.

La même réflexion s'applique à une infinité d'autres violations de propriété, que les décrets de l'Aſſemblée font ſouffrir aux citoyens de toutes les claſſes. Combien y en a-t-il qui ont prêté leurs fonds & peut-être tout ce qu'ils poſſédoient dans le monde, les uns au Clergé en corps, ou à ceux de ſes membres qui jouiſſoient d'un revenu ſuffiſant pour répondre de leur exactitude à s'acquitter; les autres à des Seigneurs de terres, qui avoient donné pour hypothèque, des redevances cenſuelles, des bannalités, des droits fonciers dont la propriété ne pouvoit alors paroître ſuſpecte; d'autres, enfin, à des Magiſtrats dont l'office étoit le gage privilégié des ſommes deſtinées à ſon acquiſition..... leſquels aujourd'hui, par la triple ſpoliation du Clergé, des Seigneurs, & des Magiſtrats, ſe voient dépourvus de tout nantiſſement & privés des ſûretés qui leur étoient garanties par la loi ?

Perſuadera-t-on qu'ils doivent ſe trouver ſuffiſamment dédommagés en devenant créanciers de l'Etat ? Eſt-ce à l'Etat qu'ils avoient entendu confier leurs fonds ? Et peut-on changer les conditions d'un contrat, ſans le conſentement des parties contractantes ?

Les

Les mêmes décrets qui ont léſé les propriétaires de fonds, ont donc auſſi léſé les propriétaires capitaliſtes, & cette répercuſſion d'injuſtices à frappé tous les états. Il n'en eſt aucun qui ſoit à l'abri des contre-coups de cette commotion générale. Ceux qui ont mis leurs fonds dans le commerce, ceux dont l'induſtrie fait toute la propriété, ceux qui ne ſont riches que de leurs talens, & qui ont employé tout ce qu'ils avoient pour les acquérir, n'ont-ils pas à ſe plaindre des funeſtes innovations qui ont porté par-tout la langueur & la ſtérilité ?

Tout moyen de ſubſiſtance honnêtement acquis, toute jouiſſance poſſédée légitimement, tout don fait par celui qui a droit de donner, eſt ſans contredit une propriété ; & ſi ces réformateurs, qui ſe glorifient d'être impitoyables, ſe piquoient, avant tout, d'être juſtes, ils auroient reconnu qu'une récompenſe accordée par le Souverain, pour ſervices rendus à la patrie ; que des appointemens de retraite, fruits d'une carrière pénible où l'on a prodigué ſes veilles & conſommé ſon bien ; qu'une penſion obtenue au milieu des dangers, & au prix de ſon ſang, méritent bien toute la faveur de la propriété ; qu'elles la méritent pour le moins autant que les autres créances ſur l'État.

Il y a eu de l'excès ſans doute, il y a eu des abus dans la conceſſion des graces : il convenoit d'y mettre ordre ſévèrement pour l'avenir ; peut-être même rétroactivement à quelques égards ; & déja l'on avoit repris, par retenue ſur les penſions, le cin-

quième du total. Qu'on eût ajouté à cette repriſe, de nouvelles réformations bien placées, elles n'auroient excité aucune plainte : mais tout confondre dans une ſuppreſſion générale, réduire ceux qui ayant bien ſervi l'État, en ont obtenu de quoi vivre, à ſolliciter de nouveau leur ſubſiſtance, & s'arroger le droit inouï d'effacer d'un trait de plume tout ce que les Rois de France ont répandu de bienfaits depuis 30 ou 40 ans, c'eſt un excès bien plus grand, c'eſt un abus bien plus choquant que tous ceux qu'on réforme ; c'eſt tout à la fois uſurpation, injuſtice, & inhumanité.

Quel cœur ne ſaigneroit pas au recit fait à l'Aſſemblée par un de ſes membres (*), qu'un vieil Officier couvert de bleſſures étoit venu lui dire, *J'ai été au Comité reclamer le paiement de ma penſion, qui eſt de 700 francs, & j'ai repréſenté qu'elle m'étoit néceſſaire pour ſubſiſter.* ALLEZ, *m'a-t-on répondu*, ALLEZ DEMANDER A VOS PARENS. — Le reſpectable Militaire qui a fait cette touchante réclamation de 30 louis de penſions pour neuf bleſſures, eſt un Montagnac !.... l'auteur de la repouſſante réponſe eſt M. Camus !..... Comment ſoutenir l'idée que le ſort des défenſeurs de l'État dépendroit de tels hommes!

(*) M. de Virieux, qui, en prenant avec feu la défenſe des braves & anciens Militaires, a montré des ſentimens dignes de ſa naiſſance, & a été ſecondé par MM. de Wimpfen, de Sinetti, & pluſieurs autres vertueux gentilshommes, dont néanmoins les pathétiques repréſentations n'ont pu, diſent les Journaux, *émouvoir l'inflexible ſacrificateur.*

Voilà cependant où conduit le décret du 16 Juillet dernier, qui ſupprime *toutes les penſions, gratifications, aſſurances de dot & de douaire, appointemens conſervés, récompenſes, &c... & qui ordonne qu'il ſera procédé à une création nouvelle de penſion, ſuivant le mode qui ſera réglé par l'Aſſemblée.* —— Ainſi la diſpenſation des graces eſt ôtée au Monarque, pour être attribuée à des Avocats devenus Souverains ! — Ainſi ceux qui ne peuvent être inſtruits ni de la valeur, ni de la vérité des divers ſervices rendus dans une eſpace de 40 années, par des citoyens de tous les ordres & de tous les états, prétendent qu'il n'appartient qu'à eux d'en eſtimer le prix ! — Ainſi des milliers d'infortunés, qui, dans le fond d'une province, ne ſubſiſtent, eux & leur famille, qu'à l'aide d'une modique penſion, ſont expoſés à la perdre, ſi, n'ayant d'autres titres que le malheur, le malheur même les empêche de ſe faire entendre, & de pouvoir récupérer ce qu'on leur arrache ! — Ainſi une Aſſemblée continuellement en effervescence, une Aſſemblée déchirée par des diviſions inteſtines qui chaque jour éclatent avec un nouveau ſcandale, une Aſſemblée que tout le monde voit être dominée par le plus violent eſprit de parti (*), veut qu'on croie qu'elle ſeule peut récompenſer avec une équité

(*) Ce qui ſe paſſe en ce moment-ci, à l'égard de la Municipalité de Montauban, n'en eſt-il pas un exemple frappant ?

toujours calme, toujours impaſſible ; qu'elle ſeule peut tenir la balance avec le bandeau de l'impartialité ſur les yeux ; & que la perſonnalité qui ſe montre en tous ſes jugemens, n'influera pas dans ſes diſtributions ! —Ainſi, ce n'étoit point aſſez d'avoir ravi au Roi tous les moyens de gouverner ſes ſujets, il falloit encore lui enlever la ſatisfaction de reconnoître leurs ſervices ; il falloit, après avoir annullé ſon pouvoir, annuler juſqu'à ſa bienfaiſance !

Les réflexions viennent en foule ſur chacune de ces propoſitions ; mais n'enviſageant en ce moment que les atteintes portées à la propriété, je me borne à faire voir qu'on doit regarder comme telle cette ſuppreſſion indirecte qui anéantit une infinité de jouiſſances légitimes, & qui ſubſtitue des eſpérances incertaines, à des droits acquis.

Peut-on nier qu'il n'y ait beaucoup de penſions juſtes ? Je ſoutiens que c'eſt le plus grand nombre ; & il me ſeroit aiſé de le prouver, ſans être même obligé de combattre le préjugé qu'on s'eſt efforcé d'établir contre celles qui ſont du département de la finance, leſquelles ne ſont que le ſixième du tout, puiſque les deux tiers de ce tout tiennent aux départemens militaires, & que dans l'autre tiers la moitié ſeulement dépend de celui des finances. (*)

(*) En Avril 1787, quand j'ai rendu compte à l'Aſſemblée des Notables, les penſions du département de la Guer

Or, s'il eſt indubitable qu'il y a beaucoup de penſions juſtes, c'eſt donc commettre beaucoup d'injuſtices que de les ſupprimer toutes, même en ſe réſervant une création nouvelle ; c'eſt violer la propriété de tous ceux qui ont droit de conſerver ce qu'on a eu le droit de leur donner, ce qu'ils ont eu droit de recevoir. Dût-on même rétablir ce droit après l'avoir vérifié, commencer par le détruire quand il exiſte, pour le remettre en queſtion comme s'il n'exiſtoit pas, c'eſt encore attenter à la propriété, car c'eſt la troubler.

Faut-il à préſent conſidérer les penſions de pure grace ? Il en eſt certainement qui non-ſeulement ſont très-favorables, mais même de nature à être miſes au rang des propriétés. De ce nombre ſont celles qui ont été accordées à titre de dot, ou de douaire, & généralement toutes les aſſurances données en faveur de mariage : des engagemens do-

---

montoient un peu au-deſſus de	16,000,000
Celles de la Marine, à	2,000,000
Celles des affaires étrangères, à	600,000
Celles de la Maiſon du Roi, à	4,000,000
Celles de la Magiſtrature & de la Finance, enſemble à	5,400,000
Total . .	28,000,000

En ſéparant du dernier article les penſions propoſées par le Chef de la Magiſtrature, il ne reſte que 4 à 5 millions dépendant du département des finances. Je ferai voir que, quoi qu'en diſe M. Camus, la maſſe entière, avec les réunions dont elle eſt ſuſceptible, n'excède pas 32 millions.

taux, pris par le Roi dans un tems où l'on voyoit en ſon pouvoir tous les moyens de les exécuter, n'ont-ils pas fondé une juſte confiance? Et quand des mariages ont été contractés ſur la foi qui leur étoit due, de tels engagemens ſont-ils donc moins ſacrés, moins irrévocables que le ſont les donations nuptiales ſtipulées par des particuliers? Toutes les loix protègent ſpécialement les conditions des mariages, & leur accordent plus de faveur qu'à tous autres actes, parce que ſur elles repoſent & la tranquillité des familles, & la conſervation des bonnes mœurs, & les principaux liens de la ſociété: ſi l'Aſſemblée légiſlatrice donne elle-même l'exemple de les enfreindre, qui ſe croira tenu de les reſpecter; & quel déſordre, quel trouble n'en réſulteroit-il pas?

Pour couvrir tant d'injuſtices, & s'en faire même un mérite populaire, on ne manque pas de dire que la plus grande, la plus criante des injuſtices, eſt de voler au peuple le prix de ſes ſueurs en l'appliquant à des dons immérités; d'appauvrir l'Etat, pour enrichir les vampires de la Cour; de ſurcharger les contribuables, pour fournir à des profuſions immodérées Le Roi, ajoute-t-on, n'en avoit ni le droit, ni l'intention; ce que des Miniſtres dilapidateurs ont ſurpris de ſa bonté, eſt nul en ſoi, & prononcé nul par la néceſſité.

Ces allégations répétées avec véhémence, & ſurhauſſées par l'exagération, ont pu produire le

double effet auquel elles tendent, celui de faire bénir l'Assemblée, & maudire le Ministère : mais, vues de sang-froid, que signifient-elles ? Examinons-le ; & comme c'est par les abus qu'on attaque le droit, fixons l'idée qu'on doit avoir de l'abus, avant de rétablir celle qu'on doit avoir du droit.

M. Camus, dans son rapport au nom du Comité des pensions, en a élevé la masse de 30 millions à 58, & bientôt après, de 58 jusqu'à 80. Etrange manière de compter ! mais comme aujourd'hui on parvient à faire croire ce qu'il y a de plus incroyable, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails inconteſtables, pour ramener au vrai les opinions qu'on égare sur tous les objets.

Les pensions, qui étoient portées à 28 *millions* dans le compte de M. Necker en 1781, ne montoient, quand je rendis compte en Avril 1787, qu'à . . . . . 27 *millions*. (1)

Suivant le compte publié par ordre du Roi en Mars 1788, les pensions, malgré l'extinction graduelle réglée pendant mon ministère, & les retenues ordonnées en Octobre 1787, étoient encore au même taux de . . . . . 27 *millions ; attendu*, est-il dit, *qu'on a reporté aux pensions plu-*

(1) Page 43 des Pièces Justificatives imprimées à Londres à la suite de mon Mémoire publié en Janvier 1788.

ſieurs traitemens qui n'auroient pas du en être diſtraits ? (2).

Le même compte avoit annoncé qu'en 1789 elles ſe trouveroient décrues de 450 mille livres, par l'extinction graduelle, & qu'en conſéquence elles ne ſeroient plus que de - 26 *millions* 550 *mille liv.*

Cependant M. Necker, dans le compte qu'il a rendu à l'Aſſemblée Nationale le 1 Mai 1789 (3), les a portées à . . . 29 *millions* 954 *mille liv.*

Je ne ſais pas la raiſon de cet accroiſſement de 3,404,000 liv. en une ſeule année. On ne peut pas ſuppoſer qu'il ſe rapporte en entier aux nouvelles réunions faites par M. Necker, en ſus de celles effectuées par ſon prédéceſſeur : car, ſuivant le détail donné par M. Necker lui-même, de ces nouvelles réunions (4), elles ne montent qu'à la ſomme de 468,240 liv. ; il reſteroit donc environ 3 *millions* d'augmentation non motivée. M. Necker devroit en rendre compte. Seroit-ce là un des exemples de la ſévère économie dont il ſe vante ?

Mais, quoi qu'il en ſoit, la ſomme à laquelle il a évalué le montant de tout ce qu'il a compris ſous

(2) Pages 110 & 111 du Compte rendu en Mars 1788.
(3) Page 132 du Compte rendu le premier Mai 1789.
(4) Voyez depuis la page 111 dudit Compte, juſqu'à la page 119 ; & la Lettre de M. Dufreſne, du 16 Mars 1790.

ce titre, en fait paroître la dépense plus forte qu'elle ne l'est réellement, puisque les retenues ordonnées en 1787, & qui ont eu tout leur effet en 1789, devroient être soustraites du montant des pensions; au lieu qu'on a préféré, je ne sais pourquoi, de les porter en recette, sur le pied de 4 millions 889 mille livres (5). Cette somme étant retranchée, comme elle doit l'être, de la précédente, la dépense des pensions, gratifications, &c. se trouve réduite à . . . . . 25 *millions* 65 *mille liv.* & dans ces 25 millions sont compriſes, outre toutes les pensions payées par brevet sur le trésor royal, celles des Princes du Sang; les pensions dites *secrettes*; les gratifications sur les bénéfices des fermiers-généraux, pendant la durée de leur bail; celles des employés des fermes, de leurs veuves; de leurs enfans; celles des anciens sujets retirés de l'opéra; celles payées à la caisse des monnoies; celles prises sur les dépenses de la bibliothèque du Roi; celles de charité sur la lotterie royale; celles d'indemnité sur la caisse des messageries: celles d'encouragement sur la caisse du commerce; & celles des réformes dans les colonies.

En considérant ce qui compose cette énumération, & le soin qu'on a pris dans les comptes de 1788 & de 1789, de réunir au chapitre des pensions jusqu'à des gratifications passagères, des retraites;

(5) Pages 16 dudit Compte du premier Mai 1789.

des indemnités, des réformes; & autres objets que précédemment on distinguoit des grâces viagères, on a lieu de s'étonner qu'on ait pu prétendre qu'il s'en falloit du tout au tout que la somme de ce chapitre fût complette, & qu'en réalité elle étoit double, ou même triple, de ce que jusqu'à présent elle avoit paru être suivant les comptes successifs de tous les Ministres des finances. Il étoit réservé à M. Camus de faire cette découverte; & il seroit difficile de deviner comment il y est parvenu, s'il n'avoit pas lui-même publié son secret.

Il consiste à appeller pensions ou grâces, ce qui n'est ni l'un ni l'autre; à compter comme dépense à la charge du trésor-royal, ce qui n'augmente en rien sa dépense; à mettre au rang des paiemens ce qui ne se paie pas; & à faire une infinité de doubles emplois, en déplaçant tous les objets.

Pour démontrer que c'est-là très-exactement le procédé inventé par M. Camus, je ne citerai que lui-même. Dans le troisième paragraphe de son premier rapport sur les pensions, il divise en *six classes* ce qu'il lui plaît d'appeller *l'état actuel des grâces pécuniaires.*

Il place *dans la première classe* un grand nombre d'articles de gages & traitemens payés sur les fonds de la Maison du Roi, ou de ce qu'on appelle à pré-

ſent *la liſte civile*, des indemnités pour droits de charges ſupprimées, des paiemens abonnés au garde-meuble, pour fourniture de linge, voiture, &c. des dédommagemens qu'il eſt d'uſage d'accorder aux maîtres des poſtes, pour une petite partie ſeulement des pertes accidentelles qu'ils eſſuient relativement à leurs ſervices; des jettons qui ſe diſtribuent aux ſéances des Etats de Languedoc, & de Provence, aux dépens de ces provinces; d'autres dépenſes encore également à la charge de différentes provinces; des retraites payées ſur le quatrième denier, retenus aux militaires; des ſupplémens d'appointemens, pour dédommager les officiers, qui par la formation de 1788 ont éprouvé des diminutions ſur le traitement qui leur avoit été fixé par l'ordonnance; des ſecours accordés à de jeunes eccléſiaſtiques, & des traitemens pour deſſerte de bénéfices-cures, les uns & les autres payés par les économats, & pris ſur les fonds du clergé. Enfin, pluſieurs autres articles pareillement étrangers à la dépenſe du tréſor royal, & à la nature des penſions, concourent à former la compoſition très-bigarrée de cette *première claſſe*, dont la ſomme totale eſt de 6,654,260

La ſeconde claſſe, plus étonnante encore, renferme, d'une part, les Commanderies & revenus de l'Ordre de Malthe, leſquels ſe trouvent métamorphoſés, par M. Camus, en penſions & grâces du Roi, quoiqu'ils ſoient à la diſpoſition d'un Sou-

verain étranger, chef de l'Ordre à qui ces biens appartiennent (*); d'autre part, les revenus des Ordres de St. Lazare, du Saint-Esprit, de St. Louis, & du Mérite Militaire : en sorte que le total de ce chapitre est de 6,095,169

La troisième classe consiste, 1°. en aumônes accordées pour procurer à des malheureux la subsistance qu'ils n'ont pas, telles que celles que le Roi fait distribuer tous les ans sur les fonds de sa cassette, par le ministère des Curés de différentes paroisses ; celles que le Clergé donnoit sur ses revenus ; celles que les Etats de Languedoc ont assignées sur les fonds des provinces : 2°. En

(*) La plus grande partie des biens que l'Ordre de Malthe possède en France, lui ont été donnés après la destruction des Templiers, par un décret du Concile de Vienne ; & il en a été mis en possession en 1312, par arrêt du Parlement de Paris. Les Commanderies ne sont que de simples administrations confiées aux Chevaliers par l'Ordre lui-même, qui y impose les charges & conditions qu'il juge à propos, & qui se réserve toujours une portion des fruits sous le titre de *Responsions*. Le Grand-Maître, Souverain de l'Isle de Malthe, assisté de son Conseil, dispose des bénéfices & commanderies qui appartiennent à l'Ordre ; & quels qu'aient pu être les droits de nos Rois à cet égard, il est certain qu'ils s'en sont départés formellement, par des déclarations solemnelles en faveur de l'Ordre, & que rien n'est moins dans le cas d'être assimilé aux pensions, qu'une commanderie. Les possessions des autres Ordres sont aussi très-respectables, & doivent également être garanties par le principe de l'inviolabilité des propriétés.

ſecours concédés de tout tems, & ſans termes, à des communautés religieuſes, qui ne pouvoient ſubſiſter ſans eux : 3°. Et c'eſt l'objet le plus conſidérable, dans les paiemens dus par le Roi pour des reconſtructions d'égliſes, depuis que Sa Majeſté a réuni au tréſor royal des loteries qui avoient été établis pour y ſubvenir. Tout cela, ſuivant M. Camus, doit s'appeller penſions, & entre dans ſa collection pour . . . . . 5,600,417 liv.

La quatrième claſſe des grâces pécuniaires, *nous la formons*, dit le rapport, *des penſions perſonnelles*. C'eſt dire que cette claſſe ſeule comprend la totalité des penſions; car on en conçoit aucune qui ne ſoit perſonnelle : & de fait, ce chapitre des penſions perſonnelles, qui, dans le rapport, eſt formé de la réunion *des penſions par brevet ſur le tréſor royal*, aux penſions *payées ſur d'autres caiſſes, ou qui ſont payées dans ce département par ordonnances particulières & ſans brevet*, renferme tout ce qui peut s'appeller *penſions*. Suivant les calculs du rapporteur, la ſomme de ces deux articles réunis ſeroit de . . . . . , 33,000,215 ;

Mais ces calculs ſont vicieux en pluſieurs manières.

1°. En ce que, ne déduiſant pas les retenues, ils ſuppoſent que le tréſor royal paie encore ce qu'il ne paie plus : cette erreur eſt d'environ cinq millions.

2°. En ce que, par un *imbroglio* (*) qui aura échappé à l'attention du Comité des penſions, pluſieurs articles ſe trouvent répétés deux fois dans les parties qui compoſent le total : par exemple, les penſions des Princes du Sang, portées pour 734 mille livres dans l'état noté VI, étoient déjà inclus dans l'état noté V ; & comme c'eſt l'addition de ces deux états qui forme le montant de la quatrième claſſe, il s'enſuit un double emploi.

3°. En ce que cette méthode de doubler les objets en les déplaçant, méthode ſi uſitée par tous les charlatans, faiſeurs de comptes captieux, qui s'en ſervent comme d'un verre à facettes, pour mul.

(*) L'*imbroglio* conſiſte en ce que M. Camus n'a pas pris garde que dans les états de penſions ſur le tréſor royal remis au Comité, & dont le total eſt de 29,252,874 liv. on avoit compris les 734 mille livres de penſions aux Princes du Sang, les penſions dites ſecretes, & les 400 mille livres pour indemnité de réformes dans les colonies ; ce qui fait la différence de 1200 & quelques mille livres, que mal à-propos on ſemble reprocher comme une erreur à M. Necker, lequel, avec raiſon, n'a compté que pour 28,036,520 liv. le chapitre qu'il a intitulé, *Penſions par brevets, ſur leſquelles ſont déduits les dixièmes anciennement impoſés*, n'y ayant pas compris ni dû comprendre les penſions non brévetées, que je viens de citer ; mais les ayant compriſes dans ſon total de 29,954,000 liv. de même que les ſept articles qui, dans l'état N° VI, ſuivent celui des Princes du Sang. Sans cette confuſion des deux états, tout auroit quadré, le total de M. Necker ſe ſeroit trouvé juſte ; & l'on eût évité le double emploi dans lequel on eſt tombé.

tiplier à leur gré les aſpects d'une même choſe, ſe retrouve encore dans un grand nombre d'articles de *l'Etat des penſions ſur autres caiſſes que le tréſor royal*, où l'on a fait entrer des penſions ou traitemens compris dans les états de la Maiſon du Roi, de la Reine, & des Princes, dans ceux de la marine, dans ceux des affaires étrangères, dans ceux de la guerre (*). Les fonds de ces divers départements étant réglés par l'Aſſemblée, & ayant ſouffert les réductions qu'elle a jugé convenables, les articles qui les concernent ne devroient plus reparoître dans les apperçus d'économies nouvelles qu'on préſente au public. S'il font partie des dépenſes conſervées, ils ne ſont plus ſujets à examen; s'il ſont au nombre des dépenſes retranchées, le Comité des penſions ne doit plus les ranger parmi les réformes qu'il propoſe; & de toute manière, c'eſt faire illuſion que d'en groſſir ſes états, pour en

(*) Les deux premiers articles de cet état appartiennent à celui de la Maiſon du Roi; les ſept ſuivans, à celui de la Maiſon de la Reine; le dixième fait partie de la dépenſe de la marine; plus avant on trouve les traitemens conſervés, & penſions de retraite du ſervice des enfans de M. le Comte d'Artois, qui ſe prennent ſur les fonds aſſignés pour la Maiſon de ce Prince; ſuit une arriéré compris dans les fonds du département des affaires étrangères; & les derniers dépendent de celui de la guerre.

Au reſte, la même remarque s'applique plus particulièrement encore aux objets de la première claſſe, dont j'ai déjà parlé, & qui tous ſont extraits de quelques-uns des comptes de départemens, & états de dépenſe déjà arrêtés.

conclure enſuite qu'on fait pour 40, ou même pour 70 millions de réductions, ſur un objet qui n'en comporte pas plus que 11 à 12.

4°. Enfin, en ce que, dans ce même état, on a compté comme dépenſe du tréſor public, une vingtaine d'articles qui ne ſont pas à ſa charge, mais dont les uns ſont des retenues ſur le profit des journaux & gazettes; les autres, des penſions eccléſiaſtiques; d'autres, des retraites à d'anciens employés, priſes ſur les émolumens des employés exiſtans, ou ſur les fonds des Etats de Languedoc, &c.

La cinquième claſſe des grâces pécuniaires eſt celle des gouvernemens des provinces, villes, & châteaux. Je n'examine pas s'il eſt mieux de ſupprimer ces places honorables, que de les rendre utiles à l'Etat en faiſant revivre l'exercice habituel de leurs fonctions, & ne les confiant qu'aux Militaires les plus diſtingués par leur grade, par leurs ſervices, & par leur ſageſſe; je ne m'arrête pas non plus à conſidérer à quel point il importe que le Monarque d'un grand Empire ait à ſa diſpoſition des grâces conſidérables, faites pour exciter l'émulation & augmenter l'attachement des perſonnes du plus haut rang; je me borne à obſerver encore, que ce qui eſt compris dans l'état des dépenſes de la guerre & par conſéquent dans les réductions faites ou à faire ſur cet état, ne devroit pas ſe reproduire ſous une autre dénomination, comme ſi c'étoit un autre genre de dépenſes, une autre objet d'économie,

d'économie. Le produit des gouvernemens monte à la ſomme de . . . . . 2,562,393 liv.; mais il n'eſt pas entièrement à la charge du tréſor royal, étant compoſé en partie d'émolumens locaux.

La ſixieme claſſe eſt compoſée des encouragemens pour le commerce & les arts, accordés ſous le nom de *primes*. On en a évalué le montant à 3,990,330. La plus grande partie de cette ſomme eſt relative au commerce maritime, & a pour objet, ſoit d'encourager la navigation dans le nord & la pêche de la baleine, ſoit de favoriſer la traite des nègres & d'augmenter la culture de nos colonies, ſoit de favoriſer les moyens de les approviſionner des ſubſiſtances dont elles manquent, & d'animer l'exportation des marchandiſes dont elles abondent. Que ces vues, & toutes celles qui tendent à augmenter les reſſources induſtrielles du royaume, ſoient enveloppées dans la proſcription générale où l'utile & l'abuſif ſont confondus, il n'y a plus à s'en étonner: mais on ne devoit pas s'attendre à leur voir attribuer le caractère de penſions.

Enfin, *la ſeptième claſſe* eſt formée des gratifications extraordinaires & momentanées, qui ne s'aſſignent que pour une fois. Elles ſont en grande partie relatives aux affaires étrangères. Pour pouvoir les aſſimiler aux grâces viagères, on a pris le parti d'en faire une année moyenne, & on la porte à 932,082

C'eſt en faiſant l'addition de ces ſept claſſes de prétendues grâces pécuniaires, compoſées comme on vient de voir, que le rapporteur du Comité des penſions conclut en ces termes: *Voilà déjà une maſſe totale de* 58,836,721 *livres qui eſt donnée annuellement dans le Royaume.....* Mais il ne s'en tient pas là; il annonce qu'il y a encore beaucoup à ajouter *pour des objets dont les uns ne peuvent être évalués d'une manière préciſe, les autres ne préſentent pas une valeur connue quant à préſent, & offrent néanmoins, ſoit ſeuls, ſoit par leur réunion avec d'autres parties, un apperçu conſidérable.*

Sans l'explication qui vient à la ſuite de cette phraſe, il ſeroit difficile d'en ſaiſir le ſens, & de concevoir ce qu'on peut entendre par un apperçu conſidérable d'articles indécis d'une valeur inconnue & inappréciable quant à préſent, lorſqu'il s'agit uniquement de voir ce qu'on peut retrancher ſur les dépenſes effectives du tréſor public: mais M. Camus nous apprend que ce qui doit augmenter le total des penſions & grâces pécuniaires, beaucoup au-delà de 58,836,000, c'eſt que, ſuivant lui, il faut y joindre,

1°. Le revenu des Abbayes & Prieurés donnés en commande, & toutes les penſions ſur les Bénéfices.

2°. Les vingt mille livres payées annuellement par les Juifs de Metz à la Maiſon de Brancas, en

vertu d'une conceſſion en date de 1715, qui a été renouvellée.

3°. Les charges vacantes aux parties caſuelles, qu'on obtenoit *gratis*, & qu'au moyen *d'une ordonnance de comptant, on levoit avec une feuille de papier*, dit M. Camus, *au lieu de verſer dans le tréſor public les ſommes pour leſquelles l'Office avoit été créé.* — Sur quoi je ne puis m'empêcher d'obſerver que cette énonciation vague & générale qui préſente comme un uſage ordinaire, ſuſceptible d'être mis au rang des grâces annuelles, ce qu'on n'a pu néanmoins appuyer que d'un ſeul exemple, lequel même eſt très-mal choiſi & appliqué à contre-ſens (*), ne peut entrer que dans le compte

(*) Voici l'explication de cet exemple. Il y avoit eu, avant mon adminiſtration, pluſieurs créations de charges de perruquiers, d'huiſſiers & autres pareilles, dont la plus grande partie avoit été levée & payée fort exactement à la caiſſe des parties caſuelles. Il en reſtoit quelques-unes invendues, parce qu'il ne ſe préſentoit plus d'acquéreurs. C'étoient pour ainſi dire des rebuts. On ne pouvoit plus en tirer le prix de la fixation primitive. Il m'a été propoſé de les faire vendre au rabais à ceux qui ne les auroient pas acquiſes autrement, & qui en ont ſoldé, argent comptant, la fixation ainſi diminuée. Enſuite, pour couvrir la différence dans l'ordre de comptabilité, j'ai pris, ſuivant l'uſage, une *ordonnance* appellée *de comptant*, qu'il ſeroit plus juſte d'appeler ordonnance fictive & de pure forme: c'eſt ce petit caſuel récupéré au tréſor public, que le pinceau dénigrant de M. Camus traveſtit en prodigalité abuſive & annuelle. *Ab uno diſce omnes.*

des calomnies, qui eſt plus qu'égal au compte des vérités.

4°. La remiſe des retenues ordonnées ſur les penſions, & les changemens de dates employés très-abuſivement pour éluder le paiement de ces retenues. — Je défie qu'on trouve, pendant mon adminiſtration, un ſeul cas ſemblable (*). La dé-

(*) Je ne regarde pas comme cas ſemblable l'exemple que M. Camus a cité, un peu après, de l'indemnité accordée à Madame de Polignac, comme gouvernante des Enfans de France, *pour le dixième à elle retenu ſur la ſomme deſtinée aux livrées*, laquelle ſomme n'étoit paſſive de cette retenue, que parce qu'on ne faiſoit qu'un ſeul article de tout ce qui étoit relatif aux fonctions de gouvernante. Au reſte, cet objet n'eſt que de cent louis par an; & il y a de l'affectation à l'avoir mis au nombre *des exemples d'abus les plus frappans*. On énonce les ſommes, quand elles ſont conſidérables; on dit les cauſes, quand elles prêtent à la critique; on tait les unes & les autres, quand leur énonciation fait diſparoître la conſéquence qu'on en tire.

Je ne puis m'empêcher à cette occaſion de relever une autre affectation de même genre, & relative à la même perſonne. Je n'ai pas beſoin de faire remarquer le ſoin officieux qu'on a pris de réunir en un ſeul chapitre tout ce qui, pendant l'eſpace de 18 ans, a été accordé ou adjugé, à quelque titre que ce puiſſe être, à dix perſonnes différentes des deux branches des Polignac, pour compoſer & offrir à l'indignation publique, une maſſe de 437,000 liv. ſous le titre de penſions, & une autre maſſe de deux millions & demi de prétendues gratifications. Je n'examine pas ſi en publiant cette récapitulation, & n'en publiant aucune autre du même genre, on a droit de vanter ſon impartialité; ſi c'eſt une preuve *que le Comité a pris ces exemples au haſard..... que les perſonnes lui ſont abſolument indifférentes*. Mais moi, qui avoue

ciſion en faveur de M. Coſter, & les poſt-dates pour MM. de Fourcroi & Coinder, qui ſont cités

---

qu'elles ne me ſont aucunement indifférentes, & qui m'en fais gloire d'autant plus hardiment, qu'elles n'ont obtenu aucune grâce de mon tems, ni par mon canal, je demande en leur nom, & comme ayant l'honneur d'être de leurs amis, pourquoi dans une colonne intitulée *Penſions*, & qui ne doit comprendre que les grâces payées ſur les fonds publics, le Comité a laiſſé inſérer une penſion eccléſiaſtique de 3000 liv. accordée en 1777, ſur l'Abbaye S.de Germain des Prés, au fils du Vicomte de Polignac? Pourquoi il y a laiſſé comprendre pareillement le revenu de l'Evêché de Meaux, valant 25,000 liv. à un Polignac, mais ne coûtant pas une obole au tréſor public ? Pourquoi on y compte de même 30,000 liv. que vaut l'Abbaye de St. Epvre, concédée en 1782 au même Prélat ? Pourquoi on appelle auſſi *penſions* les rentes perpétuelles conſtituées en 1785 & 1787, au profit de Madame la Comteſſe d'Aſpect, en échange de la rétroceſſion exigée d'elle d'un fond originairement concédé au Sr. de Boulonmorange, dont le produit réel excède le montant de ces rentes ? Pourquoi l'on confond avec des joüiſſances actuelles, l'expectative d'un douaire vraiſemblablement très-éloigné & qui peut-être n'exiſtera jamais ? Ces articles, montant enſemble à 130 mille liv. doivent certainement être retranchés d'un état où le public, qui ne prend garde qu'à l'intitulé & au total, a dû croire qu'on ne lui préſentoit que les penſions accordées ſur les fonds publics, à la famille des Polignacs. L'exagération eſt de preſque un tiers. Il n'y a pas plus d'exactitude dans la colonne des ſommes données, parmi leſquelles ſe trouve le rembourſement des droits du fief de Puiſpaulin, qui avoit été demandé par la ville de Bordeaux, & que le Conſeil avoit réglé ſur le pied de 800 mille livres. Il eſt vrai qu'on l'énonce comme rembourſement : mais pourquoi énoncer parmi les grâces, ce qui n'eſt pas une grâce ?

dans le rapport, ſont, l'une du 26 Novembre 1788 l'autre du 17 Janvier de la préſente année; & c'eſt à M. Nécker à les juſtifier, s'il le peut. Mais parce qu'on ſe ſeroit permis, depuis dix-huit mois, deux ou trois eſcamotages de cette nature, eſt-ce donc une raiſon pour en compoſer une ſource de dépenſes habituelles ?

5°. Les abonnemens de vingtième accordés aux Princes du Sang pouvoient avec plus de raiſon être conſidérés comme des dons; ils en avoient en effet le caractère par leur extrême diſproportion ; & j'aurois d'autant plus tort d'en diſconvenir, que c'eſt moi qui le premier ai réclamé contre l'abus de ces abonnemens, & généralement contre tous les privilèges pécuniaires : mais les Princes & les Pairs ayant donné à toute la Nobleſſe l'exemple qu'elle a promptement ſuivi, de renoncer à toutes les faveurs & exemptions dont elle jouiſſoit en matière d'impôts, & l'égalité de répartition étant convenue, décrétée & même effectuée, M. Camus devroit-il imiter le chevalier errant qui ſe battoit contre des êtres fantaſtiques ? Devroit-il, dans ce volumineux rapport, qui ne montre d'autre but que celui d'échauffer le peuple, quand il ne faudroit ſonger qu'à le ſoulager, faire reparoître d'anciens uſages, qui, lors même qu'ils exiſtoient, ne pouvoient être reprochés aux perſonnes autoriſées de tous tems à en profiter, & qui, depuis qu'ils ont été abandonnés par elle, ne devroient être rappellés

que pour exciter le ſentiment dû à cet abandon volontaire.

6°. C'eſt encore uniquement pour multiplier les articles, qu'on fait un nouveau grief à l'adminiſtration de ce que, lorſqu'un traitement tel que celui du Chancelier de France, eſt affranchi d'impôt, on ne laiſſe pas d'en faire la retenue, pour rendre la comptabilité uniforme, & qu'enſuite elle eſt couverte par une ordonnance de comptant. Que de minutieux détails employés à bourſoufler l'énumération, afin que l'enflure de la conſéquence ſoit moins apperçue!

7°. La même intention fait mettre au rang des grâces, qui épuiſſent le tréſor public, les brevets de retenue, leſquels cependant ne coûtent rien à l'Etat, puiſqu'ils s'acquittent entièrement par les particuliers acquéreurs de l'office qui en eſt grevé.

Aux objets ainſi claſſés, l'on a joint, pêle-mêle, comme pour fermer la marche, une collection de détails, d'anecdotes & de ſuppoſitions, qu'on préſente ſurabondamment pour *exemples frappans* des abus qu'on pourſuit; comme ſi, parmi beaucoup d'autres, on ſe bornoit à citer ceux *qui, tantôt par leur importance, tantôt par leur ſingularité incroyable, démontrent la néceſſité des réformes.* Il paroît que M. Necker a pris ſoin lui-même d'en faire le choix, car ils tombent preſque tous ſur les an-

née de mon miniſtère ; & à l'égard de pluſieurs, ſon témoignage eſt donné pour preuve. C'eſt par la lecture des états de M. Necker, que le Comité dit avoir été *averti* que parmi les grâces pécuniaires, *les unes étoient accordées par déciſion du Roi, les autres par la ſeule déciſion du Miniſtre ;* c'eſt dans ſes bureaux qu'en réponſe à la queſtion faite par le Comité, ſur l'autorité que les Miniſtres pouvoient avoir à cet égard, il a été dit *qu'il n'y en avoit aucun autre que l'uſage* ; & c'eſt lui qui, lorſque le Comité a demandé à voir les originaux des déciſions rendues de la ſorte juſqu'en 1780, a trouvé plus ſimple d'envoyer ſeulement un état intitulé, *Penſions accordées dans le département des finances ſous le miniſtère de M. de Calonne*, & de ne produire que les déciſions relatives à cet état.

Je ne me plains pas de cette diſtinction. M. Necker auroit pu trouver dans ſa propre adminiſtration, des matériaux pour le moins auſſi abondans, & peut-être plus analogues aux vues du Comité : mais il a mieux aimé, ſans doute, me déférer l'honneur d'être le champion du Gouvernement, & je l'en remercie d'autant plus, que par cet acte de généroſité bien digne de ſa grande ame, il m'a valu d'avoir enfin la connoiſſance que je deſirois, & que j'avois demandée plus d'une fois, des prétendues dilapidations qu'on s'étoit plu à m'imputer, ſans jamais en citer une ſeule. Je ramaſſe le gant très-volontiers ; & j'eſpère qu'à la manière

dont je repouſſerai les traits dirigés contre mon adminiſtration, l'Aſſemblée pourra juger que s'il me ſurvenoit de nouvelles attaques, je ſerois pareillement en état de les écarter (*). Mais pour ne pas interrompre trop long-tems l'enchaînement de mes propoſitions, & ne pas mêler ce qui m'eſt perſonnel; avec ce qui intéreſſe le ſort de la France, je rejetterai par forme d'appendix, à la ſuite de cet écrit, la réponſe à tout ce qui me concerne dans le rapport du Comité des finances. — Je le reprends à ſa concluſion, qui eſt conçue en ces termes.

Voilà donc, d'une part, une maſſe énorme de 58,836,726 *livres qui ſe prend chaque année ſur les fonds publics, pour être diſtribuée en largeſſes; d'une autre part, une foule d'articles, dont le montant eſt incalculable, & qui ſervent à alimenter, ſous le titre*

(*) Le Comité obſerve, page 87 du Rapport, *qu'il a pris ſes exemples au haſard, ſous différens règnes, & ſous différens Miniſtres, pour que l'on ſût que ſon intention n'étoit d'inculper perſonne plus que tout autre.* Je le crois, & il y a eu en effet pluſieurs de ces exemples, qui ne ſont pas des traits de panégyrique pour M. Necker: mais il n'eſt pas moins vrai que de ceux qui lui ont été fournis de la part de la finance depuis un an, le plus grand nombre eſt dirigé contre moi, & que, notamment en ce qui concerne les grâces prétendument accordées *par déciſion miniſtérielle ſeulement*, j'ai été trié ſur le volet, quoique je n'aie fait à cet égard que ce que j'ai dû faire, & ce qu'ont fait tous ceux qui m'ont précédé & ſuivi, ſans en excepter un ſeul.

de récompenſe & de gratification, le luxe & la cupidité.

Et moi je ſoutiens, j'offre de prouver, je prouve, qu'il n'eſt pas vrai *qu'il ſe prenne, chaque année, une maſſe de* 58 *millions* 836 *mille livres pour être diſtribuée en largeſſes*, & que *la foule d'articles incalculables* allégués pour augmenter encore cette maſſe, n'eſt qu'une foule d'exagérations & de fauſſes inductions deſtinées à alimenter, ſous le titre d'abus miniſtériels, les préventions & la haine inſpirées au peuple contre le Gouvernement.

Ma démonſtration eſt dans le triage que je vais faire, avec une juſte évaluation, des ſeuls articles qui forment la totalité réelle des penſions & grâces pécuniaires, payées annuellement par le tréſor public. Ceux que je laiſſerai à l'écart y ſont étrangers, & abſolument étérogènes.

Je prends pour première baſe de ce réſumé, l'état des penſions tel qu'il ſe trouve porté dans le compte général des revenus & dépenſes fixes, que M. Necker a remis à l'Aſſemblée. La ſomme de 29 millions 954 mille livres, à laquelle monte ſa récapitulation (page 132 du Compte) donne un apperçu plus net que la ſubdiviſion dans laquelle j'ai fait voir que M. Camus s'étoit embrouillé; quoique au fond il n'y ait pas de différence, en retranchant ſeulement le mal-entendu de 1200 mille livres dont j'ai parlé ci-deſſus. Mais ſur cette

ſomme de 29 millions 954 mille livres, ſont à déduire les retenues ordonnées en Octobre 1787, leſquelles vont à-peu-près à 5 millions: ce qui réduit la ſomme de ce premier chapitre à 24,954,000

En ſecond lieu, j'ajoute à cette ſomme les autres penſions qui n'y ont pas été réunies dans l'état de M. Necker, & qui ſe trouvent dans celui que le Comité a produit ſous le N° 6. Mais il y a quelques retranchemens à faire ſur le montant de cet état, pour le rendre exact. J'ai obſervé ci-deſſus qu'il renferme pluſieurs articles compris dans les dépenſes de la maiſon du Roi, de la guerre, de la marine, des affaires étrangeres, & des Etats de Languedoc : cependant, pour conſerver l'enſemble de tout ce qui ſe paie ſur les fonds publics, je laiſſe ſubſiſter dans le compte tous ces articles. J'en ôte ſeulement ceux qui étant inclus dans la récapitulation de M. Necker dont j'ai formé le chapitre précédent, ſeroient dans ce-

De l'autre part 24,954,000

lui-ci un double emploi ; ſavoir, l'article des penſions des Princes du Sang, & les ſept qui ſuivent, faiſant enſemble la ſomme de..... 1,307,781

Il faut auſſi en ôter les quatre articles de penſions retenues ſur le bénéfice de différens journaux, & qui ſont aux dépens des auteurs, ci... 146,960

Item, huit articles de penſions eccléſiaſtiques, qui n'étoient ni données par le Roi, ni payées ſur les fonds de l'Etat, étant aſſignés ſur les biens du Clergé, ci..... 558,589

2,013,330

Or, l'état du Comité N°. 6 monte à 3,749,236

Reſte donc, déduction faite des..... 2,013,330
pour ſomme totale de ce ſecond chapitre..... 1,736,906
ci 1,736,906

26,690,906

De l'autre part 26,690,906

3°. Je crois qu'on peut admettre pareillement pour acceſſoires aux penſions, les ſupplémens de traitemens accordés par faveur, les gratifications ordinaires attachées aux places, les récompenſes ou attributions réparties dans la maiſon du Roi, & autres objets de même nature, qui ſont au nombre des grâces pécuniaires dont le Comité a formé ſa premiere claſſe, détaillée dans l'état N°. 2. Je laiſſe toujours à l'écart l'obſervation que preſque toute cette dépenſe eſt priſe ſur les fonds aſſignés par l'Aſſemblée, pour la maiſon du Roi : mais au moins il en faut retrancher les articles qui, étant des paiemens de ſtricte juſtice, ne peuvent s'appeler dons, graces, largeſſes; tels ſont les abonnemens pour fourniture de linges, voitures, &c. ci.....26,220

Les indemnités pour ſuppreſſions de droits légitimes, ci.....643,110

Les aſſignats ſur les économats pour deſſertes de béné-

669,330

De l'autre part 26,690,906

De l'autre part 669,330

fices & autres diſpoſitions eccléſiaſtiques, ci..... 144,700

Les ſupplémens d'appointemens accordés à des officiers, pour les dédommager de la perte que de nouveaux réglemens leur ont fait ſouffrir ſur ces mêmes appointemens, ci 263,814

Les indemnités aux maîtres des poſtes, ci..... 30,000

La partie des ſupplémens de traitemens, qui doit être cenſée appointement, ci..... 261,446

Et les frais néceſſaires pour la loterie royale, qu'il faut qu'on ait fait entrer pour 900 mille liv. au moins, dans les 1540 mille livres, qu'on a comptées comme grâces pécuniaires ſur le produit de cette loterie, laquelle ne comporte certainement pas plus de 600 mille liv. d'objets ſuſceptibles de cette dénomination, ci.... 900,000

2,269,290

De l'autre part		26,690,906
De l'autre part	2,269,290	
L'état N° 2 monte à	6,654,360	
Souſtraction faite de.....	2,269,290	
reſte à compter pour ce troiſieme chapitre	4,384,970	
ci.....		4,384,970

Quelque peu naturel qu'il ſoit de mettre les gratifications extraordinaires & momentanées au rang des dépenſes annuelles dont les fonds publics ſont chargés; & quoiqu'il ſoit irrégulier de choiſir, pour former une année moyenne, 4 années interrompues par de grandes lacunes, de ſauter des états de comptant de 1775 à 1779, puis à ceux de 1783 & 1784, pour conclure que le quart de leurs totaux réunis, repréſente la dépenſe ordinaire; enfin, quoique les gratifications ſur les affaires étrangéres, & qui ſont partie de la dépenſe de ce département déja réglée, tiennent à des circonſtances politiques trop incertaines pour qu'on puiſſe en trouver l'évaluation fixe dans le rap-

31,075,876

De l'autre part 31,075,876

prochement de pluſieurs années, dont les unes montent à 800 mille livres, d'autres à 400 mille, d'autres à 100 mille, & la dernière à 95 mille ſeulement; cependant, continuant d'admettre en compte indiſtinctement tout ce qui peut s'appeller grâces pécuniaires, & eſpérant de me mettre par-là à l'abri du reproche d'être trop pointilleux, j'ajoute encore aux penſions prétendues, le montant ordinaire des gratifications extraordinaires dans ſon entier, c'eſt-à-dire, ſuivant l'état N° 9 du Comité, à 932,082

TOTAL DES PENSIONS ET DE TOUTES LES AUTRES GRACES PÉCUNIAIRES, SUSCEPTIBLES D'Y ÊTRE RÉUNIES, QUELLE QUE SOIT LEUR DÉNOMINATION, ET SUR QUELQUES CAISSES OU FONDS DE DÉPARTEMENT QU'ELLES SE PRENNENT..... 32,007,958

Voilà, dans l'exacte vérité, où aboutiſſent tous les efforts qu'on peut faire pour porter la maſſe des *largeſſes* accordées aux dépens de l'Etat, au plus haut dégré d'élévation qu'il ſoit poſſible de lui attribuer: & par conſéquent, lorſque M. Camus affirme & publie, au nom du Comité, que ces mêmes

largeſſes

largeſſes montent annuellement à 58,836,726, il dit, je ne ſaurois affoiblir le mot, pour 26,828,768 de fauſſetés : & lorſqu'il en conclut que les penſions qui ſeront recréées ne devant pas excéder 18 millions (*), il y aura pour 40 millions d'économie ſur ce ſeul objet, il en impoſe à l'Aſſemblée & au public, d'environ les deux tiers de la ſomme ; & il en impoſe encore plus, lorſqu'il ajoute qu'il y a d'une autre part, une foule d'articles de récompenſes & de gratifications, dont le montant eſt incalculable, & qu'il fait entendre en conſéquence, que, tout compris, la maſſe des grâces pécuniaires va bien à 80 millions. (†)

Quand, au contraire, je fais voir d'après ſes propres états, admis dans un ſens très-large, qu'il n'y en a que pour 32 millions ; quand je ſuis en état de défier qui que ce puiſſe être d'en citer au-delà de cette ſomme ; & quand je ne crains pas d'être contredit par ce ſévère Comité qui a en main toutes les pièces comptables, qui a compulſé tous les états & les regiſtres des déciſions les plus ſecrettes,

(*) M. Camus a varié dans ſes apperçus économiques : de 12 millions qu'il eſtimoit d'abord devoir être le *maximum* des penſions & gratifications, il eſt venu à 14, puis à 16 ; & lorſque plus récemment on lui a demandé dans l'Aſſemblée, quel ſeroit enfin le taux auquel les grâces pécuniaires ſeroient réduites, il s'eſt contenté de dire *qu'elles n'excéderoient pas 18 millions.*

(†) Séance du 16 Juillet.

qui a fureté juſques dans ce fameux Livre Rouge, dont l'indécente publication, précédée d'un avant-propos pour le moins inexact, a manqué ſon objet. (*) Ne ſuis-je pas très-fondé à me récrier avec énergie, à m'élever avec force, à tonner avec tout l'éclat de l'indignation, contre l'audacieux impoſteur qui, en

(*) On a même fait le bien, en voulant faire le mal. Le Livre Rouge étoit regardé par la multitude comme le gouffre ténébreux où s'engloutiſſoient ces milliards de dilapidations inconnues auxquelles on attribuoit la ruine des finances. Il paroît enfin cet arcane ſi convoité; & l'on y découvre que dans l'eſpace de 16 années, ſous dix Miniſtres différens, la dépenſe portée ſur ce livre a monté à 228 millions, dont 130 environ conſiſtent en ſubſides & autres dépenſes ſecrettes des affaires étrangères, 20 en acquiſitions productives, & 11 & plus pour des ordonnances de pure formalité, qui ne coûtent rien & ne ſervent qu'à mettre le tréſor royal en règle; 4 pour des indemnités; 28 pour la liquidation des dettes des freres du Roi, réglée d'après une déciſion du Comité des finances; & 11 pour les dépenſes perſonnelles au Roi & à la Reine, dont la plus grande partie eſt relative à des acquiſitions, telles que celle de St. Cloud: en ſorte qu'en ſix articles, qui certainement n'ont pas le caractère de profuſions, ni de myſtères d'iniquité, le public a trouvé le renſeignement de 209 millions ſur 228, en 16 ans. Les 19 autres ſont les mêmes articles de dons & penſions qu'on a fait reparoître dans l'énumération des grâces pécuniaires, & ils ſont compris dans le total de 31 millions ci-deſſus rapporté. Voilà donc tout le ſecret du Livre Rouge découvert; voilà ſur quoi portent toutes les clameurs qu'il a excités; voilà ce qu'on a du moins gagné d'apprendre par l'effet de ces recherches rétroactives qu'on a portées juſques dans les recoins les plus ſecrets du cabinet des Rois.

exagérant de 49 millions la ſomme des largeſſes priſes annuellement ſur les fonds de l'Etat, s'eſt rendu coupable de 49 millions de calomnies, dont chacune eſt un crime de lèſe-majeſté & de lèſe-nation, parce que toutes tendent à rendre le gouvernement du Roi, odieux, & à ſoulever le peuple par une fauſſe ſuppoſition ? En le traitant ainſi, je m'acquitte du devoir que m'impoſe le titre que j'ai conſervé, & je montre aſſez que je ne crains pas que par des récriminations, quelles qu'elles puiſſent être, on parvienne à prouver que j'aie jamais démérité de porter ce titre.

Je reprends mon expoſé des violations de propriété ; & je le termine en concluant de tout ce que j'ai dit ſur celles du Clergé, ſur celles de la Nobleſſe, ſur celles de la Magiſtrature, ſur celles des Citoyens de toutes les claſſes & de tous les états, qu'il n'en eſt aucune qui ſoit demeurée intacte ; que de tous ceux qui poſſedent des biens en France, il n'en eſt pas à qui la révolution n'ait cauſé un injuſte préjudice, & qui ne ſoit fondé à demander à l'Aſſemblée, pourquoi, lorſque les cahiers de toutes les provinces du royaume aſſuroient à tous ceux qui l'habitent, l'inaltérable conſervation de ce qui leur appartient, & qu'elle-même en a fait une loi conſtitutionnelle, elle a pu ſe croire autoriſée à faire préciſément le contraire.

4°. *Les Décrets de l'Aſſemblée ſont contraires aux Cahiers Nationaux, en ce qui concerne l'Adminiſtration de la Juſtice.*

L'ORGANISATION de l'Ordre judiciaire n'étant pas encore complètement réglée, je ne m'étendrai pas beaucoup ſur ce qui doit réſulter de la révolution par rapport à l'adminiſtration de la juſtice, quoique cet important objet ſoit plus analogue que celui des finances, à l'état dans lequel je ſuis né, & auquel j'ai conſacré ma vie. Je ne conſidérerai que les principes généraux qui y ont rapport, & ſur leſquels les cahiers ſe ſont expliqués; l'établiſſement des Cours ſouveraines dans toutes les provinces du royaume; la ſuppreſſion des attributions, commiſſions & tribunaux d'exceptions; l'établiſſement des Jurés & des Juges de Paix; le choix & la nomination des Juges, l'indépendance de leurs fonctions, & l'inamovibilité de leurs offices.

Tous les cahiers s'accordent à vouloir *qu'il y ait dans le royaume des Cours ſouveraines de juſtice; que leur ſuppreſſion ne puiſſe avoir lieu que d'après un vœu de la Nation; qu'elles ſoient maintenues dans leurs droits, ſuivant ce qui ſera réglé par l'Aſſemblée des Etats-généraux; & qu'elles ne puiſſent être ſuſpendues de leurs fonctions, ni les ceſſer, pour quelque cauſe que ce ſoit.* Pluſieurs l'ont expreſſément

déclaré (1); la plupart ont demandé *que pour la commodité des Juſticiables, chaque province eût l'avantage d'avoir dans ſon ſein une Cour ſouveraine, ſous la dénomination de Parlement, ou avec la même prérogative qu'ont les Parlemens, de connoître en dernier reſſort de toutes matieres civiles & criminelles* (2). Et tous les cahiers ſans exception ont ſuppoſé & préjugé qu'il continueroit d'y avoir des Parlemens & Cours ſouveraines de juſtice, puiſque tous renferment un grand nombre de diſpoſitions, ayant pour objet de réformer *leurs uſurpations ſur le pouvoir légiſlatif;* que tous chargent l'Aſſemblée de fixer les bornes de leurs fonctions, particuliérement en ce qui concerne *l'enregiſtrement & le dépôt des loix*; que tous enfin ont des paragraphes

---

(1) Cahiers de la Nobleſſe d'Auxerre, art. 38.

——— de Château-Thierry, pages 12 & 13.

——— de Berry, page 13.

Cahiers du Clergé de Vitry-le-François, manuſcrit.

——— de Douay, page 6.

Cahiers du Clergé de Mantes & Meulan, page 39.

Cahiers du Tiers-Etat de Ponthieu, page 24.

——— de Châalons, page 28.

——— de Font-à-Mouſſon, page 33.

——— de Troyes, art. 56.

(2) Cahiers du Tiers-Etat de Lyon.

——— de Rennes, article 125.

——— de Thimerais, p. 27.

Cahiers de la Nobleſſe de Vitry-le-François, manuſcrit.

Cahier du Clergé de Lyon, page 14.

relatifs *à la manière dont il conviendroit que ces tribunaux ſupérieurs fuſſent compoſés.* (*).

On devoit donc s'attendre que l'Aſſemblée, qui n'a de pouvoir qu'autant qu'elle agit & prononce ſuivant le vœu de la Nation, reſpecteroit comme elle, cette antique inſtitution, qui a toujours fait partie de notre droit public, & dont les racines ſe mêlent avec celles de la monarchie. On devoit croire qu'avant d'abattre *ce ſouverain Conſiſtoire de nos Rois* (†), avant de dévouer au néant cette *Cour de France*, tellement célèbre dans tous les pays, que les Princesétrangers ont ſoumis maintes fois leurs querelles à ſa déciſion; avant de porter ſes coups mortels ſur tous les Corps de la Magiſtrature, dont il ſeroit extravagant de nier l'utilité, l'Aſſemblée auroit peſé attentivement les ſervices qu'ils ont rendus, & ceux qu'ils pouvoient rendre encore à l'Etat; qu'elle n'auroit pas perdu de vue le droit qu'a la Nation à la continuation de ces mêmes ſervices, juſqu'à ce qu'elle y ait formellement renoncé; qu'elle ſe ſeroit ſouvenu qu'elle-même doit ſon exiſtence aux réclamations du Parlement, de cette Cour des Pairs devenue l'objet de ſon animoſité; & qu'au moins la déciſion de cette grande queſtion politique & morale, auroit paru mériter une mûre

(*) Rennes, Blois, Château-Thierry, Orléans, Limoges, Péronne, & généralement tous les cahiers, préſentent des vues réglementaires pour les Parlemens.

(†) Expreſſions des anciennes Ordonnances.

diſcuſſion ; qu'elle n'auroit pas été préſuppoſée, plutôt que délibérée, n'ayant jamais été mis aux voix ſi les Parlemens continueroient d'exiſter en France, conformément au vœu des cahiers, ou ſi l'Aſſemblée pouvoit ſe permettre de les anéantir malgré ce vœu. On devoit eſpérer que le moment étant venu où le ſeul inconvénient des Parlemens, qui conſiſtoit dans la difficulté d'en arrêter les prétentions, & d'en reſſerrer les fonctions dans leurs véritables limites, n'exiſtoit plus, l'Aſſemblée, à qui il étoit réſervé d'y pourvoir facilement & efficacement, en rempliroit le devoir qui lui étoit expreſſément recommandé.

Mais ſur cela, comme ſur tant d'autres redreſſemens déſirables que l'Aſſemblée pouvoit faire, la manie deſtructive qui s'eſt emparée de ſes délibérations, a cruellement déçu nos eſpérances : le grand nombre s'eſt laiſſé entraîner par l'opinion des Avocats, dont l'Ordre naturellement républicain a toujours cherché à ſe rendre indépendant de la haute Magiſtrature, & qui, pour la ſupplanter, pour abolir une ſupériorité qui les bleſſoit, ont abuſé de celle qu'ils ont priſe dans l'Aſſemblée. A ces Corps reſpectables dont il étoit ſi aiſé de conſerver à la Nation les importans ſervices épurés de tout ce qui s'y étoit introduit d'abuſif par l'interruption des Aſſemblées d'Etats-généraux, on a ſubſtitué des diminutifs de Tribunaux compoſés de 5 ou 6 juges de diſtrict, élus par le peuple, & renouvellés tous les ſix ans; ſans conſidérer combien l'adminiſtration de la juſtice, la ſureté publique,

& même la liberté nationale, ſont compromiſes & léſées par un ſi chétif remplacement.

L'adminiſtration de la juſtice, en ce que d'un côté la ſuppreſſion des Cours ſuprêmes, Juges d'appel en dernier reſſort, & le ſingulier établiſſement d'une réciprocité d'appels entre des tribunaux égaux en tous points, ont fait perdre l'avantage de contenir les Juges inférieurs dans leurs devoirs ; & que d'un autre côté l'on ne peut pas eſpérer d'avoir de bons Juges ſans leur donner un état ſtable, qui mérite qu'on s'y dévoue entièrement ; n'étant pas naturel qu'on faſſe, pour ſe rendre digne d'une place qu'on n'a droit d'exercer que paſſagèrement, & pendant un eſpace borné à un petit nombre d'années, les mêmes efforts, les mêmes études, les mêmes ſacrifices qu'on faiſoit pour un état permanent, pour un office héréditaire.

La ſûreté publique, en ce que ces petits tribunaux électifs, où le peuple ne voit que des Juges dépendans de ſon choix, & continuables ou deſtituables ſuivant ſa volonté, ne peuvent imprimer le reſpect & la crainte néceſſaires pour prévenir les grands crimes, & arrêter les plus dangereux déſordres.

La liberté nationale, en ce que c'eſt lui ôter une partie de ſes ſoutiens, ET PEUT-ÊTRE LES PLUS SOLIDES, que de ſupprimer en France tout ce qu'il exiſtoit de Corps intermédiaires, & particulière-

ment ceux qui, par l'ancienneté de leur origine, par la néceſſité de leurs ſervices, & par l'indépendance eſſentielle à leurs fonctions, étoient les plus ſuſceptibles d'être rendus conſtitutionnellement inébranlables (*).

Tous les cahiers prononcent unanimement *la ſuppreſſion des tribunaux d'exception, quels qu'ils puiſſent*

(*) De Lolme, dans ſon excellent ouvrage ſur la Conſtitution de l'Angleterre, prétend que les Corps de judicature ne conviennent pas dans une *Monarchie véritablement limitée*; qu'ils ſont *inutiles dans un pays où les loix ont pour elles toute la force de la nation*; qu'ils y ſeroient même *contraires aux principes de la Conſtitution*. Mais il avoit en vue l'Angleterre, où la liberté, affermie depuis un ſiecle par une ſage combinaiſon des Trois Pouvoirs, ſemble n'avoir beſoin d'aucun autre appui; ce qui n'a cependant pas empêché Monteſquieu de dire que *les Anglois s'étant privés des puiſſances intermédiaires, avoient bien raiſon de conſerver leur liberté, puiſque, s'ils venoient à la perdre, ils ſeroient un des peuples les plus eſclaves de la terre*. D'ailleurs (& c'eſt une remarque importante à laquelle il paroît que ni Monteſquieu, ni ceux qui raiſonnent aujourd'hui ſur le Gouvernement Britannique, n'ont pas fait aſſez d'attention) il ne ſeroit pas exact de citer l'Angleterre comme n'ayant aucun grand Corps de judicature. Sans parler de la *Cour des Commons Plaids*, du *Tribunal du Banc du Roi* & des *Cours d'équité*, il y a, comme dit Blackſtone, *une Cour ſouveraine d'appel, ſupérieure à toutes les autres, qui prononce en dernier reſſort en matiere de loi & d'équité*. Cette Cour, qui eſt la Chambre des Pairs, *la Maiſon des lords*, TOUJOURS SUBSISTANTE, *eſt compoſée de Prélats choiſis, de Nobles qui, formés par l'éducation & intéreſſés par leurs propriétés, ſont obligés par la conſcience & par l'honneur, de ſe rendre habiles dans la connoiſſance des loix*. Que la France ſoit conſtituée

tre, hormis ceux des Juges & Conſuls ; tous ont proſcrit à jamais *les Commiſſions en matière civile ou criminel ;* tous ont interdit qu'en aucun cas il fût dérogé à l'ordre des juriſdictions ordinaires (*).

---

de même, & que le tems ait pareillement conſolidé ſa Conſtitution, c'eſt alors qu'elle pourra ſe paſſer de Parlemens. Mais dans l'organiſation du nouvel ordre judiciaire, on a imité partiellement celui de l'Angleterre, ſans en avoir adopté ce qui en balance les défauts, & en modère les inconvéniens. Ainſi, par exemple, on n'a pas conſidéré que quoique la voie de l'appel, ou *writ* d'erreur porté à la Chambre des Pairs, ne ſoit pas auſſi facile & auſſi dégagée d'embarras qu'elle devroit l'être, elle ne laiſſe pas d'avoir une utilité comminatoire, lors même qu'elle n'eſt pas effective, & que la ſeule poſſibilité du recours prévient l'abus des fonctions, d'autant que moins il y a de Juges, plus la répréhenſibilité des jugemens frappe ſur les perſonnes. On n'a pas ſenti non plus que la ſupériorité de la Chambre des Pairs ſur toutes les Cours de juſtice, en même tems qu'elle les oblige d'être attentives à leurs devoirs, leur communique ſon poids & ſa conſidération, en telle ſorte que les tribunaux, s'ils étoient dénués de ce ſoutien, ceſſeroient d'avoir la force néceſſaire pour maintenir l'adminiſtration de la juſtice en bonne vigueur. L'Aſſemblée Nationale en France ſemble avoir méconnu les avantages de cette ſupériorité tout à la fois ſurveillante & vivifiante.

(*) Cahiers du Clergé de Vitry-le-François, manuſcrit.
—— de Douay, page 7.
Cahiers de la Nobleſſe d'Auxerre, page 48.
—— de Montfort-l'Amaury, page 9.
Cahiers du Tiers Etat de Nivernois, article 41.
—— de la Rochelle, article 65.
—— du Limouſin, page 7.
—— du Cotentin, manuſcrit.

L'Assemblée a tout à la fois adopté & contrarié ces sages dispositions : adopté dans ses décrets généraux & constitutionnels ; contrarié dans ses décrets particuliers & dans sa conduite. Si une attribution est d'autant plus attentatoire aux règles de la justice, & au vœu de la Nation, que son objet est plus grave, son application plus extensible, ses effets plus menaçans pour la vie & l'honneur des citoyens, comment disculper celle qui a conféré au Châtelet le pouvoir de juger en dernier ressort, pour tout le royaume, les crimes dénommés de *lèse-nation*, dans lesquels on comprend tous crimes de *lèse-majesté & de haute trahison?* Cette attribution, qui investit un seul tribunal exclusivement à tous autres, du droit de connoître d'un certain genre de crime, & qui prive les accusés du droit d'appel, & de l'avantage d'un second examen, n'est-elle pas évidemment une dérogation à l'ordre judiciaire ? Quelque confiance que méritent les officiers du Châtelet ; quelques preuves qu'ils aient données que l'amour du devoir élève leur courage au-dessus de toute crainte & de toute considération, n'est-ce pas toujours une irrégularité dangereuse, & dont ils gémissent eux-mêmes, que d'en faire des Juges de commission ? Dira-t-on que des circonstances extraordinaires l'exigent ? Eh quoi ! n'est-ce pas sur des circonstances extraordinaires que se fondent toutes les attributions ? L'abus subsiste en entier, s'il n'est pas proscrit dans tous les cas.

Mais ce qui est bien plus criant, bien plus opposé aux sentimens exprimés par la Nation, c'est l'établis-

lement des Comités de recherches; c'eſt leur funeſte multiplication; c'eſt le pouvoir qui leur a été départi; c'eſt celui qu'ils ſe ſont eux-mêmes arrogé; c'eſt l'horrible uſage qu'ils en font au vu & ſu de l'Aſſemblée. Elle a commencé par ſouiller ſon auguſte exiſtence en formant dans ſon ſein un de ces odieux Comités; & comme une violation publique des loix, commiſe par les légiſlateurs eux-mêmes, fait bientôt pulluler de nombreux rejettons, on a vu la Commune de Paris ſe donner auſſi, à l'exemple de l'Aſſemblée Nationale, un Comité de recherches, & toutes les municipalités du royaume s'armer du même abus; en ſorte que la Nation Françoiſe eſt menacée de voir peſer ſur elle l'abominable accumulation de 48 mille (*) commiſſions inquiſitoriales, lorſqu'elle a défendu que ſous aucun prétexte il en exiſtât une ſeule!

Ce n'eſt pas tout encore; comme un principe corrompu ne peut engendrer que corruption, ces inſtrumens du deſpotiſme ochlocratique ajoutent à la dépravation de leur exiſtence, celle de l'abus qu'ils en font. Ils n'étoient établis que pour recueillir des informations & en rendre compte; mais com-

(*) Lorſqu'à la page 210 de cet écrit je n'ai porté le nombre des municipalités qu'à 44 mille, je le meſurois ſur le nombre des communautés proprement dites qui exiſtent dans le royaume. Puiſqu'aujourd'hui il eſt reconnu dans l'Aſſemblée qu'il y a juſqu'à 48 mille municipalités, il faut croire qu'on en a donné aux moindres hameaux.

ment les recueillent-ils ? Par les délations & l'eſpionage. Comment en rendent-ils compte ? Suivant l'eſprit de parti qui les anime. On a vu des Comités de recherches, d'un bout du royaume à l'autre, faire arrêter des citoyens, de leur ſeule autorité ; on les voit donner des interrogatoires, recevoir des dépoſitions, & faire enſuite des réſultats de leur inquiſition ce qui leur convient; tantôt les divulguer lors même que la procédure à laquelle ils ont rapport, eſt encore dans le cas d'être tenue ſecrette ; & tantôt les celer, les refuſer même aux Juges, lorſqu'ils en requièrent la communication comme néceſſaire à l'inſtruction dont ils ſont chargés. Ils prétendent, & on le ſouffre, qu'à eux il appartient de déterminer juſqu'où le tribunal qui doit juger ſouverainement, peut étendre ſes pourſuites ; & n'étant par leur inſtitution, que des enquêteurs de crimes, ils s'érigent en arbitres de juſtice, en telle ſorte, que de leur influence ou de leur connivence peut dépendre aujourd'hui la punition ou l'impunité des plus grands forfaits, de ces forfaits à l'égard deſquels un bon gouvernement n'admet jamais ni ſauvegarde, ni titre quelconque d'inviolabilité perſonnelle (*). On m'entend aſſez, ſans que je m'appuie de l'exemple qui ſubſiſte encore

(*) C'eſt mal à propos que dans la ſéance du 7 Août, comme dans beaucoup d'autres occaſions, on a voulu appuyer de l'exemple de l'Angleterre, ce qui en Angleterre ſeroit trouvé auſſi contraire à la raiſon, qu'à la Conſtitution ; comme, de dire qu'un Membre du Parlement, accuſé d'un crime grave, même du crime de haute trahiſon, ſeroit par ſa prérogative à l'abri des pourſuites judiciaires, & ne pourroit

au moment que j'écris, & dont on ne peut ni lire les détails, ni prévoir la concluſion, ſans friſſonner.

L'Aſſemblée a ſuivi le vœu général de la Nation en adoptant l'*inſtitution des Jurés* pour les procédures criminelles, & elle a fait ſagement de ne ſe pas preſſer de l'admettre pour les procès civils; ſon utilité à leur égard n'étant pas également certaine dans l'état actuel de la Juriſprudence Françoiſe: mais l'Aſſemblée a outrepaſſé & les inſtructions des cahiers, & l'exemple de l'Angleterre, lorſqu'elle a étendu l'établiſſement du *Jury* juſqu'aux délits militaires, ſuſceptibles de peines afflictives & de nature à être jugés par un conſeil de guerre. On ne peut lire ſans étonnement, dans les décrets du 16 de ce mois, concernant la marine, que des faits de déſobéiſſance au commandant d'un vaiſſeau, de mutinerie de la part de l'équipage, d'infraction grave à

être arrêté ſans que le Parlement eût pris connoiſſance de la procédure, ſans qu'il eût conſenti au *warrant* portant ordre de le ſaiſir, & amener devant le Juge. Cette ſuppoſition prouve une grande ignorance des Loix Britanniques. Il n'y avoit qu'à ouvrir Blackſtone, liv. i, chap. 2, pour ſe convaincre que le privilège de l'inviolabilité des Membres du Parlement, n'arrête pas le cours de la juſtice en matière criminelle, & que le Parlement d'Angleterre ne jouit ſur ce point que de la juſte diſtinction d'être informé ſur-le-champ de la détention d'un de ſes Membres, ainſi que des motifs qui l'ont occaſionnée. Tout le monde ſait qu'il y a peu d'années, le Lord Gordon fut arrêté par ordre du Roi, & que Sa Majeſté, attentive aux égards dus au Parlement, lui donna auſſi-tôt avis de cet empriſonnement, qui n'excita point de réclamation.

la diſcipline, & de complots avec l'ennemi, ne pourront être réprimés & punis, *qu'après qu'un Jury militaire*, où ſeront admis les camarades de l'accuſé, les aura déclarés coupables (1). C'eſt au moment où l'inſubordination des ſoldats & des matelots eſt portée au plus effrayant excès (2), que l'Aſſemblée, qui

---

(1) Titre premier du Code pénal pour la Marine. Il paroît que le même principe s'étendra à tout le militaire. S'il a lieu en mer, où le commandement exige la plus grande célérité d'exécution, on doit, à plus forte raiſon, préſumer qu'il s'appliquera aux troupes de terre.

(2) Ce qui a été déféré à l'Aſſemblée par les Miniſtres de la guerre & de la marine; l'indiſcipline des vaiſſeaux ſtationnés aux Antilles; la révolte des équipages de la flotille de M. de Thy, dans l'Archipel; l'exemple de mutinerie que le vaiſſeau *le Léopard* eſt venu rapporter de Saint-Domingue à Breſt, où bientôt il a été ſuivi; & les inſurrections multipliées de preſque toutes les troupes dans les principales garniſons, telles que celles de Metz, Nanci, Strasbourg, Lille, doivent faire trembler les auteurs mêmes de l'anarchie. Il n'y a que des Journaliſtes fanatiques qui puiſſent demander, *Pourquoi l'on s'en effraie? Pourquoi les ſoldats & les matelots ne ſentiroient pas les effets de la liberté? Pourquoi l'on craint qu'en ſecouant le joug de l'ancienne ſubordination, ils abandonnent leur patrie dans le péril?* Que le rédacteur du Courier de Provence proſtitue ainſi le mot de *Liberté*, pour canoniſer la révolte, cela eſt aiſé à concevoir; mais l'Aſſemblée, qui gouverne ajourd'hui la France, pourroit-elle voir d'un œil auſſi tranquille, l'épouvantable déſordre dénoncé par les Miniſtres militaires? Peut-elle n'y pas reconnoître les effets de ſes ſyſtêmes? Peut-elle ſe diſſimuler la difficulté d'y remédier? — Au moment même que ceci s'imprime, j'apprends qu'en Lorraine, les mouvemens téditeux des ſoldats de pluſieurs

en eſt elle-même allarmée, au lieu de rétablir la vigueur du commandement militaire, & d'ôter tout prétexte à ces aſſociations délibérantes des inférieurs, qui ont produit tant de déſordres, achève d'énerver l'autorité des chefs en détruiſant l'efficacité des punitions promptes, enhardit les inſurrections en affoibliſſant les moyens de les réprimer, & détend les reſſorts coercitifs quand ils auroient beſoin d'un ſurcroît d'énergie. N'eſt-ce pas expoſer le royaume à voir s'éterniſer la licence ſéditieuſe que la doctrine de l'égalité a introduite juſques dans les corps qui ne peuvent exiſter & ſervir que par une ſoumiſſion paſſive & abſolue des ſubalternes aux Commandans ? N'eſt-ce pas, après avoir amené l'abus, exclure le remède ?

A l'égard de l'établiſſement des *Juges de paix*, je ne ferai qu'une ſeule obſervation. Les cahiers qui l'ont demandé vouloient que les déciſions de ces Commiſſaires chargés de conſerver la police & la paix dans chaque canton, fuſſent toujours *ſans appel*,

---

régimens ont pris le caractère d'une révolte combinée ; qu'il a fallu faire marcher contre eux les troupes demeurées fidèles, & les aſſiéger pour les réduire. Mais ce qui eſt bien plus incroyable, c'eſt qu'après que la ſage & intrépide fermeté d'un Général, auſſi redoutable aux ennemis intérieurs de l'Etat, qu'à ceux du dehors, a eu réprimé la ſédition, il ſe ſoit trouvé un membre de l'Aſſemblée Nationale aſſez fanatique pour le blâmer d'avoir rempli ce devoir ; qu'il ait oſé dénoncer M. de Bouillé comme *criminel de lèſe-nation*, pour avoir puni des rebelles ; & que cette dénonciation, au lieu d'exciter l'indignation unanime, ait reçu des applaudiſſemens ?

appel, en même tems qu'elles ſeroient bornées à des objets d'une valeur très-modique (1). Leur vœu étant *de diminuer le nombre des degrés de juriſdiction*, il eût été contraire à leur but d'aſſimiler les Juges de paix à des tribunaux contentieux de première inſtance. L'Aſſemblée n'a pas penſé de même; elle n'a pas conſidéré les Juges de paix ſous le ſeul point de vue de la police, ni comme ayant pour deſtination celle qu'ils ont en Angleterre, de faire arrêter les délinquans, de faire ſaiſir & comparoître devant eux quiconque trouble la paix publique; elle en a fait des Juges contentieux, éligibles tous les deux ans, auxquels elle a donné *le droit de connoître de toutes les cauſes perſonnelles en dernier reſſort, juſqu'à la valeur de* 50 *liv. & à la charge de l'appel juſqu'à* 100 *liv.* (2). En ſorte qu'ils forment, quant aux objets de leurs fonctions les plus conſidérables en valeur, un véritable degré de juriſdiction. L'Aſſemblée a ordonné de plus *que dans toutes les matières qui excéderont la compétence du Juge de paix, ce Juge & ſes aſſeſſeurs civils formeront un bureau de paix*, à la médiation duquel ſeront déférées toutes les *actions civiles*, avant de pouvoir être admiſes

(1) Cahiers du Tiers Etat de la ville de Paris, page 52.
de Rennes, art. 122.
de Niſmes, page 20.
Cahiers du Clergé d'Angoumois, article 15,
de Troyes, page 19.

(2) Art. 19 du Décret du 18 Juillet 1790.

aux tribunaux de diſtricts ; & que les appels des jugemens de ces tribunaux ne ſeront reçus que ſur un certificat de comparution des parties, aux bureaux de paix qui dans chaque ville de diſtrict *ſeront formés par le Corps municipal....* Eſt-ce donc là ſimplifier les formes, raréfier les degrés de juriſdiction, & abréger les délais de l'inſtruction des procès, comme les aſſemblées de tout le royaume avoient témoigné le déſirer ?

Mais c'eſt ſur-tout en ce qui concerne la nomination des Juges, l'indépendance de leurs fonctions, & l'inamovibilité de leurs offices, que les décrets de l'Aſſemblée ſont contraires aux cahiers nationaux.

Tous ces cahiers ont reconnu expreſſément, ou préjugé implicitement, que la nomination des Juges ne pouvoit appartenir qu'au Roi, la juſtice continuant d'être rendue en ſon nom. Partant de ce principe, ils ont propoſé des meſures à prendre pour que le choix du Roi fût toujours éclairé ; & ont demandé qu'il ſe fixât entre trois ſujets élus, qui lui ſeroient préſentés : ils n'ont varié que ſur la forme des élections & des préſentations à Sa Majeſté. Les uns s'expriment ainſi, *que le droit de choiſir les membres des tribunaux ſoit réſervé au Roi, ſur la préſentation qui lui ſera faite de trois ſujets par les Communes ; & qu'à l'égard des Cours ſouveraines, elles ne puiſſent être compoſées que d'anciens Magiſtrats tirés des tribunaux inférieurs, ſur la préſentation que*

chaque adminiſtration provinciale ſera au Roi, de trois ſujets, parmi leſquels il choiſira (1). D'autres veulent *que conformément à l'ordonnance de Blois, il ſoit envoye d'années à autres, au Roi, par ſes principaux officiers, de l'avis des plus apparens & notables de la province, une liſte des perſonnes qu'ils jugeront dignes & capables d'être pourvues des états & offices de judicature* (2). Quelques-uns diſent en général, qu'il faut *que les Juges ſoient dorénavant nommés par le Roi, ſur la préſentation du peuple* (3). Pluſieurs ſpécifient *que les Juges doivent être nommés ſur la préſentation des Corps, parmi les Magiſtrats des tribunaux inférieurs pour les Cours ſupérieures, & parmi les Avocats pour les tribunaux inférieurs* (4).

Ces différentes meſures, ainſi que celles qui tendoient, ſoit à rendre l'éligibilité entièrement indépendante des avantages de la naiſſance ou de la fortune, ſoit à ſouſtraire à l'abus des diſpenſes, les règles relatives à l'âge ou aux examens requis, étoient autant de précautions ſages qui n'avoient rien d'incompatible avec les principes du gouvernement monarchique, & qui devoient ſuffire pour aſſurer la bonté du choix, épurer les ſources de la

(1) Cahiers du Tiers Etat de Châlons, page 28.

(2) Cahiers du Tiers Etat de Metz, page 29.

(3) Cahiers de la Nobleſſe de Péronne, &c. page 23.

(4) Cahiers du Clergé de Vitry-le-François, manuſcrit, & pluſieurs autres.

juſtice, & rendre ſes miniſtres de plus en plus reſpectables.

Pourquoi faut-il que l'Aſſemblée ne s'en ſoit pas tenue là ? Pourquoi, toujours outrée, toujours abandonnant le bien pour courir au mieux idéal, &, puiſqu'il faut le dire encore, toujours entraînée par ceux qui ne veulent que renverſer la Monarchie, a-t-elle dépouillé le Roi du droit de nommer les Juges ? droit que les cahiers avoient reſpecté ; droit tellement inhérent au trône, que l'en ſéparer, c'eſt détrôner le Monarque.

A-t-il donc ceſſé d'être vrai que la juſtice eſt le premier devoir des Rois ; que c'eſt leur premier bienfait (*) ; que c'eſt même pour eux une dette perpétuelle envers leurs peuples, puiſque c'eſt l'échange de la ſoumiſſion de leurs peuples envers eux ? Et comment le Roi pourroit-il remplir ce devoir, diſtribuer ce bienfait, acquitter cette dette, ſi ceux qui adminiſtrent la juſtice en ſon nom, n'étoient pas nommés par lui, ſurveillés par lui, protégés par lui ; ſi, ne tenant pas de lui leur miſſion, & n'ayant aucun intérêt à s'efforcer de mériter ſon approbation, ils devoient leur exiſtence à la multitude, n'avoient à craindre de la perdre que par elle, & ne pouvoit eſpérer que d'elle ſeule leur conſervation.

(*) On ne ſauroit oublier ce mot de M. de Malesherbe, *La juſtice eſt la bienfaiſance des Rois.*

Veut-on ſe reporter au principe général, qui diſtingue les fonctions de la puiſſance légiſlative d'avec celles de la puiſſance exécutrice ? Il eſt clair encore qu'à cette dernière eſt dévolu le droit & le devoir d'établir des Juges, puiſque c'eſt à celui qui eſt chargé de faire exécuter les loix, & de les maintenir en vigueur, qu'il appartient d'en faire faire une juſte application à tous les cas qui ſe préſentent ; ce qui n'eſt autre choſe que d'adminiſtrer la juſtice. Ce ſeroit la principale fonction du dépoſitairé ſuprême du pouvoir exécutif, s'il pouvoit s'en acquitter perſonnellement ; mais ne le pouvant pas dans un grand Etat, il doit en confier l'exercice à des Magiſtrats qui rendent la juſtice en ſon nom, à ſa décharge, & ſous ſon autorité : c'eſt donc à lui à les nommer ; c'eſt donc avec grande raiſon que les cahiers lui en ont conſervé le droit ; c'eſt donc contre toute raiſon, ainſi que contre le vœu de toute la Nation, qu'il s'en trouve ſpolié par les décrets de l'Aſſemblée. (*)

(*) Un décret de l'Aſſemblée avoit du moins réſervé au Roi la nomination des officiers chargés du miniſtère public ; mais un décret poſtérieur, en date du 10 Août, a rendu le premier illuſoire, en ce qu'il a privé ces officiers, dénommés aujourd'hui *Commiſſaires du Roi*, du plus eſſentiel de leurs attributs, de la fonction de provoquer la vindicte publique, & d'accuſer les infracteurs des loix ; comme ſi la délégation de cette fonction n'appartenoit pas évidemment au pouvoir chargé de maintenir l'exécution des loix.

Ces décrets, en ce qui concerne l'inamovibilité des Juges, contrediſent encore plus formellement le vœu de la Nation, & même une loi ſolemnelle portée ſur ſa demande, loi que les anciens Etats-généraux ont regardée comme la ſauvegarde de l'ordre judiciaire.

Tous les cahiers ont inſiſté pour que l'*inamovibilité des Juges & leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions fût aſſurée par une loi conſtitutionnelle, poſitive, préciſe & claire* (1) Tous vouloient *qu'en confirmant l'ancienne juriſprudence, & en l'étendant même à tous les Juges, il fût ſtatué qu'aucun d'eux ne pût être dépoſſédé de ſon office, que dans le cas de forfaiture préalablement jugée* (2). Tous ont jugé convenable *que pour rendre l'adminiſtration de la juſtice indépendante d'autorité arbitraire, & communiquer aux magiſtrats l'impartialité de la loi dont ils ſont les organes, le ſtatut national qui les avoit déclarés inamovibles, fût conſacré de nouveau, & de manière à ne pouvoir plus être éludé par des deſtitutions déguiſées ſous le nom de ſuppreſſions & de rétabliſſemens d'offices, ou par tous autres moyens & changemens verſatils.* (3)

---

(1) Cahiers du Tiers Etat du Nivernois, page 8.
de Troyes, art. 55.
de Nérac, art. 11.
de Château-Thierry, art. 24.

(2) Cahiers de la Nobleſſe de la Banlieue de Paris, page 5.
de Berry, page 13.

(3) Cahiers du Clergé de Metz, page 14.
de Meaux, page 14, &c.

L'Assemblée a-t-elle rempli ce vœu unanime? A-t-elle satisfait à ce que les peuples attendoient d'elle, lorsqu'après avoir anéanti tous les Corps de judicature, elle n'a établi que des Juges amovibles tous les six ans, des magistrats pourvus d'un état précaire, dont la prolongation seroit l'effet de la faveur populaire? Quel fond d'instruction, quelle réunion de lumières, quelle maturité d'expérience peuvent acquérir des Juges qui ne sont nommés que pour un espace de tems aussi borné? Et quel ressort d'émulation, quelle énergie dans les sentimens, quelle indépendance dans les fonctions, quel courage dans la repression des désordres publics, quelle fermeté dans la poursuite des coupables en crédit, peut-on attendre de Magistrats ayant pour perspective d'être ou de n'être pas réélus, suivant qu'ils plairont ou ne plairont pas au plus grand nombre?

Je ne pousserai pas plus loin mes réflexions sur l'état où l'administration de la justice va se trouver réduite en France, par le résultat de toutes les nouveautés dont je viens de tracer une légère esquisse. Le tems, si la destinée de ma patrie est de ne s'instruire que par ses malheurs, fera connoître combien mes craintes sont fondées; il montrera si, lorsqu'on détruit, en un instant, toute la Magistrature d'un grand royaume, & l'état même de magistrat; lorsqu'on décompose tout l'Ordre judiciaire, & qu'on réforme, qu'on disperse, qu'on dégoûte à jamais d'une profession pénible par elle-même, une géné-

ration entière de Juges, il eſt facile de les remplacer dignement ; il apprendra enfin s'il eſt ſage, après avoir mis la force entre les mains du peuple, de lui livrer encore l'adminiſtration de la juſtice.

Il n'eſt cependant pas douteux que dans le Comité chargé du travail judiciaire il ne ſe trouve des Juriſconſultes éclairés qui s'y ſont livrés avec beaucoup de zele ; mais participant à l'eſprit qui domine dans l'Aſſemblée, cédant peut-être au torrent du fanatiſme populaire, & rapportant leurs idées *au ſens de la révolution* (*), ils ont altéré les meilleures vues par la filtration des faux principes qui ont influé dans toutes les opérations de l'Aſſemblée. Je viens de les parcourir toutes ſucceſſivement, & j'ai fait voir que dans celles qui intéreſſent le plus le ſort de la France, elle a pris exactement le contrepied du vœu de la Nation, d'un vœu conſigné dans les délibérations de 500 aſſemblées nombreuſes, d'un vœu infiniment plus raiſonnable que ce qu'on s'efforce vainement d'y ſubſtituer. Ne diroit-on pas qu'un génie malfaiſant, jaloux de l'accroiſſement du bonheur & de la puiſſance que l'Empire François étoit au moment d'obtenir, par une ſage conſtitution, une liberté raiſonnable, & un gouvernement tempéré, eſt parvenu à renverſer ces

(*) Je ne donne pas ici à cette expreſſion la ſignification barbare qu'elle a eue dans la bouche d'un des Membres de l'Aſſemblée.

magnifiques eſpérances, en ſoufflant ſur la plupart de ceux qui devoient concourir à les réaliſer, un eſprit de vertige qui les a fait paſſer, tête baiſſée, à travers le tiſſu des vues utiles qui ſe préſentoient à eux, & aller ſe précipiter dans un abîme d'excès pernicieux.

Ce ſeroit une injuſtice que je n'ai point à me reprocher, de n'être pas perſuadé qu'un grand nombre, diſons même le plus grand nombre des Membres de l'Aréopage François, ont été animés du deſir de faire le bien : mais ce ſeroit une lâcheté à laquelle je ne ſaurois m'abaiſſer, de diſſimuler qu'une effervescence démocratique a tout perverti, & qu'employée avec ſcélérateſſe par quelques coupables clairvoyans, pour exalter juſqu'au délire leurs aveugles ſectateurs, elle a produit, au milieu des convulſions les plus ſcandaleuſes, une collection de décrets incroyables, contraires aux cahiers, contradictoires entre eux, outrés dans ce qu'ils ont de bon comme dans ce qu'ils ont de mauvais, & incompatibles avec toute eſpèce de gouvernement.

Les ſpectateurs de ſang-froid, tels que les étrangers, n'ont pu concevoir qu'une Aſſemblée qu'ils avoient conſidérée comme l'élite d'une grande Nation fort éclairée, eût des mouvemens ſi déſordonnés ; & il eſt aiſé de juger quels ont été leurs ſentimens, lorſqu'ils ont vu les principaux moteurs de ces continuels écarts, s'en applaudir avec emphaſe, ſe croire les premiers légiſlateurs du monde, & jeter

ces regards dédaigneux ſur tous les autres gouvernemens, ſur tous les ſiècles paſſés, ſur tout ce qu'avant eux on avoit penſé, reſpecté, admiré. (*) Dans les premiers momens, pendant qu'ils s'empreſſoient d'abattre ce qui exiſtoit depuis des milliers de générations, qu'ils s'animoient à tout culbuter, & qu'ils ſe glorifioient de tout détruire, on ſe diſoit, *Que mettront-ils donc à la place ?* Enſuite, & depuis qu'ils ont annoncé qu'ils alloient *organiſer* en tous genres, on a vu que toutes ces organiſations, dont ils annonçoient ſi faſtueuſement les avantages futurs, n'opéroient pour le préſent, ne faiſoient même préſager pour l'avenir, qu'une diſſolution univerſelle; & que dans le fait ces ſublimes *organiſateurs* ont *déſorganiſé* tous les pouvoirs conſtitutionnels; *déſorganiſé* l'ordre eccléſiaſtique; *déſorganiſé* l'ordre judiciaire; *déſorganiſé* le régime des finances; *déſorganiſé* la gradation des rangs, & tous les corps intermédiaires; *déſorganiſé* l'armée; *déſorganiſé* le gouvernement monarchique; enfin, *déſorganiſé* à jamais, leur propre Aſſemblée; & pour un tems, une grande partie des têtes Françoiſes.

Au milieu de tant de ruines accumulées, de tant d'opérations avortées, de tant de réſolutions mar-

---

(*) Parmi les notes rejetées à la fin de l'ouvrage, il y en aura une ſur les opinions des Nations étrangères à l'égard de ce qui ſe paſſe en France.

quées au coin de l'eſprit de parti, & lorſque tout le royaume ſe récrie contre les déſordres qui en réſultent, croiroit-on que dans l'Aſſemblée on osât encore prétendre que ce qu'elle a fait eſt invariable; qu'étant formée en *Convenion nationale*, elle a pu changer à ſon gré les baſes de la Conſtitution, & établir une nouvelle forme de gouvernement, ſans s'arrêter au vœu exprimé par tous les cahiers, & ſans que les légiſlatures ſuivantes puiſſent rien changer à ſes décrets conſtitutionnels, quelque cenſurés qu'ils ſoient, quelque impraticables qu'ils paroiſſent? — Il n'eſt perſonne qui, ſans autre examen que celui de la ſituation actuelle, ne ſente profondément combien une pareille prétention eſt inſoutenable : mais ce n'eſt pas aſſez que la vue des faits le faſſe ſentir, il faut de plus que l'éclairciſſement du point de droit le démontre; & c'eſt la dernière tâche qu'il me reſte à remplir, avant de préſenter la concluſion que je crois propre à concilier tous les eſprits.

Cette diſcuſſion allongera encore un écrit dont je crains bien que le volume n'effraie & ne rebute les trois quarts de ceux entre les mains de qui il pourra tomber. Mais je n'écris pas pour les perſonnes qui, même en matière d'état, effleurent tout & ne veulent rien approfondir; je ne réclame une attention perſévérante que de la part de ceux qui, pénétrés de l'importance des objets que j'eſſaie de traiter avec ſuite, ne trouveront pas que je me ſois trop appeſanti ſur chaque point de leur immen-

ſité, & qui même ne me pardonneroient pas de finir par préſenter légèrement mon opinion ſur une aſſertion qui eſt de toutes, la plus capitale, quoique la moins approfondie, ſur celle qui ſert de retranchement contre tous les reproches de contradiction aux cahiers nationaux, ſur celle enfin dont la chute doit entraîner tout l'édifice anti-monarchique.

L'Aſſemblée eſt-elle Convention Nationale? A-t-elle, à ce titre, le pouvoir de créer un nouveau Gouvernement, d'annuller ce que les Cahiers ont unanimement preſcrit, & d'interdire aux Aſſemblées qui lui ſuccéderont, de rien changer à ceux de ſes Décrets qu'elle aura déclarés Conſtitutionnels?

A quelque diſtance que l'Aſſemblée ſe ſoit miſe de ſon point de départ, & quelque ſoin qu'elle prenne de le faire perdre de vue, il faut, pour déterminer ce qu'elle eſt, ſe rappeller ce qu'elle étoit dans ſon principe; comment elle a été convoquée, comment compoſée, comment déléguée; & quels changemens ſont ſurvenus ſucceſſivement dans ſa formation, dans ſon titre, dans ſes propres idées. Ce rapprochement, qui prend peu d'eſpace, donne beaucoup à penſer: les époques ſe touchent, mais les intervalles moraux ſont immenſes.

Les Aſſemblées Nationales n'exiſtoient plus en France, depuis plus d'un ſiecle & demi, lorſque Louis XVI, animé du déſir de ſoulager ſes peuples

par un meilleur ordre dans les finances, prit le parti d'en concerter les moyens avec des repréſentans de la Nation ; & après avoir d'abord aſſemblé auprès de lui, en 1787, des Notables de tous les ordres & de toutes les parties du Royaume, il réſolut en 1788 de convoquer la grande Aſſemblée des Etats-généraux, ſuivant les anciennes formes. Il en fixa l'ouverture au 27 Avril 1789.

Les lettres de convocation en expriment l'objet, & en preſcrivent le mode. *Nous avons beſoin*, dit le bienfaiſant Monarque, *du concours de nos fidèles ſujets pour établir un ordre conſtant dans toutes les parties du gouvernement qui intéreſſent leur bonheur... Nous voulons que ceux des trois Etats de chaque Bailliage ou Sénéchauſſée de toutes les provinces de notre obéiſſance, ſe réuniſſent pour conférer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale..... qu'ils éliſent des députés dignes de confiance .... qu'il s'y trouve aucuns des plus notables de chaque province ..... que ces députés ſoient munis d'inſtructions & pouvoirs ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'adminiſtration, la proſpérité générale de notre royaume, & le bien de tous & chacun de nos ſujets.*

A ces lettres du Roi, ſi dignes d'être gravées en traits ineffaçables dans le cœur de tous les Fran-

çois, étoient annexés des règlemens dont le ſouvenir n'eſt empreint que dans les funeſtes effets qu'ils ont produits. L'un preſcrivoit en général pour tout le royaume, la compoſition des aſſemblées préliminaires & électives; l'autre fixoit pour chaque province en particulier, le nombre des députations & la manière de procéder à leur formation; l'un & l'autre émanés d'un Miniſtre républicain par naiſſance, deſpote par caractere, populaire par vanité, anti-monarque par ambition, aſſuroient au Tiers-Etat dans l'aſſemblée, une prépondérance telle qu'elle devoit écraſer les deux autres Ordres, & changer la forme du Gouvernement. *Indè mali labes* (*).

Mais au reſte, le vice de la compoſition n'a pas influé dans la rédaction des cahiers: ils répondent tous aux vues de la convocation; tous enjoignent aux Députés d'être fidèles au Roi, de maintenir la forme du Gouvernement, de ſe borner à la réformation des abus. Les extraits que j'en ai rapportés font aſſez voir qne c'eſt dans ce ſeul eſprit qu'ils ont quelquefois employé le mot de *régénération*, dont l'Aſſemblée a tiré des conſéquences bien abuſives. Certainement, la France ſeroit très-heureuſement

(*) Il y a 20 mois que j'avois indiqué d'avance, & rapporté dès-lors à M. Necker, l'origine des troubles & des malheurs de la France. On peut voir dans ma Lettre au Roi, du mois de Janvier 1789, que les ayant dès-lors annoncés, je l'en rendois reſponſable. *Pages* 13 & 14 *de l'édition in*-4°.

régénérée, ſi le vœu de ſes cahiers avoit été rempli ; ſi les mandataires, qui avoient juré de s'y conformer, ne les avoient pas tranſgreſſés dans les points les plus eſſentiels ; ſi l'on n'avoit pas ſuivi une route diamétralement oppoſée à celle qu'ils avoient tracée unanimement.

A peine les Députés furent-ils raſſemblés, à peine avoient-ils entendu les paroles de paix, les exhortations à la concorde que le Roi leur adreſſa paternellement à leur première ſéance, qu'on vit s'embraſer au milieu d'eux les matières de diſcorde, qu'une main perfide avoit préparées, & amaſſées d'avance au ſein des Etats-généraux. Je n'ai pas beſoin de rappeller comment le Troiſième Ordre eſt parvenu à ſubjuguer & confondre en lui-même les deux autres, en paroiſſant d'abord ne vouloir que la réunion des trois, pour vérifier en commun les pouvoirs de tous les membres de l'Aſſemblée. Je n'ai point à examiner s'il n'eût pas mieux valu oppoſer moins de réſiſtance ſur ce premier point qui n'étoit qu'un préliminaire, pour voir venir avec avantage ſur les objets plus déciſifs, & laiſſer démaſquer entièrement l'attaque préméditée. Je paſſe ſur les 45 jours employés, ou plutôt perdus, à diſcuter la forme ſuivant laquelle les pouvoirs devoient être vérifiés ; & je m'arrête à la ſéance du 17 Juin, où l'Ordre du Tiers Etat ayant procédé ſeul à la vérification des pouvoirs de ſes membres, ſans conſentir que chacun des deux autres Ordres procédât de même

à l'égard des ſiens, a pris pour la première fois le titre d'*Aſſemblée Nationale.*

Tout eſt remarquable dans les termes de ſon arrêté; & ils jettent une grande lumière ſur les conſéquences qu'on a voulu en tirer.

L'Aſſemblée des Députés du Tiers Etat (à laquelle alors étoient déjà réunis quelques Curés*), conſidérant *que les abſens, qui ont été appellés, ne peuvent point empêcher les préſens d'exercer la plénitude de leurs droits..... déclare que l'œuvre commune de la reſtauration nationale peut & doit être commencée ſans retard par les Députés préſens; qu'ils doivent la ſuivre ſans interruption, comme ſans obſtacles; & que la dénomination d'Aſſemblée Nationale eſt la ſeule qui convienne à cette Aſſemblée dans l'état actuel des choſes, ſoit parce que les membres qui la compoſent ſont les ſeuls Repréſentans légitimement & publiquement connus & vérifiés, ſoit parce qu'ils ſont envoyés directement par la preſque totalité de la Nation;*

---

* Lorſqu'on a fait en ſorte que dans le nombre des Députés du Clergé, plus des deux tiers fuſſent pris parmi les Curés de campagne, on avoit bien prévu que ce ſeroit pour le Tiers Etat, à qui ils appartiennent, un renfort déciſif. Ce ſont eux en effet dont la prépondérance dans le Clergé a rendu nul le poids qu'il devoit avoir dans les délibérations. Il faut convenir que les manœuvres de M. Necker ont influé très-efficacement ſur tous les points, & je trouve que les perturbateurs du repos public ſont bien ingrats envers lui.

Nation ; ſoit enfin parce que la repréſentation étant une & indiviſible, aucun des Députés, dans quelque ordre ou claſſe qu'il ſoit choiſi, n'a le droit d'exercer ſes fonctions ſéparément de la préſente Aſſemblée. Il eſt dit encore, *l'Aſſemblée ne perdra jamais l'eſpoir de réunir dans ſon ſein tous les Députés* (du Clergé & de la Nobleſſe) *aujourd'hui abſens ; elle ne ceſſera de les appeller à remplir l'obligation qui leur eſt impoſée*, DE CONCOURIR A LA TENUE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

On voit d'abord qu'il ne s'agiſſoit alors que de la *dénomination* que prendroient les Députés du Tiers Etat, qui, antérieurement, avoient déja changé leur ancien titre en celui de *Communes*, & qui crurent devoir prendre une autre qualification au moment où, ſe fondant ſur le refus perſévérant de réunion de la part des deux premiers Ordres, ils réſolurent d'agir ſans eux comme Corps repréſentatif de la Nation. Le choix du nouveau titre avoit été débattu pendant plus d'une ſéance ; on avoit d'abord propoſé de ſe conſtituer ſous celui de *ſeuls Repréſentans vérifiés & connus.* M. de Mirabeau étoit d'avis de ſe nommer *les Repréſentans du Peuple François* ; & il obſervoit qu'*il falloit trouver un titre qui allât au grand but de l'activité, ſans avoir le grand inconvénient de paroître une ſpoliation des deux Ordres, dont on ne pouvoit ſe diſſimuler l'exiſtence* (*). Enfin, le 17 Juin, le titre d'*Aſſemblée*

(*) Voyez ſa onzième Lettre à ſes commettans.

Nationale obtint la préférence ; & l'on voit encore dans les termes de l'arrêté, que ce titre ne fut adopté par le Tiers Etat qu'en conſidération de ce qu'il ne pouvoit prendre, en l'abſence des deux autres Ordres, celui d'*Etats-généraux*, qu'alors même il ne ceſſoit pas d'avoir en vue ; puiſqu'après avoir dit que la dénomination d'*Aſſemblée Nationale* étoit la ſeule qui lui convînt *dans l'état actuel des choſes*, il ajoute *qu'on ne ceſſera d'appeler les Députés abſens à remplir l'obligation de concourir à la tenue des Etats-généraux.*

Un ſimple choix de dénomination, fait de telle manière, & en de telles circonſtances, par un ſeul des trois Ordres, ne préſente certainement pas l'idée de l'événement le plus grand qui pût jamais arriver dans la Monarchie, comme ſeroit le moment où la Nation entiére ſe formeroit en *Convention*, pour ſe donner un nouveau gouvernement, & inveſtiroit à cet effet ſes Repréſentans d'un pouvoir ſans bornes. — Quelle ſenſation, quelle commotion univerſelle n'eût pas excité l'arrêté du 17 Juin, ſi l'on avoit pu, ſans être viſionnaire, y appercevoir rien de ſemblable !

Auſſi n'a-t-on pas oſé affirmer poſitivement que ce fut-là l'époque de la métamorphoſe de l'Aſſemblée en *Convention nationale*. On s'eſt contenté de l'inſinuer, & de trouver dans cet arrêté du 17 Juin 1789, préſenté comme *fondamental*, le com-

mencement de l'exercice du *pouvoir conſtituant*, qu'on attribue à l'Aſſemblée. (1)

D'autres ont cherché dans les cahiers, l'origine de cette attribution de pouvoir illimité; & quoiqu'ils n'ayent pu y en découvrir la moindre trace, ils ont dit, *Chargés par nos mandats d'examiner la Conſtitution, nous avons été créés Aſſemblée conſtituante;* excès d'inconſéquence qui ſaute aux yeux, puiſqu'en bonne logique il eût fallu dire, *Nous avons été chargés par nos mandats d'examiner la conſtitution, donc nous n'avons pas été créés Aſſemblée conſtituante.* (2).

Un autre, voyant bien qu'il n'y avoit aucun ſubterfuge, aucune entorſe aux cahiers, qui pût faire trouver le principe & le caractère d'une convention nationale dans nue convocation de Députés faite par le Roi, ni dans les inſtructions données en conſéquence, a imaginé un ſyſtême plus tranchant, & s'eſt enſuite extaſié lui-même de l'éloquence avec laquelle il l'avoit établi (3).

---

(1) Dire de l'Abbé Sieyes, à la ſéance du 7 Septembre 1789.

(2) Rapport de M. Chapelier du 19 Juin 1790.

(3) Voyez le N° 123 du Courier de Provence, ſervant de ſuite aux Lettres du Comte de Mirabeau à ſes Commettans, & qui paſſe pour être de lui. L'auteur, après avoir rapporté le diſcours par lequel il dit que ce Comte avoit *accablé l'Abbé Maury*, s'écrie, *c'eſt-là de l'éloquence, & l'orateur qui cite Ciceron n'a rien à lui envier.* M. de Mirabeau avoit repréſenté l'Aſſem-

Je dédaigne, disoit-il dans son discouts du 19 Avril dernier ; *je dédaigne les arguties ; je mépriſe les ſubtilités..... je dis que, quels que fuſſent nos pouvoirs à l'époque où, convoqués par une autorité légitime, nous nous ſommes raſſemblés, ils ont changé de nature le 20 Juin, parce que cela étoit néceſſaire au ſalut de la patrie ; que s'ils avoient beſoin d'extenſion, ils l'ont acquiſe ce jour mémorable où, bleſſés dans notre dignité, dans nos droits, dans nos devoirs, nous nous ſommes liés au ſalut public par le ſerment de ne nous ſéparer jamais, que la Conſtitution ne fût établie & affermie..... Provoquée par l'invincible tocſin de la néceſſité, notre Convention nationale eſt ſupérieure à toute limitation, comme à toute autorité. Elle ne doit compte qu'à elle-même, & ne peut être jugée que par la poſtérité.*

Au milieu de ce vain cliquetis de mots, qu'on pourroit appeller éloquence, ſi l'art de perſuader pouvoit ſe trouver dans ce qui choque le bon ſens, ne voit-on pas clairement l'impuiſſance des efforts de l'eſprit, pour ſoutenir une thèſe abſurde ? Des pouvoirs qui changent de nature en un inſtant.... une Aſſemblée qui, par un ſerment, acquiert une extenſion de compétence.... une Convention natio-

---

blée comme étant dans le même cas que l'orateur Romain, lorſqu'ayant outrepaſſé ſes pouvoirs, il répondit à l'interpellation de ſerment que lui avoit fait un Tribun, *Je jure que j'ai ſauvé la République.* Chacun a vu les pouvoirs outrepaſſés, mais qui peut voir la choſe publique ſauvées ?

nale provoquée par un invincible tocſin, ſans que la Nation en ſache rien, & qui par la ſeule vertu de ce tocſin ſe trouve tout d'un coup ſupérieure à toute limitation comme à toute autorité, qui ne doit plus compte qu'à elle-même, qui ne peut plus être jugée par la génération préſente.....! qu'eſt-ce que tout cela veut dire ? Qu'eſt-ce qu'une prétention qui n'a pour tout appui que de pareilles phraſes ?

J'ai raiſon de dire *pour tout appui*, car il eſt à obſerver qu'il n'y a pas même un ſeul décret, un ſeul arrêté de l'Aſſemblée, par lequel elle ſe ſoit déclarée *Convention nationale*, par lequel elle en ait aſſumé les caractères. Ce n'eſt donc pas elle que j'accuſe de l'uſurpation d'un titre qu'elle ne s'eſt jamais donné. Mais peut-elle ſe juſtifier d'avoir agi comme ſi elle en avoit les droits, comme ſi elle devoit les exercer excluſivement aux Légiſlatures ſuivantes, & comme ſi le verbiage ampoulé de quelques-uns de ſes plus violens orateurs avoit ſuffi pour lui conférer ce que la Nation elle-même ne pouvoit pas aliéner en ſa faveur ? De quel front ils ont oſé, à défaut de moyen pour légitimer une telle invaſion, s'écrier dans l'Aſſemblée, *Les attentats du deſpotiſme, les périls que nous avons conjurés, les violences que nous avons réprimées, voilà nos titres ; nos ſuccès les ont conſacrés.* — Leurs ſuccès ! quand la France gémit & ſaigne de toute part !

Mais ces ſuccès, conſervateurs d'une chimère qui n'exiſte que dans leurs paroles, ils ne les ont pas

même eus au champ de bataille de leurs intrigues. Car c'eſt là, & ſur ce même ſujet, qu'un adverſaire ſupérieur à leurs ténébreux ſophiſme, & à leurs éblouiſſantes déclamations, a montré, en dépit de la turbulante galerie, que toujours on dit mieux quand on dit vrai. Il a expoſé ſans emphaſe *que pour qu'il y eût en France une Convention nationale, il faudroit que la Nation entière, ſoulevée contre le gouvernement, & mécontente de ſon Roi, eût choiſi d'elle-même des Repréſentans ſans la participation du Monarque, eût donné des pleins pouvoirs à ſes Députés, & leur eût tranſmis tous les droits qui lui appartenoient au premier moment où elle ſe forma en corps de Nation..... telle eſt*, leur a-t-il dit, *l'idée qu'il faut ſe former d'une Convention nationale.... Vous ne l'êtes pas, ſi votre pouvoir a des bornes; mais ſi votre pouvoir eſt illimeté, & ſi vous êtes Convention nationale, vous pouvez bouleverſer l'Empire, déclarer le trône vacant, & même le renverſer à jamais. Je déclare à tous mes adverſaires que leur doctrine aboutit à cette conſéquence inſenſée; que c'eſt le point de difficulté & le principe fondamental qu'ils ont à combatre.*

La Nation, a-t-il ajouté, *a voulu & elle a impérieuſement déclaré qu'aucun de nos décrets ne ſeroit exécutoire ſans la ſanction libre du Roi. Nous avons reconnu nous-mêmes cette doctrine de nos commettans; & dès-lors il eſt bien évident que la première page de notre Conſtitution dépoſe invinciblement contre les publiciſtes qui voudroient faire de cette Aſſemblée une*

Convention nationale..... Les légiſlatures qui nous remplaceront auront les mêmes pouvoirs que nous, & ce ne ſera pas dans nos décrets qu'elles iront étudier leurs droits..... La Nation ne nous a pas autoriſés à limiter les pouvoirs qu'il lui plairoit confier à nos ſucceſſeurs..... Non, vous ne ſeriez pas les gardiens des droits nationaux; vous deviendriez les tyrans de vos concitoyens, vous ſeriez les ennemis de la liberté des François, ſi vous entrepreniez de reſtreindre d'avance l'autorité du Corps légiſlatif. (*)

Ces argumens, que j'ai copiés de peur de les affoiblir, étoient ſans réplique; ils pulvériſoient l'érection imaginaire d'une Convention toute-puiſſante au paſſé, pour annuller les mandats unanimes des cahiers; toute-puiſſante au préſent, pour créer un gouvernement, comme s'il y avoit un interrègne; toute-puiſſante dans l'avenir, pour interdire aux légiſlatures ſuivantes de faire le moindre changement à ce qu'elle auroit conſtitué. L'Abbé Maury avoit donc droit de terminer, comme il a fait, l'expoſition de ſes principes par ces mots, *J'oſe eſpérer que la prétention de former une Convention nationale ne reparoîtra jamais dans cette Aſſemblée.* Mais c'eſt alors qu'une voix, trop ſouvent exaltée par des acclamations tumultueuſes, l'a traité de *malveillant rhéteur, oppoſant ſans ceſſe la*

(*) Diſcours de l'Abbé Maury, prononcé le 19 Juin 1790, pages 13, 14, 20 & 21.

Nation à l'Aſſemblée Nationale, comme ſi ce n'étoit pas par l'Aſſemblée Nationale que les François, juſqu'alors aggrégation inconſtituée de peuples déſunis, étoient véritablement devenus une nation..... Le préopinant, s'eſt écrié cette même voix, *demande comment, de ſimples Députés de Bailliages, nous nous ſommes tout d'un coup transformés en Convention nationale ? Je répondrai, Le jour où trouvant la Salle qui devoit nous raſſembler, fermée, hériſſée, ſouillée de baïonnettes, nous courûmes vers le premier lieu qui pût nous réunir, jurer de périr plutôt que de laiſſer ſubſiſter un tel ordre de choſe..... ce jour-là même, ſi nous n'étions pas Convention nationale, nous le ſommes devenus..... Les Députés du Peuple ſont devenus une Convention nationale, lorſque, par un acte de démence vraiment ſacrilège, le deſpotiſme a voulu les empêcher de remplir leur miſſion ſacrée* (*). — L'impudent ! Ce qu'il appelle *un acte de démence vraiment ſacrilège*, c'eſt un ordre du Roi ; c'eſt une proclamation de Sa Majeſté, publiée par ſes hérauts, & dont l'unique objet étoit de ſuſpendre, pour un moment, la tenue des aſſemblées, pour qu'on pût faire, dans les ſalles qu'elles occupoient, les préparatifs exigés par la réſolution d'une ſéance royale que Sa Majeſté annonçoit pour le ſurlendemain. Voilà ce qu'il oſe préſenter comme un attentat du deſpotiſme ! C'eſt parce que des ſen-

(*) Diſcours prononcé par M. le Comte de Mirabeau, le 19 Juin 1790, rapporté au Courier de Provence 133. p. 446.

tinelles furent posées aux portes de la Salle, pour en empêcher l'entrée pendant ce court intervalle, que le volcan de son imagination incendiaire lui faisoit voir encore un an après, la Salle hérissée, souillée de baïonnettes! C'est enfin au milieu de cette rêverie qu'il place la naissance subite de la *Convention nationale*, sortie des flancs du serment sans objet, que l'Assemblée, saisie d'une frayeur sans motif, est aller prêter, le 20 Juin, dans un jeu de paume.

Si je n'avois pas rapporté aussi exactement que je viens de faire, tout ce que l'histoire de l'Assemblée, & de ses débats, fournit de relatif à la prétention que je dois anéantir; on ne voudroit pas croire qu'elle n'a d'autre base que des opinions hazardées, & que c'est uniquement par des déclamations de la nature de celle que je viens de citer, que l'Assemblée se trouveroit investie du pouvoir le plus exorbitant qu'on puisse concevoir, d'un pouvoir indéfini, d'un pouvoir qu'on peut dire sans exemple; car ceux qu'on cite sont entièrement à contre-sens, & l'application qu'on en fait prouve qu'on n'a entendu ni le mot de *Convention* emprunté de l'Angleterre, qui semble l'avoir elle-même emprunté de l'Ecosse, ni les cas où ce qui est exprimé par ce mot a eu lieu.

Le titre de *Convention*, dont l'étymologie annonce une réunion volontaire; s'est approprié fort naturellement à des assemblées nationales formées

de leur propre mouvement, & ſans avoir été convoquées par le Souverain.

En Ecoſſe, quoiqu'il y eût un Parlement, il étoit d'uſage que dans des circonſtances extraordinaires, & de la plus grande importance, il ſe formât une aſſemblée générale, compoſée des *Seigneurs*, *Barons*, *Gentilshommes*, *Bourgeois*, *Miniſtres de l'Egliſe*, & *Gens des Communes*. C'étoit une aſſemblée ſpontanée & ſouvent tumultueuſe des Etats du Royaume; on lui donna le nom de *Convention Ecoſſoiſe*; le réſultat de ſes délibérations fut appellé *Covenant*; & ceux qui l'avoient ſouſcrit ou qui y adhéroient, s'appelloient *Covenantaires*. Ainſi ſe firent les Covenans pour la réforme de la Religion, & particulièrement le fameux Covenant de 1683, qui ayant été ſouſcrit au nom de l'Angleterre, fut regardé comme *une ligue ſolemnelle* entre les deux royaumes, & occaſionna depuis de ſi grands troubles.

En Angleterre, lorſqu'après la mort de Cromwell, le Long Parlement fut diſſout, & qu'un nouveau Parlement s'aſſembla ſans convocation régulière, il ne reçut d'abord que le titre de *Convention*; & ce ne fut qu'en vertu d'un acte ſolemnel, revêtu de l'autorité royale, qu'il reprit le nom de Parlement. Il y eut en 1688 un ſecond exemple de *Convention Angloiſe*; ce fut lorſque Jacques II, ayant abandonné ſes Etats, & étant réputé avoir abdiqué la couronne, les Seigneurs & Communes s'aſſem-

blèrent ſans convocation (*), déclarèrent le Trône vacant, y appelèrent le Prince d'Orange, & formèrent une Déclaration des Droits de la Nation Angloiſe, où la prérogative royale fut enfin fixée dans ſes limites.

Je ne connois pas d'autres exemples de la *Convention Angloiſe*. M. Hume dit que ce terme ſignifie *un Parlement aſſemblé ſans les formalités ordinaires* (*) : mais pour définir plus correctement *la Convention*, il faudroit dire que *c'eſt un rapprochement ſpontané des deux pouvoirs ſubſiſtans, à défaut du troiſieme, ſeul capable de les convoquer légalement.* C'eſt en effet l'inexiſtence du pouvoir convoquant qui produit la néceſſité de la convention; c'eſt cette néceſſité qui détermine les objets qu'on y traite ; c'eſt elle qui en circonſcrit les délibérations; & les actes qui en réſultent ne deviennent vraiment conſtitutionnels, qu'au moment qu'ils ſont ratifiés dans un Parlement rendu complet par l'acceſſion du troiſième pouvoir. Ainſi, en 1689, lorſque Guillaume eut été proclamé Roi, les Chambres, qui s'étoient formées en Convention au moment de la révolution, devinrent, par le concours

(*) Des lettres circulaires du Prince d'Orange, envoyées à tous les Comtés & à toutes les Communautés d'Angleterre, les porterent à élire des Députés; mais comme ce Prince n'avoit encore aucun droit à la couronne, ces lettres n'étoient que d'invitation, & non de convocation.

(*) *Tome III. de l'Hiſtoire de la Maiſon de Stuart, page 449, édition in-4°.*

du Monarque, un Parlement proprement dit, confirmèrent à ce titre tout ce qui s'étoit fait antérieurement, & donnerent le complément ſolemnel à la *Déclaration des Droits*, ſur laquelle repoſe, depuis lors, la Conſtitution Britannique.

Cet expoſé, tiré des faſtes de l'Ecoſſe & de l'Angleterre, fixe le ſens qui a été donné au mot *Convention*, dans les pays où ce genre d'aſſemblée a eu lieu, & par conſéquent celui qu'on doit lui donner lorſqu'on emprunte d'eux cette expreſſion. La concluſion en eſt claire.

L'Aſſemblée qui exiſte en France, n'exiſte que par l'effet de la volonté du Roi; elle a été appellée par lui, convoquée par lettres de Sa Majeſté: elle n'eſt donc pas *convenue* d'elle-même, elle n'eſt donc pas *Convention*.

Ce n'eſt que dans le cas d'interrègne ou de vacance du trône, qu'il s'eſt fait des *Conventions Nationales*: or il n'y a en France ni interrègne, ni vacance de trône. Donc l'Aſſemblée n'eſt pas Convention nationale.

Quand l'Aſſemblée ſeroit Convention, il n'en réſulteroit pas qu'elle eût un pouvoir illimité ſur tous les objets, ni qu'elle fût ſupérieure à toutes les légiſlatures, puiſqu'il n'eſt pas dans la nature des *Conventions*, à l'inſtar deſquelles elle ſeroit, d'avoir un tel pouvoir; qu'au contraire leur puiſſance

eſt reſtreinte à l'objet pour lequel elles ſont néceſſaires ; & que loin d'être ſupérieures au Parlement, c'eſt de lui qu'elles reçoivent la ratification de ce qu'elles font.

Ainſi, l'Aſſemblée s'arroge un titre qui ne convient ni à ſon inſtitution, ni à l'état de la France ; & elle attribue à ce titre une autorité ſans bornes, qui ne peut lui appartenir.

Mais laiſſons le mot, & diſcutons à préſent l'intention. Voyons ce que l'Aſſemblée prétend, à quelque titre que ce puiſſe être. Les auteurs du ſyſtême qu'elle ſuit, ſoutiennent, & elle ſuppoſe elle-même par ſa conduite, qu'elle n'eſt pas ſimplement, comme ſeront les légiſlatures qui la ſuivront, *un pouvoir conſtitué* ; qu'elle eſt *un pouvoir conſtituant* ; que rien n'eſt au-deſſus d'elle, & qu'elle eſt au-deſſus de tout ; qu'elle n'eſt tenue au maintien d'aucun des principes fondamentaux, déclarés immuables par les cahiers ; & que les aſſemblées qui lui ſuccéderont ſeront liées à la conſervation invariable de tous ceux qui auront été poſés par elle ; en un mot, qu'elle peut tout faire, & qu'on ne pourra rien défaire de ce qu'elle aura fait.

Or, cela n'eſt, ni ne peut être.

Cela n'eſt pas, puiſqu'il n'exiſte aucun titre en vertu duquel cela ſoit, aucun décret qui ait prononcé que cela fût, aucun moment où l'on puiſſe dire que cela ait commencé d'être.

Cela ne peut être, puiſqu'il répugne à la nature des choſes que le Corps repréſentatif ait les attributs du Corps collectif qui l'a commis ; qu'on ne ſauroit concevoir que des mandataires ſoient autres que ce qu'ils ſont par leurs mandats; qu'il eſt de toute impoſſibilité que *le pouvoir conſtitué* devienne *le pouvoir conſtituant*, dans le ſens que nos ſubtiles légiſlateurs donnent eux-mêmes à ces expreſſions néologiques (*); & que le même principe qui fait dériver de la ſouveraineté de la Nation tous les droits que ſes délégués exercent en ſon nom, ne permet pas qu'en aucun cas la Nation s'en dépouille, & qu'elle aliéne un appanage qui n'eſt pas même communicable, n'étant pas plus poſſible que la Nation abdique ou tranſmette les droits de ſa ſouveraineté, qu'il ne l'eſt qu'elle renonce validement à ſa propre ſûreté.

Je demande aux inventeurs & ſectateurs du ſyſtême contraire, s'ils peuvent nier une ſeule de ces propoſitions? Je leur dis, la Nation, en vous faiſant porteurs de ſes inſtructions, ne vous a pas fait ſes plénipotentiaires ; vous ne l'étiez pas quand vous êtes arrivés : comment depuis lors le ſeriez-vous devenus? La Nation ne s'eſt pas aſſemblée de nouveau, elle ne s'eſt pas expliquée différemment,

(*) Suivant eux, l'Aſſemblée actuelle eſt un *pouvoir conſtituant*; & les Aſſemblées futures ne ſeront que des *pouvoirs conſtitués*.

elle n'a rien ajouté à votre exiſtence ; vous êtes donc encore ce que vous étiez quand vous fûtes députés par les Bailliages : & d'ailleurs, quand vous ſeriez les plénipotentiaires de la Nation, ſeroit-ce une raiſon de vous croire autoriſés à fouler aux pieds ſes inſtructions ?

Je leur dis encore, n'eſt-il pas vrai que tout effet doit être produit par une cauſe, que tout pouvoir reçu doit avoir été donné, que toute attribution ſolemnelle doit être fondée ſur un titre légal ? Eh bien, pouvez-vous citer la cauſe productive, l'acte de conceſſion, le titre légal qui vous a conféré le pouvoir illimité en ſoi, unique en vous, & inouï juſqu'à ce jour, que vous vous arrogez ? Quelle en eſt la chartre fondatrice ? Où réſide-t-elle ? Apprenez-le à la Nation de qui ſeule elle pourroit être émanée & qui n'a aucune conſcience d'avoir émis rien de ſemblable, qui n'en apperçoit aucune trace en rien de ce qui provient d'elle. Cette Nation, de qui vous n'êtes que les interprêtes, n'a parlé que par ſes mandats ; or ces mandats, loin de vous inveſtir de la toute puiſſance, ſont au contraire ſi limitatifs, ſi impératifs ſur les points eſſentiels, que pour en rompre les entraves, vous n'avez pas craint de fauſſer votre ſerment (*) : c'eſt là entre la Na-

(*) On dira peut-être que la Déclaration du Roi du 23 Juin 1789 a reconnu l'inconvénient des mandats impératifs, & ſemble en avoir affranchi l'Aſſemblée ; mais d'abord, ſui-

tion & vous, tout ce qu'il y a eu, & tout ce qu'il peut y avoir, juſqu'à ce que de nouvelles aſſemblées, dans toutes les parties du Royaume, aient énoncé le vœu commun. La loi, ſuivant votre propre définition, n'eſt que *l'expreſſion de la volonté générale*, & vous n'en êtes que les rédacteurs; or, l'expreſſion de la volonté générale d'une grande Nation ne peut ſe trouver que dans les réſultats réunis d'une multitude d'aſſemblées particulières: donc ces réſultats étant contraires à ce que vous prétendez, non-ſeulement vous êtes ſans titre, mais même, le ſeul titre que vous puiſſiez invoquer, eſt contre vous.

Enfin je leur dis, tout ce qui exiſte, hormis l'Eternel, a commencé d'exiſter; il faut donc qu'il y ait eu un commencement à cette prétendue exiſtence par laquelle vous ne reſſembleriez à aucune des aſſemblées qui ont précédé, ni à aucune de celles qui ſuivront: or, quel eſt-il ce commencement? Fixez vous-même la date de votre naiſſance en Convention nationale, conſtituante & toute puiſſante. Ce jour, le plus grand ſans doute, comme le premier de votre vie politique; ce jour, inſtituteur de

---

vant le ſyſtême de l'Aſſemblée, le Roi n'auroit pas ce pouvoir, d'infirmer les mandats nationaux; & d'un autre côté, il n'eſt pas vrai que la Déclaration du 23 Juin ſoit relative aux mandats en général; elle ne porte que ſur quelques-uns particulièrement: & dans ce qu'elle a de général, elle ne porte que ſur l'avenir.

de votre règne, & qui vous a élevé tout d'un coup au-dessus du trône le plus révéré ; ce jour miraculeux dont les effets sont incompréhensibles, & qui doit marquer plus qu'aucun autre dans les fastes de notre histoire, comment se fait-il qu'il ne soit pas constaté, & que rien de positif ne l'atteste à l'univers ? Je suis peut-être le seul qui ait songé à rechercher en quel moment se seroit opéré un changement qui n'a pu se faire sans que tout le public en fût instruit, & je n'ai eu à choisir qu'entre deux époques également éloignées d'annoncer rien de semblable : celle du 17 Juin, qui n'offre que le choix d'un nom assumé par l'Assemblée, à défaut de pouvoir prendre alors celui qu'elle eût préféré, si les circonstances le lui avoient permis ; & celle du 20 du même mois, jour du serment fait au jeu de paume, pour s'encourager contre un danger qui n'existoit pas, & pour se liguer contre des ordres dont il n'étoit pas question, mais qui, s'ils fussent survenus, eussent été inconteſtablement légitimes.

Je m'explique sur cette dernière proposition, dont je suis bien sûr que l'on sera choqué, & que je veux resserrer dans les termes de la plus correcte vérité.

Quelles qu'aient été, postérieurement au 20 Juin 1789, les délibérations de l'Assemblée, par rapport au droit que le Roi avoit toujours eu de convoquer, de proroger, de dissoudre à sa volonté l'Assemblée des Etats-généraux, il est certain qu'au 20 Juin 1789 il en étoit en

pleine poſſeſſion ; que ce droit n'avoit pas encore été révoqué en doute ; & que s'il en eût uſé en ce moment pour diſſoudre l'Aſſemblée, il n'auroit pas excédé l'étendue de ſon pouvoir. Il ne ſeroit pas difficile d'établir que ce pouvoir fait partie de la prérogative royale, même dans les monarchies tempérées, qu'il en eſt un préſervatif eſſentiel, & que l'en détacher, c'eſt détruire un des contre-poids néceſſaires pour maintenir l'équilibre. On prouveroit auſſi facilement qu'il eſt inſolite & hors de l'ordre régulier, qu'une Aſſemblée de Députés nationaux ſe forme ſans convocation, & que la loi qui en commande les renouvellemens périodiques, s'exécute ſans l'intervention de la puiſſance exécutrice, ſans qu'elle en détermine l'application ſuivant l'exigence des cas imprévus. Mais ces principes, fuſſent-ils abolis par les réſolutions priſes dans l'Aſſemblée, on ne pourroit pas dire qu'ils le fuſſent antérieurement à ces réſolutions, & avant même qu'on ſe fût aviſé de les mettre en queſtion. Le Roi étoit donc entier dans ſon droit de convocation, de prérogation, & de diſſolution de l'Aſſemblée des États-généraux, lorſqu'une portion de cette Aſſemblée, dans l'agitation d'un trouble panique, s'eſt abandonnée à l'engagement de violer ces mêmes droits, & c'eſt aſſermentée à la réſolution d'être réfractaire à ſon Souverain, ſans conſidérer que jurer enſemble contre le devoir de la fidélité, c'eſt conjurer. Eſt-ce donc d'un acte de cette nature, d'un acte auſſi entaché dans ſon origine, que peut ſurgir un pouvoir créateur & ſans bornes, auquel la déclaration la plus

expreſſe & la plus authentique de la volonté nationale pourroit à peine donner l'exiſtence ?

A défaut de cette déclaration expreſſe de la volonté de la Nation, que rien ne peut ſuppléer quand il s'agit de changer les conditions de ſon aſſociation civile, on ſe retranche dans la ſuppoſition d'un conſentement tacite ; & voici comme on s'efforce de l'établir.

Nous repréſentons la Nation ; nous avons été chargés par elle de régénérer le royaume ; elle nous a confié le ſoin de lui donner une Conſtitution ; le ſerment de ne pas nous ſéparer avant de l'avoir formée, a reçu ſon approbation ; nous avoir impoſé ce devoir, c'eſt nous avoir conféré tout le pouvoir néceſſaire pour le remplir ; & c'eſt à ce titre que nous ſommes *pouvoir conſtituant* en ce qui concerne l'établiſſement de la Conſtitution, quoique nous ne ſoyons que *pouvoir conſtitué* quant aux objets particuliers de la légiſlation : cette diſtinction entre notre Aſſemblée & les légiſlatures ſuivantes, eſt fondée ſur la néceſſité de préſerver la Conſtitution d'une mobilité qui la rendroit plus pernicieuſe qu'utile. Enfin, s'il a pu y avoir du doute ſur la ſupériorité de notre miſſion, ou ſur l'immutabilité de nos décrets conſtitutionnels, ce doute doit être entièrement levé par les adhéſions multipliées qui les ont confirmés, & par le ſerment que tout le royaume a prêté de les maintenir.

C'eſt tout ce qu'on peut dire de plus ſpécieux : mais rien n'eſt moins exact que chacune de ces phraſes, dans le ſens qu'on leur donne ; rien n'eſt moins concluant, pour les conſéquences qu'on en tire.

Vous êtes les Repréſentans de la Nation, c'eſt-à-dire, chacun de vous repréſente la portion du royaume dont l'Aſſemblée particulière l'a député (*), & tous enſemble vous formez le Corps repréſentatif de la Nation. Comme

---

(*) Ce qui a été décrété *que du moment où un homme a été nommé, par son Département, Député à l'Aſſemblée Nationale, il ne ſera plus le repréſentant de ce département particulier, mais qu'il ſera celui de la Nation entière*, ne pourra devenir un principe, qu'après que toutes les provinces y auront expreſſément conſenti, puiſque c'eſt l'abrogation du droit dont elles ont toujours joui aux Aſſemblées d'Etats généraux : mais quoi qu'il en puiſſe être pour l'avenir, on n'en pourroit tirer aucune induction rétroactive ; & du moins dans cette première Aſſemblée, les provinces doivent conſerver leurs repréſentans. Il peut paroître convenable que dans la ſuite, lorſque la Conſtitution aura été définitivement arrêtée, & agrée par la Nation, les Députés qui compoſeront les Légiſlatures chargées de faire les loix acceſſoires & de détail, n'y procèdent qu'en qualité de repréſentans de la Nation, ſans être guidés par aucune inſtruction particulière ; qu'ils ſoient, comme les membres du Parlement d'Angleterre, dépoſitaires d'une confiance générale, pour régler des objets imprévus et indéterminés : mais juſqu'à ce que la Conſtitution ſoit achevée, les mandataires ſpécialement chargés d'en rédiger les articles, ne peuvent, pendant qu'ils y travaillent, être conſidérés autrement que comme mandataires ſpéciaux, aſtraints aux mandats de leurs commettans.

Députés de chaque portion du royaume, vous êtes porteurs du vœu de chaque assemblée, sur les différens points constitutionnels compris dans son instruction : comme Membres du Corps représentatif de la Nation, vous devez rapprocher & faire concorder les vœux de toutes les assemblées particulières, pour en tirer l'expression de la volonté générale ; & lorsque ces vœux se trouvent concordans & unanimes en ce qui concerne le gouvernement du royaume, votre fonction se réduit à en rédiger le résultat, à en développer les conséquences : mais dans aucun cas, & sous aucun rapport, la qualité de *Représentant* ne peut donner le droit de contredire, ni, à plus forte raison, d'anéantir la volonté de celui qu'on représente.

L'ambassadeur d'un Souverain est son représentant : s'ensuit-il qu'il puisse contrevenir aux instructions qu'il en auroit reçues, qu'il puisse même s'en écarter dans les points où elles seroient strictement impératives ? Tout fondé de procuration représente celui pour qui il stipule : s'ensuit-il que, s'il fait des actes entièrement opposés à l'intention énoncée dans ses pouvoirs, ces actes soient valides, & que le représenté soit tenu de les ratifier sans examen, ou de les exécuter sans ratification ? Si ces conséquences sont absurdes ; s'il est réservé de plein droit à tout Souverain d'agréer ou de désavouer ce qu'a fait son représentant, & à tout particulier de ratifier ou de ne pas ratifier ce qu'a stipulé son fondé

de pouvoir, la Nation, en qui réſide la plénitude de la ſouveraineté, auroit-elle donc moins de droit, ſeroit-elle réduite à ne pouvoir jouir de la même réſerve ? Peut-on ſuppoſer qu'en ſe donnant des repréſentans, elle ait entendu ſe donner des maîtres ? Peut-on admettre que les organes de la volonté générale puiſſent y ſubſtituer leur volonté perſonnelle, & la rendre abſolue, indépendante, ſupérieure à toute réviſion ? Ce ſeroit le renverſement de toutes les idées, & l'antipode de celles du légiſlateur philoſophe dont les nôtres paroiſſent avoir fait leur oracle. Il obſerve que *la ſouveraineté de la Nation ne peut jamais être repréſentée, par la même raiſon qu'elle ne peut pas être aliénée. Elle conſiſte eſſentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne ſe repréſente point : elle eſt la même, ou elle eſt autre ; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne ſont donc ni ne peuvent être ſes repréſentans ; ils ne ſont que ſes commiſſaires. Ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en perſonne n'a pas ratifiée, eſt nulle ; ce n'eſt point une loi.*

La conſéquence que Rouſſeau tire d'un principe qui eſt inconteſtable, doit paroître exceſſive ſi on l'applique à toute eſpèce de loix, & aux gouvernemens qui ne ſont pas purement démocratiques : mais le ſyſtême ſuivant lequel les repréſentans du peuple pourroient s'en rendre indépendans, eſt, en ſens contraire, & en tous genres de gouvernemens, bien plus éloigné de la vérité. Le vrai eſt que dans les Etats où le peuple a des repréſentans, il faut diſtinguer

la repréſentation relative aux loix fondamentales & inſtitutives, d'avec celle qui ne ſe rapporte qu'aux loix ſubſéquentes & régulatives. Pour les premières, Rouſſeau a raiſon de dire qu'il ne peut y avoir qu'une repréſentation improprement dite, toujours dépendante des conditions que la Nation y a miſes, toujours ſubordonnée à ſa ratification : mais pour les ſecondes, on auroit tort de conteſter au Corps repréſentatif, une fois reconnu par la Nation, le libre exercice de la puiſſance légiſlative, qui doit lui être confié ſans reſtriction pour tous les objets particuliers. Cette diſtinction, très-eſſentielle ſuivant moi, entre ce qui fait le gouvernement, & ce qui ſe fait dans le gouvernement, n'a été ſuffiſamment obſervée, ni par ceux qui prétendent que jamais la fonction d'une aſſemblée repréſentant la Nation, ne peut être circonſcrite par des mandats impératifs, ni par ceux qui ſoutiennent au contraire que toujours elle doit y être ſubordonnée. Je ferai voir de plus en plus, en terminant cet article, qu'il y a erreur de part & d'autre ; & que le cas où la fonction repréſentative eſt bornée en pouvoir, & néceſſairement dépendante des commettans, eſt préciſément celui pour lequel on a voulu la transformer en pouvoir abſolu & illimité.

Les autres allégations n'ont pas plus de valeur ; & loin de prouver pour la thèſe que je combats, elles ſe rétorquent contre elle avec avantage.

C'eſt d'abord une puérilité que d'argumenter du mot *régénérer le royaume*, qui ſe trouve dans quelques-uns des cahiers, & peut-être auſſi dans quelques phraſes employées par le Roi ; comme ſi l'on pouvoit en conclure que le Roi & les cahiers, en ſe ſervant de cette expreſſion métaphorique, auroient entendu que l'Aſſemblée devoit culbuter la Monarchie de fond en comble, & créer un gouvernement abſolument nouveau. *Régénérer* eſt un terme de religion, qui, loin de préſenter l'idée d'une deſtruction univerſelle, n'annonce qu'une ſalutaire vivification. Le baptême régénère l'homme en effaçant la tâche qui le ſouilloit, & non en détruiſant ſon exiſtence : mais *dans le ſens de la révolution*, régénérer c'eſt anéantir. Une telle interprétation rappelle l'hiſtoire de ce Roi de Theſſalie que ſes filles égorgèrent, & dont elles firent bouillir le corps par morceaux, croyant le rajeunir : il n'y a qu'une Médée qui ait pu donner un auſſi perfide conſeil.

Venons au raiſonnement ſur lequel on s'appuie principalement. Il ſe réduit à dire : *La Nation nous a chargés de lui faire une Conſtitution ; donc elle nous a donné tout le pouvoir néceſſaire pour la rendre complette & inaltérable.* — Ce n'eſt encore là qu'un mal-entendu affecté ; & pour le diſſiper péremptoirement, il ne faut que fixer le ſens du mot *Conſtitution*. Il peut avoir deux acceptions différentes : ſuivant la plus étendue, il ſignifie l'établiſſement primitif de la forme du gouvernement, la détermi-

nation de la manière dont l'autorité publique doit être exercée ; & alors il ne peut avoir d'application que dans le cas où une Nation, ſe formant en corps politique, poſeroit les premiers fondemens de ſon aſſociation, & choiſiroit entre les différens genres de gouvernement, celui auquel elle préféreroit de ſe ſoumettre. Dans l'acception plus étroite, *Conſtitution* eſt le concours des règles qu'établit l'autorité publique : pour le bon ordre d'un gouvernement déjà choiſi, & afin d'en retenir toutes les parties dans leurs juſtes limites.

Ce n'eſt certainement pas ſous le premier aſpect que vous avez été chargés de donner une Conſtitution à la France ; il n'y auroit pas l'ombre de raiſon à le prétendre, puiſque la Nation, de qui vous tenez votre miſſion, n'étoit pas, en vous la donnant, dans le cas de former une aſſociation nouvelle ; qu'elle n'étoit pas ſans chef ; qu'elle n'entendoit pas avoir à choiſir parmi les différens genres de gouvernement ; & qu'à ſuppoſer même qu'elle en eût eu l'intention, il ne ſeroit encore ni vrai ni poſſible qu'elle s'en fût rapportée à ſes députés pour ce choix, qui ne pourroit appartenir qu'à elle-même, & dont la déciſion ne peut jamais être déléguée. Il faut donc que vous conveniez que la Nation vous a ſeulement confié le ſoin de mettre en ordre la Conſtitution de l'Etat, priſe dans la ſignification reſtreinte, ſuivant laquelle elle n'eſt autre choſe que l'enſemble des loix générales, qui ont pour objet, non de créer, mais de régler ; non de changer les baſes, mais d'en écarter tout ce qui

tendroit à les dégrader ; non de faire un nouveau gouvernement, mais de fixer dans tel ou tel cadre de gouvernement existant, les droits & les devoirs de ceux qui gouvernent, les droits & les devoirs de ceux qui sont gouvernés. C'est-là tout ce que la Nation a eu en vue ; c'est dans ce seul sens qu'elle vous a chargés de travailler à perfectionner, à *régénérer*, si vous voulez, la Constitution, en l'établissant sur des fondemens inébranlables, mais sans sortir du cercle qu'elle-même vous a tracé. Votre pouvoir est donc limité par la nature même de votre mission, par son objet, par les conditions expresses qui y ont été apposées. Ces conditions, qui ne vous permettent pas d'altérer l'essence du gouvernement, sont tellement inséparables de votre fonction constituante, que ne les observant pas, vous la perdez ; vous perdez même votre existence ; car, comme dit Rousseau, *c'est s'anéantir que de violer l'acte par lequel on existe ; & ce qui n'est rien ne produit rien* (*).

Par cette explication fort simple &, je crois, fort claire, tous les sophismes, toutes les subtilisations sur les mots disparoissent. N'importe que vous soyez constitués d'une part & constituant de l'autre ; toujours est-il vrai qu'un mandataire hors de ses pouvoirs n'est rien, n'est capable de rien, & qu'en conséquence tout ce que vous avez fait d'anti-monarchique, tout ce qui dans vos décrets heurte de front les principes fondamentaux dont les ca-

(*) *Contrat Social, liv. 1, chap. 7.*

hiers ont unanimement exigé la conſervation, eſt frappé d'une nullité radicale, qu'aucun entortillement de ſtyle, aucune obſcurité métaphyſique ne ſauroit couvrir.

Il y a bien loin ſans doute de la nullité que vous avez encourue, à l'immutabilité où vous voulez arriver; mais comme je ne prétends pas que tout ce qu'a fait l'Aſſemblée ſoit également nul de plein droit; que j'y vois au contraire pluſieurs diſpoſitions conformes au vœu national, conſéquentes aux intentions bienfaiſantes du Roi, & qui, ſi elles n'étoienr pas fondues dans un enſemble mal aſſorti à la ſituation du royaume, inalliable avec ſes mœurs, & incompatible avec la forme de ſon gouvernement, mériteroient certainement d'être miſes à l'abri de toute variation; je crois néceſſaire à leur égard d'examiner juſqu'à quel point & ſous quel rapport peut être admiſe l'interdiction aux Aſſemblées futures de rien changer à ce que celle-ci auroit réglé conſtitutionnellement.

Je ne ſerai pas auſſi rigoureux que ceux qui voient dans cette interdiction une prétention abſurde & impraticable, une uſurpation choquante ſur les droits de la Nation entière, un attentat à ſa ſouveraineté; je ne dirai pas avec l'Abbé Maury, *que les légiſlatures qui remplaceront l'Aſſemblée doivent avoir le même pouvoir qu'elle; & qu'entreprendre de reſtreindre d'avance l'autorité du Corps légiſlatif, c'eſt être ennemi de la liberté des Français.* Tout cela eſt extrême, & les extrêmes en propoſitions s'écartent au-

tant du vrai que les extrêmes en diſpoſitions s'écartent de l'utile, & que les extrêmes en actions s'écartent du bien réel. Rien n'a été plus méconnu dans l'Aſſemblée que cette maxime du juſte milieu qui devroit être continuellement devant les yeux des légiſlateurs, & plus encore devant les yeux des adminiſtrateurs. Aujourd'hui, tout eſt abſolu dans les théories comme dans les réſolutions. Egalité abſolue, liberté abſolue, principes abſolus ſur la fixation des pouvoirs, réformation abſolue de tous les abus, uniformité abſolue entre toutes les parties du royaume, deſtruction abſolue de tout ce qui exiſtoit.—Cependant l'abſolu n'eſt bon ni en genres de gouvernement, ni en fait d'adminiſtration. Une première ferveur d'idées porte à trouver que tout eſt défectueux, & à vouloir que tout ſoit parfait : mais avec plus de réflexions & plus de connoiſſances, on devient moins tranchant, moins improbateur ; & l'on apprend que pour régir les hommes, il faut les conſidérer tels qu'ils ſont, & non tels qu'ils devroient être. Malheur aux Empires livrés aux ſpéculations exaltées de ces novateurs, de ces faiſeurs d'Utopie, qui croient pouvoir ſoumettre les paſſions humaines aux rêves de leur imagination, qui ne ſavent pas que le plus grand des abus eſt d'entreprendre de les réformer tous, qui ignorent qu'en morale comme en phyſique, il n'y a de ſalutaire & de convenable à notre nature que ce qui eſt ſagement tempéré. L'Aſſemblée Nationale, toujours hors de meſure, a dédaigné de graduer ſes opé-

rations. Elle n'a pas conſidéré qu'il eſt plus facile d'avancer que de rétrograder ; : perçoit trop tard que de toutes les manieres de manquer ſon but, la moins réparable eſt de l'outrepaſſer. Si jétois chargé d'inſcrire une épigraphe caractériſtique ſur la porte du lieu de ſes ſéances, j'y mettrois ſimplement : ELLE N'A ÉTÉ MODÉRÉE EN RIEN.

Je reviens à la propoſition qui m'a conduit à cette obſervation applicable à toutes les parties de mon ſujet, & voulant conſerver dans mes opinions l'eſprit de modération par lequel je tâche de les rendre juſtes, je dis qu'on a tort de reprocher à l'Aſſemblée actuelle de vouloir qu'il y ait une différence entre elle & celles qui lui ſuccéderont ; je dis qu'elle a raiſon de ſoutenir *que ſi chacune des légiſlatures avoit le droit de changer les articles conſtitutionnels, cette inſtabilité anéantiroit bientôt la conſtitution ; & que c'eſt n'en point avoir, que d'en avoir une ſoumiſe à des variations continuelles*. Je n'en ſuis pas moins perſuadé que la nation ne peut, comme dit l'éloquent Abbé, *être déshéritée du droit de juger, de corriger, d'améliorer l'ouvrage de ſes mandataires ;* & voici comme je concilie ces deux vérités.

Une Aſſemblée chargée de fonder l'établiſſement de la Conſtitution, c'eſt-à-dire, comme je l'ai expliqué ci-deſſus, de rédiger le code conſtitutionnel de la Monarchie Françaiſe, a certainement une miſſion que ne peuvent avoir

toutes les autres assemblées, pour qui ce code, aussitôt que son authenticité aura été reconnue de la manière qu'il est nécessaire qu'elle le soit, doit être le pivot fixe & immuable de tous les détails particuliers de la législation dont elles auront à s'occuper.

Mais c'est précisément cette différence de fonctions, c'est cette stabilité due au code constitutionnel, qui soumet les décrets de l'Assemblée constituante à la révision & à la ratification de la nation; comme aussi c'est elle qui fait que les mandats impératifs étoient nécessaires à son égard, & qu'ils cesseront de l'être pour les assemblées ordinaires.

En effet, quand il s'agit de régler l'ordre & le mouvement de toutes les parties élémentaires du corps politique, de distribuer les pouvoirs qui doivent le faire agir, de les mesurer, de les balancer, de tracer les lignes de démarcation qui les séparent, il est évident qu'il n'y a que la Nation elle-même qui puisse prononcer définitivement; de même qu'il n'y avoit qu'elle qui pût fixer d'avance les bases de ce grand ouvrage. Elle l'a fait en termes très-impératifs, par les résultats concordans de 500 assemblées électorales, dont la réunion formoit certainement le corps collectif des Français; & c'est à ce même corps collectif qu'il est réservé de vérifier si l'on a suivi ses intentions, & de rendre la constitution invariable par une ratification éclairée.

Il n'en eſt pas de même de ce qu'auront à faire les légiſlatures à venir. La conſtitution étant ſuppoſée établie & duement ratifiée avant qu'elles ſe raſſemblent, il n'y aura plus les mêmes motifs pour que les députés dont elles ſeront compoſées, ſoient munis d'inſtructions impératives. La généralité des objets ſur leſquels ces légiſlatures auront à ſtatuer ſucceſſivement, n'exigera ni ne comportera des mandats préeis; & les loix qu'elles feront n'étant pas conſtitutives, ne ſeront pas dans le cas de la réviſion nationale.

Ainſi l'on voit que le titre diſtinctif qu'invoque l'aſſemblée actuelle pour s'affranchir des mandats, & s'arroger un pouvoir ſans bornes, eſt préciſément ce qui établit l'empire des uns & la reſtriction de l'autre. On voit pareillement que les juſtes motifs qu'elle allegue pour prouver que les articles conſtitutionnels doivent être rendus invariables, ſont les mêmes qui prouvent qu'avant de le devenir, ils doivent avoir été ratifiés. Je prends donc ma réponſe dans les termes de l'objection, & je dis à l'Aſſemblée : C'eſt parce que vous êtes conſtituante ſous un rapport, que ſous ce même rapport, vous êtes ſubordonnée aux mandats; c'eſt parce qu'il convient que la conſtitution ſoit ſtable, qu'il convient que celle qu'il vous a plu de créer, ſoit revue & confrontée à celle que la nation s'étoit elle-même deſtinée. Pouvez-vous la forcer de prendre aveuglément pour ſon ouvrage ce qui contrarie évidemment le plan qu'elle vous avoit tracé? Son premier vœu étoit conſigné dans les cahiers; pouvez-

vous ſuppoſer qu'elle en ait un autre aujourd'hui, tandis que rien ne le prouve, tandis que rien n'atteſte qu'elle ait changé de volonté ?

Mais des adhéſions ſans nombre, mais des adreſſes de félicitations envoyées de toutes parts, mais le ſerment civique, mais cette fédération nationale ſi ſolennellement fêtée dans tout le royaume, ne ſont-ce pas, dites-vous, des témoignages éclatans & inconteſtables d'une approbation générale ? N'eſt-ce pas la ſeule ratification qu'on puiſſe exiger ? N'eſt-ce pas une preuve ſuffiſante que les Français ſe ſont départis de ces volontés foibles & reſtreintes qui ſe reſſentoient encore de leur eſclavage, pour s'attacher à celles que nous avons jugé plus dignes d'un peuple qui a reconquis ſa liberté.

Voilà donc votre dernier retranchement. C'eſt derriere des monceaux de complimens, & des accumulations de formules fermentaires, que vous prétendez rendre vos décrets inacceſſibles à toute critique, à tout examen, à toute correction. C'eſt du haut de ce rempart que vous dites à la Nation françaiſe : Proſternez-vous, les yeux fermés, devant les lois que nous vous avons faites : vous avez juré, ſans les connoître, de les maintenir de toutes vos forces ; votre ſerment eſt irréfragable ; il ne vous eſt plus permis de toucher à ce code immortel, que notre main a gravé en caractères ineffaçables, comme Moïse inſcrivit ſur des tables d'airain, la loi que l'Eternel lui dicta au Mont Sinaï.

Mais

Mais vos remparts et vos loix ſont également caduques; & de même qu'en préſence de l'Arche, il ne fallut que le ſon de quelques trompettes pour faire tomber les murs de Jéricho, ma voix, en préſence de la Vérité, ma foible voix ſuffira pour renverſer vos chimériques défenſes. Vous les établiſſez ſur le grand nombre de félicitations & d'actes approbateurs qui vous ont été adreſſés. Ainſi donc, vous oſez dire que toute la France vous applaudit, & eſt parfaitement contente, tandis que toute la France eſt plus malheureuſe, plus épuiſée de moyens, plus dévorée de miſère qu'elle ne l'a jamais été & que ſans vous elle eût jamais pu l'être! C'eſt quand chaque jour éclaire de nouveaux forfaits, occaſionnés par vos funeſtes dogmes; c'eſt quand les citoyens, égarés par vos ſyſtêmes, s'entre-haïſſent & s'égorgent ſans ſavoir pourquoi; c'eſt quand vous avez ruiné tous les propriétaires ſans que perſonne y gagne, ruiné le commerce ſans ouvrir aucune autre reſſource, ruiné le revenu public ſans ſoulager le peuple; c'eſt enfin quand le déſordre anarchique qui remplit le royaume d'épouvante & d'horreurs, s'eſt accru à un tel excès, qu'il fait frémir juſqu'aux ames perverſes qui l'ont fait naître; c'eſt alors que vous voudriez perſuader que la Nation eſt ſatisfaite, que vous avez rempli ſes vœux, & qu'elle ſeroit bien fâchée qu'un autre ordre de choſes fît ceſſer ce qu'elle ſouffre, & prévînt ce qui la menace.

Que ſignifient d'ailleurs ces adreſſes des municipalités, qui ne ſont que des tributs de reconnois-

ſance que les créatures payent à leurs créateurs ? Croit-on parvenir à faire passer pour le jugement de la Nation, ces répétitions adulatrices d'approbations ſans examen, les unes ſurpriſes à l'ignorance, les autres extorquées par la crainte, celles-ci dictées par le fanatisme, celles-là inſpirées par l'intérêt de conſerver une exiſtence dont la garantie ſemble dépendre de l'attachement aux décrets de l'Aſſemblée ? De telles adhéſions quelque multipliées qu'elles fuſſent, ne seroient d'aucune valeur; elles en ont bien moins encore, lorſqu'il paroît certain qu'en même tems qu'on les étale avec emphase, on ſouſtrait avec ſoin les réclamations et les plaintes qui arrivent de toute part. (*)

Ni le ſerment civique imaginé au mois de Février, ni le renforcement qu'on a voulu lui donner par la pompeuse fédération du 14 Juillet, ne peuvent tenir lieu de la ratification nationale dont je viens de prouver l'abſolue nécessité. J'analyserai ci-après cet inſignifiant ſerment civique, qui n'oblige qu'a maintenir la conſtitution quand il y en aura une, mais qui ne ſauroit lier à défendre un être de raiſon. L'impoſante & dispendieuſe

(*) M. le Vicomte de Mirabeau a déclaré à l'Assemblée elle-même, qu'étant Secrétaire il s'étoit apperçu qu'on avoit soustrait et supprimé un grand nombre de réclamations. M. Malouet a dit pareillement à l'Assemblée, *qu'elle ne permettoit l'entrée qu'aux hommages, tandis qu'au dehors étoient par-tout la douleur & le désespoir.*

autant qu'inutile cérémonie au milieu de laquelle on a fait prêter, ou plutôt réitérer ce serment par 30 mille députés de l'armée civile & militaire, n'a pas rendu plus précis, ni plus efficace, un engagement auſſi vague en lui-même. Eſt-il donc beſoin de jurer ſi ſouvent pour un devoir légitime ? Et quelle force peut avoir contre la Nation cette accumulation de ſermens néceſſairement ſubordonnés à ſon intérêt ? Ce qu'on lui attribue ſur de ſimples préſomptions, ſuffit-il pour qu'on puiſſe dire qu'elle a dérogé à ce qu'elle avoit antérieurement conſigné dans des actes ſolemnels ?

On ne perſuadera pas que la nation ne puiſſe faire connoître ſa déciſion par aucune autre voie. Il en eſt une plus authentique aſſurément, plus digne de confiance, et même la ſeule légitime ; c'eſt une nouvelle convocation des aſſemblées de qui celle-ci tient ſes pouvoirs. Ce ſont elles qui ont fait les cahiers d'inſtructions ; c'eſt donc à elles à juger ſi leurs députés s'y ſont conformés, ou s'ils ont eu raiſon d'y contrevenir. Elles ont déclaré que le gouvernement de la France continueroit d'être monarchique ; il faudroit donc une rénonciation expreſſe de leur part à cette détermination, pour introduire en France un autre Gouvernement. Elles ont fixé les baſes ſur leſquelles elles ont ordonné à leurs députés d'aſſeoir la Conſtitution de l'Etat ; elles leur ont fait jurer de la maintenir : il n'appartient donc qu'à elles de reconnoître ſi cet ordre a été exécuté, ſi ce ſerment a

été fidèlement gardé, & dans le cas contraire, elles seules pourroient valider par un nouveau vœu national, ce qui seroit nul par contravention au premier ; elles seules pourroient relever de l'obligation qu'elles seules avoient pu imposer, suivant cet axiome de droit, que les engagemens ne peuvent se résoudre que de la même manière qu'ils ont été contractés. *Res eodem modo dissolvuntur quo colligatæ sunt.*

Il peut venir dans l'esprit que des Assemblées convoquées au nom du Roi par Bailliage, & où la distinction des Ordres étoit observée, ne conviennent plus à l'état actuel de la France, & qu'il seroit préférable que les délibérations qui auroient pour objet de revoir, de ratifier, ou rectifier la Constitution, fussent prises dans d'autres assemblées représentatives, qui seroient composées conformément aux décrets du 22 Décembre de l'année dernière. Mais je viens de faire voir que les principes du droit s'y opposent : ceux même du bon sens ne permettent pas de croire que ce qu'on fait des mandataires, puisse être ou désavoué, ou confirmé, autrement que par ceux qui les ont commis ; & d'ailleurs il est évident que soumettre les décrets de l'Assemblée actuelle à la revision des assemblées qu'elle a créées, ce seroit préjuger ce qui est en question, & supposer définitive une opération qui ne peut être réputée que provisoire, jusqu'à ce qu'elle ait été formellement agréée par la Nation.

Les provinces réunies à la France l'ont été à des conditions qui forment leur droit public, & dont l'obſervation inviolable, ſoit qu'elle ait été ſtipulée par leurs capitulations, ſoit qu'elle ait été promiſe par des chartres ſolemnelles, eſt fondée ſur un pacte ſynallagmatique entre elles & la ſouveraineté. L'obligation étant réciproque, la ſouveraineté n'a plus de droit d'y déroger, que les provinces n'ont droit de s'affranchir du ſerment de leur obéiſſance. Qu'il en ſoit réſulté des diſparités de régime, des hétérogénéités embarraſſantes pour le gouvernement, & même quelques oppoſitions d'intérêts particuliers à l'intérêt général, on n'en ſauroit douter : qu'en conſéquence on ait déſiré & tâché d'établir une plus grande uniformité, c'étoit, je l'ai déjà reconnu, une vue très-raiſonnable : qu'il fallût, pour y parvenir, abolir en un inſtant tous les droits, tous les titres diſtinctifs des provinces, & y ſubſtituer une nouvelle diviſion du royaume en quarrés géométriques, & ſans égard aux différences locales, c'eſt choſe pour le moins très-douteuſe, & dont il n'y a perſonne, je penſe, qui puiſſe garantir en pratique le ſuccès : mais quoi qu'il en ſoit, ce qu'on ne peut nier, c'eſt la néceſſité indiſpenſable du conſentement des provinces intéreſſées, pour que cette novation dans leur état ſoit légitime & ſolide. On ne pourroit entreprendre de franchir cette néceſſité, ſans une injuſtice manifeſte, & ſans courir le riſque de faire naître les ſciſſions les plus funeſtes.

Or, pour que les provinces consentent, il faut qu'elles puissent délibérer suivant leurs formes accoutumées ; pour renoncer à leur ancienne existence, il faut qu'elles existent encore au moins pendant l'examen ; & il seroit ridicule de faire juger par les départemens qui les remplacent, s'ils doivent les remplacer.

Il faut donc revenir encore une fois à la représentation primitive des provinces & de la Nation entière, à celle qui réside dans les assemblées par bailliages, lesquelles ont constitué, commis, & fondé en pouvoirs l'Assemblée actuelle. Ces assemblées peuvent être facilement convoquées, puisqu'elles peuvent l'être comme elles l'ont été en 1789. Elles n'auroient aucun inconvénient, par rapport à la distinction des Ordres, puisqu'il ne seroit pas nécessaire de l'observer, & que les Représentans de tous les états pourroient se réunir en une seule assemblée par chaque bailliage, pour n'y former qu'un seul résultat ; ce qui réduiroit le nombre des assemblées à 188, au lieu qu'il a été de plus de 500, quand les Ordres ont voté séparément. Enfin, ces assemblées représenteroient la Nation entière, & formeroient par leur réunion le corps collectif, d'une manière bien plus parfaite & plus *adéquate* que ne le pourroient faire celles dont les fureurs populaires & la juste crainte qu'elles ont inspirée, ont exclu ou fait fuir les Ecclésiastiques, les Nobles, les principaux propriétaires, en un mot,

la plus grande partie des citoyens les plus dignes & les plus capables de raiſonner ſur ce qui intéreſſe le ſort de la Nation.

Chaque pas qu'on fait dans l'examen de la prétendue Conſtitution, y fait découvrir non-ſeulement de nouvelles raiſons pour être fort éloigné de lui attribuer l'immutabilité, mais auſſi de nouvelles preuves qu'autant ſon exécution eſt incompatible avec les principes d'une monarchie, autant elle eſt impraticable en toute eſpece de gouvernement, & impolitique ſous tous les points de vue. C'eſt ce que je viens d'obſerver de plus en plus, en liſant attentivement le grand décret ſur la nouvelle diviſion du royaume, & la conſtitution des aſſemblées *primaires*, *électorales* & *adminiſtratives*. Dans l'analyſe que j'ai faite des ſections dont ce décret eſt compoſé, j'ai été ſingulierement frappé d'un objet qui me paroît avoir échappé à l'attention du public, & peut-être à celle de ſes propres rédacteurs. Cet objet me paroît d'une ſi grande importance, qu'ayant achevé de traiter à fond la queſtion des pouvoirs illimités que l'Aſſemblée s'attribue, & du ſceau d'invariabilité qu'elle prétend appliquer à ſes décrets conſtitutionnels, je vais encore, avant de venir à la concluſion de cet écrit, préſenter dans un article particulier les réflexions que m'a fait naître la maniere dont le décret du 22 Décembre 1789, combiné avec d'autres décrets poſtérieurs, ſpécialement avec celui du 6 de ce mois, regle la compoſition, les fonctions, & l'activité permanente des

assemblées représentatives qui subsisteront dans les différens départemens du royaume.

Que faut-il penser de l'Etablissement perpétuel de 83 Assemblées, composées chacune de plus de 600 Citoyens, chargées du choix des Législateurs suprêmes, du choix des Administrateurs provinciaux, du choix des Juges, du choix des principaux Ministres du Culte, & ayant en conséquence le droit de se mettre en activité toutes fois & quantes ?

Le fait qui donne lieu à cette question pourroit paroître imaginaire, si je ne le présentois pas avec précision, & tel exactement qu'il est consigné dans les procès-verbaux de l'assemblée. Son décret du 22 Decembre dernier renferme un réglement complet de la nouvelle division du royaume, & de la constitution des différentes assemblées qui doivent y avoir lieu.

Au mois d'Août 1786, j'avois proposé au Roi d'établir dans tout le royaume *un ordre graduel d'assemblées de paroisses, d'assemblées de district, & d'assemblées de provinces destinées à faire connoître le vœu national, & à le transmettre par l'enchaînement de leurs rapports, depuis les communautés de campagne jusqu'au*

trône (*). Par un des mémoires que je préſentai l'année ſuivante à l'aſſemblée des Notables, j'eſſayai de tracer un plan *de la compoſition & des fonctions de ces trois genres d'aſſemblées élémentaires les unes des autres, dont chacune ſeroit à portée de bien connoître ce qui l'intéreſſeroit, & d'éclairer l'aſſemblée qui lui ſeroit ſupérieure* (†). Il paroît que le fond de cette idée a été adopté par l'Aſſemblée Nationale, qui a pareillement établi trois degrés d'aſſemblée dans tout le royaume; les premières appelées *primaires*, qu'elle a proportionnées, non à l'étendue de chaque paroiſſe, mais à une quantité déterminée d'habitans; les ſecondes *de diſtrict*, formées comme les miennes par les députés des villes & campagnes de leur arrondiſſement; les troiſièmes, *de département*, deſtinées, comme l'étoient les aſſemblées provinciales, à l'adminiſtration de chaque diviſion du royaume.

La permanence d'un Corps légiſlatif dont tous les membres ſeroient renouvelés tous les deux ans, a néceſſité un quatrième genre d'aſſemblées, dont la deſtination primordiale eſt d'élire les repréſentans à l'Aſſemblée légiſlative, & qui ſont en outre

---

(*) Ce ſont les termes du Précis que je remis alors au Roi. Voyez la page 87 des Pièces juſtificatives imprimées à la ſuite de ma Réponſe à M. Necker, édition de Londres, in-4o.

(†) Voyez le premier Mémoire de la Collection imprimée à Verſailles en 1757, page 4 et ſuivantes, in-4o.

chargées d'élire les membres de l'adminiſtration de chaque département, les juges, les évêques, &c.

C'eſt ſur ces aſſemblées d'électeurs que j'appelle l'attention de tous ceux qui croient encore qu'il y a une ſcience de gouvernement, & qui en ont quelque teinture.

La première ſection du décret explique fort bien la formation des aſſemblées dont il s'agit. Après avoir établi dans les 16 premiers articles les aſſemblées primaires, leſquelles, compoſées de tous ceux ayant les qualités requiſes pour être citoyen actif, ſeront au nombre d'environ 8000 pour tout le royaume (*), on ordonne par l'article 17, que chacune de ces aſſemblées nommera un électeur à raiſon de 100 citoyens actifs; & comme on compte à-peu-près cinq millions de citoyens actifs, il y aura environ 50,000 électeurs, qui, diviſés par le nombre des départemens, donneront 83 aſſemblées d'environ 600 perſonnes chacune.

Ces cinquante mille électeurs, choiſis de deux ans en deux ans par les aſſemblées primaires, ne tiendront qu'une fois tous les deux ans, la séance

---

(*) Il doit y avoir à-peu-près 7000 assemblées primaires pour les campagnes, sur le pied moyen de 600 citoyens dans chaque, et 1000 pour les villes où il n'y en a qu'une pour 4000 ames. Voyez les Art. 13 et 14.

deſtinée à l'élection des membres du Corps légiſlatif : mais comme ils ſont également chargés de la nomination des membres de chaque corps adminiſtratif, de celle des juges de tous les tribunaux, & de celle des évêques, ils conſerveront à cet effet leurs fonctions d'électeurs pendant le cours des deux années (*), et s'aſſembleront pour y procéder, auſſi ſouvent qu'il ſera néceſſaire ; en ſorte qu'ils auront une activité continue, & d'aſſez fréquentes occaſions de s'aſſembler.

On voit par ces détails, extraits avec exactitude des décrets conſtitutionnels, qu'indépendamment de 48 mille aſſemblées municipales qui occuperont toute l'année 900 mille citoyens; de 8 mille aſſemblées primaires, pour leſquelles tous les deux ans il en ſera convoqué 5 millions ; de 547 aſſemblées de diſtrict (†), qui en mettent trois mille en fonctions; & de 83 aſſemblées de département, qui en emploient 7 mille à l'adminiſtration, ſans compter les ſubalternes, il y aura en outre 50 mille électeurs continuellement ſuſceptibles de s'aſſembler, & qui

---

(*) Article 19 du Titre 14 de l'Ordre judiciaire, décrété le 6 du préſent mois de Septembre ; et Article 3 du Titre 2 de l'Organiſation du Clergé.

(†) J'avois cru qu'il n'y auroit que 510 aſſemblées de diſtrict ; mais ſuivant un dernier calcul, il eſt annoncé qu'il y en aura 547.

s'aſſembleront d'un moment à l'autre, en autant de ſeſſions qu'il y a de diviſions du royaume. Et pourquoi? Pour exercer la ſouveraineté de la Nation, puiſque ce ſont eux qui doivent nommer ſes légiſlateurs, nommer ſes adminiſtrateurs, nommer ſes juges, nommer ſes miniſtres de religion, & par conſéquent inſtituer tous les agens de son gouvernement, tant ſpirituel que temporel.

Quel eſt l'Etat monarchique, quel eſt même l'Etat républicain, quel eſt l'Etat quelconque, où l'on ait rien vu de semblable, & qui pût conſerver l'activité de ſes reſſorts avec une telle multiplication de rouages & de frottemens; mais sur-tout qui pût subſiſter en ordre & en harmonie, lorſque 50 mille ſouverains électeurs, agiſſant ſur toutes les parties du corps politique, par l'impreſſion virtuellement permanente de 83 aſſemblées de 600 perſonnes chacune, feroient plier la machine entière ſous le poids de leurs efforts réunis, ou la briſeroient par la diſcordance de leurs mouvemens? On chercheroit vainement, dans l'hiſtoire du monde, l'exemple d'une organiſation auſſi monſtrueuse, à l'égard d'un empire indivis: elle ſeroit même inſoutenable & mal conçue, dans la ſuppoſition qu'on voulût morceler la France en 83 ſouverainetés républicaines, par une ſuite de l'engouement qu'on a pris pour la conſtitution trop peu connue, trop prématurément jugée, des Etats-Unis de l'Amérique. Ce déchirement de l'Empire François en autant d'Etats fédératifs qu'en pourroient produire les ſecouſſes con-

vulsives qui le démembreroient, seroit-il donc le but de toutes ces inexplicables manœuvres? Il est du moins très-vraisemblable que c'en seroit le dernier résultat; & quoiqu'il soit hors de doute que ce seroit en même tems le tombeau où s'ensevéliroit, après une longue suite de malheurs, toute la gloire & toute la puissance que s'est acquise la monarchie pendant 14 siecles, on a néanmoins entendu un des Membres les plus clairvoyans de l'Assemblée annoncer froidement que le pouvoir donné aux corps administratifs, conduiroit & aboutiroit tôt ou tard aux Etats fédératifs (*). Qu'auroit-il dit, qu'auroit-il dû dire, s'il avoit considéré la masse, & calculé les effets de ces corps électoraux, délégateurs de tous les pouvoirs, & collateurs de tous les emplois les plus importans?

On a beau dire que des assemblées d'électeurs ne sont pas des assemblées fonctionnaires: elles sont bien plus, puisqu'elles sont constituantes de tous les fonctionnaires de l'Etat, de tous les corps, soit administratifs, soit législatifs, soit judiciaires; elles seront tout ce qu'elles voudront être, puisqu'on ne peut rien que par elles; & qu'il n'y a rien qui ne soit subordonné à leur influence. N'influeront-elles pas sur les loix, quand, en nommant les législateurs, elles jugeront à propos de leur intimer leurs volontés? N'influeront-elles pas sur l'administra-

(*) M. Mirabeau l'aîné.

tion, lorſque pouvant ſe réunir d'un inſtant à l'autre dans le lieu des ſéances des aſſemblées adminiſtratives qu'elles auront formées, elles exerceront ſur elles l'aſcendant de 600 conſtituans ſur 36 conſtitués ? N'influeront-elles pas juſques ſur la juſtice, lorſque la compoſition des tribunaux, dont les membres ſont amovibles tous les ſix ans, ſe trouvera dépendre de leur choix ?

De quelque maniere qu'on enviſage les conſéquences de ces aſſemblées d'électeurs, il eſt viſible qu'ayant habituellement l'exercice des ſuffrages de la Nation, elles formeront par leur concours la véritable tige des réſolutions nationales, & que, eu égard au nombre de 50 mille votans, & à la continuation virtuelle de leur activité, elles repréſenteront la Nation elle-même plus adéquatement que les légiſlatures biennales qui ſeroient leur ouvrage. Celles-ci, compoſées à l'avenir de 745 députés (*), ne ſeroient que le ſecond degré de la repréſentation, tandis que les aſſemblées nominatrices de ces députés ſeroient le premier. Il n'y a aucun intermédiaire entre elles & la Nation, puiſqu'elles émanent

(*) Suivant l'Article 26 de la premiere Section du Décret du 22 Décembre, le nombre des repréſentans à l'Aſſemblée Nationale devoit être de 83, multiplié par 9, ce qui donne au produit 747. Mais il eſt dit au paragraphe troiſieme de l'Inſtruction décrétée le 8 Janvier dernier, que la compoſition particuliere du département de Paris a fait réduire le nombre à 745.

directement des assemblées primaires qui étant composées de la totalité des citoyens actifs du royaume, c'est-à-dire de tout ce qu'il y a d'hommes majeurs, payant en contribution la valeur de trois journées de travail, & non serviteurs à gages, forment réellement la Nation Françoise proprement dite.

L'Assemblée qui se dit *nationale* par excellence, & exclusivement à toute autre, y a-t-elle bien réfléchi ? C'est-elle bien dite qu'elle érigeoit sur sa tête 83 représentations immédiates du Corps collectif, qui, tenant de plus près qu'elle à ce principe originel de tous les pouvoirs, en recevroient l'impulsion sans aucun intervalle, & pourroient la rendre avec une force combinée, dont le choc seroit capable de tout écraser ?

Qu'auroit-on pensé à Rome, si lorsque cette superbe république étoit parvenue à une immense domination, quelqu'un se fût avisé de proposer qu'il y eût dans chaque province soumise à ses loix, des Comices permanens qui, par le concours de leurs élections, auroient nommé les consuls, les proconsuls, les sénateurs, les tribuns, les pontifes & les augures, les préteurs, les questeurs, tous les juges, tous les instrumens de la puissance publique ? Croit-on qu'une telle loi eût été admise par cette capitale de l'univers, qui, réservant pour elle seule les fruits de la liberté, croyoit ne pouvoir retenir en une seule masse toutes les vastes parties de son empire que

par leur ſoumiſſion la plus abſolue à l'action directe de ſon autorité centrale ?

Croit-on que le Parlement d'Angleterre, que l'on peut dire être inſtruit, par un long cours d'expérience, des combinaiſons les plus convenables pour maintenir l'action libre de toutes les parties de l'Etat ſans nuire à la cohéſion de ſes forces, ſoit jamais tenté d'établir dans chaque comté du royaume une aſſemblée du genre de celles que je viens de définir, à laquelle ſeroit dévolu le droit continuel de nommer tous les membres des corps légiſlatifs, adminiſtratifs, judiciaires & eccléſiaſtiques (*) ?

Croit-on enfin que ſi ces aſſemblées d'électeurs qui doivent diſpoſer de tout en France, s'étant pénétrées de la nouvelle doctrine, & meſurant en conſéquence l'étendue de leurs droits par celle de leurs forces, prenoient quelque jour des déterminations indépendantes de celles de la légiſlature qu'elles auroient formée ; ſi elles refuſoient leur adhéſion à des loix qu'elles ne conſidéreroient que comme l'ouvrage, de leur propre ouvrage; ſi ayant appris dans

(*) Les aſſemblées pour l'élection des membres des Communes ne peuvent être aſſimilées en rien à celle des électeurs Français. Elles n'ont lieu communément que tous les 6 ou 7 ans ; elles ſont bornées à l'objet paſſager de nommer les membres qui doivent compoſer un ſeul des trois Pouvoirs qui forment le Parlement ; elles ceſſent enſuite, et n'ont aucune autre nomination. Toutes différences eſſentielles.

dans les procès-verbaux de l'Assemble actuelle ; qu'il ne faut que croire entendre le *tocsin de la nécessité* pour être autorisé à se faire *Convention nationale*, elles jugeoient à propos de s'en approprier aussi le caractère & les attributs, soit séparément, en faisant revivre les droits nationaux de chaque province, soit conjointement, tout le corps électoral se disant alors n'être qu'un en 83 sessions, croit-on, dis-je, qu'il y eût en ce cas aucune puissance capable de s'y opposer ? Croit-on même que la législature en exercice eût beau jeu à prétendre une supériorité sur ces 50 mille représentans immédiats, dont elle ne seroit qu'une arrière-production ? Et quand on ne supposeroit pas, de la part de tous les électeurs de tout le royaume, cette fédération générale, qui certainement auroit une prépondérance irrésistible ; quand on n'admettroit que l'accord de quelques-unes de leurs assemblées, que l'unanimité de celles qui sont représentatives de l'une ou de l'autre des grandes provinces réunies à la Couronne par capitulations ou par traités nationaux, des cinq, par exemple, qui représentent la Bretagne ; qu'auroit-on à répondre aux déclarations que feroient ces cinq assemblées, qu'elles n'entendent plus dépendre d'un gouvernement infracteur des conditions de leur dépendance ; qu'ayant approfondi avec l'Assemblée Nationale les clauses du pacte social ; ayant reconnu avec elle & à l'aide de ses plus brillans flambeaux, que *par-tout la majorité du peuple a droit de changer le gouvernement qui existe, quand il en est mécontent* ; & convaincu que

ce qui a paru vrai par rapport à l'insurrection de la ville d'Avignon, le paroîtra beaucoup davantage dans le résultat unanime de trois mille représentans d'un grand pays; autorisées d'ailleurs par un exemple qni ne sauroit avoir trop d'imitateurs, elles notifient que de ce moment elles se considèrent comme investies du pouvoir constituant de la Bretagne; que sûres d'obtenir dans la province autant d'adhésions & de complimens qu'il en faut pour constater la ratification populaire, elles choisiront la forme de gouvernement qui leur paroîtra préférable, sans préjudice aux liaisons anciennes & de bons voisins que leur Convention Bretonne sera charmée d'entretenir avec la Convention Gallicane, autant que leurs intérêts réciproques pourront le permettre? Qui empêcheroit les autres grandes provinces, lesquelles enveloppent l'ancien domaine de la France, & y ont été successivement unies, de tenir aussi le même langage, & d'agir en conséquence? Quelles raisons ou quelles forces nos publicites auroient-ils à leur opposer, quand elles rétorqueroient contre eux leurs propres principes, & qu'elles emploieroient à leur défense les armes qu'eux-mêmes leur auroient fournies?

Je crois les entendre m'accuser d'exciter à des dissentions intestines, quand je ne fais que montrer qu'elles sortent des dogmes qu'ils professent. Qualifieront-ils mon écrit d'incendiaire, lorsqu'il ne tend qu'à préserver de l'incendie dont les leurs menacent le royaume? Me reprocheront-ils de

désirer la guerre civile, parce que j'en découvre avec horreur le foyer dans leurs œuvres, dans leur fatal projet de détruire la monarchie?

Peuvent-ils le nier, ce projet, qui perce dans toutes leurs paroles, qui transpire dans toutes leurs motions, qui est évidemment le but de toutes leurs entreprises? S'ils ne l'avouent pas encore publiquement, ils ne le dissimulent plus à leurs plus zélés sectateurs; ils le laissent mettre en avant par les libellistes les plus audacieux; ils semblent vouloir y préparer le public. Avant de porter la hache au pied de ce tronc antique, que la France étoit accoutumée à contempler avec respect, il ont commencé par en déshonorer la majesté; ils en ont mutilé la cime, brisé successivement toutes les branches, sappé sourdement les principales racines; ils ont abattu toutes les tiges environnantes, qui, depuis des siècles, l'avoient constamment défendu des orages: & bientôt, enhardis par le succès progressif de leurs efforts, ils n'hésiteront plus à frapper les derniers coups.

C'est pour arriver à ce terme fatal de leurs secrets desseins, qu'abusant, comme on devoit s'y attendre, de la prépondérance que le Tiers Etat avoit prise dans l'Assemblée, par l'effet de la double représentation, ils ont, après avoir anéanti le droit de délibérer par Ordre, anéanti ensuite les deux Ordres eux-mêmes, & avec eux tout ce qui pouvoit s'opposer à leurs systêmes démocratiques. C'est dans cette vue, qu'effrayant le peuple par des dan-

gers factices, allumant ſa fureur par des ſuppoſitions injurieuſes au Trône, l'armant contre des chimères, afin qu'il demeurât armé, & lui préſentant ſans ceſſe dans ceux qu'auparavant il reſpectoit, une confédération d'ennemis qu'il devoit combattre à outrance, ſous le nom fantaſtique d'ARISTOCRATIE, ils ſont parvenus à lui rendre odieux le Clergé, la Nobleſſe, la Magiſtrature, les grands propriétaires, tous ceux enfin qui ont intérêt à la conſervation du gouvernement monarchique. L'expatriation des Princes & des perſonnes les plus diſtinguées par leur naiſſance, par leurs ſervices, ou par leurs richeſſes; les incendies de châteaux; les dévaſtations de propriétés; l'impunité des maſſacres, & toutes les horreurs de l'Inquiſition, leur ont paru autant d'acheminemens utiles à la conſommation d'une révolution qu'on a caractériſée en l'appellant *Révolution de la peur*, & à qui ils ont réſolu de conſerver juſqu'au bout ce funeſte caractère.

Il ne ſuffiſoit point à leurs vues d'avoir détruit tous les Ordres, tous les rangs intermédiaires, toutes les diſtinctions conſervatrices de la Monarchie: il lui reſtoit encore trois grands ſoutiens; la religion, premier principe de toute obéiſſance; la juſtice, lieu réciproque entre les ſujets qui en ont beſoin, & le Monarque qui la doit; l'armée, inſtrument néceſſaire à la puiſſance exécutrice pour préſerver l'Etat des invaſions du dehors, & des troubles du dedans. Il falloit donc que la perte de la religion, la ſubverſion de l'ordre judiciaire, & la

diſſolution de l'armée, entraſſent dans leur plan. Ils ſont parvenus à ces trois objets, en aviliſſant le miniſtère des autels, en dégradant l'état des juges, & en favoriſant l'inſubordination du ſoldat ?

Que devient la religion, lorſque ſa prédominance ceſſe d'être avouée par la loi, lorſque les deſſerviteurs du culte ſont jetés dans la claſſe des ſalariés ; lorſque par l'enlèvement de leur patrimoine, qui eſt auſſi celui des pauvres, on les prive des moyens de s'affectionner les peuples en les ſoulageant, & de maintenir le reſpect dû aux ſolemnités de l'égliſe en leur conſervant toute leur pompe ?

Que devient la juſtice, lorſque le Monarque, au nom de qui elle ſe rend, n'a ni le choix, ni même l'examen du choix de ceux qui l'adminiſtrent (*) ; lorſque des fonctions qui exigent l'étude de toute la vie, ne ſont confiées que pour un tems limité, & deviennent paſſagères ; lorſqu'une profeſſion qui a plus beſoin qu'aucune autre, de conſidération, d'indépendance & de dignité, n'offre plus qu'un état inſtable, expoſé aux caprices populaires, & peu fait pour exciter l'émulation des hommes bien nés ?

Que devient l'armée, lorſque le principe de la diſcipline militaire eſt détruit ; lorſque celui qui commande n'eſt plus obéi ; lorſque ceux qu'une

(*) Décret du 7 Mai 1790.

paie modique retenoit au ſervice, trouvent partout à vendre chèrement leur fidélité ; lorſque la déſertion eſt impunie & même récompenſée ; lorſque les troupes oſent menacer, outrager, livrer à la rage de la populace, leurs officiers & leurs généraux (†) ; lorſque les régimens, confondus avec les gardes bourgeoiſes, ſont moins bien traités qu'elles ; enfin, lorſqu'à l'honneur de ſervir le Roi, qui jadis faiſoit tant d'effet ſur un cœur François, on a ſubſtitué l'obligation de ſervir ſous des officiers municipaux ; & qu'au lieu de cet antique ſerment par lequel les Francs & leurs braves ſucceſſeurs juroient, ſur leur épée, d'être fidèles au Chef de la nation, & de verſer leur ſang, ſous ſes ordres, pour la défenſe de la patrie, on exige d'eux un autre ſerment inſolite, inoui dans toutes les monarchies de l'univers, & dont l'innovation même ſuffit ſeule pour déceler l'intention ?

(†) Que d'exemples on a malheureuſement à citer ! Le Chevalier de Vittermont, Officier-Major d'un Régiment, excédé de coups & de bleſſures ; le Vicomte de Belſunce, Major, & le Marquis de Rully, Colonel, maſſacrés à la vue de leurs régimens ; le Chevalier de Bauſſet, Commandant d'un Fort, & le Vicomte de Voiſins, Commandant d'Artillerie, abandonnés aux furieux qui les ont aſſaſſinés ; le Marquis de Livaro, M. Albert de Rioms, M. de Grandeveſſe, inſultés, maltraités, & expoſés aux plus grands dangers dans les villes où ils commandoient en chef ; le gendre de M. de Suffrens, pourſuivi, bleſſé & laiſſé pour mort, par les ouvriers employés ſous ſes ordres aux travaux du port ; d'autres Chefs d'eſcadres, & pluſieurs Officiers de marine, chaſſés de leurs vaiſſeaux, & mis aux fers par leurs équipages, &c. &c.

Par cette décompoſition univerſelle de toutes les parties de la monarchie, par l'abolition ſucceſſive de tous les droits eſſentiels du Monarque & de tout ce qui étoit deſtiné à les garantir de la dégradation, on a réduit la royauté à n'être plus qu'un vain titre, dans l'empire où elle avoit autrefois le plus d'éclat, & qui étant environné de Puiſſances en état de faire mouvoir d'un mot des armées formidables, a plus qu'aucun autre le beſoin de conſerver des forces équivalentes, auſſi concentrées que les leurs, dans la main d'un ſeul chef.

En bouleverſant de fond en comble le gouvernement qui a fait ſubſiſter la France avec gloire depuis quatorze ſiècles, qu'on nous apprenne donc enfin quel eſt celui qu'on veut y ſubſtituer. Nous ne voyons juſqu'à préſent que l'ordre public renverſé, le caractère national perverti, les finances de l'Etat abymées, le peuple plus miſérable qu'il n'a jamais été : qu'on nous montre au moins dans ce qu'on appelle la nouvelle conſtitution de la France, une forme de gouvernement qui ait quelque apparence de ſolidité, qui puiſſe ſubſiſter ſans trouble, qui puiſſe même ſe définir & ſe concevoir : je la cherche vainement dans les divers décrets dont je viens de préſenter l'analyſe ; je ne trouve ni deſſein fixe dans leur enſemble, ni cohérence dans leurs principes, ni poſſibilité d'en appliquer les conſéquences à aucun plan. Une théorie vague des droits de l'homme dans l'état de nature a conduit à former des loix

impraticables dans l'état de l'homme en ſociété, & ſur-tout dans une ſociété de 25 millions d'individus répandus ſur une ſurface de 40 mille lieues quarrées. Après avoir reconnu qu'il y avoit tyrannie, toutes les fois que les différens pouvoirs étoient réunis & indivis, l'Aſſemblée les a confondus de fait, & elle n'a pris aucun moyen de prévenir leurs invaſions réciproques, en établiſſant entre eux un équilibre conſtant; enfin, l'autorité du Chef de la nation a tellement été réduite à n'être plus qu'un vain ſimulacre, & les caractères diſtinctifs des formes de gouvernement connues juſqu'à ce jour, ont été confondus à un tel point, que pour donner un nom au régime actuel, le public a inventé le titre dériſoire de *démocratie royale.*

Juſqu'où les auteurs de ce bizarre aſſemblage, où l'on ne voit clairement que le vain projet de renverſer le premier Trône de l'Europe, n'ont-ils pas porté l'excès de leur fanatiſme anti-monarchique? Ce n'eſt point aſſez pour eux d'avoir déchiré le ſein de leur patrie ſous prétexte de l'affranchir; il ſemble que dans leur téméraire délire ils voudroient eſcalader à la fois toutes les monarchies, culbuter tous les trônes, & propager dans tout l'univers, leur haine pour la royauté. Ils ne s'en cachent pas: leurs miſſionnaires s'en vont prêchant la liberté, & attiſant le feu de la révolte dans les Provinces Belgiques. Leurs écrivains ſtipendiés déclament contre les *tyranniques* ſouverainetés de l'Allemagne, en même tems

qu'ils s'efforcent de faire honte aux Pruſſiens du joug ſous lequel ils les ſuppoſent gémiſſans. Ils croient que l'Angleterre, qui jadis rivaliſoit notre puiſſance, n'eſt jalouſe à préſent que de ſe voir ſurpaſſée par notre habileté en tous genres d'affranchiſſemens ; qu'elle nous envie la glorieuſe invention de *la déclaration des droits de l'homme ;* que ſa prévoyance eſt alarmée du degré de force que notre régénération doit nous procurer, & qu'elle ſent que pour nous égaler il faudra nous imiter.... tandis que, mieux inſtruits, ils ſauroient que cette Nation, ſagement libre, & juſtement ſatisfaite du gouvernement qui fait ſa proſpérité, voit nos extravagances avec dériſion, & nos malheurs avec pitié. L'Eſpagne ſur-tout eſt l'objet de leur zèle philoſophique ; ils ſe flattent que l'exemple de la France, & leurs inſpirations, y ont déjà fait beaucoup de proſelytes ; que l'encouragemens donné à tous les peuples par le ſuccès de notre révolution, l'emportera tôt ou tard ſur la prudence de la Cour de Madrid ; & que le pouvoir monarchique, attaqué par-tout où il exiſte dans ſon intégrité, ſera enfin banni de la ſurface de la terre. C'eſt leur vœu ; & quelque incroyable que puiſſe paroître la réuſſite de cette eſpèce de conjuration contre la Royauté, on peut tout croire, & l'on doit tout craindre, après ce qui eſt arrivé en France. Puiſſent les autres peuples ne voir dans notre exemple que la néceſſité d'en éviter pour eux-mêmes la contagion! puiſſent-ils ſe garantir du fléau dont nous ſommes frappés!

Mais nous-mêmes, ô mes compatriotes, ne nous préſerverons-nous pas des ſuites de plus en plus funeſtes dont ce fléau nous menace ? Attendrons-nous que nos maux ſoient devenus irrémédiables, pour chercher quels peuvent être les moyens curatifs ? Et puiſqu'il eſt évident que ce n'eſt pas ce qui a cauſé le déſordre qui pourra le faire ceſſer, ne devons-nous pas réunir nos vœux ſur le changement à déſirer, & nos efforts pour ce qui doit le procurer !

Apperçu de ce qui eſt à déſirer.

Il n'eſt perſonne qui ne ſoit forcé de reconnoître que ce qu'on a fait ne peut ſubſiſter en totalité, & qu'il eſt à ſouhaiter que l'état des choſes ſoit changé. Mais toutes les idées ſe perdent dans l'obſcurité de ce qu'on pourroit y ſubſtituer, dans l'incertitude ſur la poſſibilité du ſuccès, & dans la crainte que, pour vouloir échapper au danger de l'anarchie, on ne retombe dans les fers du deſpotiſme. Cette crainte eſt ce qui fait le plus d'impreſſion ſur les eſprits ; & les apôtres du ſyſtême républicain en tirent grand parti pour raffermir leurs néophytes vacillans. Ils leur diſent : C'eſt à la révolution que la France doit ſa liberté ; ce n'eſt qu'en maintenant la révolution qu'elle peut la conſerver ; elle les perd à jamais ſi l'on ſe départit, en aucun point, du plan de la révolution. Il faut opter : ou voir renaître tous les abus de l'ancien gouvernement, & pire encore, ou enviſager ſans effroi les inconvéniens d'un déſordre paſſager, qui doit être ſuivi d'un

bonheur parfait. — Ces paroles font un puiſſant effet ſur le grand nombre, qui aime mieux croire que de réfléchir ; & qui, dans la perſuaſion que cette alternative eſt abſolument inévitable, préfère les périls d'un avenir inconnu dont les ténèbres permettent l'eſpérance, au retour affligeant d'un régime devenu odieux, depuis qu'on s'en eſt exaggéré les vices.

D'autres, plus éclairés, ſentent profondément que le ſyſtême auquel on s'eſt livré ſans aucune retenue, eſt trop vicieux pour qu'on puiſſe attendre qu'il ſe rectifie de lui-même, & que, pour en arrêter les déteſtables progrès, il faut une marche abſolument différente : mais ils ne ſavent quel vœu former, parce que, de quelques côtés que leurs yeux cherchent une iſſue, l'horrible aſpect de la guerre civile repouſſe leurs regards, & glace juſqu'à leurs déſirs.

C'eſt dans l'une ou l'autre de ces diſpoſitions que je crois voir les lecteurs de cet ouvrage ; & je me figure que je ſuis parvenu au moment où, pénétré des vérités que j'ai tâché de rendre ſenſibles, chacun d'eux dit : Il eſt clair que l'état actuel n'eſt pas ſoutenable : mais que doit-on faire ? que peut-on faire ? comment éviter les dangers des extrêmes, & la violence d'une nouvelle ſecouſſe.

Je ne répondrai pas que, dès qu'il n'y a rien de pire que ce qu'on éprouve, il faut s'en libérer à tel prix que ce puiſſe être, & que tout moyen de ſe

préſerver de l'anarchie, doit être moins effrayant que le malheur de s'y ſoumettre : non, il n'y a rien d'auſſi tranchant dans ce que je propoſe, parce qu'il n'y a aucun eſprit de parti dans ce qui m'anime ; & je n'augmenterois pas le nombre des écrits dont on inonde le public, ſi par les moyens que j'ai à préſenter, je n'eſpérois pas concilier, ou du moins rapprocher tous les vœux, & fixer ceux des citoyens raiſonnables qui aiment le bon ordre, qui en connoiſſent le prix, qui ſavent que ſans lui il n'y a jamais de tranquillité.

François ! il s'agit de votre ſort, ne refuſez pas d'écouter.

Si au jour que s'ouvrit l'Aſſemblée de vos Repréſentans, le Roi leur avoit dit : *J'ai vu tous les cahiers que les Aſſemblées électives, convoquées par moi, de la manière la plus favorable au peuple, ont formés pour guider vos délibérations ; j'en approuve tous les principes ; je ſanctionnerai toutes les loix générales qui ſont demandées unanimement par ces cahiers ; j'accorde tout, je conſens à tout : que mes peuples ſoient contens & heureux, c'eſt ma ſeule volonté...* La Nation entière n'auroit-elle pas applaudi avec tranſport à ce diſcours ? & l'objet de l'Aſſemblée n'eût-il pas été parfaitement rempli, ſans qu'il reſtât le moindre prétexte de difficultés ?

Eh bien ! ce qui eût alors comblé tous les déſirs, je propoſe de le réaliſer aujourd'hui. Loin d'avoir un ſentiment oppoſé au vœu national conſigné

dans les iuſtructions données aux Députés, je penſe que ce qu'il y a de mieux à faire préſentement, eſt de s'y conformer en tous points, & de proſcrire tout ce qui y eſt contraire. J'ajoute à l'égard des déterminations non prévues par ces inſtructions, mais qui ne ſont pas inconciliables avec elles, que ſi elles ſont recónnues utiles, elles doivent être maintenues & ratifiées.

Ainſi, mon opinion, que je puis appeler l'opinion générale, puiſquelle n'eſt que la conſéquence de celle que tous les Bailliages, toutes les Sénéchauſſées, tous les Pays d'Etat, en un mot, toutes les Aſſemblées électives du Royaume ont manifeſtée, porte ſur trois propoſitions:

1°. Toutes les diſpoſitions qui s'accordent avec ce qu'avoient demandé les cahiers nationaux, ſont à maintenir.

2°. Ce qui a été fait en addition, au contenu des cahiers, ſans les contredire, eſt à revoir pour la ratification.

3°. Ce qui contredit le vœu de la grande pluralité des cahiers de tous les ordres, en matière conſtitutionnelle, & qui eſt incompatible avec les principes qu'ils ont poſés comme fondamentaux & inviolables, eſt à annuller, & même eſt nul de plein droit.

En admettant ces trois vérités, qu'il me paroît impoſſible de conteſter, on peut faire diſparoître

tous les ſujets de trouble, fixer ſolidement une bonne Conſtitution, & régénérer la France ſans la déchirer. J'en ſuis intimement convaincu, & je me flatte d'en convaincre quiconque ne s'obſtinera pas à vouloir ce qui eſt impraticable, & à rejeter, ſans examen, ce qui peut être utile. Ne m'eſt-il pas permis d'eſpérer que ce qui intéreſſe le bonheur de tous, paroîtra digne de fixer la réflexion des eſprits même les plus mobiles?

Les cahiers s'accordent à déclarer & à établir pour baſes de la Conſtitution, (*).

1°. Que la Religion Catholique eſt *la ſeule dominante*, & qui ait culte public en France. — Non décrété, quoique propoſé.

2°. Que néanmoins la *tolérance civile* doit-être admiſe, & que les Non-Catholiques doivent être réintégrés dans leurs droits de propriété, & d'état civil. — Décrété.

3°. Que le Gouvernement François eſt *vraiment monarchique*, & doit demeurer *tel*. — Décrété, quant au principe, mais contredit dans toutes les conſéquences.

4°. Que la Couronne eſt héréditaire, de mâle en mâle, ſuivant l'ordre de primogéniture; *que la perſonne du Roi eſt inviolable*; & que, s'il y avoit défaillance de — Décrété, mais indignement & impunément enfreint en ce qui concerne l'inviolabilité de la perſonne du Roi.

(*) Tout ce qui ſuit eſt exactement le réſumé des cahiers: & je me ſuis arrêté principalement à ceux du Tiers Etat.

toutes les branches Royales, la Nation rentreroit dans le droit d'élire celui qu'elle jugeroit digne de régner ſur elle.

5°. Que les Etats-généraux pourront ſeuls pourvoir à l'établiſſement de la Régence, dans tous les cas où elle ſera néceſſaire. — Décrété.

6°. Que la puiſſance légiſlative appartient à la Nation, & doit être exercée par ſes Repréſentans *conjointement avec ſon Chef.* — Décrété pour le principe, mais violé quant au mode, par l'excluſion de la coopération du chef de la Nation.

7°. Que la Loi eſt l'expreſſion de la volonté de la Nation, *ſanctionnée par la volonté du Roi.* — Décrété, mais rendu abſolument illuſoire à l'égard de la ſanction du Roi.

8°. Qu'au Roi *ſeul*, comme *ſouverain adminiſtrateur*, appartient *la plénitude* du pouvoir exécutif. — Décrété, mais dans le fait, contrarié en tout point.

9°. Que le pouvoir judiciaire ſera exercé, *au nom du Roi*, par des Juges qui ne pourront, dans aucun cas, participer ni s'oppoſer aux actes légiſlatifs, & dont les fonctions ſeront indépendantes de tout acte du pouvoir exécutif. — Décrété, mais entendu d'une manière qui compromet le nom du Roi.

10°. Que les limites des différens pouvoirs ſeront fixées clairement & *de manière que ces pouvoirs ne puiſſent jamais être confondus.* — Décrété, mais annullé par un ſyſtême qui entraîne la confuſion des pouvoirs; & continuellement tranſgreſſé.

11°. Que la liberté des perſonnes ſera miſe à l'abri des ordres illégaux, *& de toute atteinte.*

Décrété, mais violé par l'Aſſemblée elle-même, & ſous ſes yeux.

12°. Que la main-morte, & tous autres aſſerviſſemens *perſonnels*, ſeront abolis.

Décrété, mais étendu à d'autres ſuppreſſions de droits propriétaires.

13°. Que la liberté de la preſſe aura lieu, ſauf *les préſervatifs néceſſaires* pour l'ordre public.

Décrété, mais très-arbitrairement obſervé.

14°. Que la liberté de s'écrire ſera également reſpectée, & que le ſecret des lettres *ne pourra être violé.*

Décrété, mais publiquement enfreint.

15°. Que les Miniſtres du Roi ſeront reſponſables envers la Nation.

Décrété, mais avec l'inconſéquence de s'immiſcer dans le choix des Miniſtres.

16°. Que le droit de propriété eſt ſacré; & qu'*aucun* citoyen ne pourra être privé d'*aucune* portion de ſa propriété *quelconque*, *même à raiſon d'intérêt public*, ſans une *juſte* & prompte indemnité.

Décrété, mais en même temps violé à outrance par les décrets les plus attentatoires aux droits de propriété.

17°. Qu'il ne pourra être levé aucun impôt, ni fait aucun emprunt, ſans le conſentement de la Nation.

Décrété.

18°. Que

18°. Que l'Assemblée représentative de la Nation se renouvellera *périodiquement*, & sans de longs intervalles.

Décrété & outrepassé par l'établissement de la permanence.

19°. Qu'à cette Assemblée appartient de régler la forme de sa convocation, la proportion des députés *des différens ordres dont elle sera composée*, son entière organisation, & sa discipline intérieure.

Décrété, mais contredit par la suppression des différens ordres.

20°. Qu'il sera établi, dans tout le royaume, des *Etats provinciaux*, & des Municipalités électives.

Décrété, mais entièrement changé par un plan qui change les limites des provinces, & abroge leurs chartres

21°. Que tous citoyens seront *également*, & sans distinction, *soumis à la loi & à l'impôt.*

Décrété, mais outré par une égalité indéfinie.

22°. Que *tous* seront susceptibles de parvenir aux emplois ecclésiastiques, civils, & militaires.

Décrété, sans restriction.

23°. Que la Noblesse ne sera plus accordée à l'avenir que pour récompense de services importans rendus à l'Etat, & qu'aucune profession utile n'y dérogera.

Anti-décrété par la suppression impossible de la Noblesse.

24°. Que la juſtice ſera gratuite, la vénalité des charges abolie, *le choix des Juges réſervé au Roi*, ſur la préſentation de pluſieurs ſujets par le peuple; qu'ils ſeront *inamovibles*, & qu'ils ne pourront être deſtitués que pour forfaiture jugée.

Décrété en partie, mais contredit ſur deux points capitaux ; le choix des Juges, & leur inamovibilité.

25°. Qu'aucun citoyen ne pourra être traduit ailleurs que pardevant ſes juges naturels ; qu'il y aura des tribunaux ſupérieurs établis dans chaque province ; & *qu'il ne pourra y avoir aucune commiſſion extraordinaire.*

Décrété, mais contrarié dans le fait par l'établiſſement de commiſſions inquiſitoriales, & d'une attribution extraordinaire pour crime non-défini.

26°. Que la répartion des impôts conſentis par la Nation, ſera faite par les Etats provinciaux, proportionnellement, entre tous les contribuables, ſans exception; & que le montant de leur produit, le compte de leur emploi, & celui des charges de l'Etat, ſeront rendus publics, tous les ans, par la voie de l'impreſſion.

Décrété.

27°. Que les dépenſes de tous les départemens ſeront fixées par chaque Aſſemblée des Etats-généraux.

Décrété.

28°. Que la dette publique, vérifiée & reconnue par les Etats généraux, ſera dette nationale, & *acquittée par paiemens réels.*

Décrété ; mais la dette augmentée & non acquittée par paiemens réels.

29°. Qu'il ne pourra être établi *aucun papier-monnoie.* — Le contraire décrété.

30°. Que le Roi, comme essentiellement dépositaire du pouvoir exécutif, & chef suprême de la nation, aura le commandement de toutes les forces de terre & de mer; qu'il demeurera chargé *de pourvoir à la défense du Royaume*, & qu'en conséquence il aura *le droit de faire la guerre ou la paix* (†). — Contredit ouvertement en ce qui concerne le droit de la paix & de la guerre.

31°. Que le militaire ne sera employé que pour la défense de l'Etat; qu'il ne pourra l'être contre les citoyens que dans les cas prévus par une loi positive, ou contre des rebelles proscrits par la Nation. — Décrété.

32°. Que la disposition des *emplois & grades militaires*, de même que celle de tous emplois publics, & des *principales places d'administration*, continuent d'appartenir au Roi, qui est & doit toujours être la *source de toutes grâces, distinctions & honneurs, dans le Royaume.* — Fort contrarié.

(*) L'introduction du papier-monnoie n'est pas unanimement proscrit par tous les cahiers; mais elle l'est par la pluralité, & sur-tout par ceux du Tiers Etat.

(†) Ce droit est reconnu expressément appartenir au Roi, par tous ceux des cahiers qui en ont parlé; il n'est contredit par aucun: & quand le silence seroit absolu, il équivaudroit encore à la confirmation d'un droit dont la possession immémoriale n'avoit jamais été contestée.

33°. Qu'aucun militaire ne pourra être deſtitué de ſon emploi ſans jugement préalable.	Décrété.

Tous ces articles ſont fondamentaux & ſtrictement conſtitutionnels: ceux qui ſuivent en ſont des dépendances ou des acceſſoires, qui intéreſſent auſſi la Nation entière. Savoir :

34°. L'abolition du Concordat & des Annates eccléſiaſtiques.	Décrété.
35°. L'interdiction de la pluralité des bénéfices, & la ſuppreſſion des bénéfices inutiles.	Interverti par l'abolition des bénéfices, & par l'invaſion des biens du Clergé.
36°. L'obligation de la réſidence eccléſiaſtique.	Décrété.
37°. L'amélioration du ſort des Curés.	Décrété.
38°. La *réduction* des maiſons religieuſes, & la dotation des Ordres mendians qui ſeroient reconnus utiles.	Contredit par l'entière deſtruction des Ordres religieux.
39°. Les *règlemens* à faire ſur *les dîmes*, en vue de *ſoulager le peuple.*	Doublement contredit, en ce que *règlement* exclut ſuppreſſion, & que la ſuppreſſion, loin de *ſoulager le peuple*, obligera de le ſurcharger.
4°. Le rétabliſſement des *Conciles* nationaux & provinciaux.	Non admis.

41°. L'obligation aux Juges d'opiner à haute voix, & de *motiver les jugemens*, tant au civil qu'au criminel.	Décrété.
42°. La réformation du *code civil*, & l'établiſſement d'une commiſſion pour la réfonte des loix & coutumes.	Décrété, mais non achevé.
43°. La réformation du *code criminel*, la publicité de l'inſtruction, le conſeil accordé à l'accuſé, l'adouciſſement des loix pénales, & l'uniformité des peines ſans diſtinction de rang.	Décrété.
44°. La ſuppreſſion des *juſtices ſeigneuriales*, & l'établiſſement des *Juges-de-paix* dans les campagnes.	Décrété.
45°. La ſuppreſſion du droit de *franc-fief*, & la *faculté de racheter* les droits féodaux.	Décrété & outrepaſſé par pluſieurs ſuppreſſions ſans rachat.
46°. La ſuppreſſion des Capitaineries, & *règlement pour la chaſſe*.	Décrété & outré ſur le ſecond objet.
47°. Les *règlemens* ſur les colombiers.	Non encore décrété.
48°. Le partage de trop grandes fermes.	Décrété.

49°. La conſervation des Communes.	Décrété.
50°. La ſuppreſſion de la Corvée.	Décrété.
51°. La converſion de la milice en preſtation pécuniaire.	Décrété.
52°. La liberté du commerce des grains, abſolue quant à la circulation intérieure, & à régler d'après l'avis des Etats provinciaux, en ce qui concerne l'exportation.	décrété.
53°. L'abolition de tous droits ſur les grains & marchés, de tout péage, tonlieu & autres droits ſemblables, *ſauf les indemnités.*	Décrété, mais non obſervé à l'égard de pluſieurs indemnités.
54°. La deſtruction de toute entrave nuiſible au commerce, & la ceſſation de tous droits ſur l'induſtrie.	Décrété, mais plus de commerce ni d'induſtrie.
55°. La ſuppreſſion de toutes les douanes intérieures, & la liberté du *tranſit* dans tout le royaume.	Décrété.
56°. La ſuppreſſion des jurandes & brevets de maîtriſe, *en réſervant aux corporations leur police*, & réglant les apprentiſſages.	Décrété.
57°. La ſuppreſſion des lettres de ſurſéance.	Décrété.

58°. La ſuppreſſion des priviléges excluſifs généraux, avec limitation de ceux qui pourront être accordés ſeulement pour *invention*.	Décrété ſans reſtriction.
59°. La ſuppreſſion des droits ſur les cuirs, ſur les huiles & ſavons, ſur les fers, ſur les papiers, & autres droits nuiſibles aux fabrications.	Décrété, pour être remplacé par autre impôt.
60°. L'abolition de la gabelle, & *ſon remplacement* par une impoſition mieux combinée.	Décrété, avec remplacement non encore effectué.
61°. La ſuppreſſion & le *remplacement* des droits d'aides.	Non encore décidé.
62°. La réformation & *réduction tarifée* des droits de centième denier, & autres droits domaniaux, vexatoires & arbitraires dans leur perception.	Décrété en partie, mais nullement quant au centième denier.
63°. La *converſion de la taille* en un impôt réel ſur tous les propriétaires indiſtinctement.	Annoncé.
64°. La ſimplification de tous les recouvremens, & la ſuppreſſion des compagnies de finance.	Décrété.
65°. La réduction des dons & penſions.	Décrété, avec excès.
66°. L'établiſſement de caiſſes nationales & *d'amortiſſement*.	Décrété pour les caiſſes nationales; rien de réglé pour l'amortiſſement.

67°. L'aliénarion des domaines de la Couronne, *autant qu'il ſera néceſſaire* pour la libération de la dette nationale.	Décrété ſans réſerve.
68°. La ſuppreſſion des maîtriſes des eaux & forêts.	Décrété.
69°. La ſuppreſſion des loteries, & l'ordre à établir pour les monts de piété.	Eſpéré.
70°. La fixation invariable du titre, du poids, & de la valeur des monnoies, leſquels ne pourront être échangés que du conſentement de la Nation.	Item.
71°. La ſtabilité du code militaire aſſurée par la ſanction nationale.	Item.
72°. L'abolirion des coups de plat-de-ſabre, & de toutes punitions arbitraires du même genre.	Décrété.
73°. L'augmentation de la paie du ſoldat.	Décrété.
74°. La *réduction* dans le nombre des grands emplois militaires & commandemens inutiles; *règlemens* pour la réſidence de ceux qui ſeront conſervés.	Décrété & excédé.
75°. L'augmentation dans la Maréchauſſée.	Il paroît au contraire, par la ſuppreſſion des juriſdictions prevotales, que l'utilité de ce corps eſt méconnue.

76°. La formation d'un plan d'éducation nationale. Eſpéré.

Dans ces 76 articles, dont les 33 premiers ſont autant de maximes fondamentales, deſquels il n'étoit pas permis de s'écarter, & les 43 autres ſont des diſpoſitions de détail appartenantes auſſi à l'ordre général, on trouve ce qu'on peut appeler la concordance des cahiers, ſur ce qu'il y a de plus important dans les matières qui y ſont traitées.

J'ai écarté tous les points particuliers, & tous ceux ſur leſquels les avis ont été partagés : en ſorte que le contenu de ce réſumé, auſſi reſſerré en paroles qu'immenſe en objets, peut s'appeler le vœu unanime de la France. Je l'ai recueilli en rapprochant avec ſoin ce qui eſt épars dans plus de 500 cahiers d'inſtruction ; & je n'ai rien épargné pour rendre correct ce tableau raccourci, où la Nation verra d'un ſeul coup-d'œil l'enſemble de ſon ouvrage. Elle n'a certainement pas ſujet de le déſavouer, ni d'en être mécontente. Le plan de la conſtitution, tel qu'il avoit été conçu & déſiré par elle, s'y trouvoit tout tracé ; il n'étoit ni difficile de le ſuivre, ni permis de s'en écarter ; & la France, ſi cruellement bouleverſée en ce moment, ſeroit tranquille & heureuſe, ſi ſes mandataires, fidèles à leur miſſion, & au ſerment qu'ils avoient fait de la remplir, s'étoient contentés de donner à chaque article le développement & la perfection néceſſaire, plutôt que de ſe perdre dans des théories métaphyſiques, mal appliquées, & de ſe croire obligés de

tout détruire. — Quel regret que la pourſuite d'un mieux imaginaire ait fait perdre l'occaſion de faire un bien réel !

A préſent qu'on a ſous les yeux le précis de ce que les cahiers avoient preſcrit aux Députés, & à côté, ſur chaque article, ce qu'ils ont fait, que l'on compare ce qui eût été, ſi l'Aſſemblée eût ſuivi le vœu national, & ce qu'il réſulte de ce qu'ils l'ont contredit dans les points les plus eſſentiels.

Dans le premier cas, l'accord des volontés du Roi avec les déſirs de ſes peuples, ayant été conſtaté par la Déclaration de Sa Majeſté du 23 Juin 1789, l'Aſſemblée, prenant ce concours auguſte pour baſe de ſes décrets, auroit rédigé avec la plus parfaite tranquillité une conſtitution inébranlable, auroit réformé ſans peine des abus qui, antérieurement, avoient réſiſté aux efforts des meilleures intentions, auroit affermi, ſans faire aucun malheureux, la liberté de tous, les droits de la propriété, la ſureté générale, le bon ordre & la juſtice ; auroit enfin, par une prompte reſtauration des finances, qui ſembloit lui-être réſervée, procuré aux peuples les ſoulagemens auxquels ils devoient s'attendre. Ils n'étoit plus alors de bon projet, qui ne pût facilement s'exécuter ; il n'étoit plus d'obſtacle qui dût encore paroître inſurmontable ; ils n'étoit aucun genre de meſure juſte & raiſonnable qu'on ne pût employer pour régler l'exercice de l'autorité, & la tempérer ſans l'énerver ; tout auroit cédé de ſoi-même à la réu-

nion irréſiſtible de la volonté générale, aux intentions d'un Monarque bienfaiſant. Quel luſtre, quelle proſpérité, quel degré de puiſſance le royaume n'eût-il pas acquis en conſéquence, lorſqu'aux précieux avantages de ſon ſol, il auroit réuni, ſans la plus légère commotion, tous ceux d'un excellent gouvernement. Le cœur ſaigne de penſer que tel eût pu être le ſort de la France.

Dans le ſecond cas, qui, pour notre malheur, eſt l'état actuel, tout ce qui avoit concouru depuis 14 cents ans à la gloire & à la force de cet Empire, a été détruit en un inſtant; la flamme & le fer, la diſcorde & le brigandage, ont dévaſté le royaume; le Trône eſt avili; tous les ordres de citoyens ſont en ſouffrance: les fortunes particulières & les finances publiques ſont écraſées, la Nation eſt miſérable, & le nom François eſt flétri.

Si quelque choſe peut adoucir le douloureux ſentiment que fait naître l'aſpect d'un tel contraſte, c'eſt d'enviſager que d'un côté le ſyſtême incohérent qui a produit le déſordre actuel ne ſauroit ſubſiſter, & que d'un autre côté l'on peut encore eſpérer le retour de l'ordre voté par la Nation, qu'on a tant de raiſon de regretter.

Non, il n'y a force humaine qui puiſſe réaliſer, conſolider, & rendre praticable ce qui eſt nul dans ſon principe, invalide par le vice de la forme, inconſéquent dans ſon enſemble, & répugnant dans l'exécution à toutes les circonſtances locales, morales, & politiques. Or telle eſt la nouvelle Conſtitution.

Nulle dans ſon principe, en tant qu'elle contrevient aux mandats conſtituans dont les mandataires n'ont pu annihiler la force, ſans s'annihiler eux-mêmes ; de même qu'ils n'ont pu détruire les ordres d'où émanoient leurs pouvoirs, ſans détruire auſſi leur pouvoir & leur propre exiſtence.

Invalide par vice de forme, en ce qu'elle n'a point été ſanctionnée librement par le Roi, & que la condition indiſpenſable du conſentement de Sa Majeſté n'a été remplie à l'égard d'aucun décret, ce conſentement ayant toujours été donné dans un état de contrainte.

Inconſéquente dans ſon enſemble, par la multitude de diſpoſitions contradictoires qu'elle renferme, & parce que rien n'eſt plus inconſéquent que d'appeler monarchique un gouvernement dans lequel on ne laiſſe au monarque aucun pouvoir.

Répugnante en exécution à toutes les circonſtances locales, morales, & politiques, étant évident qu'un gouvernement populaire, ou même républicain, ne pourra jamais s'adapter ni à l'étendue du royaume de France, ni au génie de ſes habitans, ni à l'exigeance politique de ſa ſituation.

On peut donc affirmer, & je le répéterai ſans ceſſe, que ce chaos informe qu'on décore vainement du titre de Conſtitution, ne ſauroit ſe ſoutenir ni par le droit, ni par le fait ; & que s'il importe, s'il eſt même urgent de démolir ce ruineux édifice, c'eſt

moins par crainte de ſa durée, que pour prévenir les ſecouſſes violentes & les nouveaux malheurs qui pourroient accompagner ſon écroulement. Les efforts redoublés que l'Aſſemblée n'a ceſſé de faire pour légitimer en apparence ſes entrepriſes, & couvrir, s'il étoit poſſible, les nullités radicales de ſes décrets, n'ont ſervi qu'à faire connoître combien elle ſe défioit elle-même de leur validité. J'ai fait voir qu'elle a prétendu faire perdre de vue ſa délégation primitive, tantôt en s'inveſtiſſant du titre d'*Aſſemblée Nationale*, tantôt en s'arrogeant à contre-ſens celui de Convention; & croyant, par cette uſurpation nominale, acquérir les attributs ſouverains du pouvoir conſtituant, s'élever au-deſſus de toute réviſion de la part de ſes commettans, & rendre ſes décrets inacceſſibles à tout examen de la part de ſes ſucceſſeurs: mais j'ai fait voir en même temps que toutes ces prétentions chimériques tomboient & s'évanouiſſoient devant les droits inaliénables de la Nation; & que l'Aſſemblée, loin d'avoir pu devenir, par ſon propre effort, infaillible dans ſes dogmes, & illimitée dans ſon pouvoir, étoit au contraire déchue de ſon exiſtence légale, en violant les conditions ſous leſquelles elle lui avoit été conférée.

L'impoſſibilité démontrée de faire ſubſiſter ce qu'on a fait, ramene à l'eſpoir de voir renaître ce qui auroit dû exiſter. Quel obſtacle pourroit s'y oppoſer, lorſque ce retour ne conſiſte que dans l'exercice du droit de réviſion, qui appartient conſtamment à la nation, & dont elle ne s'eſt jamais dé-

partie ni pu départir. Vainement voudroit-on ſoutenir qu'elle y a dérogé par le ſerment civique, dont l'Aſſemblée croit s'être fait un rempart contre quiconque oſeroit arguer ſes décrets de nullité. S'il étoit vrai qu'on eût juré de défendre & de maintenir des loix évidemment contraires à l'intérêt général, & qui tendroient à la ruine de la Nation, quelle force pourroit avoir un pareil ſerment? Un peuple peut-il jurer validement ſa propre deſtruction? & ne ſeroit-ce pas le cas de dire,

Le parjure eſt vertu quand le ſerment fut crime.

Mais au contraire, ſi l'on veut conſidérer attentivement les termes dans leſquels eſt conçue la formule de cet engagement inſolite, & dont la ſingularité a ſurpris toutes les Nations, (*) on reconnoîtra que ſon véritable ſens eſt ſi oppoſé à celui que l'Aſſemblée lui donne, qu'on ne peut le tenir qu'en abjurant ſes erreurs.

Je ne vous propoſe pas, François, de manquer à vos ſermens. N'en violez jamais aucun. Si celui que l'Aſſemblée vous a fait prêter étoit contraire à

(*) « Mon étonnement va toujours en augmentant, lorſque « j'apprends que ce n'eſt plus au Roi ſeul que l'*allégiance* [c'eſt-« à-dire la fidélité] eſt jurée en France, mais à la Nation. Ici « toutes mes idées ſe renverſent, & le *ſerment civique* réaliſe à « mes yeux la plaiſanterie des *douze cents Rois*.

[*Lettre de M. Burke*, page 19.]

celui qui lie tous les ſujets au Souverain, elle vous auroit rendus parjures, & votre première obligation ne ſeroit pas rompue; mais le ſerment civique n'a rien qui y ſoit contraire, ni qui doive embarraſſer votre fidélité.

Vous avez juré *d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout votre pouvoir, la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & acceptée par le Roi.*

Fidèles à laNation. C'eſt-à-dire fidèles à vous-mêmes: ce qui ne ſignifie rien, ſi ce n'eſt la volonté de connoître vos véritables intérêts, & de ne pas les trahir en vous livrant au deſpotiſme des démagogues.

Fidèles à Loi. Pour bien comprendre ce que renferme cette obligation, qui eſt commune à tous les pays policés, il faut fixer ce qu'on doit entendre par ce mot de *Loi*, qu'il eſt plus aiſé d'expliquer par analyſe que par définition. - Il eſt d'abord des loix éternelles & immuables, qui ſont les fondemens de la juſtice, & que la divinité elle-même a écrites dans le cœur de tous les hommes: tel eſt cet axiôme du droit naturel: *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrois pas qu'il te fit*: d'où il ſuit qu'il n'eſt permis à aucune claſſe de citoyens, quelque nombreuſe qu'elle ſoit, d'en opprimer une autre, ni d'attenter à ſes droits ou à ſa ſureté, & conſéquemment que les excès commis par les *Démocrates* contre les *Ariſtocrates*, ſont auſſi criminels que le ſe-

roit tout ce que l'eſprit de vengeance feroit commettre à ces derniers. Tel eſt encore ce premier principe de droit civil, *Laiſſe à chacun ce qui lui appartient ;* ce qui rend inviolables tous les genres de propriété, & ne permet de dépouiller aucun légitime poſſeſſeur. Enfin, telle eſt, pour le droit public, *l'obligation ſynallagmatique, d'éxécuter les pactes n tionaux*, tant qu'ils ſubliſtent, & juſqu'à ce qu'ils aient été diſſous de la même manière qu'ils ont été formés, ce qui s'applique aux capitulations des provinces, aux conditions ſous leſquelles elles ſe ſont ſoumiſes, & à tous actes tranſlatifs de ſouveraineté.

O vous qui avez juré d'être fidèles à la Loi ! comparez ce qu'exigent ces grands principes de droit naturel, de droit civil, & de droit public, avec tout ce que fait l'Aſſemblée, & jugez ſi votre ſerment vous permet d'y adhérer ! Deſcendant enſuite de ces loix primordiales aux loix poſitives, voyez ſi vous avez juré de maintenir comme telles, des décrets où toutes les règles preſcrites pour leur formation & leur complément ſont violées ; des décrets, dans leſquels le corps repréſentatif tranſgreſſe ſans ceſſe les mandats du corps conſtituant ; des décrets enfin, qui ne ſont ni autoriſés par la volonté de ceux au nom de qui ils ſe ſont rendus, ni ſanctionnés validement par un conſentement qui, n'étant pas libre, eſt abſolument nul.

Fidèles au Roi. Cette partie du ſerment, qui eſt claire & qui n'a beſoin d'aucune interprétation, fixe

fixe le ſens de toutes les autres, & tranche toute difficulté. Car, jurer d'être fidèle au Roi, c'eſt jurer qu'il y aura un Roi : or, ſuivant le plan de l'Aſſemblée actuelle, il n'y auroit plus de Roi, puiſqu'on n'eſt pas Roi quand on ne gouverne pas le Royaume, quand on n'a ni coopération à la loi, ni moyen de ſurveiller les tribunaux, ni force pour réprimer le déſordre, ni diſtribution des emplois pour récompenſer le mérite, ni pouvoir pour défendre l'État, & faire la guerre ou la paix. Le ſerment de fidélité au Roi, n'avoit pas beſoin d'être renouvelé ; il eſt gravé, en caractères ineffaçables, dans le cœur de tout Françcis. Si ce qu'on fait jurer aujourd'hui s'y rapporte, c'eſt une inutilité ; s'il y déroge, c'eſt une félonie. L'Aſſemblée, qui s'eſt attribué le pouvoir de délier de vœux faits à la Divinité, & de briſer des obligations contractées ſous la foi publique, auroit-elle prétendu auſſi altérer le ſerment qui lie la Nation envers le Roi, tandis que le Roi n'eſt pas même ſuppoſé avoir manqué à celui qui le lie envers la Nation ? Elle ne l'a pas pu, elle ne l'a pas fait : donc ce ſerment ſubſiſte en ſon entier. Or, dès qu'il ſubſiſte, permet-il de concourir à dépouiller le Roi des droits inhérens à ſa couronne ? Permet-il de le dégrader au point, qu'après avoir été le plus puiſſant des Monarques, il le ſoit moins que les Souverains dont l'autorité eſt le plus reſtreinte ; qu'il ne lui reſte pas même le titre qu'ont porté depuis tant de ſiècles les Rois de ſon auguſte race ; qu'il ait

moins de pouvoir réel que le commandant de la garde de Paris ; & qu'il ſoit réduit à voir ſon ſort dépendre des mouvemens tumultueux d'une Aſſemblée dominée par la populace ? (*)

J'en appelle aux ſentimens qui ont ſi long-tems honoré le nom François ; j'en appelle à l'attachement ſignalé que la Nation a toujours fait éclater pour ſes Rois : Louis XVI a-t-il donc ceſſé de mériter cet attachement, lui qui a plus fait pour ſon peuple qu'aucun de ſes prédéceſſeurs ? Ou, croit-on le lui prouver, lorſqu'à la face de l'Europe indignée, on lui enlève ſucceſſivement tous ſes droits ; lorſqu'on lui laiſſe à peine les dehors de la majeſté royale ; lorſqu'on le retient dans une captivité dont l'opprobre ne peut être diſſimulé par des déclarations contraintes, & dont on ne ſauroit prévoir le terme, ce qui ſert de prétexte à cet attentat n'en ayant point ? (**) Et c'eſt en traitant ſon Roi

(*) Perſonne n'ignore l'influence qu'a ſur les délibérations la foule qui remplit les galeries de la Salle, & qui ſouvent en aſſiége les accès, comme il eſt arrivé à la ſéance du 22 Mai, où la queſtion ſur le droit de faire la guerre étoit décidée par la multitude attroupée aux Thuileries, avant de l'être par l'Aſſemblée. Le ſcandale & l'indécence augmentent de jour en jour.

(**) Si quelqu'un pouvoit douter de la captivité dans laquelle les Pariſiens oſent retenir leur Roi, qu'il aille au palais des Thuileries, qu'il voient les canons placés dans la cour de ce palais en poſition offenſive & vers lui, au lieu de l'être défenſivement & vers le dehors ; qu'il conſidère, en frémiſſant, que toutes les armes, tous les piquets de garde à cheval ſont tournés contre la demeure de leurs

avec tant d'indignité, qu'on exige & qu'on fait le ſerment de lui être fidèle ! Laiſſons, laiſſons cette horrible dériſion à ceux qui, ſe jouant de tous les principes, peuvent bien auſſi ſe faire un jeu du parjure ; & quelle que ſoit l'intention de ce ſerment, rempliſſons-en l'obligation. Jurer d'être fidèle au Roi, c'eſt jurer de le défendre de toute violence ; c'eſt jurer de le venger de tout outrage ; c'eſt jurer d'avoir en horreur quiconque oſe violer ſa liberté, quiconque, joignant la trahiſon à l'ingratitude, a le front d'exercer l'indigne fonction de le garder à vue, & d'être le vil inſtrument employé à prolonger le forfait de la populace. Ainſi j'ai juré moi ; ainſi je jure ; ainſi j'accomplirai mon ſerment.

Par le dernier article de la formule civique, on fait jurer à tout François, *de maintenir, de tout ſon pouvoir*, ce qu'on appelle *la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & acceptée par le Roi.* C'eſt-là ſans doute le véritable objet du ſerment ; c'eſt ce qu'on a eu principalement en vue.

Mais eſt-il rien de plus étrange, & de plus illuſoire, que de jurer de maintenir ce qui n'exiſte pas ? Or, *la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & acceptée par le Roi*, n'exiſte ni comme conſti-

---

majeſtés ; qu'il faſſe attention au nombre de gens armés dont on environne leurs perſonnes chaque fois qu'elles ſortent de l'enceinte où on les tient ſoigneuſement renfermées ; & qu'il ſache enfin, ce qui eſt notoire à Paris, quoiqu'on s'efforce de le déguiſer aux provinces, que le Roi de France ne peut plus faire un pas ſans la permiſſion de ſes inſolens géoliers !.... O François !...

tution, ni comme décrétée par l'Aſſemblée Nationale, ni comme acceptée par le Roi.

Elle n'exiſte pas comme conſtitution, puiſqu'elle ne conſtitue rien qui puiſſe ſubſiſter, & qu'il eſt impoſſible de la placer dans aucun genre de conſtitution. Je défie chacun de ceux qui ont juré de la maintenir, de dire ce qu'elle eſt. Ce n'eſt certainement pas une conſtitution *monarchique*, puiſqu'elle annulle tous les droits du Monarque, & qu'elle réduit à rien tous les reſſorts du pouvoir exécutif, comme je l'ai prouvé. Ce n'eſt pas une conſtitution *démocratique*, puiſque, dans la démocratie, le peuple eſt légiſlateur par lui-même, plutôt que par des repréſentans; & que d'ailleurs, une démocratie pour la France eſt un être de raiſon. Ce n'eſt pas une conſtitution *ariſtocratique*, puiſque par elle, tous ceux qu'on appelle *Ariſtes* (*) ſont exclus du gouvernement, & que ceux qui s'en ſont emparés, jugent eux-mêmes que ce nom n'eſt pas le leur. Le genre dont elle approche le plus eſt la conſtitution *deſpotique*, puiſqu'elle tend néceſſairement à la confuſion de tous les pouvoirs, qui eſt le caractère propre & diſtinctif du deſpotiſme. Mais ſes auteurs aimeront mieux l'avouer nulle que de l'avouer telle; & *nulle* eſt ſa véritable dénomination.

Elle n'exiſte pas comme décrétée par l'Aſſemblée Nationale. Je n'arguërai point de ce qu'il n'y a pas

(*) Ariſte, en Grec ἄριστος, veut dire, *brave, excellent, courageux.*

d'Assemblée Nationale, quand les députés n'ont été convoqués & envoyés que pour former une assemblée d'Etats-généraux. Il y a trop à dire sur les choses pour s'arrêter aux mots; mais je prends acte de ce que l'Assemblée, à la même époque où elle prêtoit & exigeoit le serment de maintenir la constitution qu'elle supposoit décrétée par elle, déclaroit néanmoins *que la constitution n'étoit point achevée*, qu'il falloit encore du tems pour y mettre la dernière main, aveu qu'elle a encore réitéré plus de deux mois après, lorsque, pour travailler à l'achever, elle s'est continuée elle-même indéfiniment, à l'exemple de ce que firent jadis les Décemvirs. Or, puisque la constitution n'étoit point finie, elle n'existoit donc pas encore; elle n'étoit donc pas décrétée : un ouvrage partiel & imparfait n'est point une constitution; son existence ne peut se concevoir que dans son ensemble : le tout ne se voit pas dans la partie, quand la liaison réciproque & l'accord des parties est nécessaire pour former le tout.

Elle n'existe pas comme acceptée par le Roi (*), parce que le Roi n'accepte ni ne refuse quand il n'est pas libre; parce qu'une volonté contrainte

(*) Je confonds ici *accepté* & *sanctionné*, ne pouvant reconnoître qu'il y ait deux sortes de sanctions, quand les cahiers n'en admettent qu'une; & ne pouvant concevoir que le consentement du Roi soit moins nécessaire, & doive être moins formel pour les loix fondamentales & constitutionnelles, que pour toutes les autres.

ou point de volonté eſt abſolument la même choſe; parce que, tant qu'il ſera dans l'état d'obſeſſion où il eſt, tout ce qu'on lui fait dire, tout ce qu'on lui fait ſigner, dût-il proteſter mille fois que c'eſt l'effet de ſon propre mouvement, doit être compté pour rien. Il a donc grande raiſon de conſentir indiſtinctement à tout ce que ſes oppreſſeurs ou ſes gardiens lui propoſent. Plus ce qu'il paroît approuver bleſſe ſes droits, choque ſes intérêts, & contrarie ce qu'il doit naturellement penſer, plus ſon approbation porte l'empreinte de la violence, plus elle eſt radicalement viciée par la première de toutes les nullités. Ainſi, l'on auroit tort de blâmer la démarche du 4 Février, & la prononciation du diſcours tracé par une main perfide, dans lequel, avec un ſtyle qui ne fut jamais le ſien, il annonça & recommanda l'*attachement à la nouvelle Conſtitution* non encore exiſtante. L'on auroit encore plus de tort de s'en prévaloir, lorſque les moyens employés pour vaincre la répugnance qu'il avoit exprimée dans ſon Conſeil, à la première propoſition de cet acte, ſont connus de tout le monde. Il n'étoit pas même néceſſaire alors, &, diſons-le en frémiſſant, il pourroit être à l'avenir dangereux pour lui, de marquer ainſi la différence de ſa volonté propre & de ſa volonté forcée. Qu'eſt-il beſoin d'aucun témoignage de ſa part dans la ſituation où il ſe trouve ? Auſſi long-tems qu'il y ſera réduit, dût-on, pour comble d'offenſe, vouloir ſouiller ſes lèvres auguſtes par la condamnation

du zèle de ſes plus fidèles ſerviteurs, de ſes ſujets les plus affectionnés, de ſon frère même, il faudra bien qu'il y ſouſcrive. Si l'on veut que l'Europe croie qu'il ratifie librement ce qu'on appelle la nouvelle Conſtitution de la France, qu'on trouve bon qu'il la ſigne à la tête de ſon armée.

Cette conſtitution, qui n'eſt, comme on vient de le voir, ni formée, ni décrétée, ni ſanctionnée, a-t-on eſpéré de la rehauſſer dans l'opinion par l'appareil pompeux d'une Confédération qu'on croit avoir rendue générale, parce qu'au milieu d'une fête, qu'il n'a pas été difficile de rendre très-nombreuſe, 30 mille ſuppôts de l'aſſemblée uſurpatrice ont prêté, en préſence de 400 mille curieux, un ſerment inutile, & qui n'ajoute rien aux engagemens naturels & indélébiles de tous François. Le peuple aime les ſpectacles; on ſait combien ils font d'effets ſur lui; & c'eſt un moyen que les impoſteurs habiles n'ont jamais manqué d'employer pour ſurprendre ſes ſuffrages : mais on ſait auſſi que ce qui amuſe les regards de la multitude, ce qui éblouit ſes yeux, ce qui excite ſes bruyantes acclamations, n'eſt rien moins que capable de fixer ſa mobilité: c'eſt un feu d'artifice qui, tant qu'il brille dans les airs, eſt accompagné de cris de joie tumultueux, mais qui ne laiſſe après lui que ſilence & fumée; c'eſt une mer agitée par le ſouffle de l'intrigue, qui lance aux nues des flots d'applaudiſſemens, dont l'écume couvre pendant quelque tems ſa

ſurface ; mais dès que le calme renaît, l'onde, redevenue tranquille, n'offre plus que les débris ſurnageans du vaiſſeau briſé par la tempête, & cette triſte vue glace tous les cœurs. Ainſi finira l'effervescence populaire, & tout le fracas orageux qu'on vient d'exciter; ainſi ſurnagera bientôt le ſentiment de la misère publique, & l'effroi de ne voir qu'une deſtruction univerſelle. C'eſt alors qu'il ſera tems d'interroger la Nation, & de juger ſainement de ſon vœu. C'eſt alors qu'on verra ſi elle a entendu jurer de perpétuer & aggraver ſes maux, en ſoutenant l'édifice fantaſtique qu'on voudroit élever ſur les ruines du ſeul gouvernement qui lui convienne ; ou ſi ſa véritable intention n'a pas été de s'engager à défendre une Conſtitution réelle, & telle qu'elle conciliât le maintien de la force publique, avec l'établiſſement d'une liberté raiſonnable ; une Conſtitution qui ſeroit fondée ſur les baſes antiques de la Monarchie Françoiſe, & qui en proſcriroit ſeulement les abus ; une Conſtitution conforme aux mandats par leſquels il avoit été recommandé aux délégués, *de reſpecter, de chérir l'heureux accord des principes les mieux combinés, qui avoient rendu immuables les baſes d'un Empire le plus ancien & le plus redoutable de l'Europe ; de s'attacher uniquement à en faire diſparoître les imperfections que le tems & la main des hommes, qui laiſſent par-tout leur empreinte, y ont amenées ; & de prouver à nos rivaux qu'une Nation dont le caractère diſtinctif a toujours été le ſentiment de l'honneur, & l'amour*

de ſon Roi, ne s'occupe que de ſes reſſources, quand de grand maux exigent de grands ſacrifices. (*)

Eſt-il croyable que les François qui s'exprimoient ainſi en 1789, aient entendu jurer le contraire en 1790, & qu'ils ſe ſoient engagés à ſoutenir de toutes leurs forces la deſtruction de leurs propres mandats?

Mais encore une fois, s'il n'eſt pas queſtion de ſoutenir ce qui n'exiſte pas, ce qui eſt nul de fait comme de droit, ce qui, de l'aveu même de l'Aſſemblée, ne peut encore s'enviſager qu'au futur; le ſerment civique équivaut à dire que, quand il y aura une Loi, un Roi, une Conſtitution, & une ſanction libre, on ſera fidèle à la loi, au Roi, à la conſtitution, & aux décrets ſanctionnés. Juſques là ce ſerment hypothétique & aveugle, dont on a voulu faire le couronnement de la démarche du 4 Février, doit paroître auſſi inſignifiant qu'elle-même. Son obligation porte uniquement ſur l'avenir, elle exige donc, plutôt qu'elle n'empêche de s'occuper de ce qui peut remettre ſur la voie d'un avenir déſirable pour tout le monde. Puiſqu'il eſt évident que l'état préſent eſt déteſtable, & qu'il eſt également démontré que la ſuite de l'ordre actuel ne peut amener aucun amendement ſalutaire, il eſt urgent & néceſſaire de trouver, dans un autre ordre de choſes, ce qui peut rendre à la France ſa vie, ſa force & ſa tranquillité; ce qui peut la

(*) Extrait des Cahiers de l'Aſſemblée du Bailliage de Crépi, préſidée par M. le Duc d'Orléans.

retirer du précipice dans lequel elle s'abyme; ce qui peut faire qu'elle ait encore une loi, un Roi, & une conſtitution.

Pour cela que faut il faire ? ---Une Contre-révolution ?

OUI, ſi par ce mot on entend les efforts réunis des bons citoyens pour ramener l'ordre en France, pour en bannir l'anarchie, pour faire ceſſer l'uſurpation tyrannique d'une poignée de Démagogues qui gouvernent le Royaume, ou plutôt qui empêchent qu'il ſoit gouverné; pour rendre au Roi l'autorité qui appartient à tout monarque, & qui eſt néceſſaire en tout état policé; enfin pour faire rentrer la Nation dans ſes droits, & lui aſſurer le libre exercice de la faculté qu'elle n'a pu aliéner, d'avouer ou déſavouer ce qui a été fait en ſon nom, mais ſans ſa participation, & contre la ſeule expreſſion qu'il y ait eu de ſon vœu.

NON, ſi l'effet de la contre-révolution devoit être de faire revivre les anciens abus, de dépouiller la Nation de ſes droits légitimes, & de la priver de la juſte meſure de liberté dont elle doit jouir, des avantages que Sa Majeſté elle-même lui avoit aſſurés, & du bienfait précieux d'une bonne & ſolide conſtitution.

Dans ce dernier ſens j'abhorre tous projets anti-révolutionnaires; & je proteſte qu'il n'y a ni dans mes ſentimens, ni dans mes propoſitions, rien qui tende à fruſtrer la nation de ce qu'elle a droit d'eſpérer des intentions du Roi & de l'exécution des cahiers.

C'eſt parce que j'aime la liberté, c'eſt parce que hais l'arbitraire, que je m'indigne contre une confuſion de pouvoirs qui exclut l'une & introduit l'autre. Toujours les excès de la licence & les déſordres de l'anarchie conduiſent au deſpotiſme. Toujours les ambitieux qui affichent & inſpirent le fanatiſme de la liberté, finiſſent par l'opprimer. C'eſt en ſe couvrant de ſon nom que des Tribuns ſéditieux, des Décemvirs barbares, des Cromwel audacieuſement impoſteurs, ont exercé les plus cruelles tyrannies; & déjà n'éprouvons-nous pas depuis quinze mois, ſous l'empire de nos prétendus libérateurs, plus de violences deſpotiques qu'il n'y en a eu ſous les règnes les plus abſolus? Inquiſition, délation, eſpionage, violation des lettres, interruption du cours de la juſtice, évocation de procédures ſur les plus grands crimes, arreſtations extra-judiciaires, empriſonnemens illégaux, ſpoliations de propriété, création de papier-monnoie, ne ſont-ce pas là les actes qui caractériſent la domination des tyrans? & ne ſont-ce pas ceux qu'a produits l'Aſſemblée Nationale?

Quand je déſire de voir ma patrie s'affranchir du joug le plus odieux, ceux même qui le lui impoſent oſent-ils m'accuſer d'être ennemi de la liberté? Quand j'exhorte la nation à uſer des droits dont ſes délégués voudroient la dépouiller, & à réclamer, avec toute la force qui lui appartient, l'exécution des mandats qu'ils ont tranſgreſſés; diront-ils à la nation que mes

projets tendent à l'asservir ? M'imputeront-ils d'attaquer la révolution, parce que je voudrois l'affermir en la rendant raisonnable ? Vaine ressource. L'illusion est à sa fin ; la vérité se fait jour ; le peuple lui-même s'éclaire, & je ne crains pas d'invoquer son jugement. Les meaux qu'on attire sur lui, justifient quiconque s'efforce de l'en préserver, & les moyens que j'indique ne sont pas de nature à l'alarmer. Je vais les résumer, & ce sera la conclusion de cet ouvrage.

CONCLUSION.

LA Nation, dont le vœu a été exprimé clairement & formellement par les instructions & mandats que les Assemblées électrices ont remis à leurs Députés aux États-généraux, doit aujourd'hui porter ses regards sur les décrets émis par eux en matière constitutionnelle, & distinguer ceux qui sont conformes à ce vœu, ceux qui l'outrepassent, ceux qui y sont directement opposés.

Quant aux premiers, le silence de la Nation suffit pour qu'ils soient maintenus inviolablement ; & conséquemment il ne peut y avoir aucun doute ni sur ceux qui ont déclaré que le Gouvernement François est monarchique ; que la couronne est héréditaire de mâle en mâle, que la personne du Roi, est inviolable & sacrée ; qu'il n'y aura de loix que celles qui auront été faites dans l'Assemblée des Représentans de la nation, & sanctionnées par le Roi ni sur ceux qui ont mis la liberté, la sureté,

& la propriété des citoyens ſous la ſauve-garde de la loi ; qui ont déclaré qu'aucun impôt ni emprunt ne pourroient avoir lieu ſans le conſentement national ; que les Miniſtres ſeroient reſponſables de l'emploi des fonds de leurs départemens, ainſi que des infractions qu'ils pourroient commettre envers les loix ; que ces fonds, ainſi que les états généraux de dépenſe, ſeroient réduits & fixés, la gabelle, la corvée, les droits de main-morte, & tous autres droits vexatoires, abolis ; la contribution, répartie également, & tous privilèges pécuniaires, anéantis ; la circulation intérieure des marchandiſes nationales ou étrangères entièrement affranchie.

Les décrets de la ſeconde ſorte, relatifs à des objets non prévus dans les cahiers, ne peuvent être ratifiés que par des aſſemblées repréſentatives des trois Ordres, telles qu'étoient celles de qui les premiers pouvoirs ſont émanés. Juſque-là il eſt naturel qu'ils ſoient proviſoirement exécutés, ſauf pour ce qui ſeroit irréparable en définitif, ou ſuſceptible de rencontrer de grands obſtacles.

Mais à l'égard des décrets de la troiſieme ſorte, de ceux qui ſont directement oppoſés aux mandats contenant l'expreſſion de la volonté générale, la Nation eſt dans le cas de faire connoître dès-à-préſent, tant par délibérations des corps préexiſtant la convocation de l'Aſſemblée, que par déclarations individuelles, qu'elle tient pour nuls, & qu'elle regarde comme non-avenus les décrets qui ſont contraires au vœu unanime des ca-

hiers en matière conſtitutionnelle ; tels que

Celui qui a rendu illuſoire la ſanction du Roi & qui l'a privé de tout concours à l'exercice du pouvoir légiſlatif ;

Celui qui le dépouille du droit de faire la guerre & la paix, par conſéquent de l'attribut principal du pouvoir exécutif ;

Celui qui, lui ôtant toute influence ſur le choix des Juges, ne lui laiſſe aucun moyen de ſurveiller les fonctions du pouvoir judiciaire ;

Ceux qui, en aboliſſant tous les ordres, tous les corps, tous les rangs intermédiaires, abandonnant le régime intérieur à des aſſemblées populaires, armant un million de bourgeois, & livrant la force publique à 48 mille municipalités, ont conſommé l'anéantiſſement du pouvoir monarchique ;

Ceux enfin qui violent les propriétés du Clergé, & celles de toutes les claſſes de Citoyens, qui attaquent la juriſdiction de l'Égliſe, qui réduiſent les Miniſtres de l'autel à l'état de ſalariés, qui détruiſent la Nobleſſe, qui ſuppriment les Parlemens, qui bouleverſent toutes les parties de l'ordre civil & conſtitutif.

Que ſur la nullité de ces décrets eſſentiellement contraires aux cahiers ; tous les ſentimens ſe réuniſſent pour former l'opinion générale ; qu'elle éclate de toutes les parties du royaume, avec une juſte énergie ; que des réclamations uniformes dans leurs objets, & tendantes au même but, ſoient conſignées dans tous les dépôts publics, &

qu'elles prédominent les futiles adhéſions & les congratulations adulatrices des municipalités intéreſſées à ſoutenir ceux qui les ont créées ; n'eſt-il pas à croire qu'alors la plainte étant jointe au pouvoir, l'Aſſemblée elle-même dépourvue de moyen comme de juſtice, ſe verra forcée de céder à la réunion de l'un & de l'autre, & que les conſtitués rentreront dans la dépendance des conſtituans dont ils ont par trop audacieuſement frondé les intentions?

Que ſi tel eſt l'effet d'une vigoureuſe réclamation ; ſi ceux qui ne ſont que des Repréſentans ſentent qu'ils ne ſont plus rien lorſqu'ils ſont déſavoués ; s'ils abandonnent des prétentions qui s'évanouiſſent d'elles mêmes, à l'inſtant que la réalité vient prendre la place de ſon image ; ſi, plutôt que de vouloir ſe retrancher ſur les ſourcilleuſes hauteurs d'une ridicule infaillibilité, ils ſe remettent à leur niveau naturel, en reconnoiſſant qu'ils n'ont pu exercer les fonctions de légiſlateurs ſuprêmes que conditionnellement, à l'approbation de leurs commettans : ſi en conſéquence, pour ne pas livrer leur patrie aux horreurs d'une guerre civile, après l'avoir livrée à celles de la misère, ils ſe rangent au ſage parti de favoriſer plutôt que d'entraver la liberté des ſuffrages nationaux ; qu'ils ne prennent plus contre des réclamations décentes & raiſonnables, ces tons auguſtes de réprimande, & cette ſévérité tyrannique de condamnation, dont ils ont uſé à l'égard des villes de

Niſmes, d'Uzès, de Montauban, & des Parlemens de Bordeaux, de Toulouſe, &c.; ſi enfin ils reconnoiſſent que *tout citoyen* ayant le droit de *parler, écrire, imprimer librement, & nul* ne devant être *inquiété pour ſes opinions* (*), il ſeroit d'une inconſéquence trop choquante que l'objet qui intéreſſe le plus *tout citoyen*, fût le ſeul ſur lequel *nul* ne fût à l'abri d'être plus qu'inquiété, & que tous les François, *ayant droit de concourir perſonnellement, ou par leurs repréſentans, à la formation de la loi*, (†) aucun n'eût le droit d'en dire publiquement ſon avis; s'ils prennent ce parti que la raiſon leur dicte, & qui ne pourroient que leur faire honneur, il n'y auroit alors aucune gêne, aucun choc, aucune commotion; & l'on pourroit revenir paiſiblement aux points fixes des cahiers dont on n'auroit jamais dû s'écarter.

Mais ſi au contraire l'Aſſemblée, ne craignant pas de manifeſter combien elle fait peu de cas elle-même de ſes propres principes quand ils ne ſont pas d'accord avec ſes vues, continue de vouloir enchaîner les opinions par la peur, & veut, à défaut de raiſons, employer la violence, pour étouffer tout germe de réſiſtance à ſes innovations; ſi elle prétend forcer l'intérêt général à ſe proſterner devant ſes ſyſtêmes, il ſera bien évident que d'elle ſeule vient l'oppreſſion, & tout moyen d'en préſerver la Nation devra paroître légitime. Les

(*) Articles 10 & 11 des Droits de l'Homme.

(†) Article 6, item.

droits

droits de l'homme autoriſent tout ce qui eſt néceſſaire pour repouſſer ce qui les bleſſe ; & quand l'exercice de ces droits n'aura pour but que de prévenir la ruine de la religion & de l'État, de rendre au Roi ſa couronne & ſa liberté, de faire récupérer au peuple le repos & la ſubſiſtance, il ne ſera plus une ſource d'abus, il prendra un caractère reſpectable & ſacré.

Pourroit-il alors refuſer ſon ſecours à la patrie opprimée, ce digne rejeton du grand Henri, qu'il ſemble que la perſécution même ait réſervé pour le ſalut de la France, en le forçant d'en ſortir ? L'injuſtice n'a point aigri ſon ame généreuſe ; & s'il eſt impoſſible qu'il ne ſoit pas affecté de la dégradation d'un trône, appanage ſuperbe de ſa maiſon, il eſt ſurement plus ſenſible encore aux malheurs qui accablent le royaume. Bon François, & bon frère, qui plus que lui doit en être profondément ému ? Quand les devoirs que ces deux titres lui impoſent fixent ſur lui les regards de l'Europe entière, ſans doute ils ſont ſans ceſſe préſens à ſa penſée ; mais c'eſt au vœu de la Nation à lui marquer le moment de les remplir, & d'employer pour elle en même tems que pour l'intérêt le plus reſpectable, les grandes qualités que l'infortune qui écraſe les hommes foibles & développe les héros, a fait paroître en lui dans tout leur éclat. Déjà ſa parfaite conduite dans l'auguſte aſile que lui a donné un Monarque vertueux, lui aſſure de ſa part le ſentiment du plus tendre attachement paternel, & de la part de toute la Cour de Turin, les tri-

buts d'une admiration méritée. Bientôt les circonſtances qui ſemblent l'appeler à la gloire de ſauver ſa patrie, & de défendre la cauſe des Rois, feront éclater aux yeux de tout l'univers la noble & loyale franchiſe, l'intrépidité brillante, & l'inébranlable fermeté dans ſes réſolutions, qui le rendent digne de devenir un nouveau modèle de la Chevalerie Françoiſe, & ſon chef.

Ceux qui voient & dénoncent des complots dans tout ce qui n'eſt pas leur ſentiment, regarderont comme tel l'intérêt vif que je m'honore de prendre aux deſtinées d'un Prince qui a daigné m'appeler ſon ami, à dater du jour que j'ai commencé d'être malheureux : mais ce mot de *complot* n'eſt-il pas devenu honorable, depuis qu'on nomme ainſi la réunion de ceux qui, fidèles à leur ſerment primitif, ſont encore attachés à la Religion & au Roi; qui déſirent que l'une ſoit maintenue, & que l'autre ſoit délivré de contrainte; qui, plus amis de la liberté que ceux qui l'ont traveſtie en licence, plus ennemis du deſpotiſme que ceux qui l'exercent en paroiſſant le pourſuivre, ne veulent êtres libres que ſous l'empire de la raiſon & du bon ordre; qui, fort éloignés de regretter les abus de l'ancien gouvernement, chériſſent toutes les réformes utiles au peuple, ne demandent que l'exécution des cahiers dépoſitaires du vœu de la Nation, & ne condamnent, dans le plan indéfiniſſable qu'on appelle *nouvelle conſtitution*, que ce qui eſt incompatible avec l'exiſtence d'une Monarchie tempérée, ce qui bleſſe l'intérêt général, ce qui anéantit les loix, ce

qui enfin eſt impoſſible à exécuter ? Si c'eſt faire une ligue, que de profeſſer de tels ſentimens, c'eſt *la ligue du devoir*. Quel autre nom pourroit-on lui donner ? Et quel eſt l'homme honnête, le bon citoyen, le vrai fidèle, qui n'y ſoit pas enrôlé dans l'ame, qui ne voulût l'être en réalité, & qui n'aſpire pas au moment où cette ligue, qui combattroit tout à la fois pour ſon Roi, pour ſa Patrie & pour ſa Religion, auroit la conſiſtance qu'elle devroit avoir, & que, ralliée ſous les drapeaux de l'honneur, & protégée par tous les Souverains de l'Europe, elle feroit rentrer dans le néant cette autre ligue, la ſeule réelle aujourd'hui, dont le nom même, tel qu'elle l'a reçu du public, eſt une injure caractériſtique de ſes fureurs (*), dont le but, de ſon propre aveu, eſt de tout détruire, dont les œuvres n'ont produit que malheurs, dont la doctrine eſt un délire de nivellement pouſſé juſqu'au ridicule, & dont un fanatiſme momentané fait toute la force !

Long-tems, trop long-tems peut-être, la partie du public qu'on peut appeler ſenſée, s'eſt tenue à l'écart & a gardé le ſilence, craignant d'irriter inutilement une foule aveugle, voulant laiſſer paſſer l'impétuoſité d'un torrent débordé, & eſpérant toujours une réſipiſcence qui n'eſt plus à eſpérer. Toute prudence paſ-

(*) On ſait que le parti dominant dans l'Aſſemblée s'appelle celui des *Enragés*.

ſive a ſon terme ; au-delà de ce terme elle devient crime ; & ſon excès qui dans tous les tems fit le triomphe des factieux, étoit avec grande raiſon condamné par une loi de Solon, laquelle déclaroit infâme tout citoyen qui, lorſqu'une grande diviſion éclateroit dans la République Athénienne s'opiniâtreroit à ne prendre aucun parti (*). N'eſt-ce pas au moment actuel, que l'application de cette loi à l'état de la France, proſcrit une inaction léthargique ? Si elle ſe prolonge, l'Etat périt ſans reſſource ; ſi elle ceſſe par l'effet d'une courageuſe réſolution, l'Etat ſe relevera de ſes ruines, & bientôt la France connoîtra encore le bonheur.

A Dieu ne plaiſe que la réſolution dont j'entends parler, conduiſe jamais aux horreurs d'une guerre inteſtine ! A Dieu ne plaiſe qu'on m'attribue de vouloir exciter à la veangeance les trois ou quatre cents mille citoyens qu'un fanatiſme inhumain, ſoufflé par des ſcélérats ou des viſionnaires, ſemble avoir dévoués aux fureurs du peuple ! A Dieu ne plaiſe que, parce qu'on a eu la coupable intention d'occaſionner dans le royaume la guerre de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque choſe, j'aie celle de mettre en guerre ceux qui ont quelque choſe contre ceux qui n'ont rien. Ce que je déſire au contraire, c'eſt d'éteindre à jamais ces funeſtes flambeaux

(*) Plutarque, Vie de Solon.

de diſcorde, que des mains impies ont allumés aux quatre coins de la France, c'eſt d'y ſubſtituer les ſeuls flambeaux de la raiſon. Je demande que tous ceux qui peuvent contribuer à éclairer le peuple, ne négligent aucun moyen d'y réuſſir, que chaque Grand, chaque Noble, chaque Eccléſiaſtique, chaque Magiſtrat, chacun de ceux qui compoſent les premières claſſes de citoyens, aient ſoin d'effacer dans tous les eſprits juſqu'au moindre ſoupçon de vouloir conſerver ou récupérer jamais aucune exemption d'impôt, aucune diſtinction déſavantageuſe au peuple, aucun des priviléges qu'ils ont ſacrifiés d'eux-mêmes & ſans retour à la cauſe publique. Je demande que tous répètent ſans ceſſe à la multitude qu'on abuſe, qu'il n'eſt pas vrai qu'ils aient des intérêts ſéparés des ſiens, qu'il n'eſt pas vrai qu'ils puiſſent ſonger à l'opprimer, qu'ils n'ont jamais conteſté, & ne conteſteront jamais, que tous les citoyens ne ſoient égaux, en ce qui concerne les loix, en ce qui concerne les contributions, en ce qui concerne les récompenſes dues au mérite; que, loin d'être oppoſés au vœu de la liberté, ils n'aſpirent qu'à ſes bienfaits, ils veulent en jouir avec tout le public, & lui en aſſurer la jouiſſance; que s'il y a des ennemis du peuple, des ennemis du bonheur général, ce ſont ceux-là ſeulement, qui portent par-tout la diſſention & le déſordre, qui ſont cauſe que perſonne ne ſe croit plus en ſureté en France, qui en écartent les étrangers en même tems qu'ils en expatrient les propriè-

taires, & qui tariſſent ainſi toutes les ſources de la ſubſiſtance, tous les alimens de l'induſtrie. Je voudrois que les Seigneurs le perſuadaſſent à leurs vaſſaux, les Paſteurs à leurs paroiſſiens, les Juges aux habitans de leur reſſort, & qu'avant d'en venir à d'autres meſures pour le rétabliſſement de l'ordre, il fût bien annoncé, bien publié, bien connu, dans tout le Royaume, que dans ce qu'on ſeroit forcé d'entreprendre, on n'auroit en vue que de ſauver la Nation des excès dont elle eſt elle-même miniſtre & victime, de lui conſerver la religion de ſes pères, la monarchie de ſes pères, la gloire de ſes pères, & en même tems tous les avantages nouveaux qu'elle peut prétendre avec juſtice & raiſon.

C'eſt en employant de tels moyens pour ramener l'opinion, qu'on pourroit rendre la réclamation nationale ſi notoire, ſi fortement appuyée de la voix publique, qu'elle pût écarter toute idée de violence, & en détourner ceux qui ſemblent n'avoir armé le peuple que pour la défenſe de leurs ſyſtêmes chimériques.

Mais ſi les yeux ne ſe deſſilloient pas, ſi tout eſpoir de nouvel examen étoit interdit, & ſi dans cette malheureuſe conjoncture, ceux des Princes de la maiſon de Bourbon qui ſont libres & pénétrés de leurs devoirs, ſommoient tous les François fidèles de ſe joindre à eux pour rendre au Roi ſa liberté, à la force publique ſon reſſort, & à la Monarchie Françoiſe ſon éclat, en déclarant

que loin de vouloir asservir la Nation, ils viennent la secourir & lui assurer tout ce qu'elle a témoigné désirer; je soutiens qu'alors la loi de Solon imprimeroit une tache éternelle sur tous ceux qu'une fausse terreur ou une lâche apathie retiendroit dans l'inaction; sur tous ceux qui, voyant la Nation où elle n'est pas, & ne la voyant pas où elle est, aimeroient mieux s'abandonner à l'oppression des *Barnave*, des *Bouche*, des *Camus*, des *Lameth*, des *Pethion*, des *Mirabeau*, des *Chapelier*, des *Rabaud*, des *Grégoire*, des *Menou*, des *Robertspierre*, des *Duport*, & de leurs semblables, que de retrouver sous la bannière des Bourbons, la liberté, la sureté, la tranquillité qu'une autorité légitime, tempérée par le juste équilibre des pouvoirs, peut seule procurer. Pour moi, mon choix est fait; il l'étoit par la loi de ma naissance; il l'est par le serment de mon honneur, le seul que je connoisse; & si en remplir l'obligation est un crime, je me dénonce comme très-persévéramment coupable.

F I N.

NOTES.

NOTE relative aux PÉTITIONS des Villes de NISMES & de MONTAUBAN.

Renvoi de la Page 205.

LES citoyens de Niſmes, ainſi que ceux d'Uzès, ont été alarmés des dangers qui leur paroiſſoient réſulter de quelques décrets de l'Aſſemblée, relatifs à la Religion, & à l'autorité du Roi. Ils ont exprimé leurs craintes dans des pétitions adreſſées à l'Aſſemblée elle-même : l'une eſt en date du 20 Avril 1790, l'autre eſt du 1er Juin ſuivant.

Comme les repréſentations qu'elles renferment ont excité de grands débats dans l'Aſſemblée, & un violent orage contre les pétitionnaires, il eſt intéreſſant de les connoître en elles-mêmes, pour pouvoir juger ce qui dans leur ſtyle ou dans leur objet a pu choquer ſi violemment les grands protecteurs de la liberté, & attirer leur animadverſion ſur les 4000 citoyens qui les avoient ſignées & ſoumiſes au jugement de l'Aſſemblée Nationale. Voici l'Acte du 1er Juin, qui explique les motifs du précédent, & ſur lequel l'attention a dû ſe fixer principalement. Son contenu mérite d'être conſervé ; & je me perſuade que la lecture en ſera tou-

jours très-intéreſſante, tant pour le fond des objets que pour la diction.

« L'an 1790, le premier Juin, les citoyens Catho-
« liques de Niſmes, formant la très-grande majorité
« des habitans de ladite ville, &c. déclarent, que con-
« vaincus de la pureté de leurs motifs, ils ne croient
« pas s'être réduits à juſtifier leur pétition du 20 Avril.
« Sont-ils donc les ſeuls à réclamer dans ce moment
« le rétabliſſement de l'autorité royale ? C'eſt le vœu
« unanime de tous les bons François. Il eſt conſigné
« dans une infinité d'adreſſes. Après avoir fait le tableau
« le plus affligeant des malheurs inouis dont elles ſont
« accablées, différentes Municipalités repréſentent, que
« *ſi l'autorité du Roi n'eſt inceſſamment rétablie dans ſa*
« *plénitude, elles ne pourront regarder la liberté dont on*
« *les flatte que comme le préſent le plus fatal.* Pourroit-
« on blâmer les citoyens de Niſmes d'avoir manifeſté,
« à l'exemple de Châlons-ſur-Marne, de tout le pays
« de Cominges, des principales villes de l'Alſace, de Tou-
« louſe, d'Alby, de Montauban, de Lautrec, d'Alais,
« d'Uzès, & d'autres principales villes du Languedoc,
« leur attachement pour la religion de leurs pères,
« lorſqu'on la voit attaquée de toutes parts ? Leurs alar-
« mes ne ſont que trop juſtifiées par les efforts redou-
« blés d'une philoſophie abſurde, impie & perſécutrice,
« qui ne craint pas aujourd'hui d'enſeigner dans des
« catéchiſmes d'un nouveau genre, que la religion, les
« loix, le mariage, & les propriétés, ſont des inſtitu-
« tions *homicides & anti-ſociales ;* qui provoque la loi du
« divorce, & l'affoibliſſement de l'autorité paternelle, en
« voulant ôter aux pères la faculté de teſter ; qui proſtitue
« ſur le théâtre les objets les plus ſacrés ; & qui par des
« caricatures infâmes, expoſées par-tout aux yeux du
« peuple, s'efforce d'exciter ſa fureur contre ceux que
« juſqu'à préſent il avoit le plus reſpectés. Il eſt per-

« mis, ſans doute, dans ces circonſtances, de déſirer que « la religion ramène les peuples, par ſa douce influen- « ce, à des ſentimens de paix & d'humanité. C'eſt « l'intérêt de tous, tant Catholiques que Non-catho- « ques.

« Les juſtes appréhenſions que l'anarchie fait naître, « ne manifeſtent point le déſir de maintenir les abus de « l'ancien régime; ceux qui ont ſigné la pétition furent « les premiers à s'élever contre ces abus.

« Si la monarchie n'eſt pas un vain nom, il a été « ſans doute permis de rappeler que la religion & la « ſoumiſſion aux loix divines & humaines en étoient les « baſes les plus ſolides, & qu'il ne falloit pas confon- « dre la vraie liberté qui repoſe à l'ombre des loix, « avec une folie indépendance qui les méconnoît toutes.

« Si le pouvoir exécutif ſuprême n'eſt pas un attribut « frivole, il a été auſſi permis de ſoupirer après le ré- « tabliſſement de cette prérogative de la royauté, de « cette partie intégrante de la conſtitution, dont l'acti- « vité ne peut être plus long-temps ſuſpendue, ſans « précipiter le royaume dans les plus horribles mal- « heurs.

« Non, rien n'eſt plus inſtant que d'arrêter ces maſſa- « cres, ces brigandages, ces inſurrections populaires, « ces entrepriſes combinées ſur les citadelles qui défen- « doient nos ports..... rien n'eſt plus inſtant que d'ar- « rêter ces querelles inteſtines, qui, tandis qu'on agitoit « la grande queſtion, ſi le Roi ou la Nation ont le « droit de la guerre & de la paix, portoient une ville « à ſe l'arroger, & déclarer la guerre à une autre ville, « en vertu des pactes fédératifs indiſcrètement jurés.

« Des pactes fédératifs ! & peut-il en exister d'autres « pour des François, que la loi, le patriotisme, & le « Roi ? L'honneur & la royauté, voilà leur véritable « ralliement ; voilà dans une monarchie, l'unique base de « toute fédération.

« Tout pacte fédératif entre quelques classes de citoyens « est une vraie scission, un armement, une déclaration « de guerre contre toutes les autres classes qui peuvent « se croire en droit des mêmes précautions.

« Ces pactes fédératifs, l'identité de leurs causes & « de leurs prétextes, rappellent ces déplorables circons- « tances qui enfantèrent, sous les règnes de Henri III « & de Henri IV, l'exécrable confédération de la Ligue, « & qui virent naître ces luttes sanglantes entre les « deux religions, entre les factions & la royauté.

« Bientôt, n'en doutons pas, des confédérations de « brigands menaceront toutes les propriétés : bientôt le « Clergé, la Noblesse, la Magistrature, & les gens de « bien, ne trouveront plus de refuge contre les fureurs « d'un peuple égaré. Bientôt le débandement des troupes « livrera les provinces aux mêmes désordres dont fut « suivie la malheureuse journée de Poitiers, qui laissa « le royaume sans chef. Bientôt des bandes de rustres, « transformés en bêtes féroces, jureront d'exterminer les « Gentilshommes ; & notre histoire sera souillée une « seconde fois des cruautés inouies que les Jacques & « les Malandins exercèrent pendant la captivité du Roi « Jean. Tels sont les désastres qu'il est permis d'appré- « hender, qu'il est instant de prévenir, & dont la puis- « sance du Roi peut seule nous garantir.

« Qui ne seroit frappé & effrayé de l'étonnante con- « cordance de tous les soulèvemens excités presque en

« même tems dans nos places frontières maritimes, & « dans tant d'autres villes de l'intérieur du royaume, au « moment où l'Angleterre & l'Eſpagne font des arme- « mens formidables !

« Voudroit-on faire un crime aux Catholiques de « Niſmes, de leur affection pour leur Roi ! mais quel « eſt le vrai François en qui cet amour ſoit éteint ? « Enfin, voudroit-on regarder comme une *coalition* « les envois de leur pétition aux Municipalités du « royaume ? La publicité de cette démarche en garantit « la loyauté. C'eſt dans les ténèbres, c'eſt par des cor- « reſpondances ſecrettes avec des perſonnes d'un même « parti, qu'on ourdit des *coalitions*, & qu'on entretient « de coupables intelligences. Mais peut-on donner ce « nom, & prêter ces vues, aux envois preſcrits par « la pétition même, & faits publiquement à des corps « légalement conſtitués ? — L'objet de ces envois n'eſt « pas équivoque : ce n'eſt point l'abſurde projet d'opérer « une contre-révolution ; c'eſt le déſir clairement expri- « mé de conſommer la révolution, de ſortir de cette « anarchie qui menace la patrie d'une combuſtion géné- « rale, de conſolider la conſtitution, d'ôter tout prétexte « d'y porter atteinte, de hâter le moment où la France « reconnoiſſante pourra jouir de tous les bienfaits de « l'Aſſemblée Nationale. »

Ces dernières paroles ſont fort remarquables ; elles forment une apologie complette des intentions de ces 4000 citoyens que le Comité des Recherches, par l'organe de ſon rapporteur, M. Macaie, a dénoncés comme *livrés à des excès de démence*, comme une *foule égarée* dont les *actes monſtrueux* & les *attentats* ont réveillé la ſollicitude, & . . . .

Quels ſont-ils donc ces attentats ?

M. Alexandre de Lameth les a caractériſés en ces termes proférés avec indignation.

Meſſieurs, a-t-il dit, les *ſoi-diſant Catholiques de Niſmes* (cette expreſſion de ſoi-diſant Catholiques a paru ſingulière) vous engagent *à rendre au Roi la plénitude de l'autorité royale . . . . . Que demandent-ils encore ! La réviſion des décrets depuis la fin du mois de Septembre. Vous voyez, Meſſieurs, l'intention coupable de cette demande ; elle ne tend à rien moins qu'à vouloir faire croire que le Roi & l'Aſſemblée n'ont pas été libres à Paris depuis cette époque . . . .* Dans un autre endroit, rappelant la première pétition, datée du 20 Avril, il dit : *On n'auroit pas dû s'attendre ſans doute qu'elle ſeroit ſuivie d'une ſeconde délibération dictée par le même eſprit, & encore moins que cette délibération trouveroit des défenſeurs au ſein même de l'Aſſemblée.*

Ainſi, tandis qu'il eſt reconnu unanimement que les accuſés des plus grands crimes ne doivent jamais être privés de défenſeurs, & qu'une des plus excellentes réformes qu'ait paru exiger notre code criminel, a été d'aſſurer à tous la poſſibilité d'en avoir, un Membre de l'Aſſemblée s'étonne que ceux qui oſent faire des remontrances ſur ſes décrets, & les croire ſuſceptibles de réviſion, puiſſent trouver des défenſeurs.

Ils en ont eu cependant de très-dignes, & de très-énergiques. *Le langage noble & fier de la liberté*, a dit M. l'Evêque de Niſmes, *vous honore davantage qu'une aveugle ſoumiſſion. Pourquoi les applaudiſſemens qu'on prodigue aux adreſſes d'adhéſions, ſi l'on condamne celles des repréſentations? . . . . Sous quel rapport*, s'eſt écrié M. Malouet, *les citoyens de Niſmes & d'Uzès pourroient-il donc être inculpés par le Corps légiſlatif? Ont-il réſiſté à la loi? Ont-ils provoqué quelque inſurrection? Ont-ils attenté aux droits, à la ſureté de leurs concitoyens non-catholiques? Ils*

n'ont rien fait de tout cela. Ce ſont leurs adreſſes qui vous ſont dénoncées ; & la phraſe textuelle de ces actes, ainſi que le droit de pétition, ſont conformes à la conſtitution. Si cela n'étoit pas, loin de la liberté à laquelle nous prétendons tous, nous ſerions dans les fers.

Nous y ſommes donc dans les fers; car l'Aſſemblée n'a eu aucun égard à ces judicieuſes réflexions. Inconſéquente à tout ce qu'elle a dit dans ſa déclaration des droits de l'homme, ſur la liberté de penſer & de publier ſes penſées, elle a proſcrit & puni l'uſage du droit qu'a tout citoyen de remontrer le tort qu'il ſouffre, ou qu'il craint; droit ſacré & naturel, dont les deſpotes n'empêchent pas toujours l'exercice, & dont ils n'oſent jamais conteſter le principe. Inconſéquente aux règles qu'elle a adoptées pour l'ordre judiciaire, elle a pris en conſidération & admis pour baſe d'une information, une délation anonyme que le Comité des Recherches, fidèle à ſon objet, n'a pas rougi de lui préſenter; & quand un Magiſtrat inſtruit des règles (M. d'Eſprémenil) lui a repréſenté vivement que les délations anonymes ne pouvoient être produites que par des fripons, & acceptées que par des tyrans, elle a préféré l'avis d'un autre opinant (M. de Mirabeau), qui n'a point héſité à établir que *le Comité des Recherches ne pourroit être ſoumis aux formes méthodiques d'un tribunal ordinaire;* c'eſt-à-dire qu'il devoit uſer du privilége abominable des inquiſitions. Enfin, inconſéquente à ſon décret portant que *le pouvoir judiciaire ne peut en aucun cas être exercé par le Corps légiſlatif*, elle a dans cette occaſion, comme dans bien d'autres, prononcé judiciairement, & ſon décret porte, que les ſignataires des déclarations de Niſmes & d'Uzès ſeront mandés à la barre, afin d'y rendre compte de leur conduite, & que juſqu'à ce qu'ils aient obéi au décret, elle les prive des droits attachés à la qualité de citoyen actif; qu'au ſurplus, le Préſident ſe retirera par-devers le Roi, pour

ſupplier Sa Majeſté d'ordonner l'information des faits dénoncés au Comité des Recherches, par-devant le Préſidial de Niſmes.

Tout étonné, pour ne pas dire tout indigné dans ce jugement, le Corps légiſlatif juge des droits des citoyens, interdit proviſoirement ceux qu'il fait comparoître, & punit ainſi ſans compétence, ſans motif, ſans inſtruction, des milliers de citoyens que des repréſentations quelconques adreſſées à l'Aſſemblée ne devoient en aucun cas faire trouver criminels !

Faut-il rapprocher cette condamnation pour objet de remontrances, du renvoi d'accuſation qui vient d'être prononcée, avant que la procédure commencée ſur un crime capital & atroce au premier chef ait été réglée à l'extraordinaire, quoique les charges fuſſent très-graves ? Je ne conſidère que la forme ; & encore vaut-il mieux s'abſtenir de toutes réflexions ſur un objet qui en a fait faire beaucoup à tout le public.

NOTE ſur les EMPRISONNEMENS ILLÉGAUX.

Renvoi de la page 207.

LORSQUE j'ai annoncé une note ſur les empriſonnemens illégaux, je me propoſois de faire voir, par le relevé que je me ſuis procuré des lettre-de-cachet expédiées pour détention à la Baſtille depuis que le Roi eſt monté ſur le trône, qu'il y a eu moins de ces ordres extra-judiciaires pendant cet eſpace de 15 ans que pendant les 15 mois de la durée de l'Aſſemblée. Mais je me contente d'affirmer le fait, ſans aucune énumération; parce qu'il m'eſt tombé en mains un ouvrage imprimé, qui a déjà deux volumes, & que l'on continue, dans lequel je préſume qu'on trouvera plus de détails que je n'en pourrois & voudrois donner ſur ce triſte ſujet. Le titre ſeul de ce livre ſuffit pour me les épargner, & donne une baſe de comparaiſon beaucoup plus étendue que la mienne, puiſqu'elle remonte juſqu'en 1475, & deſcend juſqu'à nos jours. En voici la teneur : *Mémoires hiſtoriques & authentiques ſur la Baſtille, dans une ſuite de près de trois cents empriſonnemens, détaillés & conſtatés par des pièces, notes, lettres, rapports, procès-verbaux, trouvés dans cette fortereſſe, & rangés par époque, depuis* 1475 *juſ-juſqu'à nos jours, avec une planche.* (*Format in-4°, ſe trouve à Paris, chez Buiſſon, Libraire*).

Ainſi, par une récapitulation formée ſur pièces authentiques, & dont il eſt aiſé de voir que l'intention ſeroit plutôt ſuſpecte d'exagération que de réticence, on a trouvé moins de trois cents empriſonnemens dans un eſpace de trois cents quinze années, dont le cours renferme les tems les plus orageux de la monarchie, les guerres civiles, les diſputes de religion, principales ſources des ordres illégaux,

les règnes & les miniſtères à qui l'on a le plus reproché les abus de pouvoir & les actes deſpotiques. A préſent, ne croira-t-on pas ſans peine que ſi ſur les trois ſiècles & plus qu'embraſſe l'ouvrage qu'on donne au public en trois volumes, on retranchoit les criſes d'oppreſſion qu'ont attirées les Médicis, les Richelieu, les Mazarin, & les le Tellier dans le ſurplus compoſant un ſiècle & demi, on ne trouveroit guère plus d'empriſonnemens par ordre du Souverain qu'il n'y en a eu depuis un an & demi par ordre de l'Aſſemblée, ou par les Comités des Recherches & les Municipalités qu'elle dirige.

Il eſt aiſé de ſentir quelle force acquiert cette induction, en l'appliquant au gouvernement le plus doux & le plus modéré qu'il y ait jamais eu. Non, jamais la France n'eut moins de ſujet de ſe plaindre d'oppreſſion que depuis ces 15 années qu'elle a pour monarque un Prince à qui certainement on ne ſauroit imputer d'avoir l'ame d'un deſpote, & qui n'a ſouffert auprès de lui, du moins juſqu'en 1788, aucun Miniſtre reprochable en ce genre. Qu'on s'arrête un moment ſur la réflexion que cela fit naître ; & qu'on ſonge que la même Nation qui trembloit en ſilence ſous le barbare Louis XI, qui a pu ſouffrir ſous Charles IX les horreurs de la Saint-Barthelemi, qui frémiſſoit de la crainte de déplaire à l'implacable Richelieu, qui rampoit aux pieds de Louis XIV & le déifioit, qui même ſous le dernier règne, a vu des maîtreſſes ſurprendre d'un Roi humain des ordres tels que ceux qui ont fait vieillir les de la Tude, les de Lorges, dans les horreurs de la Baſtille, c'eſt cette même Nation qui, lorſqu'elle n'a plus vu ſur le trône, ni autour du trône, la moindre apparence de dureté tyrannique, s'eſt laiſſé échauffer & exaſpérer par ce débordement de déclamations ſur le deſpotiſme, deſquelles l'excès, toujours

blâmable en lui-même, devient criminellement calomnieux lorſqu'il ſe rapporte au règne actuel.

NOTE ſur les OPINIONS des NATIONS ETRANGÈRES.

Renvoi de la page 312.

J'AVOIS annoncé une note ſur l'opinion qu'ont les Pays Etrangers de notre Révolution, de ſes principes & de ſes conſéquences : je me propoſois de rapporter les extraits que j'ai recueillis de ce qui a été imprimé à ce ſujet dans les papiers-nouvelles & gazettes des différentes Dominations de l'Europe ; mais pendant le tems que j'ai employé à compoſer l'ouvrage entier, l'opinion générale s'eſt manifeſtée de tant de manières, & de toutes parts il s'eſt élevé tant de voix atteſtant l'improbation que les hommes ſenſés de toutes les Nations donnent à ce que font les Repréſentans de la nôtre, il eſt devenu ſi conſtant que ce qu'ils croient admiré de tout le monde, n'excite que dériſion ou commiſération, qu'il me paroît aujourd'hui qu'il ſeroit ſuperflu & déplacé de faire aucune citation pour établir un point de fait qui rejette tous les doutes ſur ſa propre notoriété.

NOTE ſur l'APPENDIX annoncé page 279.

En liſant dans le rapport de M. Camus, ſur les penſions, le chapitre relatif à ce qu'il appelle les intrigues les plus compliquées en ce genre de profuſions & de libéralités blâmables, j'ai d'abord été extrêmement choqué de

lui voir rapporter pour exemple pluſieurs traits appartenans à mon adminiſtration, qu'il a défigurés, cités à contre-ſens, & traveſtis méchamment, ou par mal-entendu, à un tel point, qu'il m'avoit paru que je ne devois pas ſouffrir que ce nouveau genre d'attaque indirecte pût faire impreſſion ſur le public inattentif ou mal-informé. Les notes marginales que j'ai inſcrites à côté de chaque article, m'ont paru ne laiſſer aucun doute, & être très-propres à prouver que la plupart des inculpations qu'on haſarde hardiment, ſans contradicteurs, ſur des faits qu'on n'a point approfondis, & à l'égard deſquels on n'a que des notions très-imparfaites, ſe diſſipent facilement par l'éclairciſſement toujours favorable à la vérité, & qu'elles n'ont que l'inconvénient qui eſt, je l'avoue, très-conſidérable, de commencer par préoccuper les eſprits avides de croire le mal, & pareſſeux à ſuivre des diſcuſſions apologétiques. Mais reprendre en détail chacun de ces faits, dont aucun en particulier ne préſente une importance intéreſſante, ce ſeroit, à la ſuite des objets majeurs dont je viens de m'occuper, riſquer de refroidir & excéder tous les eſprits ; j'ai ſenti, en l'entreprenant, un tel dégoût pour cette petite guerre, où les reproches combattent les reproches, & où la dénégation ne peut ſe faire ſans amertume, que je me ſuis déterminé à m'oppoſer à toutes les allégations critiques de ce M. Camus, qu'une ſeule obſervation qui répond à la plus grande partie des ſiennes, & qui conſiſte à ſoutenir, en m'engageant de le prouver, ſi beſoin eſt, que pour groſſir l'évaluation des retranchemens économiques, qu'il a étalée aux yeux de l'aſſemblée & du public, il a mis ſur le compte des profuſions & des dépenſes onéreuſes à l'Etat, pluſieurs rentes & penſions concédées par forme de rachat d'objets de plus grande valeur, & qui conſéquemment ont produit du bénéfice, plutôt que de la perte. De ce nombre ſont tous les arrangemens relatifs à la repriſe des domaines qui

avoient été concédés en Normandie. Tant pis pour Monſieur Camus s'il n'a pas voulu, ou n'a pas pu ſe convaincre, que toute cette opération, faite avec beaucoup de ſoin, d'après les rapports très-dignes de confiance de M. Vulpian, eſt économique & profitable pour l'Etat. Sa cenſure eſt donc très-déplacée, & elle l'eſt également ſur tous les autres articles moins conſidérables qu'il ſemble avoir pris au haſard pour exemple, tandis qu'en réalité c'eſt le ſtérile produit de ſes plus grands efforts pour trouver à redire.

AVERTISSEMENT.

Cet Avertiſſement étoit à la tête de la collection des Mémoires préſentés à l'Aſſemblée des Notables en Mars 1787.

CES Mémoires n'ont été faits que pour les Notables ; ils n'ont d'abord été remis qu'à eux, & pour eux ſeuls. Il étoit juſte que l'expoſé des vues ſur leſquelles le Roi a demandé leurs obſervations, fût réſervé à leur examen avant d'être livré à la connoiſſance du Public, & qu'ils puſſent former tranquillement leurs avis dans l'intérieur des bureaux, ſans être prévenus ni troublés par les opinions du dehors.

Mais il s'eſt répandu des bruits, des ſuppoſitions, capables d'induire le peuple en erreur : il eſt donc néceſſaire de l'inſtruire des véritables intentions du Roi ; il eſt tems de lui apprendre le bien que Sa Majeſté veut lui faire, & de diſſiper les inquiétudes qu'on a voulu lui inſpirer.

On a parlé d'augmentation d'impôt, comme s'il devoit y en avoir de nouveaux : il n'en eſt pas quéſtion. C'eſt par la ſeule réformation des abus, c'eſt par une perception plus exacte des impôts actuels, que le roi veut augmenter ſes revenus autant que les beſoins de l'Etat l'exigent, & ſoulager ſes ſujets autant que les circonſtances peuvent le permettre.

Mais, dit-on, la Subvention territoriale équivaudra à quatre vingtièmes ?

Quant au produit, cela peut être ; il eſt tellement altéré aujourd'hui par d'injuſtes exceptions, qu'il pourra doubler par leur ſuppreſſion.

Mais quant à la quotité, la Subvention territoriale n'eſt & ne doit être que le remplacement exact des deux vingtièmes qui exiſtent aujourd'hui. Le nom eſt indifférent quand la choſe n'eſt pas changée; & ce n'eſt pas la changer que d'en écarter les abus.

Il y a deux vérités conſtantes, & qu'on ne ſauroit nier : l'une, qu'il eſt déſirable pour tout le monde que l'équilibre entre les recettes & les dépenſes de l'Etat ſoit promptement rétabli, puiſque de-là dépendent l'exactitude des paiemens, l'ordre économique & la tranquillité générale; l'autre, que pour parvenir à ce but, Sa Majeſté n'employera que des moyens fondés ſur la juſtice diſtributive, & qui, loin d'être onéreux au peuple, tendent tous à l'allégement des contribuables les moins aiſés.

C'eſt ce que fera voir la lecture des Mémoires donnés pour les deux premières Diviſions du Plan général, & c'eſt ce que manifeſteront également ceux qui doivent ſuivre.

On y reconnoîtra que les projets adoptés par Sa Majeſté, ſont tous projets ſanctionnés depuis long-tems par le Public

Des aſſemblées ptovinciales, compoſées des repréſentans de tous les propriétaires, pour faire les rôles & l'aſſiette des contributions.

Une répartition proportionnelle de l'impôt territorial, ſur tous les fonds ſans exception quelconque;

Le rembourſement des dettes du Clergé, pour qu'il puiſſe contribuer, comme tous les autres ſujets du Roi, aux charges publiques;

Un ſoulagement proviſoire ſur la taille, en attendant que les Aſſemblées provinciales puiſſent préſenter la poſſibilité d'en accorder de plus grands ;

L'abolition de la corvée en nature ;

L'entière liberté du commerce des grains ;

L'affranchiſſement abſolu de la circulation intérieure ; par le reculement des barrières, & par la ſuppreſſion d'une infinité de droits onéreux au commerce ; tels que

Ceux de la marque des fers ;

Ceux ſur la fabrication des huiles ;

Ceux ſur les boiſſons, perçus au paſſage d'une province dans l'autre ;

L'anéantiſſement d'une foule d'entraves nuiſibles à la navigation & à la pêche ;

Enfin, une diminution ſur le prix du ſel dans les provinces où il eſt exceſſivement cher ; des facilités pour en étendre la conſommation, & l'intention marquée d'adoucir la rigueur de la gabelle ;

Toutes ces vues qui ont été développées aux Notables aſſemblés par les ordres du Roi, étoient indiquées par le vœu national.

Le ſurplus, c'eſt-à-dire ce que Sa Majeſté ſe propoſe pour l'emploi de ſes domaines & l'amélioration de ſes forêts, objets de la troiſième Diviſion, n'a également pour but que le bien public.

La quatrième Diviſion qui complettera tout l'enſemble, & qui préſentera le réſumé de tout ce qui doit bonifier

les revenus & diminuer la dépense ; n'offrira de même qu'une perspective avantageuse aux yeux de tout citoyen éclairé, qui sait que ce qui est nécessaire pour le salut de l'Etat, l'est aussi pour le bonheur de chaque individu, & qu'il n'y a point de fortune en sureté quand il n'y a point d'ordre dans les finances publiques.

Au total, le résultat des moyens proposés doit être qu'enfin le niveau existera entre les recettes & les dépenses, & qu'en même tems il y aura trente millions de soulagement pour le peuple, sans y comprendre la suppression du troisième vingtième.

Quelles difficultés peuvent entrer en balance avec de tels avantages ? Quels pourroient être les prétextes d'inquiétudes ?

On paycra plus ! .... Sans doute : mais qui ? Ceux-là seulement qui ne payoient pas assez ; ils payeront ce qu'ils doivent suivant un juste proportion, & personne ne sera grevé.

Des priviléges seront sacrifiés ! .... Oui : la justice le veut, le besoin l'exige. Vaudroit-il mieux surcharger encore les non-privilégiés, le peuple ?

Il y aura de grandes réclamations ! .... On s'y est attendu. Peut-on faire le bien général sans froisser quelques intérêts particuliers ? Réforme-t-on sans qu'il y ait des plaintes ?

Mais la voix du patriotisme, mais le sentiment dû au Souverain qui concerte avec sa Nation les moyens d'assurer la tranquillité publique, mais l'honneur ..... l'honneur, si puissant au cœur des François, ...

peut-on douter qu'ils ne l'emportent enfin ſur toute autre conſidération ?

Déjà les premiers ordres de l'Etat ont reconnu que la contribution territoriale devoit s'étendre ſur toutes les terres, ſans aucune exception, & en proportion de leurs produits.

Déjà ils ont offert de ſacrifier, pour le ſoulagement du peuple, des exemptions perſonnelles que le Roi avoit trouvé juſte de leur accorder.

Déjà l'Aſſemblée a fait éclater ſa reconnoiſſance ſur les vues annoncées par Sa Majeſté.

Ce ſeroit à tort que des doutes raiſonnables, des obſervations dictées par le zèle, des expreſſions d'une noble franchiſe feroient naître l'idée d'une oppoſition malévole; ce ſeroit faire injure à la Nation, & ne la pas connoître que de n'être pas aſſuré que ſon vœu conſpirera avec celui d'un Roi qu'elle chérit, & qu'elle voit animé du ſeul déſir de rendre ſes peuples heureux.

Voilà l'écrit que l'envie de me perdre fit traiter d'incendiaire, ſans que jamais la vérité de l'expoſé ait été contredite. On a trouvé que je n'y parlois pas avec aſſez de ménagement des privilégiés; & pour les appaiſer, on m'a ſacrifié. = Si j'avois fait répandre de l'argent pour exciter le peuple contre les oppoſans, j'aurois eu grand tort; mais ce tort eût peut-être épargné bien des maux.

TABLE.

Motifs & but de l'ouvrage. *Page* 1
Maux qu'ont produit les actes de l'Assemblée. 4
Pire avenir inévitable dans le système actuel. 7
Vices essentiels de ce système dans les points principaux :

1°. Les finances. 24

Comparaison du déficit ancien, tel qu'il étoit avant l'ouverture de l'Assemblée, & du déficit nouveau tel qu'il est devenu postérieurement. 36
Diminution du revenu public. 38
Augmentation de la dépense. 43
Valeur des réductions économiques. 51
Résumé faisant voir que le déficit qui étoit de 56 millions, il y a 18 mois, est à présent de 255 millions. 56
Il seroit même de 290 millions, en y ajoutant ce qu'il faudroit appliquer pendant 20 ans, aux rembourſemens à époques. 58
Preuve que depuis 3 ans on a emprunté 785 millions, 64
& que la dette nationale s'est accrue de 1255 millions. 73
Impossibilité de remédier au délabrement des finances, soit par des créations d'assignats monnoie, soit par la vente des biens du clergé, soit par une refonte générale des contributions.
Dissertation sur les assignats monnoie. 75
Discussion sur les biens du Clergé. 91
Examen de ce que peut produire la refonte des contributions. 100
Excès de l'imposition nécessaire. 115
Conclusion, que le rétablissement des finances seroit impossible, en laissant subsister le système de l'Assemblée,

lequel eſt également inſoutenable ſous tous les autres rapports. 118

2°. LES DÉCRETS CONSTITUTIONNELS.

Premiere claſſe. *Décrets ſur les objets non déterminés par les cahiers.*

La permanence de l'Aſſemblée Nationale. 120
L'établiſſement de la loi martiale. 122
L'inſtitution des Jurés. 123
La nouvelle diviſion du Royaume. 124
La réduction des évêchés & les élections. 120 *bis.*

Seconde claſſe. *Décrets contraires aux cahiers ſur les objets les plus eſſentiels.*

Sur la forme du Gouvernement.
Sur la liberté des individus.
Sur la propriété des biens.
Sur l'adminiſtration de la Juſtice. } 122 *bis.*

Sur la forme du gouvernement.

Volonté nationale exprimée dans tous les cahiers pour le maintien du gouvernement monarchique. 123 *bis.*

Infraction de cette volonté dans les Décrets de l'Aſſemblée.

1°. A l'égard de la ſanction royale. 127
Unanimité des cahiers ſur la néceſſité du concours du roi aux actes légiſlatifs. 128
Défaut de pouvoir de l'Aſſemblée pour annuller ce concours & réduire le monarque à l'illuſion d'un veto ſuſpenſif limité. 131
Réfutation de tout ce qui a été dit au ſoutien de ce veto. 133
Preuve que la queſtion a été mal entendue. 138
Démonſtration que le monarque eſt néceſſairement partie intégrante de la légiſlation. 140

Liaiſon de ce principe à la liberté publique. 145
Contradiction entre les décrets portant qu'il n'y aura pas de loi ſans le conſentement du Roi, & ceux qui détruiſent la liberté & la néceſſité de ce conſentement. 148

2°. A l'égard des ordres & des rangs intermédiaires.
Vœu des cahiers pour la conſervation des ordres. 157
Combien leur ſuppreſſion eſt contraire à la conſtitution d'une Monarchie tempérée. 162
Comment elle l'eſt auſſi à l'eſſence de la repréſentation nationale. 168

3°. A l'égard du droit de faire la guerre & la paix. 170
Décrets qui ont privé le Roi de ce droit, contraire aux cahiers. 171
Contraires auſſi aux principes poſés par l'Aſſemblée. 172
Contraires à eux-mêmes, & incohérens dans leurs diſpoſitions. 175
Réfutation des vains motifs allégués pour ces Décrets. 190
Opinion très-juſte de ceux qui les ont combattus. 191

SUR la liberté. 200
Enumération des décrets deſtructifs de la liberté. 201
Détails qui prouvent qu'elle n'exiſte plus nulle part. 209

SUR la propriété. 212
L'Aſſemblée auſſi contraire à elle-même qu'aux mandats de ſes commettans, dans tout ce qu'elle a fait d'attentatoire aux propriétés. 215
Violation de la propriété des provinces. 216
Violation de la propriété du clergé. 219
Violation de la propriété de la nobleſſe. 223
Notamment par les décrets portant abolition de la nobleſſe elle-même. 232
Que ces décrets ſont oppoſés au vœu de la Nation. 234
Qu'ils le ſont également à ſes intérêts. 237

Qu'ils ſont impoſſibles en exécution. 242
Qu'ils anéantiſſent le gouvernement monarchique. 245
Violation des propriétés de la Magiſtrature. 250
Violation des propriétés des citoyens de toutes les claſſes. 254
Diſcuſſion ſur les penſions. 255
Réfutation des fauſſes allégations de M. Camus. 261
Détails & calculs qui démontrent que les penſions & graces pécuniaires, qu'il a ſuppoſées monter à 80 millions, ne vont qu'à 32. 286

SUR l'adminiſtration de la juſtice.

Vœu des cahiers pour le maintien des cours ſouveraines avec quelques réformations. 290
La ſuppreſſion de tous corps de magiſtrature, nuiſible à la juſtice, à la ſûreté publique, & à la liberté nationale. 294
Les Comités de recherches & les attributions extraordinaires, incompatibles avec ce qui a été preſcrit par les cahiers. 297
Inſtitution des Jurés, mal-à-propos étendue aux délits militaires. 300
Etabliſſement des Juges de paix dénaturé. 302
Les décrets de l'Aſſemblée principalement contraires aux cahiers ſur
La nomination des Juges. 304
L'indépendance de leurs fonctions, & l'inamovibilité de leurs offices. 308
Réſultat définitif. Une déſorganiſation générale, au lieu d'une ſage conſtitution telle que les cahiers l'avoient demandée & tracée. 312
Grande queſtion; ſi l'Aſſemblée a pu s'arroger le pouvoir de contredire les cahiers, & d'établir une nouvelle forme de gouvernement, en prenant le titre de *Convention Nationale*, 313

EXAMEN de cette importante queſtion. 314

Comment & à quelle époque l'Aſſemblée a prétendu ſe transformer en *Convention Nationale.* 317

Syſtêmes de l'Abbé Sieyes & du Comte de Mirabeau à ce ſujet. 321

Réfutation victorieuſe de l'Abbé Maury. 324

Fauſſe application des *Conventions Anglaiſes & Écoſſaiſes.* 328

Confuſion d'idées, & ſophiſmes pour s'ériger *en pouvoir conſtituant*, au lieu de *pouvoir conſtitué.* 331

Uſurpation du droit inaliénable réſervé à la Nation 332

Fauſſe ſuppoſition d'un conſentement tacite de ſa part. 337

Que la ſouveraineté de la Nation ne peut jamais être repréſentée. 340

Abus du mot *régénérer*, pour s'autoriſer à tout anéantir. 342

Réfutation de la principale objection, fondée ſur ce que l'Aſſemblée auroit été chargée par la Nation de lui faire une conſtitution. 343

Explication des différences qui exiſtent réellement entre la première aſſemblée, chargée de rédiger le code conſtitutionnel, & les autres aſſemblées qu'on a appelées *Légiſlatures.* 345

Effets de cette différence, par rapport à la ſtabilité des décrets conſtitutionnels, & liaiſon de la néceſſité de les rendre invariables, avec la néceſſité de leur ratification par la Nation entière. 348

Réponſe à l'allégation que les adhéſions municipales, le ſerment civique & les actes de fédération forment l'équivalent d'une ratification nationale. 350

Autre moyen, ſeul légitime, pour que la Nation puiſſe faire connoître ſa volonté ſur la nouvelle conſtitution. 353

Inaptitude des Aſſemblées de Département, pour ſuppléer à ce moyen. 355

OBSERVATIONS importantes ſur les Aſſemblées électorales. 358

Formation de ces Aſſemblées, ſuivant les décrets. 360

Réſumé du nombre de citoyens qui, ſuivant la nouvelle conſtitution, participeroient aux fonctions adminiſtratives. 361

Organiſation monſtrueuſe qui en réſulte, & danger d'y joindre encore 83 aſſemblées, virtuellement continuelles de 600 perſonnes chacune, formant un total de 50 mille Electeurs, exerçant la première fonction de la ſouveraineté, par la nomination de tous ſes délégués & principaux agens. 362

RÉCAPITULATION des raiſons qui prouvent que toutes les diſpoſitions qu'on a diſcutées tendent évidemment au renverſement de la monarchie ; qu'elles n'y ſubſtituent rien qui puiſſe s'appeller gouvernement, qu'on n'y voit que confuſion de pouvoirs & de principes, que déſordre, que ſource de diſcuſſions inteſtines, qu'anarchie & cahos. 369

Que même le délire des auteurs de ce biſarre aſſemblage qu'on a nommé *Democratie Royale*, faute de pouvoir lui trouver une dénomination raiſonnable, ſe porte juſqu'à vouloir étendre & propager leur fanatiſme anti-monarchique dans toute l'Europe ; qu'ils menacent toutes les couronnes ; conjurent contre toutes les ſouverainetés, & attaquent la tranquillité de tous les pays. 374

APPERÇU de ce qui eſt à deſirer. 376

L'accompliſſement du vœu national par l'exécution des cahiers. 378

Ce qui conſiſte,

A maintenir les diſpoſitions qui y ſont conformes.
A revoir ce qui eſt additionnel & en dehors.
A reconnoître pour nul tout ce qui les contredit en matiere conſtitutionnelle. } 379

TABLEAU faiſant appercevoir d'un coup-d'œil ce que les cahiers vouloient, confronté à ce qu'a fait l'Aſſemblée. 380

Douloureux contraſte du bien qu'on auroit pu faire en ſuivant les cahiers & du mal qu'on a fait en les contrariant. 392

Seul adouciſſement des regrets, tiré tant de l'impoſſibilité abſolue de faire ſubſiſter ce qui eſt, que de l'eſpoir du retour à ce qui auroit dû exiſter 395

INSIGNIFIANCE du ſerment civique prouvée par l'examen analytique de toutes ſes expreſſions; explication du ſeul ſens qu'il puiſſe avoir pour être obligatoire & ſuſceptible d'exécution. 397

De ce qu'on doit entendre par le mot *contre-révolution*, en l'appliquant à ce qu'on propoſe. 405

CONCLUSION.

Conduite à tenir ſur les trois ſortes de décrets. 408

Quels ſont ceux à maintenir.

Quels ſont ceux à revoir.

Quels ſont ceux à déclarer nuls.

Vœu pour que l'Aſſemblée défere à la réclamation nationale exprimée par les proteſtations des corps & par les déclarations individuelles. 411

Ce qui au cas contraire deviendroit indiſpenſable pour prévenir la ruine de l'état, aſſurer la liberté publique & rendre au peuple le repos, la ſubſiſtance & le bonheur. 412

Ce qu'on doit attendre d'un prince fort éloigné de vouloir opprimer ſa patrie, & qui ne veut que la ſecourir. 413

Que l'accuſation de complot ne peut tomber que ſur ceux qui s'oppoſeroient au projet de faire rentrer la nation dans ſes droits, & d'entendre ſa réclamation ſur ce qui s'eſt fait contre ſa volonté. 414

Qu'eux ſeuls ſeroient reſponſables & coupables des violences qui n'auroient lieu qu'au cas qu'elles ſeroient provoquées par celles qu'ils commettroient. 415

Qu'on eſt fort éloigné de tout ce qui tendroit à allumer une guerre civile ; qu'on ne veut au contraire que la prévenir en éclairant toute la nation. 418

Que chaque bon citoyen doit y travailler de toutes ſes forces, & qu'il eſt des momens où l'inaction emporte, ſuivant la loi de Solon, une note d'infamie. 420

ERRATA.

Page 38, après le titre en italique, à côté des deux premieres lignes de l'alinéa,

LA SUPPRESSION, &c.

Il faut lire en marge, en petit caractere qui devoit y être ajouté, *diminutions de revenu.*

Page 118, ligne 10, que je denonce, *liſez*, que j'en dénonce.

Page 119, après l'alinéa qui finit à la cinquieme ligne, ajouter, *decrets conſtitutionnels.*

FAUTES A CORRIGER.

A la préface, page 7, ligne 7 = *25 millions*, mettez *26 millions*. Item, à la préface, pag. 16 = avant le mot *être*, qui eſt le premier de la page, ajoutez *doive*.

Au texte, page 23 = à la derniere ligne, au lieu de *n'admettroit*, mettez, *n'admettroient*.

A la page 38 = au lieu de *qu'il ſeroit le double*, mettez, *qu'il ſeroit preſque double*.

Page 58 = au lieu de *préſentement de 250 millions*, mettez, *préſentement de 255 millions*.

Page 79 = au lieu de *recouvrir*, mettez *recourir*.

Page 103 = au lieu de, *c'eſt en ce moment ce que j'avois*, mettez, *c'eſt en ce moment que j'avois*.

Page 109 = au lieu de, *indelibile*, mettez, *indélébile*.

Page 139 = au lieu de, *dans l'Aſſemblée*, &c..... (c'eſt au commencement de l'alinéa.) mettez, *toutes ces notions qui ſont claires & indubitables ont été ſingulierement confondues dans le Diſcours de M. Necker & dans ceux des opinans*. On eſt parti, &c....

Page 151 = au lieu de, *dans une agition*, mettez, *dans une agitation*.

Page 179 = vers la fin, redreſſez le mot *le*.

Page 210 = au lieu de, *primaires ou électives*, mettez, *primaires ou électrices*.

Page 220 = à la note, au lieu de, *pages 61, 62, 63 & 64*, mettez, *pages 91, 92, 93, 94 & 95*.

Page 231 = au lieu de *leſquelles ont aboli les partages*, mettez, *portant abolition des partages*.

Page 235 = à la fin de l'alinéa, il faut un point d'interrogation.

Page 236 = au lieu de *réduire trois cents Gentilshommes*, mettez, *réduire trois cents mille Gentilshommes*.

Page 240 = à la fin de la note, au lieu de *& vous témoigne*

encore en ce moment même, mettez, *& vous a témoigné formellement.*

Page 251 = il faut au bas de cette page ajouter par forme de note en très-petit caractere ce qui ſuit. = P. S. *Pendant que ceci s'imprimoit, de nouveaux Décrets de l'Aſſemblée conſommoient l'anéantiſſement de la Magiſtrature, & déclaroient que les rembourſemens des Offices ſe feroient en papier-monnoie.*

Page 352, lig. 20, *j'ai déja fait voir*, mettez, *je ferai voir ci-après.*

Page 363, à la petite note, après ces mots, *Mirabeau l'aîné*, ajoutez, (dans ſon Diſcours ſur le droit de la guerre & de la paix).

Page 367, lig. 2, *entendre le tocſin*, mettez, entendre *l'invincible tocſin* (ces deux derniers mots en italique).

Page 368, lig. 4, *qui ne ſauroit avoir trop d'imitateurs*, mettez, *qui eſt de nature à produire des imitateurs.*

Page 372, fin de la note = le *gendre de M. de Suffren*, mettez, *le neveu de M. de Suffren.*

Page 374, lig. 3, 25 *millions d'individus*, mettez, 26 *millions d'individus.*

Page 380, après l'alinéa finiſſant par ces mots, *les plus mobiles*, il faut ajouter, dans un autre alinéa, ce qui ſuit.

Confrontons ce que vouloient les cahiers avec ce qu'a fait l'Aſſemblée.

Ce que vouloient les cahiers.	Ce qu'a fait l'Aſſemblée.
Les cahiers s'accordent à déclarer & à établir pour baſes de, &c.	Non décrété, &c.....

Page 381 à la quatrieme note marginale *en tout point*, mettez en tous points.

Item, à l'article 10, *ſeront fixés*, mettez ſeront fixées.

Page 382, à la derniere note marginale, après le mot *décrété*, ajoutez, *mais ſans fruit, puiſqu'on s'eſt mis dans la néceſſité d'augmenter les impôts.*

Page 383, à la troiſieme note marginale, au lieu de ces mots *un plan qui change*, mettez *un plan qui tranſpoſe les*, &c.

Page 384, à la troiſieme note marginale, au lieu de *décrété*, mettez *décrété, mais ſans avoir applani les difficultés d'exécution.*

Page 385, à la troiſième note marginale, au lieu de *décrété*, mettez *décrété, mais rendu ſuſceptible des plus grands abus depuis que 400 Membres d'une Aſſemblée qui étoit d'abord de 1200, proſcrit comme rebelle quiconque n'eſt pas aſſervi à leurs volontés uſurpatrices.*

Page 386, à la cinquième note marginale, au lieu de *décrété*, mettez *décrétée, mais de manière que beaucoup de Curés perdront plutôt que d'avoir plus.*

Page 387, à la quatrième note marginale, au lieu de *décrété*, mettez *décrétée, mais l'établiſſement des Juges de Paix dénature.*

Page 387, à la ſeptième note marginale, au lieu de *décrété*, mettez *décrété en ſuppreſſion plutôt qu'en règlement.*

Page 388, marquez par erreur 381, à la premiere note marg. au lieu de *décrété*, mettez *décrétée, mais ſans égard aux cas où le partage de quelques Communes ſeroit utile à l'Agriculture.*

Page 388, à la ſeconde note, au lieu de *décrété*, mettez, décrété & avoit été antérieurement ordonné par le Roi.

Page 389, à la premiere note marginale, *ſans eſtriction*, mettez *ſans reſtriction.*

Item, à la ſeptieme note marginale, au lieu de *décrété*, mettez décrété, mais ſans meſures ſuffiſantes pour aſſurer les recouvremens.

Page 391, li. 23, au lieu *de s'en écarter*, mettez *de le contrarier.*

Page 393, avant le dernier alinea qui commence par le mot *non*, il faut inſérer un autre petit alinea conſiſtant en ce qui ſuit.

Je dis d'abord que le ſyſtême qui a produit le déſordre actuel eſt trop incohérent, pour qu'il puiſſe ſubſiſter.

Non, &c.

Page 394, dans le milieu du troiſième alinéa, au lieu de *& que rien*, mettez *& parce que rien.*

Page 395, au lieu des deux lignes & demie du commencement du dernier alinéa, *L'impossibilité démontrée..... existe*, mettez ce qui suit :

J'ajoute qu'autant il est impossible de faire subsister ce qui est actuellement, autant il y a lieu d'espérer de voir revenir à ce qui devoit être. Quel obstacle, &c.

Page 396, dixième ligne, *ne seroit pas*, lisez *ne seroit-ce pas.....?*